



Initiative pour la Transparence dans  
les Industries Extractives du Sénégal



# RAPPORT 2024 *SEMESTRE 1*



## Table des matières

|                                                                   |            |
|-------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>1. SOMMAIRE EXECUTIF</b>                                       | <b>11</b>  |
| 1.1 Introduction                                                  | 11         |
| 1.2 Chiffres clés du Rapport ITIE 1 <sup>er</sup> semestre 2024   | 13         |
| 1.3 Qualité et assurance des données                              | 21         |
| 1.4 Synthèse des constatations et des recommandations             | 22         |
| <b>2. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL, CONTRATS ET LICENCES</b> | <b>30</b>  |
| 2.1 Cadre Institutionnel & juridique et régime fiscal             | 30         |
| 2.2 Octroi des licences et des contrats                           | 56         |
| 2.3 Registre des licences                                         | 67         |
| 2.4 Divulgence des contrats                                       | 71         |
| 2.5 Propriété effective                                           | 72         |
| 2.6 Participation de l'État                                       | 77         |
| <b>3 EXPLORATION &amp; PRODUCTION ET EXPORTATION</b>              | <b>87</b>  |
| 3.1 Secteur minier                                                | 87         |
| 3.2 Secteur des hydrocarbures                                     | 97         |
| 3.3 Émissions de gaz à effet de serre                             | 108        |
| <b>4 COLLECTE DES RECETTES</b>                                    | <b>110</b> |
| 4.1 Divulgence des taxes et des recettes                          | 110        |
| 4.2 Revenus en nature                                             | 116        |
| 4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc              | 118        |
| 4.4 Revenus provenant du transport                                | 121        |
| 4.5 Transactions liées aux entreprises de l'État                  | 121        |
| 4.6 Paiements infranationaux                                      | 125        |
| 4.7 Niveau de désagrégation                                       | 127        |
| 4.8 Qualité et assurance des données                              | 128        |
| 4.9 Coûts des projets                                             | 149        |
| <b>5 GESTION ET REPARTITION DES RECETTES</b>                      | <b>151</b> |
| 5.1 Répartition des recettes extractives                          | 151        |
| 5.2 Transferts infranationaux                                     | 154        |
| 5.3 Gestion des revenus et des dépenses                           | 157        |
| 5.4 Le genre dans le secteur extractif au Sénégal                 | 165        |
| <b>6 DEPENSES SOCIALES ET ECONOMIQUES</b>                         | <b>167</b> |
| 6.1 Secteur minier                                                | 167        |
| 6.2 Secteur pétrolier                                             | 175        |
| 6.3 Dépenses sociales                                             | 179        |
| 6.4 Dépenses et paiements environnementaux                        | 180        |
| 6.5 Dépenses quasi-budgétaires                                    | 180        |
| 6.6 Contribution à l'économie                                     | 181        |
| 6.7 Impact environnemental et social                              | 185        |
| <b>7. ANALYSE DES REVENUS</b>                                     | <b>192</b> |
| 7.1 Recettes budgétaires                                          | 192        |

|     |                                                                                                                                           |     |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 7.2 | Revenu global .....                                                                                                                       | 194 |
| 7.3 | Autres paiements et recettes .....                                                                                                        | 199 |
| 8   | SUIVI DES ANCIENNES RECOMMANDATIONS .....                                                                                                 | 201 |
| 9   | ANNEXES (FICHIER EXCEL JOINT AU RAPPORT) .....                                                                                            | 207 |
|     | Annexe 1 - Profil des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement.....                                                           | 207 |
|     | Annexe 2 - Sociétés retenues pour une déclaration unilatérale .....                                                                       | 207 |
|     | Annexe 3 - Structure de capital des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement .....                                            | 207 |
|     | Annexe 4 - Fiabilisation des déclarations .....                                                                                           | 207 |
|     | Annexe 5 - Effectif des employés.....                                                                                                     | 207 |
|     | Annexe 6 - Paiements sociaux obligatoires.....                                                                                            | 207 |
|     | Annexe 7 - Paiements sociaux volontaires .....                                                                                            | 207 |
|     | Annexe 8 - Paiements environnementaux .....                                                                                               | 207 |
|     | Annexe 9 - Cadastre minier.....                                                                                                           | 207 |
|     | Annexe 10 - Définition des flux de paiement .....                                                                                         | 207 |
|     | Annexe 11 - Fiche de conciliation par société.....                                                                                        | 207 |
|     | Annexe 12 - Détail des revenus budgétaires par société extractive .....                                                                   | 207 |
|     | Annexe 13 - Détail des revenus budgétaires par flux de paiement.....                                                                      | 207 |
|     | Annexe 14 - Détail des paiements des entreprises par société extractive.....                                                              | 207 |
|     | Annexe 15 - Détail des paiements des entreprises par flux de paiement .....                                                               | 207 |
|     | Annexe 16 - Détail de la déclaration Unilatérale de l'État .....                                                                          | 207 |
|     | Annexe 17 - Formulaire de déclaration 1 <sup>er</sup> semestre 2024 .....                                                                 | 207 |
|     | Annexe 18.1 - État des permis octroyés au 1 <sup>er</sup> semestre 2024.....                                                              | 207 |
|     | Annexe 18.2 - État des permis transférés 1 <sup>er</sup> semestre 2024 .....                                                              | 207 |
|     | Annexe 19 - Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs locaux .....                                                         | 207 |
|     | Annexe 20 - Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs étrangers.....                                                       | 207 |
|     | Annexe 21 - Les volumes commercialisés et des prix pratiqués .....                                                                        | 207 |
|     | Annexe 22 - Critères d'attribution des titres miniers.....                                                                                | 207 |
|     | Annexe 23 - Critères de transfert des titres miniers .....                                                                                | 207 |
|     | Annexe 24 - Critères de renouvellement des titres miniers .....                                                                           | 207 |
|     | Annexe 25 - Critères techniques et financiers d'attribution des titres pétroliers .....                                                   | 207 |
|     | Annexe 26 - Attestation de conformité de la DGM de 2024.....                                                                              | 207 |
|     | Annexe 27 - Les modalités d'octroi par nature de permis (minier) .....                                                                    | 207 |
|     | Annexe 28 - Modalités de transferts .....                                                                                                 | 207 |
|     | Annexe 29 - Les modalités de renouvellement du secteur minier .....                                                                       | 207 |
|     | Annexe 30 - Les modalités d'octroi par nature de permis .....                                                                             | 207 |
|     | Annexe 31 - Les modalités de renouvellement du secteur des hydrocarbures .....                                                            | 207 |
|     | Annexe 32 - Types des titres miniers.....                                                                                                 | 207 |
|     | Annexe 33 - Types des titres pétroliers.....                                                                                              | 207 |
|     | Annexe 34 - Détails des exportations reportés par les sociétés extractives .....                                                          | 207 |
|     | Annexe 35 - Détails des Prêts et garanties octroyées .....                                                                                | 207 |
|     | Annexe 36 - Les titres miniers qui font l'objet d'un renouvellement pour les années antérieures au 1 <sup>er</sup><br>semestre 2024 ..... | 207 |
|     | Annexe 37 Détails des paiements des sociétés minières du périmètre par substance et par flux.....                                         | 207 |

## Liste des abréviations

| Désignation  | Abréviation                                                                     |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| ACI          | Accord de Coopération Internationale                                            |
| AECP         | Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Publiques               |
| AECPV        | Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Privées                 |
| AECT         | Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Temporaires             |
| AEHTR        | Autorisation d'Exploitation des Haldes, Terrils et autres Rejets d'exploitation |
| AEMSM        | Autorisation d'Exploitation Minière Semi-Mécanisée                              |
| AEPM         | Autorisation d'Exploitation des Petites Mines                                   |
| AGC          | Agence de Gestion et de Coopération entre la Guinée-Bissau et le Sénégal        |
| AGEM         | Agem Sénégal Exploration SUARL                                                  |
| AI           | Administrateur Indépendant                                                      |
| AIG          | African Investment Group SA                                                     |
| ANSD         | Agence Nationale des Statistiques et de la Démographie                          |
| AO           | Appel d'offres                                                                  |
| APANPP       | Association des Pays Non Producteurs de Pétroles                                |
| Bbl          | Baril                                                                           |
| BCEAO        | Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest                               |
| BE           | Bénéficiaires Effectifs                                                         |
| BNC          | Bénéfices Non Commerciaux                                                       |
| CAC          | Commissaire aux comptes                                                         |
| CDC          | Caisse des Dépôts et Consignations                                              |
| CDS          | Ciments du Sahel                                                                |
| CEDEAO       | Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest                            |
| CM           | Concessions Minières                                                            |
| CN           | Comité National                                                                 |
| CNSCL        | Comité National de Suivi du Contenu local Sénégal                               |
| COGECA       | Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière                                   |
| COS Petrogaz | Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz                           |
| COSEC        | Conseil Sénégalais des Chargeurs                                                |
| CRPP         | Contrat de Recherche et de Partage de Production                                |
| DANGOTE      | Dangote Industries Sénégal SA                                                   |
| DEEC         | Direction de l'Environnement et des Établissements Classés                      |
| DEFCCS       | Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols                    |
| DGCPT        | Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor                     |
| DGD          | Direction Générale des Douanes                                                  |
| DGID         | Direction Générale des Impôts et des Domaines                                   |
| DGM          | Direction Générale des Mines                                                    |
| DH           | Direction des Hydrocarbures                                                     |
| DMG          | Direction des Mines et de la Géologie                                           |
| EESS         | Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique                              |
| EIE          | Étude d'Impact Environnementale                                                 |
| FADL         | Fond d'Appui au Développement Local                                             |

|           |                                                                                      |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| FAPCT     | Fonds d'Appui et de Péréquation aux Collectivités Locales                            |
| FCFA      | Franc de la Communauté Financière Africaine                                          |
| FONSIS    | Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques                                       |
| GECAMINES | Générale de Carrières Agriculture et Mines Gécamines                                 |
| GTA       | Projet Grand Tortue Ahmeyim                                                          |
| ICS       | Industries Chimiques du Sénégal                                                      |
| IPRES     | Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal                                        |
| ISRS      | International Standard on Related Services                                           |
| ITIE      | Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives                      |
| JO        | Journal Officiel                                                                     |
| LSPD      | Lettre de Politique Sectorielle de Développement                                     |
| MIFERSO   | Société des Mines de Fer du Sénégal oriental                                         |
| NEPAD     | Nouveau Partenariat pour le Développement de l'AFRIQUE                               |
| PE        | Permis d'exploitation                                                                |
| PETROSEN  | Société des Pétroles du Sénégal                                                      |
| PGES      | Plan de Gestion Environnemental et Sociale                                           |
| PMC       | Petowal Mining Company SA                                                            |
| PR        | Permis de Recherche                                                                  |
| RBE       | Registre de Bénéficiaires effectifs                                                  |
| SEPHOS    | Sephos Sénégal SA                                                                    |
| SGO       | Sabodala Gold Operations                                                             |
| SMC       | Sabodala Mining Company                                                              |
| SOCOCIM   | Société de Commercialisation du Ciment                                               |
| SODEVIT   | Société pour le Développement de l'Industrie, du Tourisme et de l'Habitat au Sénégal |
| SOMIVA    | Société Minière de la Vallée du Fleuve Sénégal                                       |
| SP        | Société Publique                                                                     |
| SSPT      | Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès                                          |
| TVA       | Taxe sur la Valeur Ajoutée                                                           |
| UEMOA     | Union Économique et Monétaire Ouest Africaine                                        |
| USD       | Dollar Américain                                                                     |

## Liste des Tableaux

|                                                                                                                                                                              |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Tableau 1 : Total des revenus du secteur extractif par secteur au 1 <sup>er</sup> semestre 2024.....                                                                         | 14  |
| Tableau 2 : Evolution des revenus (hors paiements sociaux, environnementaux et garanties de la réhabilitation) du secteur extractif 2019-1 <sup>er</sup> semestre 2024 ..... | 14  |
| Tableau 3 : Affectation des revenus du secteur extractif 2023 et 1 <sup>er</sup> semestre 2024.....                                                                          | 16  |
| Tableau 4 : Détail des revenus du secteur extractif par nature de contribution au 1 <sup>er</sup> semestre 2024 .....                                                        | 16  |
| Tableau 5 : Revenus des Entreprises de l'État dans le secteur extractif au 1 <sup>er</sup> semestre 2024.....                                                                | 17  |
| Tableau 6 : État des recettes recouvrées sur le compte du Trésor 2023 - 1 <sup>er</sup> semestre 2024.....                                                                   | 17  |
| Tableau 7 : État récapitulatif de la production du secteur des hydrocarbures par substance et par projet .....                                                               | 17  |
| Tableau 8 : État récapitulatif des productions du secteur minier par substance .....                                                                                         | 18  |
| Tableau 9 : État récapitulatif des exportations du secteur minier par substance .....                                                                                        | 20  |
| Tableau 11 : Nouveautés et réformes.....                                                                                                                                     | 47  |
| Tableau 12 : Nombre des autorisations octroyés au 1 <sup>er</sup> semestre 2024.....                                                                                         | 58  |
| Tableau 13 : Nombre des titres miniers et autorisations en cours de renouvellement.....                                                                                      | 59  |
| Tableau 14 : Nombre des titres miniers au 1 <sup>er</sup> semestre 2024 .....                                                                                                | 69  |
| Tableau 15 : La liste des contrats miniers rendus publics (site ITIE) .....                                                                                                  | 71  |
| Tableau 16 : Participations directes de l'État dans les sociétés minières au 1 <sup>er</sup> semestre 2024 .....                                                             | 78  |
| Tableau 17 : Les participations détenues par PETROSEN dans les contrats pétroliers .....                                                                                     | 82  |
| Tableau 18 : Détail des productions du 1 <sup>er</sup> semestre 2024 .....                                                                                                   | 91  |
| Tableau 19 : Détail des exportations des entreprises au 1 <sup>er</sup> semestre 2024 .....                                                                                  | 92  |
| Tableau 20 : Détail des exportations de la douane au 1 <sup>er</sup> semestre 2024 .....                                                                                     | 94  |
| Tableau 21 : La production totale du gaz .....                                                                                                                               | 106 |
| Tableau 22 : Détail des productions du secteur des hydrocarbures.....                                                                                                        | 107 |
| Tableau 23 : Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement du secteur des hydrocarbures ....                                                                | 111 |
| Tableau 24 : Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement du secteur minier.....                                                                           | 111 |
| Tableau 25 : Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre .....                                                                                                | 112 |
| Tableau 26 : Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre .....                                                                                                      | 113 |
| Tableau 27 : Les transferts des entreprises pétrolières à PETROSEN au titre du 1 <sup>er</sup> semestre 2024.....                                                            | 125 |
| Tableau 28 : Les paiements infranationaux dans le secteur minier au 1 <sup>er</sup> semestre 2024.....                                                                       | 125 |
| Tableau 29 : Les protocoles signés (FADL) en 2022 .....                                                                                                                      | 126 |
| Tableau 30 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Sénégal .....                                                                                                     | 131 |
| Tableau 31 : transactions effectuées avec des fournisseurs locaux (minier) .....                                                                                             | 170 |
| Tableau 32 : transactions effectuées avec des fournisseurs étrangers (minier) .....                                                                                          | 170 |
| Tableau 33 : transactions effectuées avec des fournisseurs locaux (pétrolier) .....                                                                                          | 177 |
| Tableau 34 : transactions effectuées avec des fournisseurs étrangers (pétrolier) .....                                                                                       | 177 |
| Tableau 35 : Détail des dépenses sociales par société .....                                                                                                                  | 179 |
| Tableau 36 : Détail des dépenses environnementales par société .....                                                                                                         | 180 |
| Tableau 41 : Détail de l'emploi désagrégué par genre et par qualification.....                                                                                               | 182 |
| Tableau 43 : Revenus budgétaires par organisme collecteur .....                                                                                                              | 193 |
| Tableau 44 : Revenus globaux par organisme collecteur .....                                                                                                                  | 196 |
| Tableau 45 : État de suivi de Reporting par projet (secteur des hydrocarbures) .....                                                                                         | 196 |
| Tableau 46 : État de suivi de Reporting par projet (secteur minier) .....                                                                                                    | 197 |
| Tableau 47 : Paiements par projet déclarés par les sociétés pétrolières du périmètre .....                                                                                   | 197 |
| Tableau 48 : Paiements par projet déclarés par les sociétés minières .....                                                                                                   | 198 |
| Tableau 49 : Analyse des autres paiements/recettes significatifs.....                                                                                                        | 199 |

## Liste des figures

|                                                                                                  |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Figure 1 - Revenus du secteur extractif au 1 <sup>er</sup> semestre 2024.....                    | 13  |
| Figure 3 - Carte des blocs On shore et Offshore du Sénégal au 1 <sup>er</sup> semestre 2024..... | 97  |
| Figure 4 - Evolution de la production totale du gaz.....                                         | 106 |
| Figure 5 - Schéma de circulation des flux (secteur des hydrocarbures).....                       | 163 |
| Figure 6 - Schéma de circulation des flux (secteur minier).....                                  | 164 |
| Figure 7 - Contribution par secteur aux revenus budgétaires du secteur extractif.....            | 192 |
| Figure 8 - Contribution par société aux revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures.....    | 192 |
| Figure 9 - Contribution par société aux revenus budgétaires du secteur minier.....               | 192 |
| Figure 10 - Contribution par flux aux revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures.....      | 193 |
| Figure 11 - Contribution par flux aux revenus budgétaires du secteur minier.....                 | 193 |
| Figure 12 - Contribution par secteur aux revenus globaux du secteur extractif.....               | 194 |
| Figure 13 - Contribution par société aux revenus globaux du secteur des hydrocarbures.....       | 194 |
| Figure 14 - Contribution par société aux revenus globaux du secteur minier.....                  | 194 |
| Figure 15 - Contribution par flux aux revenus globaux du secteur des hydrocarbures.....          | 195 |
| Figure 16 - Contribution par flux aux revenus globaux du secteur minier.....                     | 195 |

Comité National ITIE (NC-ITIE)  
Almadies Derrière Station Eydon, Dakar 16000  
Tel : 33 821 69 72

Dakar, le 02 avril 2025

Monsieur le Président du Comité National de l'ITIE

Le Groupement CECA et EnerTeam a été désigné par le Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (CN-ITIE) en qualité d'Administrateur Indépendant, pour l'élaboration du rapport ITIE 2024. Les travaux ont été réalisés entre le 15 novembre 2024 et le 02 avril 2025, conformément aux Termes de Référence (TdR), tels que approuvés par le Comité National ITIE.

Nos travaux ont été effectués selon la Norme Internationale de l'IFAC relative aux missions d'examen sur la base de procédures convenues, ISRS 4400 (révisée). Les procédures mises en œuvre sont limitées à celles décrites dans les termes de référence.

Compte tenu des procédures mises en œuvre conformément aux termes de référence, qui ne constituent ni un audit, ni une mission d'examen de l'information financière selon les normes internationales y afférentes, nous ne pouvons vous donner l'assurance que les problèmes qui auraient pu être décelés par la mise en œuvre de procédures complémentaires ont tous été identifiés.

L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Référence de notre mission. Toutefois, les informations rapprochées dans le présent rapport portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant (AI) et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel de l'ITIE Sénégal.

Nous remercions le personnel du Comité National ITIE et l'ensemble des parties prenantes, pour l'aimable accueil qu'ils nous ont réservé, de leur disponibilité et de leur totale collaboration pour la réussite de cette mission.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président du Comité National de l'ITIE, l'expression de notre considération distinguée.

**CECA**



**Moussa CAMARA**  
Gérant Associé

**EnerTeam**



**Karim LOURIMI**  
Gérant Associé

# **Chapitre 1 : Résumé Exécutif**

# 1. Sommaire exécutif

## 1.1 Introduction

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)<sup>1</sup> est une norme mondiale de bonne gouvernance qui vise à promouvoir la transparence et la redevabilité dans la gestion des revenus provenant des ressources pétrolières, gazières et minières. La Norme ITIE 2023, la version la plus récente, introduit des exigences renforcées pour garantir que les gouvernements et les entreprises divulguent des informations complètes et fiables sur les paiements, les recettes, et les impacts sociaux et environnementaux de l'exploitation des ressources naturelles.

Au Sénégal, l'ITIE joue un rôle essentiel dans l'amélioration de la transparence et de la gestion des revenus issus des industries extractives, contribuant ainsi à une meilleure gouvernance et à un développement durable. Le Sénégal a déjà publié onze (11) rapports couvrant les années 2013 à 2023. La première validation du Sénégal a abouti le 08 mai 2018 à la décision du Conseil d'Administration (CA) de l'ITIE internationale qui a reconnu le Sénégal comme pays ayant accompli des progrès satisfaisants dans la mise en œuvre de la Norme ITIE<sup>2</sup>.

La deuxième validation qui a démarré le 1<sup>er</sup> juillet 2021 a abouti à la conclusion du Conseil d'administration de l'ITIE en date du 21 octobre 2021, que le Sénégal a atteint un score très élevé (93 points) dans la mise en œuvre de l'ITIE<sup>3</sup>. Le score global est la moyenne des scores des trois composantes afférentes à l'engagement des parties prenantes, à la transparence, ainsi qu'aux résultats et à l'impact<sup>4</sup>.

Les détails sur l'ITIE au Sénégal, y compris les rapports ITIE sont disponibles sur le site officiel de l'ITIE Sénégal : <https://www.itie.sn/>

Pour la préparation du rapport ITIE 1<sup>er</sup> semestre 2024, le Comité National qui supervise la mise en œuvre de l'ITIE au Sénégal, a mandaté un Administrateur Indépendant (AI), le groupement de cabinets EnerTeam et CECA, afin d'assurer l'analyse et la publication des données conformément aux exigences de la Norme ITIE 2023.

Ce rapport a été élaboré suivant un processus structuré qui inclut la compilation des données contextuelles et financières, le rapprochement des paiements et des recettes, et l'investigation des écarts identifiés. Il comprend huit parties :

La première partie présente un résumé des chiffres clés, l'avis de l'AI sur la qualité et l'assurance des données et une synthèse des conclusions et recommandations.

De la deuxième à la sixième partie, il est décrit le contexte des industries extractives au Sénégal suivant la classification des Exigences de la Norme ITIE.

La septième partie traite des informations financières et de l'analyse des revenus extractifs.

Enfin, la huitième partie présente les constatations et les recommandations relatives à l'exercice du 1<sup>er</sup> semestre 2024, ainsi qu'un suivi des recommandations formulées lors des exercices antérieurs.

### 1.1.1 Mandat de l'Administrateur Indépendant

Le mandat de l'AI couvre principalement les points suivants :

- mise en œuvre des procédures convenues avec le Comité National ITIE ;
- compilation et rapprochement des données reportées par les entreprises extractives et par les entités gouvernementales ;
- enquête sur les écarts identifiés lors des travaux de rapprochement ; et
- préparation du rapport ITIE conformément à la Norme ITIE 2023 et aux Termes de Référence.

La préparation du rapport du cadrage ainsi que la collecte des données contextuelles et financières ont été assurées par le Secrétariat Technique de l'ITIE Sénégal.

---

<sup>1</sup> <https://eiti.org/fr>

<sup>2</sup> <https://eiti.org/fr/news/le-senegal-premier-pays-africain-ayant-fait-des-progres-satisfaisants-dans-la-mise-en-oeuvre>

<sup>3</sup> <https://eiti.org/fr/news/senegal-atteint-score-tres-eleve-dans-mise-en-oeuvre-litie>

<sup>4</sup> [https://eiti.org/sites/default/files/attachments/eiti\\_validation\\_of\\_senegal\\_2021\\_-\\_final\\_validation\\_report\\_september\\_2021\\_fr.pdf](https://eiti.org/sites/default/files/attachments/eiti_validation_of_senegal_2021_-_final_validation_report_september_2021_fr.pdf)

### **1.1.2 Participants dans le rapport ITIE 1<sup>er</sup> semestre 2024**

Les entités publiques impliquées dans la gestion des revenus extractifs ont été sollicitées pour rapporter les revenus perçus et les autres données exigées par la Norme ITIE. Les entreprises extractives effectuant des paiements significatifs ont été également sollicitées pour fournir des données sur les paiements au profit de l'État et autres données requises par la Norme ITIE. Elles sont énumérées au niveau de la [section 4.1.1](#) du présent rapport.

La mission a été réalisée avec l'appui du Secrétariat Technique et sous la supervision du Comité National ITIE.

### **1.1.3 Limites inhérentes au rapport ITIE 1<sup>er</sup> semestre 2024**

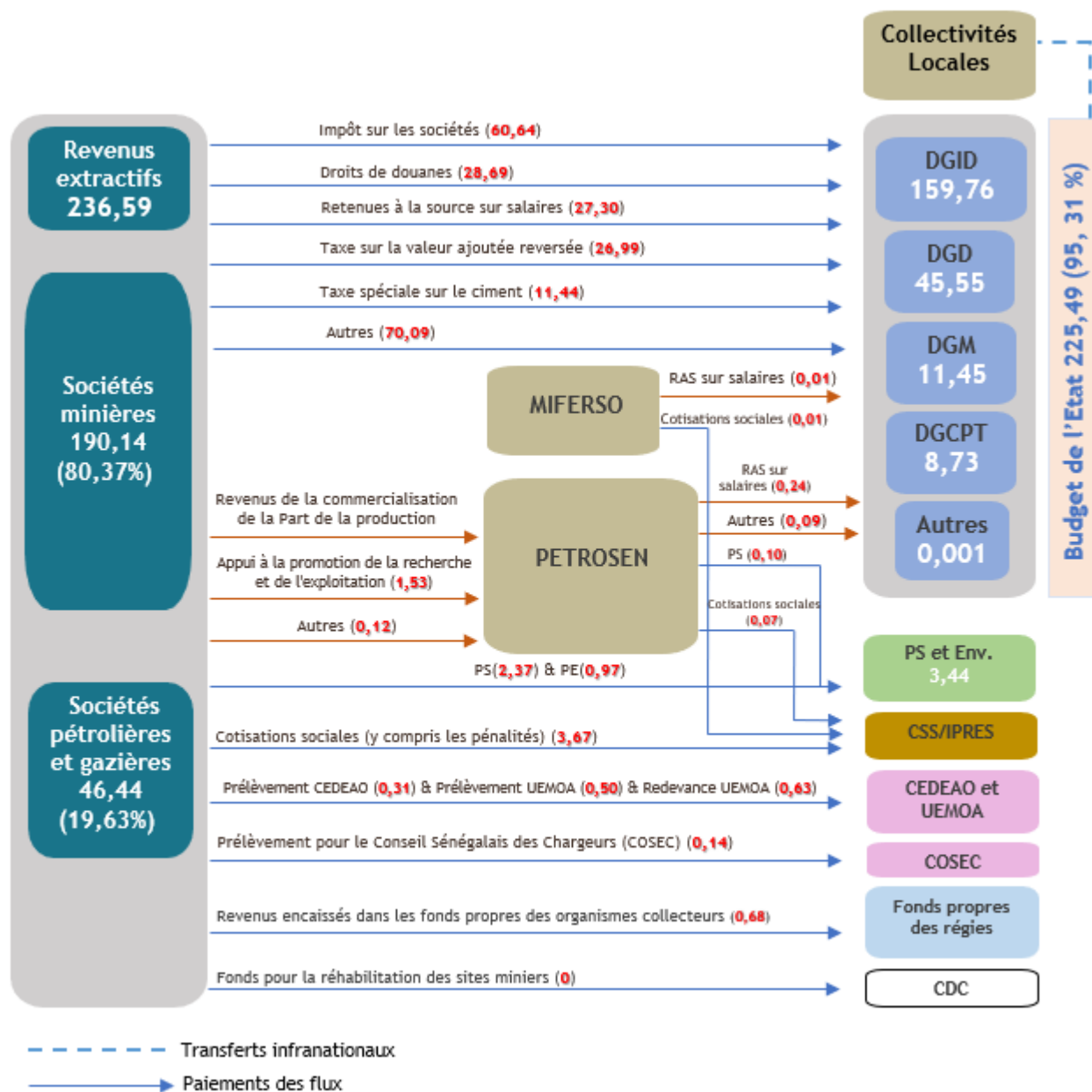
Les conclusions formulées dans le présent rapport sont basées sur les données financières et non financières se rapportant au 1<sup>er</sup> semestre 2024, ainsi que sur les réformes et les faits marquants survenus ultérieurement, et jusqu'à la date du présent rapport. Ces conclusions ne peuvent donc pas être extrapolées au-delà de cette période puisque la réglementation et le contexte régissant le secteur extractif peuvent être sujets à des changements.

## 1.2 Chiffres clés du Rapport ITIE 1<sup>er</sup> semestre 2024

### 1.2.1 Revenus du secteur extractif

Sur la base des données déclarées par les entités publiques, après travaux de conciliation, le total des revenus générés par le secteur extractif pour le 1<sup>er</sup> semestre 2024 s'élève à 236,59 milliards FCFA (391,49 millions USD) y compris les paiements sociaux et environnementaux, dont 225,49 milliards FCFA affectés au budget de l'État.

Figure 1 -Revenus du secteur extractif au 1<sup>er</sup> semestre 2024



Le détail des revenus par secteur se présente comme suit :

**Tableau 1 : Total des revenus du secteur extractif par secteur au 1<sup>er</sup> semestre 2024**

| Revenus du secteur extractif au 1 <sup>er</sup> semestre 2024                                                            | Montant<br>en Milliards de FCFA | %             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|---------------|
| Secteur minier                                                                                                           | 187,35                          | 79,19%        |
| Secteur des hydrocarbures                                                                                                | 45,79                           | 19,36%        |
| <b>Total paiements du secteur extractif (hors paiements sociaux, environnementaux et garanties de la réhabilitation)</b> | <b>233,15</b>                   | <b>98,55%</b> |
| Paievements sociaux                                                                                                      | 2,47                            | 1,04%         |
| -Paievements sociaux du secteur minier                                                                                   | 1,82                            | 0,77%         |
| -Paievements sociaux du secteur des hydrocarbures                                                                        | 0,65                            | 0,27%         |
| Paievements environnementaux                                                                                             | 0,97                            | 0,41%         |
| <b>Total paiements sociaux et environnementaux</b>                                                                       | <b>3,44</b>                     | <b>1,45%</b>  |
| Total garanties payées à la CDC au titre du fonds de réhabilitation des sites miniers                                    | -                               | 0,00%         |
| <b>Total des revenus du secteur extractif au 1<sup>er</sup> semestre 2024</b>                                            | <b>236,59</b>                   |               |
| <b>Total en Millions USD</b>                                                                                             | <b>391,49</b>                   |               |

Le tableau suivant retrace l'évolution des revenus générés par le secteur extractif hors paiements sociaux et environnementaux et garanties de la réhabilitation par secteur depuis 2019 :

**Tableau 2 : Evolution des revenus (hors paiements sociaux, environnementaux et garanties de la réhabilitation) du secteur extractif 2019-1<sup>er</sup> semestre 2024**

| En Milliards FCFA              | 1 <sup>er</sup><br>semestre<br>2024 | %           | 2023          | %           | 2022          | %           | 2021          | %           | 2020          | %           | 2019         | %           |
|--------------------------------|-------------------------------------|-------------|---------------|-------------|---------------|-------------|---------------|-------------|---------------|-------------|--------------|-------------|
| Sociétés Minières              | 187,35                              | 80%         | 332,43        | 92%         | 235,71        | 91%         | 203,01        | 93%         | 162,85        | 91%         | 132,17       | 86%         |
| Sociétés Pétrolières           | 45,79                               | 20%         | 30,65         | 8%          | 24,7          | 9%          | 14,9          | 7%          | 16,07         | 9%          | 22,58        | 14%         |
| <b>Total secteur extractif</b> | <b>233,15</b>                       | <b>100%</b> | <b>363,08</b> | <b>100%</b> | <b>260,41</b> | <b>100%</b> | <b>217,91</b> | <b>100%</b> | <b>178,92</b> | <b>100%</b> | <b>154,8</b> | <b>100%</b> |
| Variation                      | 129,93                              | 64%         | 102,67        | 39%         | 42,5          | 20%         | 38,99         | 22%         | 24,16         | 16%         | 34,45        | 29%         |

Le total des revenus générés par le secteur extractif au Sénégal au 1<sup>er</sup> semestre 2024, représente 64% du total des revenus générés sur l'exercice 2023.

Pour le secteur minier, le total des revenus générés au 1<sup>er</sup> semestre 2024 représente 56,36% du total des revenus du secteur générés sur l'exercice 2023. Les principaux paiements et variations effectués au 1<sup>er</sup> semestre 2024 se présentent comme suit :

- Pour le flux « Impôt sur les sociétés » :
  - ✓ la société Sabodala Gold Operations (SGO) a payé un total de 46 107 479 551 FCFA ;
  - ✓ la société Grande Côte Opérations (GCO) a payé un total de 7 123 250 300 FCFA ;
  - ✓ la société Petowal Mining Company (PMC) SA a payé un total de 3 261 215 482 FCFA ;
  - ✓ la société Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA) a payé un total de 2 722 283 500 FCFA ;

Pour l'impôt sur les sociétés le total des paiements au 1<sup>er</sup> semestre 2024 représente 97% du total des paiements effectués en 2023 ;

- Pour le flux « Impôt sur le revenu des valeurs mobilières », le détail se présente principalement comme suit :
  - ✓ la société Petowal Mining Company (PMC) SA a payé un total de 7 486 347 773 FCFA ;
  - ✓ la société Sabodala Gold Operations (SGO) a payé un total de 3 222 713 445 FCFA ;

Pour l'Impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les paiements au 1<sup>er</sup> semestre 2024 ont fortement augmenté, soit un total de 10 715 971 072 FCFA comparé au total des paiements effectués en 2023 qui était de 924 546 967 FCFA.

- Pour le flux « Amendes, pénalités et redressements douaniers », la société Sabodala Gold Operations (SGO) a payé un redressement douanier pour 8 000 000 000 FCFA.

Pour les amendes, pénalités et redressements douaniers, les paiements au 1<sup>er</sup> semestre 2024 présentent un total de 8 142 093 749 FCFA par rapport au total des paiements effectués en 2023 qui est de 2 553 539 241 FCFA.

- Le total des Dividendes versés à l'Etat » est de 8 699 999 362 FCFA, le détail se présente principalement comme suit :
  - ✓ la société Industries Chimiques du Sénégal (ICS) a payé un total de 5 999 999 362 FCFA ;
  - ✓ la société Sabodala Gold Operations (SGO) a payé un total de 2 700 000 000 FCFA.
- Pour les taxes sur le Ciment et les taxes spéciales sur le Ciment, le détail se présente principalement comme suit :
  - ✓ la société Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM) a payé respectivement 3 366 547 608 FCFA et 5 049 821 412 FCFA ;
  - ✓ la société Ciments du Sahel (CDS) a payé respectivement 2 889 981 980 FCFA et 4 334 972 970 FCFA ;
  - ✓ la société Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE) a payé respectivement 1 370 669 540 FCFA et 2 056 004 310 FCFA ;

Pour les taxes sur le Ciment et les taxes spéciales sur le Ciment le total des paiements au 1<sup>er</sup> semestre 2024 représente 55% du total des paiements effectués en 2023.

- Le total des Redevance minière est de 10 662 278 101 FCFA, le détail se présente principalement comme suit :
  - ✓ la société Sabodala Gold Operations (SGO) a payé un total de 5 168 352 439 FCFA ;
  - ✓ la société Petowal Mining Company (PMC) SA a payé un total de 1 707 801 463 FCFA
  - ✓ la société Industries Chimiques du Sénégal (ICS) a payé un total de 1 300 000 000 FCFA
- Pour les taxes sur la valeur ajoutée à la DGID et à la DGD, le détail se présente principalement comme suit :
  - ✓ la société Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM) a payé un total de 12 707 353 867 FCFA à la DGID et un total de 1 835 542 596 FCFA à la DGD ;
  - ✓ la société Ciments du Sahel (CDS) a payé un total de 10 110 591 145 FCFA à la DGID et un total de 1 868 978 957 FCFA à la DGD ;
  - ✓ la société Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE) a payé un total de 2 030 925 536 FCFA à la DGID et un total de 2 326 419 923 à la DGD ;
  - ✓ la société Sabodala Gold Operations (SGO) a payé un total de 1 870 252 732 FCFA à la DGID et un total de 1 159 864 340 à la DGD.

Les revenus du secteur des hydrocarbures ont connu une augmentation de 15,14 milliards FCFA, passant de 30,65 milliards FCFA en 2023 à 45,79 milliards FCFA au premier semestre 2024. Cette augmentation est principalement due aux paiements effectués par la société Woodside Energy Senegal, relatifs aux droits de douane exceptionnellement réglés en 2024 pour les opérations « Customs audit 2016-2021 | Agreed settlement » et « Import duty payment », s'élevant respectivement à 3 000 000 000 FCFA et 21 749 614 559 FCFA.

Les revenus générés par le secteur extractif au 1<sup>er</sup> semestre 2024 ont été affectés à 95,31% au Budget de l'État. Le reste des revenus est réparti entre le compte d'exploitation de la société nationale PETROSEN, les fonds propres des organismes collecteurs, les fonds revenant à l'UEMOA et à la CEDEAO, les revenus reversés au Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) et les dépenses sociales et environnementales.

**Tableau 3 : Affectation des revenus du secteur extractif 2023 et 1<sup>er</sup> semestre 2024**

| Revenus du secteur extractif                                            | 1 <sup>er</sup> semestre 2024<br>En milliards FCFA | En %        | Année 2023<br>En milliards FCFA | En %        |
|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-------------|---------------------------------|-------------|
| Revenus repris dans le budget de l'État                                 | 225,49                                             | 95,31%      | 346,19                          | 91,10%      |
| Paielements sociaux & environnementaux                                  | 3,44                                               | 1,45%       | 16,95                           | 4,46%       |
| Revenus encaissés dans les fonds propres des organismes collecteurs     | 4,42                                               | 1,87%       | 9,63                            | 2,53%       |
| Revenus reversés à l'UEMOA et à la CEDEAO                               | 1,45                                               | 0,61%       | 5,07                            | 1,33%       |
| Revenus encaissés par PETROSEN                                          | 1,65                                               | 0,70%       | 1,96                            | 0,51%       |
| Revenus reversés au Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)            | 0,14                                               | 0,06%       | 0,24                            | 0,06%       |
| Paielements au titre du fonds de réhabilitation des sites miniers (CDC) | -                                                  | 0,00%       | -                               | 0,00%       |
| <b>Total en Milliards FCFA</b>                                          | <b>236,59</b>                                      | <b>100%</b> | <b>380,03</b>                   | <b>100%</b> |
| <b>Total en Millions USD</b>                                            | <b>391,49</b>                                      |             | <b>628,85</b>                   |             |

Les revenus affectés au budget de l'Etat au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2024 représente 65,14% du total revenu affecté au budget sur l'exercice 2023.

Le détail de la recette extractive par nature de contribution se présente comme suit :

**Tableau 4 : Détail des revenus du secteur extractif par nature de contribution au 1<sup>er</sup> semestre 2024**

| Secteur                                       | Revenus repris dans le budget de l'État | Revenus reversés à l'UEMOA et à la CEDEAO | Revenus reversés au COSEC | Fonds propres DGM, DIREC, DEFCCS et Trésor | Paielements aux EP à PETROSEN | Paielements sociaux & environnementaux | CSS         | IPRES       | Total         |
|-----------------------------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------|----------------------------------------|-------------|-------------|---------------|
| Sociétés privées du secteur minier            | 181,94                                  | 1,05                                      | 0,14                      | 0,66                                       | -                             | 2,79                                   | 0,51        | 2,76        | 189,84        |
| Sociétés privées du secteur des hydrocarbures | 43,21                                   | 0,40                                      | 0,00                      | -                                          | 1,65                          | 0,65                                   | 0,28        | 0,12        | 46,32         |
| PETROSEN                                      | 0,33                                    | 0,00                                      | -                         | -                                          | -                             | -                                      | 0,00        | 0,07        | 0,40          |
| MIFERSO                                       | 0,01                                    | -                                         | -                         | -                                          | -                             | -                                      | 0,00        | 0,013       | 0,02          |
| <b>Total en Milliards FCFA</b>                | <b>225,49</b>                           | <b>1,45</b>                               | <b>0,14</b>               | <b>0,66</b>                                | <b>1,65</b>                   | <b>3,44</b>                            | <b>0,80</b> | <b>2,96</b> | <b>236,59</b> |
| <b>Total en Millions USD<sup>1</sup></b>      | <b>373,12</b>                           | <b>2,40</b>                               | <b>0,24</b>               | <b>1,09</b>                                | <b>2,73</b>                   | <b>5,69</b>                            | <b>1,32</b> | <b>4,90</b> | <b>391,49</b> |

Le détail des paiements par société, par flux, par organisme collecteur et par projet est présenté à la [section 7.2](#) du présent rapport.

<sup>1</sup> Toutes les valeurs en USD sont calculées en fonction du taux de change moyen de l'USD utilisé dans ce rapport, conforme au cours moyen de la BCEAO (1 USD = 604,326 FCFA)

### 1.2.2 Revenus des entreprises d'État

Les revenus encaissés par PETROSEN s'élèvent au 1<sup>er</sup> semestre 2024 à 1,65 milliards FCFA, et se détaillent comme suit :

**Tableau 5 : Revenus des Entreprises de l'État dans le secteur extractif au 1<sup>er</sup> semestre 2024**

| Flux                                                      | Montant en milliards FCFA |
|-----------------------------------------------------------|---------------------------|
| Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation | 1,53                      |
| Loyer superficiaire                                       | 0,09                      |
| Autres flux de paiements significatifs (*)                | 0,03                      |
| <b>Total</b>                                              | <b>1,65</b>               |
| <b>Total en Millions USD</b>                              | <b>2,73</b>               |

(\*) Ces revenus sont composés principalement des remboursements effectués par FORTESA à PETROSEN pour l'avance consentie dans le cadre de la gestion de l'incident du puits Sadiaratou-2 (SA2), ainsi que d'un paiement déclaré par PETROSEN au 1<sup>er</sup> semestre 2024, s'élevant à 28 000 000 FCFA.

### 1.2.3 Revenus reversés au Trésor

Au 1<sup>er</sup> semestre 2024, les revenus encaissés du secteur extractif par le Trésor s'élèvent à 225,49 milliards FCFA (366,97 millions USD). Ils se détaillent par secteur comme suit :

**Tableau 6 : État des recettes recouvrées sur le compte du Trésor 2023 - 1<sup>er</sup> semestre 2024**

| Revenus                        | 1 <sup>er</sup> semestre 2024 | 2023          |
|--------------------------------|-------------------------------|---------------|
| Secteur minier                 | 181,94                        | 320,68        |
| Secteur des hydrocarbures      | 43,55                         | 25,51         |
| <b>Total en Milliards FCFA</b> | <b>225,49</b>                 | <b>346,19</b> |
| <b>Total en Millions USD</b>   | <b>373,12</b>                 | <b>572,85</b> |

Le détail des recettes budgétaires par société, par flux et par organisme collecteur est présenté à la [Section 7.1](#) du présent rapport.

### 1.2.4 Production du secteur extractif

✓ Secteur des Hydrocarbures

#### Secteur des hydrocarbures

La production du secteur des hydrocarbures au 1<sup>er</sup> semestre 2024, telle que déclarée par PETROSEN et FORTESA, se présente comme suit :

**Tableau 7 : État récapitulatif de la production du secteur des hydrocarbures par substance et par projet**

| Produit     | Projet                       | Unité | Quantité  | Valeur en FCFA |
|-------------|------------------------------|-------|-----------|----------------|
| Gaz naturel | Périmètres Gadiaga/Sadiartou | Nm3   | 1 525 544 | 251 714 595    |

Le détail est repris à la [section 3.2.2](#) du présent rapport.

✓ Secteur Minier

La production du secteur minier au 1<sup>er</sup> semestre 2024, telle que déclarée par les sociétés minières, se présente comme suit :

**Tableau 8 : État récapitulatif des productions du secteur minier par substance**

| Type du Minerai          | Unité           | Quantité     | Valeur de la Production en FCFA (estimée à la commercialisation) |
|--------------------------|-----------------|--------------|------------------------------------------------------------------|
| Or                       | Onces troy (Oz) | 106 579,00   | 154 461 636 290                                                  |
| CIMENT                   | TONNE           | 2 527 640,00 | 120 557 621 584                                                  |
| ACIDE PHOSPHORIQUE       | MT              | 240 475,00   | 85 153 161 794                                                   |
| CLINKER                  | TONNE           | 1 494 624,00 | 61 187 834 939                                                   |
| ILMENITE 54, 56, 58      | TONNE           | 254 041,00   | 42 163 454 617                                                   |
| Phosphate                | TONNE           | 932 008,00   | 32 990 785 444                                                   |
| ENGRAIS                  | TONNE           | 123 028,00   | 28 583 570 381                                                   |
| ZIRCON PREMIUM           | TONNE           | 19 030,00    | 21 684 340 695                                                   |
| PHOSPHATE NATUREL        | TONNE           | 205 160,00   | 17 975 741 206                                                   |
| ZIRCON STANDARD          | TONNE           | 12 484,00    | 13 391 623 901                                                   |
| PHOSPHATE SEC CRIBLE     | TONNE           | 86 466,00    | 6 151 562 922                                                    |
| ATTAPULGITE              | TONNE           | 92 509,00    | 3 559 669 869                                                    |
| LEUCOXENE                | TONNE           | 3 027,00     | 2 449 271 610                                                    |
| MARNO-CALCAIRE           | TONNE           | 1 100 421,00 | 2 415 424 095                                                    |
| MEDIUM GRADE ZIRCON SAND | TONNE           | 14 789,00    | 2 304 250 718                                                    |
| RUTILE                   | TONNE           | 1 718,00     | 1 907 797 686                                                    |
| CALCAIRE                 | TONNE           | 3 419 502,00 | 1 168 808 965                                                    |
| LATERITE                 | TONNE           | 158 049,00   | 397 204 820                                                      |
| Argent                   | Onces troy (Oz) | 10 558,00    | 165 273 574                                                      |
| ARGILE                   | TONNE           | 322 061,00   | 0                                                                |
| BASALTE                  | TONNE           | 2 161 724,00 | 0                                                                |
| Minéraux lourds          | TONNE           | 5 079,00     | 0                                                                |
| CALCAIRE                 | mètre cube      | 19 275,00    |                                                                  |
| <b>Total Général</b>     |                 |              | <b>598 669 035 110</b>                                           |

NC : Non communiqué

Le détail de la production est présenté à la [section 3.1.2](#) du présent rapport.

➤ Analyse des paiements entre 2023 et 1<sup>er</sup> semestre 2024 par type de minerais et par sociétés minières

Le détail des paiements par substance et par société minière se présente comme suit (secteur minier) :

| Type de Minerais | Sociétés      | Impôts sur les sociétés |                               | Taxes et redevances sur la production (*) |                               | Dividendes versés à l'Etat |                               | IRVM       |                               | Autres flux |                               |
|------------------|---------------|-------------------------|-------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------|----------------------------|-------------------------------|------------|-------------------------------|-------------|-------------------------------|
|                  |               | Année 2023              | 1 <sup>er</sup> semestre 2024 | Année 2023                                | 1 <sup>er</sup> semestre 2024 | Année 2023                 | 1 <sup>er</sup> semestre 2024 | Année 2023 | 1 <sup>er</sup> semestre 2024 | Année 2023  | 1 <sup>er</sup> semestre 2024 |
| Or               | SGO           | 56 031,66               | 46 107,48                     | 17 983,38                                 | 5 168,35                      | 3 780,41                   | 2 700,00                      | 598,68     | 3 222,71                      | 48 876,83   | 17 286,65                     |
|                  | PMC           | 2 417,26                | 3 261,22                      | 7 008,28                                  | 1 707,80                      | 872,00                     | -                             | 2,49       | 7 486,35                      | 5 013,91    | 1 639,92                      |
|                  | IAM GOLD BOTO | -                       | 143,94                        | -                                         | -                             | -                          | -                             | 174,35     | -                             | 1 867,02    | 1 186,49                      |
|                  | BARRICK Gold  | -                       | -                             | -                                         | -                             | -                          | -                             | -          | -                             | 489,94      | 34,49                         |
|                  | SORED Mines   | -                       | -                             | -                                         | -                             | -                          | -                             | -          | -                             | 1,07        | 3,83                          |
| Ciment           | SOCOCIM       | -                       | -                             | 15 165,45                                 | 8 425,76                      | -                          | -                             | -          | -                             | 30 974,62   | 17 553,59                     |
|                  | CDS           | -                       | -                             | 13 191,98                                 | 7 224,95                      | -                          | -                             | -          | -                             | 31 401,67   | 16 078,75                     |
|                  | DANGOTE       | -                       | -                             | 6 461,60                                  | 3 426,67                      | -                          | -                             | 24,83      | -                             | 15 738,93   | 6 862,18                      |
| Phosphate        | SOMIVA        | 2 039,75                | 2 722,28                      | 1 385,31                                  | -                             | -                          | -                             | 30,19      | -                             | 2 144,82    | 1 331,68                      |
|                  | SEPHOS        | 90,84                   | 98,55                         | 194,37                                    | 257,74                        | -                          | -                             | 14,64      | -                             | 395,04      | 136,84                        |
|                  | SSPT          | 127,97                  | 6,67                          | 62,49                                     | 68,01                         | -                          | -                             | -          | -                             | 342,41      | 165,08                        |
|                  | ICS           | -                       | -                             | 1 300,00                                  | 1 300,00                      | 25 200,00                  | 6 000,00                      | -          | -                             | 13 595,37   | 5 494,91                      |
| Autres           | Autres        | 1 848,05                | 8 297,46                      | 17 861,66                                 | 1 148,60                      | -                          | -                             | 79,36      | -                             | 17 869,92   | 7 310,26                      |
| Total général    |               | 62 555,53               | 60 637,60                     | 80 614,53                                 | 28 727,89                     | 29 852,41                  | 8 700,00                      | 924,55     | 10 709,06                     | 168 711,55  | 75 084,67                     |

(\*) contient les Redevances minières & Taxe sur le ciment et Taxe spéciale sur le ciment.

Le détail se présente au niveau de l'annexe 37 du présent rapport.

### 1.2.5 Exportations du secteur extractif

- ✓ Secteur des Hydrocarbures : Non applicable
- ✓ Secteur Minier :

Les exportations du secteur minier au 1<sup>er</sup> semestre 2024 en quantité et en valeur, telles que déclarées par les entreprises, se présentent comme suit :

**Tableau 9 : État récapitulatif des exportations du secteur minier par substance**

| Type de Minerais           | Unité           | Poids / Volume   | Valeur en FCFA         | Valeur en USD      |
|----------------------------|-----------------|------------------|------------------------|--------------------|
| ACIDE PHOSPHORIQUE 52%     | MT              | 242 468          | 140 723 836 787        | 232 860 802        |
| Or                         | Onces Troy (oz) | 102 925          | 137 222 067 722        | 227 066 298        |
| CIMENT                     | Tonne           | 1 138 190        | 54 702 799 392         | 90 518 693         |
| ILMENITE 54                | Tonne           | 170 671          | 25 907 535 510         | 42 870 132         |
| ZIRCON PREMIUM             | Tonne           | 18 373           | 20 761 509 827         | 34 354 818         |
| Phosphate Naturel          | Tonne           | 230 418          | 19 916 382 861         | 32 956 356         |
| ZIRCON STANDARD            | Tonne           | 11 146           | 11 721 142 256         | 19 395 396         |
| ILMENITE 58                | Tonne           | 62 004           | 10 838 154 831         | 17 934 285         |
| PHOSPHATE MONO             | MT              | 27 124           | 9 936 719 933          | 16 442 648         |
| Phosphate de chaux naturel | Tonne           | 92 330           | 6 709 109 408          | 11 101 805         |
| PHOSPHATE                  | Tonne           | 84 480           | 5 441 923 430          | 9 004 947          |
| AMMONIQUE EN VRAC          | MT              | 13 504           | 5 078 254 628          | 8 403 171          |
| DSP                        | MT              | 11 561           | 3 399 935 000          | 5 625 995          |
| BASALTE                    | Tonne           | 156 283          | 3 333 714 928          | 5 516 418          |
| NPK                        | MT              | 9 005            | 2 898 557 232          | 4 796 347          |
| MEDIUM GRADE ZIRCON SAND   | Tonne           | 15 702           | 2 336 960 070          | 3 867 052          |
| Attapulgite                | Tonne           | 83 881           | 2 237 583 681          | 3 702 610          |
| LEUCOXENE                  | Tonne           | 2 760            | 2 204 892 198          | 3 648 515          |
| RUTILE                     | Tonne           | 1 552            | 1 765 730 537          | 2 921 818          |
| ILMENITE 56                | Tonne           | 8 000            | 1 117 365 444          | 1 848 945          |
| Argent                     | Onces Troy (oz) | 10 806           | 169 204 289            | 279 988            |
| <b>Total général</b>       |                 | <b>2 493 183</b> | <b>468 423 379 964</b> | <b>775 117 039</b> |

L'Acide Phosphorique occupe la première place en contribuant à hauteur de 30,04% aux exportations du secteur extractif, évalué à 140,72 milliards FCFA. L'Or le suit de près, représentant 29,29% des exportations pour un montant de 137,22 milliards FCFA.

Le détail des exportations est présenté à la [section 3.1.3](#) du présent rapport.

### 1.2.6 Contribution dans l'économie

Sur les 26 sociétés ayant soumis un formulaire de déclaration, 11 sociétés ont communiqué le détail de leur effectif, elles emploient 1 773 personnes au 1<sup>er</sup> semestre 2024. La majorité des effectifs, soit 92%, sont des nationaux. La masse salariale globale déclarée est de 19,78 milliards de FCFA dont 18,99 milliards de FCFA pour les employés du secteur minier et 0,78 milliards de FCFA pour les employés du secteur des hydrocarbures.

## 1.3 Qualité et assurance des données

### 1.3.1 Exhaustivité des données sur les revenus et paiements

#### 1.3.1.1 Données de l'État

Toutes les régies financières ont soumis leurs formulaires de déclaration.

#### 1.3.1.2 Données des entreprises

Parmi les 29 sociétés sélectionnées, 03 n'ont pas soumis de déclaration (Sored mines, Oranto Petroleum et SEN HMC). Les détails de ces soumissions sont disponibles en annexe 4.

Le détail de l'évaluation de l'exhaustivité des données est présenté en [section 4.8.6.2](#) du rapport.

### 1.3.2 Fiabilité des données

#### Procédures d'assurance convenues par le CN-ITIE

Les procédures d'assurance convenues par le CN-ITIE sont décrites au niveau de la [section 4.8.6.1](#) du présent rapport.

#### *Entités publiques*

Seules les déclarations de la DEFCCS et de l'IPRES ont été signées par un haut responsable.

Aucune déclaration n'a fait l'objet de certification par la Cour des Comptes conformément aux procédures d'assurances convenues par le Comité National ITIE.

#### *Entreprises extractives*

Parmi les 29 entreprises retenues dans le périmètre de conciliation :

- 1- une seule société a envoyé son formulaire de déclaration signé ;
- 2- aucune société n'a envoyé son formulaire de déclaration certifié ;
- 3- la procédure de fiabilité fondée sur les états financiers certifiés n'a pas pu être mis en œuvre du fait de l'absence de production d'états financiers certifiés au premier semestre 2024. En effet, la réglementation OHADA applicable, en l'espèce, prévoit uniquement une obligation de production d'états financiers à la clôture annuelle au 31 décembre.

Le détail de l'évaluation de l'assurance des données est présenté en [Section 4.8.6](#) et en annexe 4.

#### Résultats des travaux de rapprochement

- le rapprochement des données a couvert **99,25%** des revenus du secteur extractif ;
- un écart compensé non réconcilié de **1,72 milliards FCFA** a été constaté, représentant **0,75%** des recettes totales rapprochées, inférieur au seuil tolérable fixé pour 2%.

Le détail des résultats des travaux de rapprochement est présenté en [section 4.8.6.2](#) du présent rapport.

### 1.3.3 Conclusion

Sur la base de cette évaluation, nous ne pouvons pas conclure avec une assurance raisonnable sur le caractère exhaustif et fiable des données ITIE présentées dans le présent rapport.

## 1.4 Synthèse des constatations et des recommandations

Ce tableau présente une synthèse des principales constatations ainsi que des actions recommandées pour se conformer aux exigences de la Norme ITIE 2023 et à améliorer le processus de déclaration ITIE. Ces constatations complètent celles présentées au niveau de la [section 8](#) - Suivi des anciennes recommandations.

| N                                             | Description de l'Exigence                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Secteur | Constatations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Actions recommandées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Section dans le rapport | Partie concernées    |
|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------|
| <b>Exigence 2.6 - Participation de l'État</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                         |                      |
| 1                                             | <p><b>Pratiques Financières des Entreprises d'État :</b><br/>Divulguer les détails des prêts ou garanties de prêts accordés par le gouvernement ou les entreprises d'État à des entreprises extractives, incluant la durée, les conditions du prêt, et la comparaison avec les conditions de marché lorsque pertinent</p> | Hydro   | <p>L'analyse des transactions entre l'État, PETROSEN et ses filiales révèle plusieurs insuffisances en matière de transparence et de traçabilité budgétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Prêts contractés par PETROSEN auprès des opérateurs pétroliers</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- absence d'informations détaillées sur les remboursements effectués et le solde restant dû ;</li> <li>- absence ventilation claire des dettes dans les états financiers de PETROSEN, empêchant de distinguer les montants relatifs au projet GTA et au projet Sangomar.</li> </ul> </li> <li>• <b>Avances rétrocédées par l'État à PETROSEN</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- absence de publication de l'accord de rétrocession signé en 2021, rendant impossible la vérification des conditions financières (taux d'intérêt, échéancier, garanties éventuelles).</li> <li>- non-intégration explicite de ces avances dans le tableau de financement public, compromettant leur traçabilité.</li> <li>- une créance sur l'État a été annulée en 2022. Toutefois, son montant et son lien avec les avances accordées restent inconnus.</li> </ul> </li> <li>• <b>Financements accordés par l'État aux filiales de PETROSEN</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 45,3 milliards FCFA accordés à SAR et PETROSEN TS, dont la nature (prêts remboursables ou subventions) n'est pas précisée.</li> </ul> </li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Comité ITIE doit exiger la publication des accords de financement, incluant les prêts contractés par PETROSEN, les avances rétrocédées et les financements aux filiales.</li> <li>- L'intégration systématique de ces financements dans le tableau de financement de l'État et les rapports de PETROSEN est nécessaire pour un suivi précis des engagements financiers.</li> <li>- Un audit spécifique des flux financiers entre l'État, PETROSEN et ses filiales permettrait de clarifier la nature des financements, les modalités de remboursement et les risques budgétaires associés</li> </ul> | <a href="#">2.6.2.4</a> | PETROSEN/<br>CN-ITIE |

| N | Description de l'Exigence                                                 | Secteur | Constatations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Actions recommandées                                                                                                   | Section dans le rapport | Partie concernées            |
|---|---------------------------------------------------------------------------|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|------------------------------|
|   |                                                                           |         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- aucune information sur les conditions financières de ces financements, ce qui empêche d'évaluer leur impact sur les finances publiques.</li> <li>• <b>Financements accordés par PETROSEN aux entreprises extractives</b></li> <li>- Financement accordé à Fortesa sans publication de la convention de financement.</li> <li>- aucune donnée sur les financements octroyés aux filiales RDS et PETROSEN EP, limitant la transparence des flux financiers intra-groupe.</li> </ul> <p>L'impact sur les constats soulevés ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• risque de dépenses quasi budgétaires : sans distinction claire entre prêts et subventions, ces financements pourraient être assimilés à des engagements budgétaires non documentés, impactant les finances publiques ;</li> <li>• opacité des flux financiers : l'absence de suivi précis sur les remboursements et les conditions de financement empêche une évaluation fiable de la dette de PETROSEN et de ses filiales ;</li> <li>• non-conformité avec la Norme ITIE : La non-divulcation des accords de rétrocession, des prêts et des subventions octroyées constitue une violation des exigences ITIE sur la transparence des transactions entre l'État et les entreprises publiques</li> </ul> |                                                                                                                        |                         |                              |
| 2 | <b><u>Politiques de Lutte contre la Corruption (Nouveauté 2023) :</u></b> | Tous    | PETROSEN dispose d'un code d'éthique et de transparence adopté par son Conseil d'Administration. Le code a fait l'objet de publication le 06/01/2025 sur le site ITIE <sup>1</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | SOMISEN et MIFERSO doivent divulguer clairement leurs politiques de lutte contre la corruption. Ces politiques doivent | <a href="#">2.6.3</a>   | PETROSEN - MIFERSO - SOMISEN |

<sup>1</sup> <https://www.itie.sn/wp-content/uploads/2025/01/CODE-DE-CONDUITE-ET-DETHIQUE-GP-ADOPTÉ-PAR-LE-CA-18-11-2022.pdf>

| N | Description de l'Exigence                                                                                                     | Secteur | Constatations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Actions recommandées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Section dans le rapport | Partie concernées             |
|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------------|
|   | Publier les politiques de lutte contre la corruption des entreprises d'État                                                   |         | MIFERSO n'a pas fourni d'informations sur leurs politiques de lutte contre la corruption.<br>Aucune information publique sur les politiques de lutte contre la corruption de MIFERSO et SOMISEN n'est disponible.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | inclure les engagements, les procédures internes, et les mesures de prévention adoptées.                                                                                                                                                                                                                                                       |                         |                               |
| 3 | <u>Participation de l'État :</u><br><br>Divulguer le niveau de participation du gouvernement dans les entreprises extractives | Minier  | L'article 31 du Code Minier (2016) dispose que l'octroi d'un permis d'exploitation minière donne droit à l'État à titre gratuit à une participation directe de 10% au capital social de la société d'exploitation pendant toute la durée de la mine.<br><br>Toutefois, le rapprochement entre le cadastre minier et la liste des participations directes de l'État dans les sociétés minières a relevé l'existence de 03 sociétés détenant des permis d'exploitation (PE) octroyés après 2017 et qui ne figurent pas parmi les participations de l'État. | Harmonisation et mise à jour par la DGM de la liste des participations de l'État pour inclure toutes les entreprises bénéficiant de permis d'exploitation conformément à la réglementation. Cela permettra d'assurer une meilleure traçabilité des participations de l'État et un suivi des intérêts de l'État associées à ces participations. | <a href="#">2.6.1.2</a> | DGM<br>Ministère des Finances |

### Exigence 3.2 - Production / Exigence 3.3 - Exportations

|   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                         |       |
|---|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------|
| 4 | <u>Divulgarion des Données de Production :</u><br><br>Divulguer des volumes de production et les valeurs par matière première.<br><br>Divulguer les sources des volumes et des valeurs de la production et des exportations ainsi que les méthodes employées pour les calculer.<br><br>Documenter les mécanismes de suivi et de contrôle de l'exactitude des données<br><br>Présenter des données de production et des exportations utilisant les normes nationales et internationales de classification des matières premières | Minier | Les statistiques de production et des exportations publiées sur le site du ministère des mines et de la géologie ne renseignent pas celles de 2023 et du 1 <sup>er</sup> semestre 2024.<br><br>Les données sur la production fournies par la DGM dans le cadre du présent rapport ne sont pas exhaustives. | Publication par la DGM d'une manière régulière des données exhaustives de production et des exportations ventilées par :<br><ul style="list-style-type: none"><li>- matière première</li><li>- entreprise</li><li>- projet</li></ul> pays de destination des exportations et suivant les normes nationales / internationales de classification des matières premières en s'assurant de leur exhaustivité. La présentation des données suivant cette classification permet d'effectuer le rapprochement des exportations de la RDC par minerais avec les importations déclarées par les pays destinataires. | <a href="#">3.1.2.3</a> | DCSOM |
|---|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------|

| N | Description de l'Exigence                                                                                                                                                                                                | Secteur | Constatations                                                                                        | Actions recommandées                                                                                                                                                               | Section dans le rapport | Partie concernées |
|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------|
| 5 | <p><b><u>Estimation des Exportations Artisanales et à Petite Échelle (Nouveauté 2023) :</u></b></p> <p>Estimer et divulguer les exportations résultant des activités artisanales et à petite échelle le cas échéant.</p> | Minier  | Les données sur les exportations de l'EMAPE n'ont pas été fournies dans le cadre du présent rapport. | A l'instar des données sur la production, relancer la division de l'EMAPE pour divulguer les estimations des exportations résultant des activités artisanales et à petite échelle. | <a href="#">3.1.4</a>   | DCSOM             |

#### Exigence 4.1 - Divulgence exhaustive des taxes et des revenus

|   |                                                                                                                                                                                                                                |      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                         |         |
|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|---------|
| 6 | <p><b><u>Divulgence des Paiements et Recettes :</u></b></p> <p>Assurer la divulgation de tous les versements significatifs des entreprises aux gouvernements et des recettes significatives perçues par les gouvernements.</p> | Tous | <p>L'exploitation des données chargées au niveau de la plateforme Govin a relevé les constats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- certaines entreprises sont créées doublement au niveau de la plateforme</li> <li>- les données chargées au niveau de la plateforme par l'entreprise ne sont pas sécurisées, elles peuvent être manipulées par tout intervenant ayant l'accès à la plateforme</li> <li>- impossibilité d'exporter les données contextuelles en format Excel</li> <li>- l'interface utilisateur est complexe. Absence d'un onglet "Recherche par entreprise" qui permet une sélection rapide.</li> <li>- l'entreprise a la possibilité de valider le statut "soumis" alors que son formulaire de déclaration n'est pas correctement complété</li> <li>- l'entreprise a la possibilité de modifier sa déclaration dans GovIn alors que leur statut est défini comme "soumis"</li> </ul> | <p>Amélioration de la plateforme Govin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en renforçant la sécurité des données,</li> <li>- en simplifiant l'interface utilisateur</li> <li>- en ajoutant des fonctionnalités comme la recherche par entreprise et l'exportation des données.</li> </ul> <p>Ces mesures garantiront une gestion plus efficace et sécurisée des informations.</p> | <a href="#">4.1.2.2</a> | CN-ITIE |
| 7 | <p><b><u>Divulgence des Paiements et Recettes :</u></b></p> <p>Divulgence régulière par l'État/entreprises des données</p>                                                                                                     | Tous | <p>Les données ITIE non mises à jour au niveau site web de l'ITIE-Sénégal. A titre d'exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- données cadastrales de 2019</li> <li>- données de production minières de 2021</li> <li>- Revenus du secteur de 2020</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Il est recommandé de mettre à jour régulièrement le site web de l'ITIE-Sénégal avec les données les plus récentes sur les paiements, les recettes, et la production. Cela permettra de maintenir une transparence en temps réel et de répondre aux attentes des parties prenantes.                                                                                                           | <a href="#">4.1.2.2</a> | CN-ITIE |

| N | Description de l'Exigence                                                                                                  | Secteur | Constatations                                                                                                                                                                                                                                                                    | Actions recommandées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Section dans le rapport | Partie concernées |
|---|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------|
| 8 | <b>Détermination de la Matérialité :</b><br>Documenter les choix des définitions et seuils de matérialité (Nouveauté 2023) | Tous    | Le choix du seuil de matérialité retenu pour la délimitation du périmètre de conciliation n'a pas été documenté.<br>L'analyse des déclarations unilatérales des régies financières a relevé l'existence de sociétés dont le total paiement dépasse le seuil de matérialité fixé. | Documenter le choix du seuil de matérialité retenu dans le rapport de cadrage ainsi que les critères utilisés pour sa détermination.<br>Revoir les déclarations reçues lors du cadrage et expliquer l'existence dans les déclarations unilatérales des régies financières du rapport ITIE de sociétés dont le total paiement dépasse le seuil de matérialité fixé. | <a href="#">4.1.1.3</a> | CN-ITIE           |

#### Exigence 4.2 - Recettes des ventes des parts de production de l'État ou autres recettes perçues en nature

|   |                                                                                    |       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                       |                       |                         |
|---|------------------------------------------------------------------------------------|-------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|
| 9 | <b>Divulcation des Ventes de Parts de Production et Recettes Perçues en Nature</b> | Hydro | Le partage de production est suspendu jusqu'au remboursement complet du prêt accordé à FORTESA. Aucune répartition n'a été enregistrée, que ce soit du côté de l'État ou de PETROSEN » au titre de l'exercice 2023. L'accord conclu entre PETROSEN et FORTESA à ce titre n'est pas publié et les modalités de suspension n'ont pas été fournies. | Publication par PETROSEN de l'accord conclu avec FORTESA, incluant les modalités de suspension temporaire.<br>Cela garantira une transparence dans la gestion des ressources publiques et permettra un suivi des impacts économiques. | <a href="#">4.2.2</a> | PETROSEN - FORTESA - DH |
|---|------------------------------------------------------------------------------------|-------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|

#### Exigence 4.7 - Niveau de ventilation

|    |                                                                                                                                                                                                                   |      |                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                             |                                                |         |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|---------|
| 10 | <b>Divulcation des données par Projet :</b><br>Il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer les données de l'ITIE ventilées par projet, par entreprise, par entité gouvernementale et par flux de recettes | Tous | Certains paiements significatifs des entreprises y compris ceux effectués aux entreprises d'État ne sont pas ventilés par projet. (Tableau 27 du présent rapport et section 7.2.6). | Sensibiliser et solliciter les entreprises à déclarer le détail par projet des paiements effectués et expliquer éventuellement l'impossibilité de fournir le détail requis. | <a href="#">4.5.2</a><br><a href="#">7.2.5</a> | ST ITIE |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|---------|

#### Exigence 4.10 - Coûts des projets

|    |                                                                                                           |      |                                                                                                                                                                                                  |                                                    |                       |                                      |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| 11 | <b>Divulcation des Coûts par Projet :</b><br>Les entreprises et les pays de mise en œuvre sont encouragés | Tous | Le cadre réglementaire a été présenté sommairement dans le présent rapport.<br>Absence de synthèses des rapports de contrôle des coûts et de contrôles fiscaux dans le secteur extractif (nombre | Documenter les politiques de l'État en la matière. | <a href="#">4.9.3</a> | CN-ITIE - DGID - DGM - DH - PETROSEN |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------|

| N | Description de l'Exigence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Secteur | Constatations                                                                                                                                                                                                                                                          | Actions recommandées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Section dans le rapport | Partie concernées |
|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------|
|   | à divulguer les coûts déclarés, ventilés par projet ainsi que par coûts liés aux dépenses d'exploitation et d'investissement<br><b><u>Divulgarion des rapports sur les Coûts Finaux et Contrôles Fiscaux</u></b><br>Il est attendu que les pays divulguent les rapports sur les coûts finaux et les contrôles fiscaux, ou des résumés de ces rapports |         | de contrôles, sociétés ciblées, coûts non recouvrables/non déductibles, recettes à percevoir)<br>Seules deux entreprises ont déclaré des données sur les coûts de leurs projets<br>Obstacles juridiques ou pratiques majeurs s'opposant à la divulgation à documenter. | Compléter le cadre réglementaire et les mécanismes de suivi des coûts décrits.<br>Solliciter la DGID, la DGM, la DH et PETROSEN pour communiquer des statistiques sur les contrôles opérés (Population ciblée, nombre de contrôle, synthèse des redressements...)<br>Une analyse des obstacles juridiques ou pratiques à la divulgation par les entreprises des coûts des projet doit également être réalisée. |                         |                   |

### Exigence 5.1 - Répartition des revenus provenant des industries extractives

|    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                     |                        |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------|
| 12 | <b><u>Divulgarion de la répartition des Revenus Extractifs :</u></b><br>- Publier une description de la répartition des revenus provenant des industries extractives, y compris ceux en espèces et/ou en nature intégrés au budget de l'État ainsi que ceux non enregistrés dans le budget<br>- Lorsque les revenus ne sont pas enregistrés dans le budget de l'État, leur allocation doit être expliquée, et des liens vers les rapports financiers concernés doivent être fournis. | Tous | Les entreprises ne publient pas les études d'impact environnemental et social (EIES).<br>En conséquence, les populations directement affectées par l'exploitation des ressources naturelles ne sont ni correctement dédommagées ni suffisamment soutenues pour répondre à leurs besoins essentiels. De plus, aucune information fiable n'est disponible sur le niveau réel d'assistance environnementale et sociale apportée à ces communautés. | Réorganiser l'affectation des fonds au profit des secteurs à plus fort impact. Il est important de rendre l'utilisation des fonds plus transparente et bénéfique pour les communautés.<br>Les entreprises doivent publier les études d'impact environnemental et social (EIES) et travailler avec les populations locales pour identifier les projets prioritaires. | <a href="#">5.1</a> | Ministère des Finances |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------|

### Exigence 6.1 - Dépenses sociales et environnementales

|    |                                                                                              |        |                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                      |                         |                        |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|------------------------|
| 13 | <b><u>Divulgarion des Dépenses Sociales et Paiements Environnementaux Obligatoires :</u></b> | Minier | L'État du Sénégal a signé en 2022 (dix) 10 Protocoles/Avenants d'accord avec des entreprises minières et ce dans le cadre de la mise en œuvre du fond d'appui au développement local (FADL) en application du Code Minier. Ces protocoles définissent les engagements | Plaidoyer pour l'effectivité du paiement du FADL par le Ministère des Finances ;<br>Prévoir l'intégration de l'aspect « genre » dans le suivi et les | <a href="#">6.1.1.1</a> | Ministère des Finances |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|------------------------|

| N | Description de l'Exigence                                                                                                                                                                                                           | Secteur | Constatations                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Actions recommandées                                                                            | Section dans le rapport | Partie concernées |
|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------|
|   | Divulguer les dépenses sociales et paiements environnementaux obligatoires, y compris la nature, la valeur estimée, et les bénéficiaires tiers, <u>avec des données ventilées par genre lorsque disponibles (Nouveautés 2023)</u> . |         | de la société ainsi que les modalités de répartition des fonds.<br>En 2023, seuls des avenants ont été signés, aucun nouveau protocole n'a été conclu.<br>Des paiements ont également été effectués sur 2023 et 2024. Cependant, nous n'avons reçus que les justificatifs de paiements pour GECAMINES ET BMCC. | analyses du comité national de suivi et d'évaluation des ressources du FADL créé en avril 2023. |                         |                   |

### 6.3 - Contribution du secteur extractif à l'économie

|    |                                                                                                                                      |      |                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                       |              |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------|
| 14 | Fournir des informations ventilées par genre, niveau professionnel, entreprise, projet, et entre ressortissants locaux et étrangers. | Tous | L'analyse sur 10 ans de la contribution du secteur extractif a montré que le nombre d'employé dans le secteur a diminué en 2022 et 2023. La variation sur 2024 pourra se faire au 31/12/2024 | Etablir une synergie entre le ministère du travail et CNSCL afin d'investiguer sur la baisse du taux d'employabilité en 2022 et 2023 dans le secteur extractif.<br>Dans le cadre juridique sur le contenu local tenir compte du code du travail qui prévoit des dispositions sur l'encadrement du recrutement des travailleurs étrangers. | <a href="#">6.6.6</a> | CNSCL / ANSD |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------|

### Exigence 6.4 : Impact environnemental et social

|    |                                                                                                                                                                                       |      |                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                  |                       |                 |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------|
| 15 | <u>Divulgence du Cadre Réglementaire et Supervision :</u><br>Assurer l'accessibilité publique des évaluations de l'impact environnemental, social et de genre <u>(Nouveauté 2023)</u> | Tous | Le cadre légal actuel est incomplet et n'encadre précisément la publication des EIES.<br>Seules deux entreprises ont renseigné le lien de publication de leur EIES | Renforcer le cadre légal pour définir un cadre précis de la publication des évaluations d'impact environnemental, social et de genre. (modèles, les conditions, règles, et fréquence des publications)<br><br>Sensibiliser les entreprises à divulguer les EIES. | <a href="#">6.7.1</a> | CN-ITIE - DIREC |
|----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------|

## Chapitre 2 : Données Contextuelles

## 2. Cadre juridique et institutionnel, contrats et licences

### 2.1 Cadre Institutionnel & juridique et régime fiscal

#### 2.1.1 Cadre Institutionnel

Le Décret n°2024-1593, portant organisation du Ministère de l'Énergie, du Pétrole et des Mines, a été signé le 17 août 2024. Il vient remplacer le décret n°2021-623 fixant la nouvelle organisation du ministère des Mines et de la Géologie et le décret n°2023-1712 portant organisation du Ministère du Pétrole et des Énergies et fusionne les deux ministères en un seul dénommé « Ministère de l'Énergie, du Pétrole et des Mines ».

Cette nouvelle orientation institutionnelle rentre dans le cadre de la rationalisation des structures publiques, en cohérence avec la volonté des plus hautes autorités de mettre en place un écosystème favorable à l'exploitation plus avantageuse des ressources pétrolières, gazières et minières, au bénéfice du peuple sénégalais.

Ce décret fixe les attributions spécifiques des départements et directions au sein du ministère, en mettant l'accent sur la collaboration intersectorielle et la transparence dans la gestion des ressources.

Le présent rapport qui porte sur le 1<sup>er</sup> semestre 2024, tient compte des orientations et dispositions en vigueur avant la promulgation du Décret n°2024-1593 du 7 août 2024.

##### 2.1.1.1 Secteur Minier

Le Ministère de l'Énergie, du Pétrole et des Mines est l'entité responsable de la promotion et du contrôle des activités de prospection et d'exploitation minière. Le Ministère est également responsable de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier. Les principales structures intervenantes dans le secteur minier ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

| Structure                                       | Prérogatives                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Présidence de la République                     | <p>La Présidence de la République joue un rôle central dans le secteur minier, notamment en matière de décisions stratégiques et réglementaires. Elle est compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'octroi, le renouvellement, la renonciation et le retrait des permis d'exploitation minière et des concessions minières, sur rapport du Ministère chargé des Mines, par décret signé par le Président de la République ; et</li><li>- L'approbation des demandes de transformation des permis d'exploitation en concessions minières, également par décret signé par le Président de la République.</li></ul> <p>Ce cadre souligne l'importance de l'autorité présidentielle dans l'approbation et la signature des décisions majeures relatives aux droits miniers</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Ministère de l'Énergie, du Pétrole et des Mines | <p>Le décret n°2024-946<sup>7</sup> fixe la nouvelle organisation du ministère des Mines. Le Ministre chargé des mines dispose des attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-Assure la gestion et à la conservation du patrimoine minier et participe à l'étude des projets de mis en valeur et de développement de ce patrimoine ;</li><li>-Veille à la sauvegarde des sites géologiques et minéralogiques. Il est chargé, en particulier, de la gestion des domaines miniers et de la tenue à jour de l'inventaire des ressources nationales en minerais et en combustibles solides ;</li><li>-Participe à la mise au point des dispositions relatives à la restructuration, à la reconversion et à l'organisation des entreprises minières et du secteur minier dans son ensembles ;</li><li>-Elabore et applique la législation et la réglementation relatives, à l'exploitation, à la valorisation des substances minérales, des eaux thermo-minières naturelles, des substances dites utiles et des roches ornementales ;</li><li>-Suit les activités y afférentes ainsi que l'évolution des marchés et des prix des métaux et des substances minérales et participe à la politique commerciale minière ;</li><li>-Veille à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans le secteur minier ;</li><li>-Promeut et assure le contrôle des activités de prospection et d'exploitation minière et géologiques.</li></ul> <p>Il est responsable de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier</p> |

<sup>7</sup> [minesgeologie.gouv.sn/sites/default/files/DBcret n°2021-623\\_17 mai 2021.pdf](https://minesgeologie.gouv.sn/sites/default/files/DBcret%20n%202021-623_17%20mai%202021.pdf)

| Structure                                                                          | Prérogatives                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                    | <p>En 2021<sup>8</sup>, le décret n°2021-623 du 17 mai a réorganisé le ministère, créant notamment la Direction Générale des Mines, qui comprend quatre directions :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Direction des Mines</li> <li>2. Direction des Carrières</li> <li>3. Direction de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle</li> <li>4. Direction de la Réglementation, de la Production Minière et des Statistiques</li> </ol> <p>Cette réorganisation vise à renforcer la gestion du secteur minier et à répondre aux défis actuels.</p> |
| <b>Direction des Mines et de la Géologie / Direction Générale des Mines</b>        | <p>La DGM Contribue à la mise en œuvre de la politique minière à travers l'élaboration et l'application du cadre législatif et réglementaire et assure la gestion du cadastre minier.</p> <p>La Direction des Mines et de la Géologie (DGM) est devenue la Direction Générale des Mines (DGM), par le décret n°2021-623<sup>9</sup> qui fixe la nouvelle organisation du ministère des Mines et de la Géologie.</p>                                                                                                                                                      |
| <b>Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM)</b> | Cette direction a pour mission d'assurer le contrôle et le suivi de l'exécution des activités de recherche et d'exploitation ainsi que la collecte des données afférentes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Direction de la Géologie</b>                                                    | <p>La mise en place de cette direction s'inscrit dans les nouvelles orientations du Ministère. La Direction de la Géologie est responsable d'identifier les zones promotionnelles à mettre à la disposition des investisseurs potentiels.</p> <p>Elle supervise aussi le Groupe des Laboratoires d'Analyse, qui permet à l'État de prendre un rôle actif dans la prospection minière, financé par le nouveau Fonds d'Appui au Secteur Minier qui percevra 20% de la redevance minière.</p>                                                                               |
| <b>Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO)</b>                      | <p>La MIFERSO a été créée en 1975. Elle est chargée de la promotion, du développement et de la valorisation des gisements de fer de la Falémé. La société est détenue à hauteur de 98,83% par l'État du Sénégal et 1,17% par la société BRGM.</p> <p>Plus d'informations sur l'activité de la MIFERSO sont disponibles dans le site web de la société <a href="http://www.miferso.sn/">http://www.miferso.sn/</a>.</p>                                                                                                                                                   |
| <b>SOMISEN SA</b>                                                                  | <p>La société SOMISEN SA dénommée Société des Mines du Sénégal est une société nationale créée par la Loi n°2020-31<sup>10</sup> placée sous la tutelle technique du Ministère chargé des Mines et de la Géologie, et sous la tutelle financière du Ministère chargé des Finances.</p> <p>Les statuts de la société SOMISEN SA ont été approuvés par le décret n°2021-08<sup>11</sup> du 06 janvier 2021.</p>                                                                                                                                                            |
| <b>Le Service Géologique National du Sénégal</b>                                   | Le Service géologique national du Sénégal créé par décret n°2022-1358 du 07 juillet 2022 est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé des Mines et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Fonds d'Appui au Secteur Minier</b>                                             | <p>Le Fonds d'appui au Secteur Minier a été institué par l'article 114 de la Loi 2016-32 du 8 Novembre 2016.</p> <p>Le décret n°2020-1711<sup>12</sup> du 10 septembre 2020 fixe les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Secteur Minier.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Fonds d'Appui et de Péréquation pour les Collectivités Territoriales</b>        | Le Fonds d'Appui et de Péréquation est destiné aux collectivités territoriales selon l'article 113 de la Loi 2016-32 du 8 Novembre 2016.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Fonds d'appui au Développement Local</b>                                        | Le Fonds d'Appui au Développement Local a été créé par l'article 115 de la Loi 2016-32 du 8 novembre 2016 et a pour mission de contribuer au développement économique et social des collectivités territoriales situées dans les zones d'intervention des zones minières. L'arrêté n°014047 en date du 27 avril 2023 traite de la mise en place du comité sur le Fonds d'appui au Développement Local (FADL).                                                                                                                                                            |

<sup>8</sup> GOUVERNANCE DU SECTEUR - MINES SENEGAL

<sup>9</sup> [https://minesgeologie.gouv.sn/sites/default/files/DECRET\\_PORTANT\\_ORGANISATION\\_DU\\_MMG.pdf](https://minesgeologie.gouv.sn/sites/default/files/DECRET_PORTANT_ORGANISATION_DU_MMG.pdf) source : DGM

<sup>10</sup> [https://itie.sn/?offshore\\_dl=5984](https://itie.sn/?offshore_dl=5984)

<sup>11</sup> <https://www.sentresor.org/app/uploads/de%CC%81cret-n%C2%B02021-08-du-6-1-2021-portant-approbation-des-statuts-de-Socie%CC%81te%CC%81-nationale-Socie%CC%81te%CC%81-des-mines-du-Se%CC%81ne%CC%81gal-SOMISEN.pdf>

<sup>12</sup> [https://itie.sn/?offshore\\_dl=6013](https://itie.sn/?offshore_dl=6013)

Il est à noter qu'il existe également des Services Régionaux des Mines et de la Géologie institués dans les quatorze (14) régions du Sénégal. Ils sont chargés de la mise en œuvre et du suivi des interventions du Ministère.

Un réseau parlementaire pour la bonne Gouvernance des ressources Minérales (RGM) a été officiellement lancé le 17 mars 2015, il cherche à promouvoir une gestion transparente du secteur minier en vue d'assurer la défense des intérêts des populations, en particulier celles qui sont affectées par l'exploitation des mines. Le 29 septembre 2016, le RGM-AO a été lancé à Dakar pour étendre le réseau aux parlements des seize (16) pays Ouest-Africains.

L'Assemblée nationale a constitué par la Loi organique n°2019-14<sup>13</sup>, la Commission de l'Energie et des Ressources minérales comme étant l'une de ses commissions permanentes.

### 2.1.1.2 Secteur pétrolier

Les Autorités suivantes composent le cadre institutionnel du secteur des hydrocarbures au Sénégal.

| Structure                                              | Prérogatives                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Présidence de la République</b>                     | <p>La Présidence de la République joue un rôle essentiel dans le secteur pétrolier et assume des responsabilités clés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'octroi et le renouvellement des permis de recherche d'hydrocarbures, par décret signé par le Président de la République ;</li> <li>• L'octroi des autorisations d'exploitation provisoires, également par décret signé par le Président de la République ; et</li> <li>• L'approbation des conventions rattachées aux permis de recherche d'hydrocarbures ainsi que des contrats pétroliers, confirmée par décret présidentiel.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Ministère de l'Énergie, du Pétrole et des Mines</b> | <p>Le Ministère est l'entité de tutelle responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement pour le secteur des hydrocarbures.</p> <p>Selon le Code Pétrolier, le ministre chargé du secteur des hydrocarbures dispose des prérogatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• interdire certaines zones du territoire aux opérations pétrolières (par arrêté) ;</li> <li>• octroi des autorisations de prospection d'hydrocarbures (par arrêté) ;</li> <li>• autorise les travaux pour le transport d'hydrocarbures (par arrêté) ;</li> <li>• peut décider que pour tout ou partie des zones disponibles aux opérations pétrolières, les demandes soient mises en concurrence ;</li> <li>• décide de l'acceptation ou du refus des demandes de titres d'hydrocarbures ou de contrats de services ;</li> <li>• signe les conventions rattachées aux permis de recherche d'hydrocarbures, après avis du Ministre chargé des Finances sur les dispositions fiscales et financières ;</li> <li>• contresigne les contrats de services et les contrats de partage de production ; et</li> <li>• la négociation des contrats et des conventions.</li> </ul> <p>En 2023, le décret n°2023-1712 a réorganisé le ministère du Pétrole et des Énergies.</p> |
| <b>GES - PETROGAZ<sup>14</sup></b>                     | <p>Le décret 2023-1712 du 07 août 2023 qui modifie le décret n°2020-924 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère du Pétrole et des Énergies précise que l'unité d'Exécution et de Gestion du comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz, dénommée GES-PETROGAZ, est chargée de la mise en œuvre des délibérations du comité d'Orientation Stratégique et du Pétrole et du Gaz. L'Unité GES-PETROGAZ est placée sous la direction d'un responsable nommé par décret parmi les agents et l'État de la hiérarchie A ou assimilée, sur proposition du Ministre chargé du Pétrole.</p> <p>L'organisation et le fonctionnement du GES-PETROGAZ sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Pétrole.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Direction des Hydrocarbures (DH)</b>                | <p>Le décret n°2024-946 fixe la nouvelle organisation du ministère de l'énergie, du pétrole et des mines. Le Ministre chargé de l'énergie et du pétrole dispose des attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Il assure la promotion, l'exploration et la gestion des zones prospectives pour les hydrocarbures</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

<sup>13</sup> <https://www.dri.gouv.sn/sites/default/files/LOI/LOI%202019/L-2019-14.pdf>

<sup>14</sup> Décret n° 2016-1542 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de COS - PETROGAZ - [GES-PETROGAZ](#) - [Ministère des Énergies, du Pétrole et des Mines](#)

| Structure                                            | Prérogatives                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                      | <p>-la promotion, l'orientation, la réglementation, la coordination et le contrôle des activités de recherche, d'extraction et de production du pétrole brut, du gaz naturel et d'autres hydrocarbures;</p> <p>-le développement de la transformation des hydrocarbures en produits semi-finis ;</p> <p>-la gestion des normes et spécifications des produits pétroliers, le contrôle de la qualité de ces produits et la lutte contre la fraude;</p> <p>-la mise en place d'un cadre institutionnel et légal pour renforcer la compétitivité et la concurrence en vue du développement des secteurs du pétrole et de l'énergie ;</p> <p>-la réglementation et le contrôle de la constitution et de la gestion des stocks de sécurité des produits pétroliers ;</p> <p>-la collecte et la diffusion de la documentation scientifique et technique relative aux secteurs du pétrole et de l'énergie ;</p> <p>-la sécurité des approvisionnements en hydrocarbures et en énergie ;</p> <p>-l'utilisation rationnelle et durable des ressources énergétiques ;</p> <p>-la mise en œuvre et le suivi d'un programme de couverture totale du territoire national en électricité ;</p> <p>-l'intensification des actions de mise en œuvre et de suivi de programmes énergétiques conventionnels ou non en faveur du monde rural ;</p> <p>-la réglementation, le contrôle et l'orientation de la production, du transport et de la distribution des énergies conventionnelles et des énergies nouvelles et renouvelables ;</p> <p>-le développement des ressources humaines dans le secteur du pétrole et des Energies ;</p> <p>-la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'économie d'énergie et de promotion d'énergie renouvelable ;</p> <p>-l'intensification de l'action de sensibilisation à l'utilisation du gaz comme source d'énergie domestique.</p> <p>Il veille à l'adéquation des choix technologiques spécifiques aux sources d'énergie solaire, hydraulique et éolienne et s'assure de la valorisation des acquis scientifiques et technologiques.</p> <p>La DH veille à l'approvisionnement régulier du pays en hydrocarbures, en combustibles et en biocarburants ainsi qu'à leur disponibilité dans les meilleures conditions de prix, de sécurité, et de qualité. Elle veille également à la mise en évidence des ressources pétrolières et gazières ainsi qu'à leur mise en valeur.</p> |
| <b>COS - PETROGAZ<sup>15</sup></b>                   | <p>Le Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ) est placé sous l'autorité directe du Président de la République. Il a pour mission d'assister le Chef de l'État et le Gouvernement dans la définition, la supervision, l'évaluation et le contrôle de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de développement de projets pétroliers et gaziers.</p> <p>Le Secrétariat permanent du COS-PETROGAZ, logé à la présidence, est une structure administrative autonome chargée de la préparation et du suivi-évaluation des stratégies de développement du secteur pétrolier et gazier au Sénégal.</p> <p>PETROSEN est une société anonyme à participation publique majoritaire (détenue à 99% par l'État et à 1% par la Société Nationale de Recouvrement). Créée en mai 1981, elle est placée sous la tutelle technique du Ministère du Pétrole et des Énergies et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.</p> <p>PETROSEN est l'instrument d'application de la politique pétrolière de l'État du Sénégal et a la charge de : la recherche et l'exploitation de ressources en hydrocarbures du sous-sol, le raffinage, le stockage, la commercialisation et la distribution des produits pétroliers, le transport des produits pétroliers, et les activités industrielles se rattachant aux segments ci-dessus énumérés.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>La Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)</b> | <p>Dans l'amont pétrolier, PETROSEN a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>évaluation périodique du potentiel pétrolier du bassin sédimentaire ;</li> <li>promotion de ce potentiel auprès de compagnies pétrolières internationales ; participation avec ces compagnies à la mise en évidence de ce potentiel ;</li> <li>Suivi technique et contrôle des opérations pétrolières.</li> </ul> <p>La compagnie pétrolière nationale PETROSEN avait entamé un processus de restructuration à la fin de l'année 2019, aboutissant à la création d'un Groupe avec une Holding. PETROSEN Holding coordonne et intègre les fonctions supports du Groupe PETROSEN, ainsi que deux de ses filiales détenues à 100% à savoir PETROSEN TRADING &amp; SERVICES SA, en charge du secteur aval, et PETROSEN EXPLORATION &amp; PRODUCTION (PETROSEN E&amp;P) responsable du secteur amont et des activités techniques et opérationnelles.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

<sup>15</sup> [Cospetrogaz](#)

| Structure | Prérogatives                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|           | <p>La restructuration a été réalisée afin de renforcer la compagnie pétrolière nationale, de clarifier sa position vis-à-vis des opérateurs locaux et des parties prenantes, ainsi que de lancer des activités de distribution de carburant.</p> <p>A terme, PETROSEN HOLDING ambitionne de devenir « un géant pétrolier intégré, diversifié et performant ; le premier contributeur au développement économique et social du Sénégal, reconnu comme une référence en Afrique pour l'excellence dans la gestion et la bonne gouvernance des ressources pétrolières au bénéfice des générations actuelles et futures. ».</p> <p>Plus d'informations peuvent être consultées sur le site web de la société : <a href="http://www.petrosen.sn">www.petrosen.sn</a></p> |

## 2.1.2 Secteur minier

### 2.1.2.1 Cadre juridique

La loi n°88-06 du 26 août 1988<sup>16</sup>, portant Code minier du Sénégal, a établi le cadre juridique pour la prospection, la recherche et l'exploitation des ressources minérales du pays. Ce code prévoyait que la délivrance d'un permis de recherche, d'exploitation ou d'une concession minière devait être accompagnée d'une convention entre l'État et l'entreprise concernée, définissant les conditions juridiques, financières, fiscales et sociales des opérations minières.

Toutefois, ce code a été abrogé et remplacé par la loi n°2003-36 du 12 novembre 2003<sup>17</sup>, puis par la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016<sup>18</sup>, qui constitue le Code minier actuellement en vigueur au Sénégal.

Le secteur minier est régi principalement par le Code Minier (Loi 2016-32 du 08 Novembre 2016) et son décret d'application (2017 459 du 21 Avril 2017).

Les conventions minières signées avant l'entrée en vigueur du Code de 2016 restent soumises pour la plupart au Code minier de 2003 (Loi n°2003-36 du 24 novembre 2003) et son décret d'application (n°2004-647 du 17 mai 2004) et le code 1988.

Le Code Minier constitue le cadre juridique d'intervention dans le domaine minier. Il prévoit divers types de titres miniers et définit les conditions d'obtention, les droits conférés et les caractéristiques de chaque type de titre minier et de carrière.

Le Code Minier est complété par une convention minière type prévue par l'article 17 du décret d'application sus-indiqué et dont le modèle est publié sur le site web du Ministère de l'Énergie, du Pétrole et des Mines.<sup>19</sup>

En plus, d'autres textes législatifs régissent le secteur minier dont :

- le Code Minier Communautaire ;
- le Code Général des Impôts ;
- le Code des Douanes ;
- le Code des Investissements ;
- le code de l'Environnement ; et
- le Code Forestier.

Ces textes peuvent être consultés sur le site web de l'ITIE Sénégal ([Législation/Règlementation - ITIE Sénégal](#)) et sur le site web du Ministère de l'Énergie, du Pétrole et des Mines ([CADRE JURIDIQUE NATIONAL -MINES SENEGAL](#)).

Récemment, de nouveaux textes et des réformes réglementaires destinés à améliorer la gouvernance du secteur minier ont été adoptés. Un résumé des principales dispositions de ces textes est présenté au niveau de la [section 2.1.2.3](#).

---

<sup>16</sup> [Senegal - Loi n° 1988-06 du 26 août 1988 portant Code minier \(www.droit-afrique.com\)](#)

<sup>17</sup> [code\\_minier.pdf](#)

<sup>18</sup> [Loi n°2016-32 du 8 Novembre 2016 portant Code Minier et Le Décret n°2017 / 459 fixant les modalités d'application | Site officiel de l'Ordre des Avocats du Sénégal](#)

<sup>19</sup><https://energie.gouv.sn/>

### 2.1.2.2 Cadre fiscal

Le tableau ci-dessous résume les impôts et taxes applicables aux sociétés minières en donnant un aperçu sur les régimes applicables pour chaque phase d'activité.

|                                                         | Titulaires de permis de recherche |                                                                      | Titulaires de permis d'exploitation                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                      | Titulaires de concessions minières                                                                                   |
|---------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                         | Code minier 2003                  | Code minier 2016                                                     | Code minier 2003                                                                                                                                                                                                                              | Code minier 2016                                                                                                                                                                                                                                     | Code minier 2003                                                                                                     |
| <b>I- Impôt sur les bénéfices</b>                       |                                   |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                      |
| <b>Impôt sur les sociétés (% du bénéfice imposable)</b> | Exonéré                           | Exonéré                                                              | 30%                                                                                                                                                                                                                                           | 30%                                                                                                                                                                                                                                                  | 30%                                                                                                                  |
| <b>Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)</b>                  | Exonéré                           | Minimum de 500 000 F, maximum de 1 000 000 F                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA.</li> <li>Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date de délivrance du titre.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un maximum de 5.000.000 FCFA</li> <li>Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date de délivrance du titre (2).</li> </ul> |                                                                                                                      |
| <b>Détail de calcul de la base imposable</b>            |                                   |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                      |
| <b>Report déficitaire</b>                               | Maximum 3 années                  | Maximum 3 années                                                     | Maximum 3 années                                                                                                                                                                                                                              | Maximum 3 années                                                                                                                                                                                                                                     | Maximum 3 années                                                                                                     |
| <b>II. Redevances et droits spécifiques</b>             |                                   |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                      |
| <b>Redevance minière (*)</b>                            | N/A                               | N/A                                                                  | 3% par carreau mine                                                                                                                                                                                                                           | Entre 1% et 5% de la valeur marchande ou valeur FOB et selon la substance.                                                                                                                                                                           | 3% par carreau mine                                                                                                  |
| <b>Droits fixes d'entrée</b>                            | 500.000 FCFA/acte                 | 2 500 000 FCFA                                                       | 1.500.000 FCFA/acte                                                                                                                                                                                                                           | 10 000 000 FCFA                                                                                                                                                                                                                                      | 7.500.000 FCFA/acte                                                                                                  |
| <b>Taxes superficielles</b>                             | N/A                               | Entre 5 000 et 50 000 FCFA par Km2 par année selon le type de permis | N/A                                                                                                                                                                                                                                           | Entre 250 000 FCFA par Km2 par année                                                                                                                                                                                                                 | N/A                                                                                                                  |
| <b>III. Droits de douane</b>                            |                                   |                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                      |
| <b>Taxes sur les exportations des produits miniers</b>  | N/A                               | N/A                                                                  | Exonéré                                                                                                                                                                                                                                       | Exonéré <sup>20</sup>                                                                                                                                                                                                                                | Exonéré                                                                                                              |
| <b>Taxes sur les importations</b>                       | Exonéré                           | Exonéré                                                              | Exonéré pendant la période d'investissement. Exonération pendant les 3 premières années d'exploitation                                                                                                                                        | Exonéré pendant la période d'investissement et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou l'extension de capacité de production d'une                                                                                                 | Exonération pendant les 7 premières années d'exploitation Exonération jusqu'à 15 ans pour les grands projets miniers |

<sup>20</sup> Article 89 Code minier 2016

| Titulaires de permis de recherche                   |                             |                                                                                                                                  | Titulaires de permis d'exploitation                                                                                      |                                                                                                                                  | Titulaires de concessions minières                                                                                       |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                     | Code minier 2003            | Code minier 2016                                                                                                                 | Code minier 2003                                                                                                         | Code minier 2016                                                                                                                 | Code minier 2003                                                                                                         |
|                                                     |                             |                                                                                                                                  |                                                                                                                          | exploitation déjà existante                                                                                                      |                                                                                                                          |
| Prélèvements et redevances Communautaires           | 1% redevance                | 1% redevance                                                                                                                     | 1% redevance                                                                                                             | 1% redevance                                                                                                                     | 1% redevance                                                                                                             |
|                                                     | 1% Prélèvement              | 1% Prélèvement                                                                                                                   | 1% Prélèvement                                                                                                           | 1% Prélèvement                                                                                                                   | 1% Prélèvement                                                                                                           |
|                                                     | Communautaire de Solidarité | Communautaire de Solidarité                                                                                                      | Communautaire de Solidarité                                                                                              | Communautaire de Solidarité                                                                                                      | Communautaire de Solidarité                                                                                              |
|                                                     |                             | 0,5% Prélèvement Communautaire CEDEAO                                                                                            |                                                                                                                          | 0,5% Prélèvement Communautaire CEDEAO                                                                                            |                                                                                                                          |
| IV. Autres taxes                                    |                             |                                                                                                                                  |                                                                                                                          |                                                                                                                                  |                                                                                                                          |
| Contribution économique et locale                   | Exonéré                     | Exonéré                                                                                                                          | Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation                                                                    | Applicable                                                                                                                       | Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation                                                                    |
| Contribution foncière                               | Exonéré                     | 5% de la valeur locative pour les immeubles autres qu'usines et 7,5% pour les usines et les établissements industriels assimilés | Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements<br><br>Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation | 5% de la valeur locative pour les immeubles autres qu'usines et 7,5% pour les usines et les établissements industriels assimilés | Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements<br><br>Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation |
| Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur | Exonéré                     | 3% des traitements et salaires                                                                                                   | 3% des traitements et salaires<br>Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation                                  | 3% des traitements et salaires                                                                                                   | 3% des traitements et salaires<br>Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation                                  |

N/A : Non Applicable

(\*) L'avenant<sup>21</sup> à la convention minière avec GCO prévoit :

**-Article 23 :** la redevance minière doit être payée en vertu de l'article 57 du code minier 2003, soit 5% de la valeur de carreau mine. Le surplus de 2% a été retenu pour soutenir le projet de développement de la nouvelle ville ;

**-Article 24 :** pendant la durée du projet, l'État aura le droit d'acquérir 10% de la production de la société d'exploitation sur la base de la formule du coût majoré telle que défini à l'annexe dudit avenant. En cas d'exercice par l'État de ce droit d'achat, l'État pourra vendre à la société sa part de production soit au prix mondial de référence, soit au prix moyen applicable pour les douze mois de l'année fiscale qui se termine le 30 juin et moyennant quelques ajustements acceptés de part et d'autre.

### Modification du Code Général des Impôts

Le processus de réforme fiscale entamé par l'État du Sénégal depuis 2012 se poursuit. C'est dans cette perspective que la Loi 2018-10 du 30 mars 2018 a été adoptée pour modifier certaines dispositions du Code Général des Impôts (CGI).

L'une des innovations de cette réforme fiscale est la création d'une nouvelle contribution dénommée Contribution Economique Locale (CEL), qui vient se substituer à l'ancienne contribution des patentes, cette dernière ayant été supprimée. Sont assujetties à cet impôt, toutes personnes exerçant une activité

<sup>21</sup> <https://itie.sn/wp-content/uploads/2017/04/CONVENTION-MINIERE-MINERAUX-LOURDS-MDL-PERIMETRE-GRANDE-COTE-DIOGO-LOMPOUL-AVENANT-No1.pdf>

économique ou une profession imposable au sens de l'ancienne contribution des patentes. Cet impôt comporte deux variantes :

- d'une part, la Contribution assise sur la Valeur Locative des locaux servant à l'exercice de l'activité (CEL-VL) ;
- d'autre part, la Contribution assise sur la Valeur ajoutée créée par l'entreprise (CEL-VA).

Le Législateur en substituant la Contribution Economique Locale à la contribution des patentes, vise à atteindre principalement trois (3) objectifs à savoir : la simplicité de l'impôt, l'équité fiscale et l'efficacité dans les recouvrements.

La Loi n°2018-24 du 06 juillet 2018<sup>22</sup> portant loi de finances rectificative pour l'année 2018 institue, au profit du Budget de l'État, un droit d'exportation sur l'Or non monétaire.

Les articles ci-après présentent les modalités :

**Article 54** : Il est institué au profit du Budget de l'État un droit d'exportation sur l'or non monétaire.

**Article 55** : ce droit d'exportation s'applique à tous les types d'or, y compris l'or platiné, sous formes brutes ou mi-ouvrés, ou en poudre, à l'exception de l'or échangé entre autorités monétaires nationales ou internationales ou institutions financières habilitées.

**Article 56** : la base imposable de ce droit d'exportation est constituée par la valeur en douane de l'or non monétaire au point de sortie du territoire national, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des Douanes.

**Article 57** : le taux du droit d'exportation est fixé à 4%.

**Article 58** : la liquidation, le recouvrement et le contentieux de ce droit d'exportation se font comme en matière de douane.

#### **Prorogation du statut de l'Entreprise Franche d'Exportation (EFE) jusqu'au 31 Décembre 2025<sup>23</sup>**

Institué par la Loi n°95-34<sup>24</sup> du 29 décembre 1995, le statut de l'Entreprise Franche d'Exportation est destiné à assurer la promotion des exportations. Il se présente comme un dispositif attractif pour les investisseurs et spécialement ouvert pour les producteurs de biens, essentiellement portés vers les marchés extérieurs.

Sont concernées les entreprises industrielles, agricoles et de télécommunications qui exportent au moins 80 % de leur production. Ce statut confère des avantages fiscaux et douaniers, notamment la réduction de l'impôt sur les sociétés, l'exonération en matière de contribution forfaitaire à la charge de l'employeur (contribution patronale assise sur les salaires) et de contribution économique locale (impôt local).

La Loi n°2021-42 du 20 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022<sup>25</sup> proroge le statut de l'EFE jusqu'au 31 Décembre 2024<sup>26</sup>. Ledit statut reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025 conformément à la disposition de l'art.39 de la LF 2025.

La Direction Générale des Impôts et des Domaines publie annuellement la liste des entreprises agréées au statut de l'EFE, après contrôle de la validité de leur agrément. Certaines entreprises minières restent bénéficiaires<sup>27</sup> de ce statut malgré les dispositions de l'article 253 du CGI qui dispose : « Les entreprises minières et pétrolières sont exclues du bénéfice des dispositions du présent article ».

La Loi n°2022-19 du 27 mai 2022<sup>28</sup> portant loi de finances rectificative pour l'année 2022 institue à l'article 81 une nouvelle redevance de 1% pour les entreprises qui exploitent le phosphate. Toutefois, l'article 77 du Code minier de 2016 a prévu des taux de redevance de 5% pour les phosphates calciques ou d'alumine et 1,5% pour l'acide phosphorique.

<sup>22</sup> Loi n°2018/24 du 06 juillet 2018 | Centre d'Informations et de Documentation sur les Institutions et la Gouvernance (dri.gouv.sn)

<sup>23</sup> Article 19 de la LFI 2022 <http://www.droit-afrique.com/uploads/Senegal-LF-2022.pdf>

<sup>24</sup> Sénégal - Loi no 95-34 du 29 décembre 1995 instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation. (ilo.org)

<sup>25</sup> <http://www.droit-afrique.com/uploads/Senegal-LF-2022.pdf>

<sup>26</sup> Les principales mesures fiscales de l'année 2022 - AUDIFISC (audifiscsn.com)

<sup>27</sup> EFE (Entreprise Franche d'Exportation) : la DGID publie sa liste des entreprises soumises ou non à la TVA - MFB | MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

<sup>28</sup> Publiée sur le site ITIE SN : Législation/Réglementation - ITIE Sénégal

## 2.1.3 Secteur pétrolier

### 2.1.2.3 Cadre juridique

Depuis les découvertes de pétrole et de gaz à partir de 2014, diverses réformes encadrant le secteur pétrolier ont été conduites tant sur le plan réglementaire et institutionnel. Parmi ces réformes, celle de la Constitution en 2016 qui a consacré la propriété des ressources naturelles nationales au Peuple sénégalais<sup>29</sup>, de même que leur exploitation raisonnée. Un nouveau Code pétrolier et une Loi sur le contenu local ont également été adoptés.

Jusqu'en 2019, le secteur des hydrocarbures était régi par la Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier et son Décret d'application n°98-810 du 6 octobre 1998.

En 2019, le Sénégal a adopté la Loi n°2019-03 du 01<sup>er</sup> février 2019 portant Code pétrolier et la Loi n°2019-04 du 24-janvier-2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures.

Le décret fixant les modalités d'application du nouveau Code pétrolier a été adopté en Conseil des Ministres le 16 septembre 2020, et signé le 27 octobre 2020 (Décret 2020-2061 fixant les modalités d'application du Code pétrolier 2019).

Un condensé des changements apportés par le nouveau Code pétrolier est présenté dans le tableau comparatif ci-après :

| Disposition                                                                                                          | Code pétrolier 1998                                                               | Code pétrolier 2019                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Propriété de la ressource                                                                                            | L'État sénégalais                                                                 | Le Peuple sénégalais                                                                                                                                                                                                                 |
| Mode d'octroi des blocs                                                                                              | Manifestation directe d'intérêt                                                   | Appel d'offres ; ou Consultation directe                                                                                                                                                                                             |
| Bonus d'entrée pour les compagnies pétrolières                                                                       | Absent mais occasionnellement négocié dans certains contrats                      | Présent et systématiquement négocié dans chaque contrat                                                                                                                                                                              |
| Nature juridique des personnes morales au sein du contractant                                                        | Personne morale ou physique disposant capacité et financier                       | Personnes morales, disposant des capacités techniques et financières                                                                                                                                                                 |
| Part de PETROSEN dans le contractant                                                                                 | 10 % durant l'exploration ;<br>10 à 20 % durant l'exploitation                    | 10 % durant l'exploration ;<br>10 à 30 % durant le développement ;<br>10 à 30 % durant l'exploitation                                                                                                                                |
| Cost-stop (part maximale de la production pouvant être consacrée au recouvrement des investissements du contractant) | Négocié dans les contrats pétroliers au cas par cas (en général entre 60 et 75 %) | 55% pour l'onshore ;<br>60% pour l'offshore peu profond ;<br>65% pour l'offshore profond ;<br>70% pour l'offshore ultra profond                                                                                                      |
| Durée de l'autorisation initiale d'exploitation                                                                      | 25 ans maximum                                                                    | 20 ans maximum                                                                                                                                                                                                                       |
| Principes de l'ITIE                                                                                                  | Aucune référence                                                                  | La prise en compte des exigences de transparence dans la gestion des ressources d'hydrocarbures conformément à la Norme ITIE                                                                                                         |
| Contenu local                                                                                                        | Applicable                                                                        | Applicable avec élargissement d'autres dispositions donnant la possibilité pour les investisseurs privés nationaux disposant de capacités techniques et financières de pouvoir participer aux risques et aux opérations pétrolières. |

<sup>29</sup> Constitution du Sénégal, article 25-1. « Les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. »

**Dispositions transitoires<sup>30</sup>** : Les dispositions du nouveau code 2019 sont immédiatement applicables, à toutes les activités pétrolières et gazières conduites sur le territoire de la République du Sénégal.

Toutefois, en ce qui concerne les contrats pétroliers et gaziers conclus avant son entrée en vigueur, cette Loi n'est immédiatement applicable que dans la mesure où elle ne remet pas en cause les dispositions contractuelles liées à la stabilisation des conditions de ces contrats.

Le nouveau code de 2019 inclut une clause de stabilité des contrats pétroliers antérieurs<sup>31</sup>, sauf si les dispositions sont afférentes à la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, le contrôle des opérations pétrolières ou de droit du travail.

Les anciens contrats conservent leur régime juridique (Art. 73 portant sur la validité des contrats pétroliers antérieurs) et maintiennent les droits de renouvellement des titres. Cependant, sur accord des parties, les contrats pétroliers peuvent être soumis au Code en vigueur.

A ce jour, le secteur pétrolier est régi principalement par :

- le Code pétrolier de 2019 et son décret d'application ci-haut cités ;
- la Loi N°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts, plusieurs fois modifié;
- la Loi n°2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux ;
- la Loi n°2018-10 du 30 mars 2018 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux.
- La loi 1998 et son décret d'application
- Code de l'environnement

De nouveaux textes et des réformes réglementaires destinés à améliorer la gouvernance du secteur des hydrocarbures ont été adoptés, au cours des dernières années. Un résumé des principales dispositions de ces textes est présenté au niveau de la [section 2.1.2.3](#).

Pour le secteur gazier, une stratégie dénommée « Gas-to-Power » a été adoptée le 21 novembre 2018 en Conseil des ministres. Cette stratégie définissait la politique pour le développement de la production d'électricité à partir du gaz naturel tout en prévoyant la nécessité, d'une part, de mettre en place un cadre légal, réglementaire et institutionnel favorable à son développement et, d'autre part, d'optimiser l'ensemble de la chaîne de valeur gazière. L'objectif ainsi visé est de renforcer le mix-énergétique, de réduire les coûts de l'électricité dans la perspective de l'atteinte de l'accès universel à l'énergie dès 2025 et de valoriser le gaz pour le développement de l'économie nationale.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie « Gas-to-Power », un comité technique a été mis en place pour coordonner les différentes actions. A ce titre, le comité technique s'appuie sur un sous-comité juridique et institutionnel (SC J&I) dont la mission principale est la conception et le suivi de l'implémentation du cadre juridique et institutionnel.

La Loi 2020-06 du 07 Février 2020 portant code gazier qui matérialise cette ambition comporte huit titres qui établissent et fixent les règles en matière de régime des licences et concessions, de modalités d'exercice des activités intermédiaires et aval gazier, de tarification, de réglementation des servitudes relatives aux installations de transport et de distribution de gaz, de régime fiscal et douanier etc.<sup>32</sup>.

L'article 14 du Code gazier d'ailleurs dispose : « Le demandeur d'une licence ou d'une concession fournit des informations sur les bénéficiaires effectifs de la société. L'attribution d'une licence ou d'une concession pour les activités intermédiaires et aval gazier, comportant la réalisation d'infrastructures gazières, est subordonnée à la réalisation d'une évaluation environnementale préalable et à l'obtention d'une autorisation d'exploitation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ».

Cela marque un engagement pour la transparence et la protection de l'environnement.

Au 1<sup>er</sup> semestre 2024<sup>33</sup>, le secteur des hydrocarbures au Sénégal a été marqué par des réformes et des textes législatifs clés visant à renforcer son cadre légal, institutionnel, fiscal, ainsi que son contexte

<sup>30</sup> Article 14 du code pétrolier 2019.

<sup>31</sup> Article 72 du code pétrolier 2019.

<sup>32</sup> [http://itie.sn/?offshore\\_dl=3396](http://itie.sn/?offshore_dl=3396).

<sup>33</sup> Source : Direction des Hydrocarbures

politique et stratégique. Ces réformes incluent notamment la mise en place de décrets structurants tels que le décret fixant les missions et le fonctionnement du Comité de prévision des recettes issues des hydrocarbures (Décret n°2023-1886 du 11 septembre 2023), et celui sur l'administration du fonds de stabilisation (Décret n°2023-1896 du 11 septembre 2023), renforçant ainsi la transparence et la résilience financière face aux fluctuations des prix. De plus, l'organisation et le fonctionnement du Comité national de suivi du Contenu local dans les secteurs des hydrocarbures et des mines visent à promouvoir la participation nationale et à maximiser les retombées locales.

Le cadre légal s'est enrichi avec les décrets n°2023-849 à 2023-851, fixant les conditions et modalités d'exercice des activités des segments intermédiaire et aval du secteur gazier, le décret n°2023-850 fixant les conditions de raccordement au système gazier et les conditions d'accès des tiers aux infrastructures de transformation, de transport, de distribution et de stockage et le décret n°2023-851 fixant les modalités de détermination et de révision des tarifs d'utilisation des infrastructures gazières et du prix de cession du gaz naturel provenant de la production locale.

#### **2.1.2.4 Régime fiscal**

La fiscalité dans le secteur des hydrocarbures est régie par le Code Pétrolier et le Code Général des Impôts<sup>34</sup>. Le résumé des impôts et taxes applicables aux sociétés pétrolières, donnant un aperçu des régimes applicables pour chaque phase d'activité, se présente comme suit :

---

<sup>34</sup> [Loi 2012-31 du 31 décembre 2012 et Loi 2018-10 du 30 mars 2018](#)

|                                                                                      | Code 1998                                                                                   |                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                    | Code 2019                                                                            |                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                      | En phase de recherche                                                                       | En phase d'exploitation dans le cadre d'une concession                                                                                             | En phase d'exploitation dans le cadre de service                                                                                                   | En phase de recherche                                                                | En phase d'exploitation dans le cadre d'un CRPP ou d'un contrat de services                                                                                                                                   |
| <b>Impôt sur les bénéfices</b>                                                       |                                                                                             |                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                    |                                                                                      |                                                                                                                                                                                                               |
| Impôt sur les sociétés au titre des opérations pétrolières (% du bénéfice imposable) | Exonéré                                                                                     | 30%                                                                                                                                                | 30%                                                                                                                                                | Exonéré                                                                              | 30% du résultat fiscal par zone contractuelle                                                                                                                                                                 |
| Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)                                                      | Exonéré                                                                                     | - 0,5% du chiffre d'affaires HT plafonné à 5.000.000 FCFA<br>- Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre | - 0,5% du chiffre d'affaires HT plafonné à 5.000.000 FCFA<br>- Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre | Exonéré                                                                              | - 0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA<br>- Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre                          |
| Report déficitaire (maximum d'année de report)                                       | 3 années                                                                                    | 3 années                                                                                                                                           | 3 années                                                                                                                                           | 3 années                                                                             | 3 années                                                                                                                                                                                                      |
| Report amortissement réputé différé (ARD)                                            | Indéfiniment                                                                                | Indéfiniment                                                                                                                                       | Indéfiniment                                                                                                                                       | Indéfiniment                                                                         | Indéfiniment                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Redevances et droits spécifiques</b>                                              |                                                                                             |                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                    |                                                                                      |                                                                                                                                                                                                               |
| Redevance                                                                            |                                                                                             | - Hydrocarbures liquides exploités à terre 2% - 10%                                                                                                |                                                                                                                                                    |                                                                                      | - Hydrocarbures liquides exploités onshore : dix pour cent (10%)                                                                                                                                              |
| % de la valeur de la production                                                      | NA                                                                                          | - Hydrocarbures liquides exploités en mer 2% - 8%                                                                                                  | NA                                                                                                                                                 | NA                                                                                   | - Hydrocarbures liquides exploités offshore peu profond : neuf pour cent (9%)                                                                                                                                 |
|                                                                                      |                                                                                             | - Hydrocarbures gazeux exploités à terre ou en mer 2% - 6%                                                                                         |                                                                                                                                                    |                                                                                      | Hydrocarbures liquides exploités offshore ultra profond : sept pour cent (7%)<br>Hydrocarbures gazeux exploités onshore, offshore peu profond offshore profond et offshore ultra-profond : six pour cent (6%) |
| Prélèvement pétrolier additionnel                                                    | NA                                                                                          | Fixé dans la convention                                                                                                                            | Fixé dans le contrat                                                                                                                               | NA                                                                                   | Fixé dans le contrat                                                                                                                                                                                          |
| Loyer superficiaire annuel                                                           | Fixé dans la convention ou le contrat de recherche et de partage production d'hydrocarbures | Fixé dans la convention                                                                                                                            | Fixé dans le contrat                                                                                                                               | Période initiale d'exploitation trente (30) dollars US par Km <sup>2</sup> par an    | NA                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                                      |                                                                                             |                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                    | Période initiale d'exploitation cinquante (50) dollars US par Km <sup>2</sup> par an | NA                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                                      |                                                                                             |                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                    | Période initiale d'exploitation soixante-                                            | NA                                                                                                                                                                                                            |

|                                                | Code 1998                                  |                                                        |                                                           | Code 2019                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                | En phase de recherche                      | En phase d'exploitation dans le cadre d'une concession | En phase d'exploitation dans le cadre de service          | En phase de recherche                                                                                                                                                                            | En phase d'exploitation dans le cadre d'un CRPP ou d'un contrat de services                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                |                                            |                                                        |                                                           | quinze (75) dollars US par Km <sup>2</sup> par an                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Bonus de Signature                             | Fixé dans la convention                    | Fixé dans la convention                                | Fixé dans le contrat                                      | Fixé dans le contrat 101                                                                                                                                                                         | Fixé dans le contrat 102                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Profit Oil                                     | NA                                         | NA                                                     | La part de production de l'État est fixée dans le contrat | Fixé dans le contrat                                                                                                                                                                             | Fixé dans le contrat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                                                |                                            |                                                        |                                                           | La part de l'État au titre de ce « profit pétrolier » ne peut être inférieur à 40% et varie en fonction du facteur « R » déterminé dans la Loi 103                                               | La part de l'État au titre de ce « profit pétrolier » ne peut être inférieur à 40% et varie en fonction du facteur « R » déterminer dans la Loi 104                                                                                                                                                                                                   |
| Autres contributions (Formation, équipements)  | Fixées dans la convention                  | Fixées dans la convention                              | Fixées dans le contrat                                    | Fixées dans le contrat                                                                                                                                                                           | Fixées dans le contrat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Droits de Douane</b>                        |                                            |                                                        |                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Taxe sur les exportations des produits miniers | Exonéré                                    | Exonéré                                                | Exonéré                                                   | Exonéré                                                                                                                                                                                          | Exonéré                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Taxe sur les importations                      | Exonéré                                    | -Exonéré pendant la période d'investissement           | -Exonéré pendant la période d'investissement              | Exonéré (les sociétés sous-traitantes des opérations pétrolières bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations pendant les mêmes périodes) | Exonéré (les sociétés sous-traitantes des opérations pétrolières bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations pendant les mêmes périodes)                                                                                                                                                      |
| Prélèvement des redevances communautaires      | 1% redevance statistique                   | 1% redevance statistique                               | 1% redevance statistique                                  | 1% redevance statistique 107                                                                                                                                                                     | 1% redevance statistique 108                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                | 1% prélèvement communautaire de solidarité | 1% prélèvement communautaire de solidarité             | 1% prélèvement communautaire de solidarité                | 1% prélèvement communautaire de solidarité 109                                                                                                                                                   | 1% prélèvement communautaire de solidarité 110                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Droit de Douane de sortie                      | NA                                         | NA                                                     | NA                                                        | NA                                                                                                                                                                                               | La part de production revenant aux titulaires d'autorisation après satisfaction des besoins intérieurs du pays, peut être exportée librement après acquittement d'un droit de douane de sortie fixé à un pour cent (1%) de la valeur de ladite part de production, déductible pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés 111 |
| <b>Autres Taxes</b>                            |                                            |                                                        |                                                           |                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Patentes (Ou CEL)                              | Exonéré                                    | Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation  | Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation     | Exonéré                                                                                                                                                                                          | Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

|                                                     |                       | Code 1998                                                       |                                                                 | Code 2019             |                                                                             |
|-----------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
|                                                     | En phase de recherche | En phase d'exploitation dans le cadre d'une concession          | En phase d'exploitation dans le cadre de service                | En phase de recherche | En phase d'exploitation dans le cadre d'un CRPP ou d'un contrat de services |
| Contribution foncière                               | Exonéré               | Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements (1) | Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements (1) | Exonéré               | Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements                 |
|                                                     |                       | Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation           | Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation (2)       |                       | Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation                       |
| Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur | Exonéré               | - 3% des traitements et salaires                                | - 3% des traitements et salaires                                | Exonéré               | - 3% des traitements et salaires                                            |
|                                                     |                       | - Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation         | - Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation         |                       | - Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation                     |

Le Code dispose que toute demande d'octroi, de renouvellement ou d'extension de titres miniers d'hydrocarbures est soumise au paiement de frais d'instruction de dossier, fixés à cinquante mille (50.000) dollars US non remboursables et non recouvrables au titre des coûts pétroliers et acquittés en un seul versement.

### **Loi de finance rectificative 2019 (LFR 2019)**

Dans l'optique de permettre à l'État du Sénégal de tirer un meilleur profit de l'exploitation des ressources pétrolières et gazières, l'Assemblée nationale a adopté, le 30 juin 2019, une Loi de finances rectificative pour l'année 2019 (LFR 2019) qui a notamment réaménagé le dispositif fiscal avec l'introduction de nouvelles mesures fiscales qui, en partie, durcissent l'imposition des compagnies pétrolières.

#### **Impôt sur les sociétés**

Pour les entreprises titulaires de titres miniers d'hydrocarbures, l'impôt sur les sociétés n'est plus calculé sur l'ensemble de leurs activités. Avec la nouvelle réécriture de l'article 8 du Code Général des Impôts (CGI), le résultat fiscal desdites entreprises sera calculé de manière séparée pour chaque zone de prospection, d'exploration ou d'exploitation dans leurs activités en amont.

Par ailleurs, la Loi de finances rectificative (LFR 2019) a procédé au renforcement des obligations déclaratives des compagnies pétrolières lors de leur déclaration de résultats. Désormais, elle les oblige à fournir la liste de leurs sous-traitants, leurs adresses, le montant et la nature des opérations réalisées avec chacun d'eux au cours de l'année civile précédente.

#### **Cession des titres miniers d'hydrocarbures**

Le « vide » fiscal sur l'imposition des cessions de titres sociaux émis par des entreprises étrangères détenant indirectement des intérêts sur des droits afférents aux titres miniers ou d'hydrocarbures a été comblé par la LFR 2019. Ce faisant, sont désormais appréhendées, au titre de l'impôt sur les sociétés, les plus-values résultant de la cession de droits sociaux réalisées à l'étranger se rapportant directement ou indirectement à des titres miniers ou d'hydrocarbures au Sénégal.

C'est dans ce sens que la LFR 2019 institue la responsabilité solidaire des entreprises detentrices de titres miniers d'hydrocarbures lorsque la personne morale étrangère (cédant) ne s'acquitte pas de l'impôt dû dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant désigné. Par ailleurs, lesdites cessions seront également soumises aux droits de mutation. De plus, assimilés à des biens immeubles, les droits relatifs aux titres miniers ou d'hydrocarbures demeurent imposés, pour la plus-value résultant desdits droits, à la Taxe de plus-value immobilière.

#### **Révision de certaines exonérations fiscales pour les entreprises pétrolières**

La LFR 2019 innove sur les exonérations de certains impôts au bénéfice des compagnies pétrolières. A cet égard, il ressort des nouvelles dispositions fiscales adoptées l'extension des exonérations fiscales de certains impôts. Il en est ainsi de l'exonération à la :

- Contribution Forfaitaire à la Charge de l'Employeur étendue aux phases de prospection
- Taxe Représentative du Minimum Fiscal (TRIMF) étendue aux titulaires d'autorisation de prospection
- TVA étendue aux importations réalisées au profit de titulaires d'une autorisation de prospection ou d'exploration d'hydrocarbures ou d'un permis de recherche de substances minérales ou pétrolières et leurs sous-traitants, pendant toute la durée de validité du permis ou de l'autorisation et de leurs renouvellements et pendant la phase de développement.

En sus de ces exonérations, la Contribution Économique Locale (CEL) a également été prise en compte dans par la LFR 2019. Ainsi, ne sont désormais pris en compte dans le calcul de la valeur locative des entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation d'hydrocarbures, les unités d'extraction, de liquéfaction, les puits, les installations et le matériel d'exploitation situés en mer utilisés pour le développement et l'exploitation conjoints de champs d'hydrocarbures régis par un accord entre le Sénégal et un autre État.

### Loi de finances rectificative 2022 (LFR 2022)

La Loi de finances 2022<sup>35</sup> apporte quelques modifications aux exonérations prévues pour les entreprises du secteur extractif au Sénégal avec des modifications des dispositions des articles 286 et 323 du Code Général des Impôts (CGI).

Il s'agit d'une exonération temporaire des entreprises minières et pétrolières à la Contribution Foncière des Propriétés Bâties (CFPB). Toutefois, il est précisé que l'exonération ne s'applique pas aux immeubles à usage d'habitation.

L'autre modification du CGI intervenue concerne l'exonération des entreprises titulaires de titres de recherche de substances minérales ou pétrolières à la Contribution Economique Locale (CEL).

---

<sup>35</sup> Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022 portant loi de finances rectificative

## 2.1.4 Nouveautés et réformes réglementaires récentes dans le secteur extractif

Tableau 10 : Nouveautés et réformes

| N | Réforme                                                                                                                                                             | Dispositions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Secteur       | Année |
|---|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-------|
| 1 | Décret n° 2024-1593 du 07 août 2024 portant organisation du Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines                                                         | Selon ce décret, le ministre est chargé, sous l'autorité du Premier ministre, de préparer et de mettre en œuvre la politique définie par le Chef de l'État dans les secteurs énergétique, pétrolier et minier. Ses responsabilités incluent la promotion, la réglementation et le contrôle des activités liées aux hydrocarbures, ainsi que la gestion des ressources minières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Tous          | 2024  |
| 2 | Décret n° 2024-153 du 21 février 2024 fixant les modalités de gestion et d'administration du fond intergénérationnel <sup>36</sup>                                  | Ce décret fixe les modalités de gestion et d'administration du Fonds Intergénérationnel (FIG) au Sénégal, qui est géré par le Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (FONSIS S.A.). Ce décret établit un cadre pour la gestion prudente des ressources financières provenant des hydrocarbures, visant à garantir leur utilisation bénéfique pour les générations futures.<br>Il définit la gouvernance du FIG, qui comprend un Conseil d'administration responsable des orientations stratégiques, un Comité d'investissement chargé d'examiner les propositions d'investissement, et une Direction générale assurant les opérations quotidiennes. Ce cadre réglementaire s'inscrit dans une logique de préservation de la richesse nationale et de transparence dans la gestion des fonds | Hydrocarbures | 2024  |
| 3 | L'arrêté n° 000008 du 3 janvier 2024 fixant la liste des proportions des biens et services fournis par les entreprises locales dans le secteur minier <sup>37</sup> | L'Arrêté fixe la liste et les proportions à réserver aux entreprises locales dans la fourniture des biens et services opérée dans le secteur minier. Il s'applique :<br>- aux titulaires de titre minier ainsi qu'à leurs sous-traitants ;<br>- aux personnes morales fournissant des biens et services aux entreprises minières et à leurs sous-traitants.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Minier        | 2024  |

<sup>36</sup> Rapport de cadrage ITIE SN 2023

<sup>37</sup> [REGLEMENTATION DU CONTENU LOCAL MINES](#)

## 2.1.5 Transition énergétique

La transition énergétique peut revêtir plusieurs définitions : c'est à la fois une évolution de la répartition des énergies consommées, mais aussi et surtout aujourd'hui un objectif politique et technique de durabilité. Depuis des siècles, les sources d'énergie ont varié à travers le temps. Dans le passé, les transitions énergétiques étaient motivées par l'émergence d'une énergie plus compétitive (cas de la régression du charbon face au pétrole par exemple), par l'épuisement attendu de certaines ressources (cas des chocs pétroliers) ou par une révolution technologique majeure, comme l'apparition de l'électricité. Les transitions d'une source d'énergie à une autre ont toujours été opérées sans qu'elles soient nécessairement complètes ou rapides. Le concept « moderne » de transition énergétique a été développé dans les années 1980 pour promouvoir des changements structurels, des modèles de production, de distribution et de consommation d'énergie afin de les rendre plus écologiques et durables. Il s'agit donc de l'évolution d'un système dominé par l'utilisation des énergies fossiles vers un mix énergétique s'appuyant principalement sur des énergies renouvelables. Sur le plan opérationnel, elle se concrétise par une transformation du système énergétique dans son ensemble pour diminuer son impact environnemental. La transition énergétique est ainsi un volet de la transition écologique.

Le Sénégal a connu une évolution politique majeure avec les récentes élections et la transition pacifique du pouvoir. Certaines priorités restent néanmoins inchangées pour le gouvernement sénégalais et la population du Sénégal, notamment l'augmentation de l'approvisionnement en énergie et sa disponibilité à des coûts abordables. Concrétiser ces objectifs est essentiel pour lutter contre la pauvreté énergétique persistante et stimuler le développement économique du pays.

Même si le gaz a un rôle important à jouer et contribuera directement à la hausse de la production d'électricité, l'envergure des projets de conversion du gaz en électricité, ainsi que leur interaction avec les plans relatifs aux énergies renouvelables, entraînera des conséquences déterminantes sur la capacité du gouvernement à atteindre ses objectifs en matière d'énergie et de développement durable.

Les plans nationaux les plus récents, publiés pour donner suite à une révision de politique énergétique menée par l'Agence internationale de l'énergie (AIE) en collaboration avec le gouvernement sénégalais, prévoient le développement d'une capacité de conversion du gaz en électricité de plus de 3 gigawatts (GW), via la conversion d'anciennes centrales thermiques et la construction de nouvelles installations.<sup>1</sup>

En 2024, grâce aux ressources gazières locales, notamment les développements des phases deux (2) du projet Sangomar et GTA, le gaz naturel local devrait constituer la seule énergie fossile utilisée pour la génération d'électricité, en remplacement du fioul lourd, du gasoil, et du charbon. L'Etat a pour ambition de faire passer la puissance installée à au moins 2 157 Mw en 2024<sup>2</sup>. En 2020, le Sénégal a adopté la Loi n° 2020-06 du 7 février 2020<sup>3</sup> portant Code Gazier.

Les plans actuels du pays pour la conversion du gaz en électricité sont détaillés dans la révision de la politique énergétique du Sénégal, conduite par l'AIE en collaboration avec le gouvernement sénégalais et publiée en janvier 2024. Ces plans définissent un objectif de 3 067 MW de capacité pour le gaz d'ici 2050 : 476 MW seront produits par des centrales à fioul lourd converties, et 2 591 MW par de nouvelles centrales. Cette addition de nouvelles centrales a déjà commencé avec la construction de la centrale Flexicycle de Malicounda de 130 MW et celle de la centrale de turbines à gaz à cycle combiné (TGCC) de Cap des Biches de 366 MW, qui utiliseront toutes deux du fioul lourd jusqu'à ce que le gaz soit disponible. La construction d'une centrale TGCC de 225 MW a aussi récemment commencé à Saint-Louis (ainsi que celle d'un gazoduc connectant la centrale au projet GTA), avec mise en service prévue vers 2026.

Dans le cadre du rapport 2021, certaines entreprises ont indiqué leurs politiques et initiatives pour une réduction de leurs impacts carbone. Il s'agit notamment de SOCOCIM Industries, de Woodside Energy<sup>4</sup> et de Total Energies EP Sénégal<sup>5</sup>.

SOCOCIM s'est associée à Urbasolar, un groupe français spécialiste du photovoltaïque, pour la fourniture d'une centrale solaire de 7Mwh à la cimenterie<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> [Strategie-gas-to-power-Senegal\\_assurer-expansion-optimale-durable-gaz.pdf](#)

<sup>2</sup> <http://www.finances.gouv.sn/wp-content/uploads/2019/02/FICHE-DOPPORTUNITE-SECTORIELLE-ENERGIE.pdf>

<sup>3</sup> [https://itie.sn/?offshore\\_dl=5970](https://itie.sn/?offshore_dl=5970)

<sup>4</sup> [part-of-a-lower-carbon-future- https://files.woodside/docs/default-source/sustainability-documents/climate-change/part-of-a-lower-carbon-future-\(november-2020\).pdf?sfvrsn=68bc7b46\\_8](https://files.woodside/docs/default-source/sustainability-documents/climate-change/part-of-a-lower-carbon-future-(november-2020).pdf?sfvrsn=68bc7b46_8)

<sup>5</sup> [https://www.totalenergies.com/sites/g/files/nytnzq111/files/documents/2020-10/TOTAL\\_RAPPORT\\_CLIMAT\\_2020.pdf](https://www.totalenergies.com/sites/g/files/nytnzq111/files/documents/2020-10/TOTAL_RAPPORT_CLIMAT_2020.pdf)

<sup>6</sup> <https://urbasolar.com/references/sococim/> (La centrale réduira de 10 kt/an les émissions CO2 du site de SOCOCIM)

Grande Côte Opérations (GCO), filiale du Groupe Eramet, a signé en septembre 2021, un protocole d'accord avec CrossBoundary Energy pour la construction d'une centrale solaire hybride de 13 MW avec stockage d'énergie par batteries de 8 MW<sup>1</sup>.

L'entreprise canadienne Endeavour Mining avait engagé des études techniques pour la réalisation d'une centrale solaire au niveau de son projet Sabodala-Massawa<sup>2</sup>.

### 2.1.5.1 Engagements du Sénégal en matière de Transition Énergétique<sup>3</sup>

Le Sénégal a ratifié l'Accord de Paris en 2015. Dans sa contribution nationale déterminée (CDN) de 2020, il s'engage à une réduction de 10 % des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur de l'énergie à l'horizon 2030 par rapport aux émissions projetées dans le scénario inconditionnel (41 % dans le scénario conditionnel). Cependant, cela correspond à une augmentation très élevée des émissions de CO2 (respectivement de 350 % et 250 %), compte tenu de la volonté du gouvernement d'accroître considérablement l'électrification du pays. Le Sénégal a adhéré en 2019 à l'Alliance de l'ambition climatique, une initiative du Chili, pays hôte de la COP 25. Son objectif est d'œuvrer en faveur de la neutralité carbone d'ici 2050, même si le Sénégal n'a pas encore défini clairement un objectif de zéro émission de carbone à long terme. Lors de la COP 26 tenue à Glasgow en novembre 2021, le Sénégal s'est engagé à ne plus construire de nouvelles centrales électriques au charbon et à éliminer progressivement les centrales existantes d'ici les années 2040.

Son objectif d'atteindre une capacité installée de 29,2 % en électricité renouvelable en 2023 est désormais atteint (30 % actuellement), mais il faut aller plus loin. Le gouvernement du Sénégal s'est également engagé à développer ses gisements de pétrole et de gaz naturel, dont l'exploitation est prévue pour 2024, tout en s'opposant ouvertement aux efforts internationaux visant à limiter le financement du développement des énergies fossiles.

Pour y parvenir, il s'appuie sur la stratégie « Gaz to power » qui vise à développer la production d'électricité à partir du gaz naturel produit dans le champ gazier Grand Tortue Ahmeyim au Nord, puis dans celui du sud de Dakar (Sangomar). L'objectif est à la fois de gagner en indépendance énergétique, de réduire les coûts de l'énergie et de contribuer à atteindre l'accès universel à l'énergie.<sup>4</sup>

### 2.1.5.2 Cadre Législatif et Politiques Énergétiques

Le Sénégal a renforcé son cadre législatif pour favoriser l'investissement dans les énergies renouvelables et la gestion durable des ressources :

- **Code de l'Électricité (Loi N°. 2021-31 du 09 juillet 2021)**<sup>5</sup> : vise à encourager les investissements privés et à structurer le marché de l'électricité pour intégrer davantage les énergies renouvelables.
- **Code gazier de 2020**<sup>6</sup> : cadre l'exploitation des ressources gazières, soutenant la transition vers une utilisation accrue du gaz naturel pour réduire la dépendance aux hydrocarbures lourds.
- **révision du Code de l'Environnement**<sup>7</sup> : inclure des mesures spécifiques de réduction des émissions de méthane et des normes pour le torchage des gaz (Le **Code de l'Environnement du Sénégal** a été révisé et promulgué sous la Loi n° 2023-15 du 2 août 2023)<sup>8</sup>.

Ces réformes sont soutenues par des programmes spécifiques, comme la Lettre de Politique de Développement du Secteur Énergétique<sup>9</sup> (LDPSE 2019-2023)<sup>10</sup>, qui encadre les orientations et objectifs du secteur énergétique.

La LPDSE 2019-2023 s'articule autour de quatre grands objectifs<sup>11</sup> :

<sup>1</sup> <https://www.eramet.com/fr/du-solaire-hybride-pour-la-production-de-sables-mineralises-de-grande-cote-operations>

<sup>2</sup> <https://www.endeavourmining.com/media/news/endeavour-launch-expansion-sabodala-massawa-dfs-confirms-its-potential-become-top-tier>

<sup>3</sup> [Atelier national de Présentation du JETP2.5 milliards d'euros pour porter à 40% la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique - Ministère des Énergies, du Pétrole et des Mines article](#)

<sup>4</sup> [transition-energetique\\_v\\_final\\_0.pdf](#)

<sup>5</sup> [Senegal - Loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité \(www.droit-afrique.com\)](#)

<sup>6</sup> [Senegal - Loi n° 2020-06 du 7 février 2020 portant code gazier \(www.droit-afrique.com\)](#)

<sup>7</sup> [Loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement.pdf](#)

<sup>8</sup> [CODE DE L'ENVIRONNEMENT | Gouvernement du Sénégal](#)

<sup>9</sup> [Layout 1](#)

<sup>10</sup> [Mettre en œuvre la politique énergétique - Ministère des Énergies, du Pétrole et des Mines](#)

<sup>11</sup> [Résumé - Sénégal 2023 - Analysis - IEA](#)

1. renforcement de la capacité de production énergétique : assurer une production d'énergie suffisante et abordable pour répondre aux besoins croissants du pays ;
2. accès universel et de qualité à l'électricité : fournir un service électrique fiable et accessible, en visant la couverture universelle d'ici 2025 ;
3. transition vers des combustibles modernes pour la cuisine : améliorer l'accès aux combustibles de cuisine modernes pour réduire la dépendance au bois et aux autres biomasses traditionnelles.
4. renforcement de la gouvernance et des financements : promouvoir une gouvernance efficace, améliorer la réglementation du secteur, et attirer davantage de financements pour le développement énergétique.

Le Sénégal prépare actuellement une nouvelle lettre pour la période 2024-2028, visant à approfondir la transition énergétique, à intégrer davantage de gaz naturel dans le mix énergétique pour remplacer les hydrocarbures lourds, et à atteindre des objectifs climatiques alignés sur les accords internationaux<sup>1</sup>

#### **2.1.5.3 Partenariats et Financements pour la Transition**

Le Sénégal bénéficie de partenariats internationaux visant à financer sa transition énergétique. En 2023, il a signé un Partenariat pour une Transition Énergétique Juste (JETP), mobilisant jusqu'à 2,5 milliards d'euros pour augmenter la part des énergies renouvelables et améliorer l'accès à des solutions modernes d'énergie en milieu rural. Ce partenariat, conclu entre le Sénégal, la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni, le Canada, et l'Union européenne, a été dévoilé lors du Sommet pour un Nouveau Pacte Mondial de Financement, qui s'est tenu à Paris les 22 et 23 juin 2023. Il permettra au Sénégal d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables pour atteindre son objectif de capacité installée d'ici 2030.

#### **2.1.5.4 Collecte des données dans le cadre du rapport ITIE**

Dans son formulaire de déclaration, WOODSIDE ENERGY (SENEGAL) a fait référence à un rapport sur la transition énergétique récemment publié : [Climate Transition Action Plan and 2023 Progress Report](#)

La transition énergétique est un pilier central du développement durable du Sénégal. La combinaison d'une exploitation responsable des ressources extractives avec des politiques énergétiques inclusives et diversifiées permet d'assurer une croissance économique tout en respectant les engagements environnementaux.

#### **2.1.6 Tarification carbone**

Le Sénégal, conscient des défis posés par le changement climatique, explore des mécanismes pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES).

La tarification du carbone, notamment dans le secteur extractif, est envisagée comme un outil stratégique pour atteindre cet objectif.

##### **2.1.6.1 Cadre législatif actuel**

À ce jour, le Sénégal n'a pas encore mis en place de législation spécifique imposant une taxe carbone dans le secteur extractif.

##### **2.1.6.2 Études et initiatives récentes**

Évaluation de la taxe sur le carbone (2020-2021)<sup>2</sup> : En décembre 2020, le gouvernement sénégalais, en collaboration avec la Banque Ouest-Africaine de Développement (BOAD) et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), a lancé une étude pour évaluer l'impact environnemental et économique d'une taxe carbone. Cette étude a conclu qu'une taxe carbone, avec des options de recyclage des revenus, serait efficace pour réduire les émissions de GES, notamment dans le secteur émergent du pétrole et du gaz.

Accord avec la Banque mondiale (2023)<sup>3</sup> : En mai 2023, le Sénégal a signé un accord avec la Banque mondiale pour la mise en place de marchés du carbone sur une période de deux ans, avec un financement

---

<sup>1</sup> [Résumé - Sénégal 2023 - Analysis - IEA](#) (page 9)

<sup>2</sup> [Évaluation de la taxe sur le carbone au Sénégal \(Rapport final\) - CRES | Consortium pour la Recherche Économique et Sociale](#)

<sup>3</sup> [Changement climatique : Plus d'un milliard FCA pour faciliter l'accès à la finance et à la taxe carbone au Sénégal - FAAPA FR](#)

de deux millions de dollars US. Ce projet vise à faciliter l'accès à la finance carbone et à renforcer les cadres de gouvernance dédiés<sup>1</sup>.

Participation aux marchés internationaux du carbone (2024)<sup>2</sup> : En juillet 2024, le Sénégal a annoncé son intention de participer aux marchés internationaux du carbone et de mettre en place un instrument national de tarification du carbone, en partenariat avec la Banque mondiale. Cette initiative vise à accéder à de nouveaux financements pour la politique climatique du pays.

#### **2.1.6.3 Perspectives et défis**

Bien que le Sénégal n'ait pas encore instauré de taxe carbone spécifique dans le secteur extractif, les initiatives en cours démontrent une volonté politique d'explorer cette voie. Les défis à relever incluent la conception d'un cadre législatif adapté, l'évaluation des impacts économiques et sociaux, ainsi que l'engagement des parties prenantes, notamment les entreprises du secteur extractif.

#### **2.1.6.4 Initiatives de Réduction des Émissions et Responsabilité Environnementale**

Le Sénégal s'engage dans la réduction des émissions de méthane et a rejoint l'Alliance mondiale pour la réduction des émissions de méthane. En parallèle, une feuille de route nationale pour réduire les émissions de méthane est en cours d'élaboration. L'objectif est de limiter l'impact environnemental de l'industrie extractive tout en contribuant aux engagements climatiques mondiaux.

Le Sénégal progresse vers l'intégration de la tarification du carbone dans sa stratégie de développement durable, avec une attention particulière au secteur extractif. Les études et partenariats en cours constituent des étapes préliminaires essentielles à la mise en place d'une politique efficace de réduction des émissions de GES.

### **2.1.7 Cadre de lutte contre la corruption**

Le Sénégal a pris des mesures législatives, institutionnelles et stratégiques pour prévenir la corruption dans le secteur extractif :

#### **✓ Cadre Juridique pour la Lutte contre la Corruption**

- La Loi n°2012-30 du 28 décembre 2012 (Création de l'OFNAC<sup>3</sup>) qui a été modifiée en 2024.

La création de l'Office National de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) constitue l'un des piliers de la lutte anticorruption au Sénégal. Créée par la Loi n°2012-30, cette institution indépendante est chargée de prévenir, détecter, et réprimer les pratiques de corruption. Dans le secteur extractif, l'OFNAC est habilitée à mener des enquêtes approfondies pour identifier et réduire les pratiques frauduleuses, notamment dans les processus d'attribution de licences, de passation de marchés et de gestion des revenus. L'OFNAC joue également un rôle clé en formulant des recommandations pour améliorer la transparence dans les transactions et contrats extractifs.

- La Loi n°2015-16 du 6 juillet 2015 : Ratification du Protocole de la CEDEAO<sup>4</sup>

Le Sénégal a renforcé son engagement en matière de lutte contre la corruption en adoptant la Loi n°2015-16, qui ratifie le Protocole de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la lutte contre la corruption. Cette loi harmonise le cadre législatif sénégalais avec les standards régionaux, exigeant des mesures spécifiques pour prévenir les conflits d'intérêts dans les secteurs stratégiques comme celui des ressources naturelles. Elle prévoit aussi la coopération interétatique pour faciliter les investigations et l'échange d'informations, renforçant ainsi le contrôle des activités des entreprises multinationales opérant dans le secteur extractif.

---

<sup>1</sup> Selon un nouveau rapport, l'action climatique est essentielle à l'ambition du Sénégal de devenir un pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure

<sup>2</sup> Selon un nouveau rapport, l'action climatique est essentielle à l'ambition du Sénégal de devenir un pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure

<sup>3</sup> [sen201134.pdf](#)

<sup>4</sup> [Journal officiel du Sénégal | Loi n° 2015-16 du 06 juillet 2015](#)

✓ Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption (SNLCC) 2020-2024<sup>1</sup>

La Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption 2020-2024 (SNLCC) est un plan d'actions conçu pour coordonner et renforcer les efforts de lutte contre la corruption au Sénégal. Cette stratégie, qui vise particulièrement les secteurs à hauts risques comme l'extractif, repose sur plusieurs axes :

- renforcement des contrôles internes : création de dispositifs de contrôle pour surveiller les opérations financières et les activités de gestion des ressources extractives ;
- sensibilisation et éducation : lancement de campagnes de sensibilisation pour informer les acteurs du secteur et le grand public sur les effets néfastes de la corruption ;
- suivi et évaluation : mise en place de mécanismes d'évaluation de la performance pour suivre l'impact des actions entreprises ;
- collaboration interinstitutionnelle : encouragement des partenariats entre les agences gouvernementales, les ONG, et les entreprises pour maximiser l'efficacité des initiatives anticorruption.

✓ Étude sur les Vulnérabilités à la Corruption dans le Secteur Extractif<sup>2</sup>

L'OFNAC<sup>3</sup> a mené une étude spécifique visant à identifier les zones de vulnérabilité à la corruption dans la chaîne de valeur du secteur extractif, de l'exploration jusqu'à la commercialisation des produits. Cette étude a révélé les points critiques, tels que l'octroi de licences, la transparence des contrats et la vérification des revenus. Elle recommande des actions ciblées, comme :

- publication des contrats : rendre publics les contrats extractifs pour renforcer la transparence et permettre un suivi citoyen ;
- contrôles renforcés : mettre en place des mécanismes de contrôle pour éviter la sous-déclaration des ressources exploitées et des revenus associés ;
- outils d'audit avancés : intégrer des technologies de suivi pour une surveillance continue des flux financiers et des transactions.

✓ L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

Le Sénégal est membre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), une norme mondiale qui promeut la transparence des flux financiers dans les secteurs minier, pétrolier, et gazier. Par cette adhésion, le Sénégal s'engage à publier les revenus et paiements du secteur extractif, permettant ainsi un contrôle citoyen. Les rapports annuels de l'ITIE fournissent des données fiables sur les contributions financières des entreprises au budget national, permettant de détecter les incohérences et de réduire les risques de corruption. Ce dispositif favorise également un environnement propice à l'investissement et renforce la confiance des parties prenantes.

✓ Conclusion

Le Sénégal a établi un cadre juridique et institutionnel solide pour lutter contre la corruption dans le secteur extractif. En associant des lois spécifiques, des études ciblées, et des initiatives internationales comme l'ITIE, le pays démontre son engagement à instaurer la transparence et à garantir une utilisation équitable des ressources naturelles. Ces efforts visent à assurer que les bénéfices de l'exploitation des ressources naturelles contribuent réellement au développement économique du pays, tout en réduisant l'impact de la corruption.

Collecte des données dans le cadre du rapport ITIE

Dans leurs formulaires de déclaration, SGO/SMC et Total Énergies EP Sénégal ont fait référence aux rapports sur la lutte contre la corruption publiée sur leurs sites respectifs.

---

<sup>1</sup> [SNLCC 2020-2024\\_web\\_0.pdf](#)

<sup>2</sup> [Étude sur les vulnérabilités à la corruption dans le Secteur Extractif au Sénégal - Office National de lutte contre la Fraude et la Corruption](#)

<sup>3</sup> [Accueil - Office National de lutte contre la Fraude et la Corruption](#)

### 2.1.9 Subventions et Soutien de l'État

Dans le cadre général, l'État sénégalais n'accorde pas de subventions directes aux entreprises du secteur extractif. Au contraire, ce secteur contribue significativement aux finances publiques. Ceci a été confirmé par l'absence de déclaration de ces subventions dans les formulaires fournies par entités déclarantes.

Cette exigence n'est applicable.

### 2.1.10 Politiques et réformes dans le secteur artisanal<sup>1</sup>

Le secteur de l'artisanat au Sénégal est encadré par plusieurs textes législatifs et réglementaires.

Les principaux textes régissant ce secteur sont les suivants :

**Le Code minier 2016<sup>2</sup>** : il régit l'exploitation minière artisanale au Sénégal en définissant son cadre légal, en réglementant l'attribution des permis, et en mettant en place des mécanismes pour formaliser et encadrer cette activité. Il inclut des dispositions spécifiques concernant l'exploitation minière artisanale. Cette inclusion vise à encadrer ce type d'activité souvent exercée de manière informelle, au niveau :

- du Titre VII : l'exploitation minière Semi-mécanisée
- du Titre VIII : l'exploitation minière artisanale

**Le Décret n° 2017 / 459<sup>3</sup> fixant les modalités d'application de la Loi n° 2016-32 du 8 Novembre 2016 portant Code Minier** : il détaille les procédures et les conditions relatives aux activités minières, notamment la prospection, la recherche, l'exploitation, ainsi que les obligations environnementales et sociales des titulaires de titres miniers. Ces dispositions sont détaillées dans :

- du Titre VII : l'exploitation minière Semi-mécanisée
- du Titre VIII : l'exploitation minière artisanale

**Le Code de l'environnement du Sénégal<sup>4</sup>**, notamment dans sa version mise à jour en 2023 (Loi n° 2023-15 du 2 août 2023), établit un cadre juridique pour la protection de l'environnement et s'applique aux activités artisanales.

Avant 2016, l'exploitation artisanale était régie par le Code minier de 2003, qui ne reconnaissait pas l'exploitation semi-mécanisée. Le Code minier de 2016 a introduit cette notion, et les autorisations délivrées après cette date sont considérées comme semi-mécanisées. Les autorisations antérieures, bien que reclassées en tant que telles, conservent leur date d'octroi initiale. Cette transition juridique a entraîné des confusions dans le cadastre minier (La confusion vient du passage au Code minier de 2016, qui a introduit l'exploitation semi-mécanisée, absente du Code de 2003. Les autorisations anciennes ont été reclassées en semi-mécanisées à partir de 2016 tout en gardant leur date initiale avant 2016).

La réorganisation du ministère, devenu le Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines, a intégré l'EMAPE comme division au sein de la Direction des Mines et des Carrières, supprimant son autonomie en tant que direction distincte.

Lors de la réunion avec l'EMAPE (Exploitation Minière Artisanale et à Petite Échelle) au Sénégal, une mise au point a été faite sur le développement de l'exploitation artisanale et semi-mécanisée, ainsi que sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des initiatives entreprises depuis 2014. L'EMAPE, créée en 2021, a pour mission principale d'encadrer et de formaliser ce secteur afin de limiter les impacts négatifs de l'informalité et d'améliorer la gouvernance des activités minières à petite échelle. Ce compte rendu présente les réalisations, les défis et les blocages identifiés, ainsi que le cadre légal et organisationnel entourant le secteur.

<sup>1</sup> RAPPORT ATELIERS DE SYNTHESE APPUI A LA FORMALISATION DES ORPAILLEURS SENEGAL 2023

<sup>2</sup> <https://obsindustrie.sn/wp-content/uploads/2020/07/6-1-Document-du-Code-Minier.pdf>

<sup>3</sup> [Loi n° 2016-32 du 8 Novembre 2016 portant Code Minier et le Décret n° 2017 / 459 fixant les modalités d'application | Site officiel de l'Ordre des Avocats du Sénégal](#)

<sup>4</sup> <https://primature.sn/sites/default/files/2023-10/Loi%20n%C2%B02023-15%20du%2002%20ao%C3%BBt%202023%20portant%20Code%20de%20l%27Environnement.pdf>

### Historique et Contexte

Le projet de développement minier artisanal remonte à 2014, avec des initiatives prises par l'État pour structurer l'activité et délimiter les couloirs d'orpaillage. La création de l'EMAPE en 2021 a marqué une étape importante, accompagnée de l'élaboration de la Stratégie d'Encadrement Minière et Artisanale, validée au niveau national et local. Cependant, cette stratégie est confrontée à des contraintes majeures, notamment la transversalité du secteur, impliquant plusieurs ministères (Mines, Environnement, Santé, Artisanat) et la nécessité de coopérations interinstitutionnelles pour son déploiement.

### Réalisations

L'EMAPE a déployé des efforts notables pour formaliser le secteur artisanal. En deux mois, une trentaine de Groupements d'Intérêt Économique (GIE) ont été créés, et 20 d'entre eux ont demandé des autorisations pour passer à l'exploitation semi-mécanisée. Parmi ces derniers, 12 GIE ont obtenu leurs autorisations, répondant aux critères fixés par le Code minier. Ces efforts s'inscrivent dans une démarche visant à limiter les impacts négatifs de l'informalité, à organiser les acteurs et à collecter des données fiables sur la production artisanale.

Un centre de traitement des minerais est également en construction. Certaines infrastructures ont déjà été livrées, et des unités de traitement ont été acquises. Ce centre vise à centraliser les minerais issus des exploitations artisanales et semi-mécanisées. Cependant, l'approvisionnement est limité par la présence de permis de recherche autour du centre, détenus par des grandes sociétés, ce qui freine son fonctionnement.

### Défis et Blocages

Le manque de financement constitue un frein majeur. Le projet, estimé à 1 106 735 098 FCFA<sup>1</sup>, n'a reçu que 100 millions FCFA pour sa première année, utilisés pour élaborer la stratégie et initier des activités de sensibilisation. Pour la deuxième année, bien que 300 millions FCFA aient été prévus, ces fonds n'ont pas été débloqués en raison de contraintes liées à l'année électorale (2023-2024). Cela a retardé considérablement la mise en œuvre des actions prévues.

L'EMAPE souffre également de limites institutionnelles et humaines. Composée de seulement sept membres, elle ne peut assurer le contrôle de toutes les activités d'orpaillage. De plus, les rapports de production ne sont pas centralisés par l'EMAPE, mais par la Direction des Contrôles, compliquant davantage le suivi des activités.

### Particularités du Sénégal

Contrairement à d'autres pays de la sous-région comme le Mali et le Burkina Faso, le Sénégal a limité l'exploitation minière à l'artisanat et au semi-mécanisé. Les petites mines ne relèvent pas de l'EMAPE et sont directement gérées par la Direction des Mines. Par ailleurs, l'EMAPE se concentre exclusivement sur l'Or, sans couvrir d'autres minerais comme les carrières, les phosphates ou les argiles.

---

<sup>1</sup> L'ÉTAT DES LIEUX DE L'EXPLOITATION MINIERE SEMIMECANISEE DE SEPTEMBRE 2021 à MARS 2024 ET RESUME DES ACTIVITES DE L'ANNEE 2023

### Statistiques :

Selon Le rapport « L'ÉTAT DES LIEUX DE L'EXPLOITATION MINIERE SEMIMECANISEE DE SEPTEMBRE 2021 à MARS 2024 ET RESUME DES ACTIVITES DE L'ANNEE 2023 » fourni par la division de l'EMAPE :

- Les demandes et octroient de permis passent de 15 demandes et 9 Permis octroyés en 2020 à 66 demandes et 12 permis octroyés en 2024

Le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG), sur un total de trois cent quarante-six (346) demandes, a octroyé cent dix-sept (117) permis d'exploitation minière semi-mécanisée dans la période de 2021 à mars 2024, soit une superficie globale de 4571,53 hectares. La totalité de ces permis d'exploitation se trouvent dans les régions de Kédougou (85%) et Tambacounda (15%). Au cours des cinq dernières années (2020-2024), on observe une augmentation progressive des demandes d'autorisation d'exploitation minières semi-mécanisée, avec une croissance significative entre 2022 et 2023. De même le nombre de permis octroyés suit généralement cette tendance, avec une augmentation progressive d'année en année. En 2023, le nombre de permis octroyés a augmenté de manière significative pour répondre à la forte demande, passant de 27 en 2022 à 64 en 2023. Au cours du premier trimestre de 2024, 12 permis d'exploitation minière semi-mécanisée ont été accordés, dépassant le total des permis délivrés en 2020 et approchant le nombre accordé en 2021

Ces données mettent en lumière les efforts de l'EMAPE pour structurer et formaliser le secteur artisanal, malgré des blocages financiers, organisationnels et institutionnels. La réussite de cette initiative dépendra d'un financement adéquat, d'une coopération renforcée entre les parties prenantes et d'un suivi plus rigoureux des activités. La restructuration récente du ministère et l'intégration de l'EMAPE dans la Direction des Mines et des Carrières nécessitent également une clarification des rôles pour éviter les chevauchements et maximiser l'efficacité des interventions.

## 2.2 Octroi des licences et des contrats

### 2.2.1 Secteur minier

L'octroi et la gestion des permis et des autorisations sont actuellement régies par la Loi n°2016-32 portant Code Minier et son décret d'application 2017-459.

#### 2.2.1.1 Procédure d'octroi

##### *Cadre juridique*

Les procédures d'octroi des titres miniers, en vigueur en 2022 sont prévues par les articles 12, 13, 16, 25, 36, 39, 48, 50 et 67 du code minier 2003. Elles sont actuellement régies par les articles 14, 17, 24, 38, 48, 54, 55, 56, 65 et 67 du Code minier de 2016 et ont été reprises par le nouveau manuel des procédures adopté en mars 2021.

Un nouveau manuel des procédures, adopté en mars 2021<sup>1</sup>, a été transmis au CN-ITIE par la lettre n°000000558/MMG/DCSOM du 26 avril 2021. Le manuel réserve au niveau de la section 2 de la première partie une description des procédures d'octroi et de gestion des titres miniers.

Ce manuel des procédures du ministère des mines et de la géologie définit les capacités techniques et financières requises pour bien mener les opérations :

Afin de justifier ses capacités techniques, le demandeur d'un titre minier fournit à l'appui de sa demande, outre les documents mentionnés dans le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 et selon le cas, les éléments ci-après :

- a) les titres, diplômes et références professionnelles des cadres de l'entreprise chargés du suivi et de la conduite des travaux de d'exploration ou de production ;
- b) la liste des travaux d'exploration ou de production auxquels l'entreprise a participé au cours des trois dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants ; et
- c) un descriptif des moyens techniques envisagés pour l'exécution des travaux.

Afin de justifier ses capacités financières, le demandeur d'un titre minier fournit avec sa demande, outre les documents mentionnés dans le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 et selon le cas, les éléments ci-après :

- a) les déclarations bancaires appropriées ;
- b) les trois (3) derniers bilans et comptes de résultats de l'entreprise ;
- c) les garanties bancaires irrévocables pour couvrir les programmes d'investissement des deux (2) premières années lors de la délivrance du permis de recherche ou d'exploitation. Les dix pour cent (10%) de ladite garantie doivent être constitués de fonds propres de l'acquéreur du titre ; et
- d) les actifs et passifs de la société.

Le manuel précise également que le Directeur des Mines et de la Géologie peut demander tout complément d'information sur ces pièces ou qu'il juge utile.

La procédure d'octroi par appel à la concurrence n'a pas été prévue par l'ancien Code minier 2003 mais le Code de 2016 prévoit en son article 10 pour les zones dites promotionnelles l'option de la mise en concurrence.

Les capacités techniques et financières concernent l'ensemble des demandeurs de titres miniers et l'ensemble des opérations

Dans le cadre du projet de mise en place d'un guichet de réception des demandes de titres miniers, la procédure cadastrale a été mise à jour. Il reste à intégrer le nouvel organigramme dans le manuel.

Le manuel des procédures a réservé le paragraphe 2.2 à la négociation des conventions minières. Ledit paragraphe précise que la convention minière est négociée avec l'administration des mines compétente dans un délai n'excédant pas trois (3) mois après la notification de la recevabilité du dossier de demande

---

<sup>1</sup> [Manuel-de-procedures-Ministere-des-Mines-et-de-la-Geologie-Ed.-Mars-2021.pdf](#)

de titre minier par cette dernière. Si, à l'expiration de ce délai, la négociation n'est pas concluante, la demande est rejetée.

La convention minière négociée et tout avenant y relatif sont transmis au Ministre chargé des Finances pour avis, conforme sur les dispositions fiscales, douanières et économiques.

L'avis du Ministre chargé des Finances est réputé conforme si, à l'expiration d'un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date de dépôt de la demande d'avis, aucune suite n'est réservée à ladite demande.

La convention minière peut être signée par le demandeur du titre minier et par le Ministre chargé des Mines dans un délai de vingt et un (21) jours, à compter de la date de réception de l'avis conforme ou à l'expiration du délai imparti au Ministre chargé des Finances.

Selon la DGM, un projet de révision du manuel des procédures d'octroi est en cours d'élaboration pour donner suite à la nouvelle organisation de la direction, ce projet doit aider à :

- apporter plus de précisions sur les critères techniques et financiers à retenir ;
- définir clairement les opérations sur les titres qui sont couverts ; et
- inclure les contrôles internes à suivre pour la vérification des procédures appliquées lors de chaque opération sur les titres.

### ***Modalités d'octroi***

Les modalités d'octroi par nature de permis se résument au niveau de l'annexe 27 du présent rapport.

### ***Critères d'attribution***

Conformément au décret N°2017-459 fixant les modalités d'application de la Loi N°2016-32 du 08 novembre 2016 portant code minier, les critères d'attribution pour chaque type de titre minier sont détaillés au niveau de l'annexe 22.

#### ***2.2.1.2 Procédure de transfert/cession***

### ***Cadre juridique***

Les transferts des titres miniers ont été régis par les articles 13, 19, 28 et 39 du code minier 2003. Au niveau du Code minier 2016, ils sont désormais régis par les articles 15, 19, 27, 41, 59 et 67.

### ***Modalités de transferts***

Les modalités des transferts se présentent au niveau de l'annexe 28 du présent rapport.

### ***Critères de transfert***

Conformément au décret N°2017-459 fixant les modalités d'application de la Loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code Minier, les critères de transfert pour chaque type de titre minier cessible et transférable sont détaillés au niveau de l'annexe 23.

#### ***2.2.1.3 Procédure de renouvellement***

### ***Cadre juridique***

Le renouvellement des titres miniers est régi par les articles 12, 17, 27, 38 et 49 du code minier 2003. Au niveau du code minier 2016, il est désormais régi par les articles 14, 18, 26, 40, 49, 56 et 68.

### ***Modalités de renouvellement***

Les modalités de renouvellement se présentent au niveau de l'annexe 29 du présent rapport.

### ***Critères de renouvellement***

Conformément au décret N°2017-459 fixant les modalités d'application de la Loi N°2016-32 du 08 novembre 2016 portant code minier, les critères de renouvellement pour chaque type de titre minier renouvelable sont détaillés au niveau de l'annexe 24.

#### 2.2.1.4 Procédures d'approbation et de ratification des conventions minières

Les conditions de réalisation des opérations minières de recherche et d'exploitation effectuées par une ou plusieurs personnes morales sont précisées au moyen d'une convention minière passée entre l'État représenté par le Ministre chargé des Mines et les demandeurs de permis de recherche ou permis d'exploitation, après avis du Ministre chargé des Finances.

L'objet de la convention est de fixer les rapports entre l'État et le titulaire du permis de recherche ou du permis d'exploitation pendant toute la durée des opérations minières. Elle précise les droits et obligations de l'État et du titulaire du permis de recherche ou du permis d'exploitation.

Une convention minière signée entre l'État, représenté par le Ministre chargé des mines, et les demandeurs est annexée à tout permis de recherche ou permis d'exploitation. La convention fixe les conditions de réalisation des opérations minières et garantit au titulaire du titre minier la stabilité des conditions qui lui sont accordées, notamment au titre de la fiscalité, des conditions économiques et de la réglementation des changes<sup>1</sup>.

Après signature, la convention minière est publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

#### 2.2.1.5 Octrois, renouvellement et transfert au 1<sup>er</sup> semestre 2024

##### Octroi

Selon le Cadastre Minier mis à notre disposition, 84 autorisations ont été octroyées au 1<sup>er</sup> semestre 2024. Le détail des octrois par type de permis se présente comme suit :

**Tableau 11 : Nombre des autorisations octroyées au 1<sup>er</sup> semestre 2024**

| Type                                                                                    | Nombre    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Autorisation d'Exploitation de Carrière privée (AECPT)                                  | 28        |
| Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)                                      | 23        |
| Autorisation d'Exploitation des Haldes, Terrils et autres Rejets d'exploitation (AEHTR) | 9         |
| Autorisation d'exploitation de Petite Mine (AEPM)                                       | 9         |
| Permis de recherche (PR)                                                                | 7         |
| Autorisation d'Exploitation de Carrière Privée Permanente (AECPP)                       | 5         |
| Autorisation d'Exploitation de Carrière Publique Temporaire (AECPubT)                   | 3         |
| <b>Total</b>                                                                            | <b>84</b> |

Les Autorisations octroyées au 1<sup>er</sup> semestre 2024 peuvent être consultées au niveau de l'annexe 18.1 du présent rapport.

##### Renouvellement en cours

Selon le Cadastre Minier qui nous a été fourni, **22 titres miniers** font l'objet d'un renouvellement pour les années antérieures au 1<sup>er</sup> semestre 2024. Le détail des octrois par type de permis est présenté ci-dessous :

<sup>1</sup> Articles 116 et 117 du Code minier de 2016.

**Tableau 12 : Nombre des titres miniers et autorisations en cours de renouvellement**

| Année        | Type                                                                            | 1 <sup>er</sup> semestre<br>2024 |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| 1999         | Concession Minière                                                              | 1                                |
| 2010         | Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)                              | 1                                |
| 2014         | Autorisation d'exploitation de carrières privées permanentes (AECPP)            | 1                                |
| 2015         | Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Publiques permanentes   | 1                                |
| 2016         | Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)                              | 1                                |
| 2017         | Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)                              | 2                                |
| 2018         | Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)                              | 1                                |
| 2019         | Autorisation d'Exploitation des Haldes, Terrils et autres Rejets d'exploitation | 1                                |
| 2019         | Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Publiques permanentes   | 1                                |
| 2020         | Permis de recherche (PR)                                                        | 4                                |
| 2021         | Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)                              | 5                                |
| 2022         | Autorisation d'exploitation de carrières privées temporaires (AECPT)            | 1                                |
| 2023         | Autorisation d'exploitation de carrières privées temporaires (AECPT)            | 1                                |
| 2023         | AP                                                                              | 1                                |
| <b>Total</b> |                                                                                 | <b>22</b>                        |

Le détail des **22 titres miniers** qui font l'objet d'un renouvellement pour les années antérieures au 1<sup>er</sup> semestre 2024 peut être consulté au niveau de l'annexe 36 du présent rapport.

### Transferts

Selon la DGM, un (01) transfert a été opéré au 1<sup>er</sup> semestre 2024.

Le transfert au 1<sup>er</sup> semestre 2024 peut être consulté au niveau de l'annexe 18.2 du présent rapport.

#### **2.2.1.6 Revue des procédures d'octroi, de renouvellement et de transfert des titres au 1<sup>er</sup> semestre 2024**

Dans le cadre de l'élaboration du rapport ITIE du 1<sup>er</sup> semestre 2024, la DGM confirme que les procédures d'octroi & de renouvellement et de transfert des titres miniers sont suivies conformément au manuel de procédures du Ministère des mines et de la géologie, édité en mars 2021.

La lettre d'attestation de la DGM a été communiquée.

Par ailleurs, lors des échanges avec la DGM et l'ITIE Sénégal, nous avons appris que la CN-ITIE envisage de lancer une étude sur la vérification de l'application du cadre légal et réglementaire applicable régissant les opérations d'octroi, de renouvellement et de transfert des titres intervenues en 2021 et 2022.

#### **2.2.1.7 Prise en compte des aspect environnementaux**

##### **❖ Cadre Juridique et Processus de Consultation :**

#### Cadre légal et réglementaire

Le Sénégal dispose d'un cadre juridique qui impose des consultations avec les communautés dans le secteur minier.

Les principaux textes réglementaires sont :

- **L'article 60 du décret n° 2017 / 459<sup>1</sup> fixant les modalités d'application de la Loi n° 2016-32 du 8 Novembre 2016 portant Code Minier :**
  - au niveau de l'article 60 : délivrance de l'autorisation d'exploitation artisanale. Cet article vise que l'autorisation est délivrée par l'administration des mines compétente

<sup>1</sup> [Loi n° 2016-32 du 8 Novembre 2016 portant Code Minier et le Décret n° 2017 / 459 fixant les modalités d'application | Site officiel de l'Ordre des Avocats du Sénégal](#)

après consultation des autorités administratives compétentes et de la commune ou des communes concernées.

➤ **Code de l'Environnement (Loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement)<sup>1</sup> :**

- dans son article 3 :
  - audience publique : il oblige le mode fonctionnel et réglementé de la participation des populations dans le processus de prise des décisions.
  - participation du public : il oblige l'engagement des populations dans le processus de décision. La participation des populations comprend trois (3) étapes dont l'information, la consultation et l'audience publique.
- dans son article 38, il est stipulé que tout projet ou activité susceptible d'avoir un impact environnemental transfrontalier doit faire l'objet d'une information ou d'une consultation préalable, selon le cas, avec les autorités des États concernés.
- au niveau de l'article 175 : Le titulaire du titre minier doit, avant le démarrage des travaux de recherche ou d'exploitation minière, d'exploitation de petite mine, d'exploitation minière semi-mécanisée, d'ouverture et d'exploitation de carrières, disposer d'un certificat de conformité environnementale. Ce Certificat selon l'article 3 du même code est « Arrêté délivré par le Ministre chargé de l'Environnement après validation des évaluations environnementales stratégiques, des études d'impact environnementales ou des analyses environnementales initiales. L'acte peut être précédé d'une attestation de conformité environnementale délivrée par le service de l'environnement.

Processus de consultation communautaire

Une évaluation<sup>2</sup> du cadre directif pour l'exploitation minière au Sénégal a été réalisée par le Forum intergouvernemental des mines, des minéraux, des métaux et du développement durable (FIG) et l'Institut international du développement durable (IISD) en 2016. Cette évaluation fournit des informations détaillées sur les consultations communautaires dans le secteur minier au Sénégal.

Des consultations avec les communautés et les parties prenantes concernées sont prévues dans le cadre de l'évaluation d'impact socio-environnemental. Les consultations communautaires suivent un processus structuré comprenant plusieurs étapes clés :

Selon le rapport « ÉVALUATION DU CADRE DIRECTIF POUR L'EXPLOITATION MINIÈRE<sup>3</sup> » : Le Code minier et le code de l'environnement pour les grands projets miniers qu'il y ait d'abord un examen public du projet, au cours duquel le projet envisagé est présenté au public, et un représentant gouvernemental neutre répond aux questions qui pourraient se poser. Cet examen intervient durant les quinze (15) premiers jours, au cours desquels les représentants visitent en principe toutes les communautés affectées pour les consulter dans les langues locales. Les résultats des visites des communautés, y compris la documentation sur les communautés ainsi que les commentaires et préoccupations des intervenants doivent faire l'objet d'un rapport. Une fois l'EIES présentée au ministère de l'Environnement par le promoteur du projet minier, elle passe par une procédure de validation technique et publique. Au cours de l'audience publique, la population est informée des risques du projet et peut veiller à ce que ses besoins locaux soient inclus dans le rapport. La population locale a ainsi la possibilité de rejeter le rapport si elle considère que ses préoccupations n'ont pas été prises en compte (même si cela reste rare en pratique). Pour les grands projets miniers, les entreprises créent des comités de développement local avec les communautés concernées et les autorités locales, afin d'orienter les programmes de développement socio-économique, et mettent en place une plateforme de communication ouverte tout au long de la durée de vie du projet.

❖ **Collecte des données**

Le formulaire de déclaration prévoit dans la section « Politique des Entreprises » une colonne pour que les sociétés remplissent leurs Références ou Liens internet des documents de l'Étude/ Evaluation d'Impact

---

<sup>1</sup> <https://primature.sn/sites/default/files/2023-10/Loi%20n%C2%B02023-15%20du%2002%20ao%C3%BBt%202023%20portant%20Code%20de%20l%27Environnement.pdf>

<sup>2</sup> [senegal-mining-policy-framework-assessment-fr.pdf](#)

<sup>3</sup> [senegal-mining-policy-framework-assessment-fr.pdf](#)

Environnemental et Social, après analyse des formulaires reçus :

- ❖ Grande Côte Operations (GCO)<sup>1</sup>, filiale du groupe Eramet, publie des rapports détaillant ses engagements en matière de responsabilité sociale et environnementale. Bien que le rapport sur les consultations communautaires ne soit pas directement accessible, des éléments pertinents sont inclus dans leur rapport de performance<sup>2</sup>.
- ❖ Sabodala Gold Operations (SGO)<sup>3</sup>, filiale d'Endeavour Mining, inclut régulièrement des informations sur les consultations communautaires dans ses rapports de développement durable, notamment dans celui de 2022 publié en octobre 2023<sup>4</sup>.

#### **2.2.1.8 Processus Expédiés ou « Accélérés »**

Dans le cadre de la **Norme ITIE 2023**, la notion de « processus expédiés ou accélérés » désigne des procédures qui sont raccourcies ou simplifiées afin de permettre un traitement plus rapide que les délais standards. Dans le secteur extractif, cela concerne l'octroi, ainsi que l'approbation rapide de projets jugés essentiels.

Aucune procédure expédiée ou accélérée n'a eu lieu au 1<sup>er</sup> semestre 2024.

---

1 Eramet Grande Côte

2 Tout savoir sur les contributions d'Eramet au Sénégal - Eramet Grande Côte

3 Sabodala-Massawa mine | Endeavour Mining plc (LSE: EDV/TSX: EDV)

4 RSE- SGO / Rapport 2022 de développement durable - Forum sur la RSE au Sénégal



### **Modalités de transferts :**

#### **- Ancien Code Pétrolier 1998 :**

Les titres miniers d'hydrocarbures, les conventions ou les contrats de services sont cessibles et transmissibles, sous réserve d'autorisation préalable, à des personnes possédant les capacités techniques et financières pour mener à bien les opérations pétrolières.

Les demandes de cession et de transfert doivent être adressées au Ministre pour approbation. Cette approbation sera réputée acquise si le Ministre n'a pas notifié son refus motivé dans les soixante (60) jours suivant la réception de la demande.

#### **- Code Pétrolier 2019 :**

Sauf les autorisations de prospection qui ne sont ni amodiabiles, ni cessibles, ni transmissibles<sup>1</sup>, tous les titres miniers d'hydrocarbures sont cessibles et transmissibles à des personnes morales possédant les capacités techniques et financières pour mener à bien les opérations pétrolières<sup>2</sup>.

Les actes de cession ou de transfert des titres miniers sont transmis au Ministre chargé des Hydrocarbures, pour approbation.

Toute cession d'actions ou de parts d'un membre du groupe contractant ou d'une société contrôlante directement ou indirectement un membre du groupe contractant est assimilée à une cession d'intérêts aux fins du présent Code si elle résulte en un changement de contrôle, sauf si le changement de contrôle est le résultat direct d'une transaction sur une bourse officielle des valeurs<sup>3</sup>.

Tout changement de contrôle est notifié au ministre chargé des Hydrocarbures dans les dix (10) jours suivant sa date de prise d'effet.

Dans sa note du 28 avril 2022 intitulée « **les conditions requises pour une bonne exécution d'une cession** », la Direction des Hydrocarbures (DH) a décrit la démarche et les procédures à suivre avant l'approbation de toute opération de cession.

#### **2.2.2.3 Procédure de renouvellement**

##### **Cadre juridique :**

Les procédures de renouvellement des titres pétroliers étaient régies par la Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier. Au niveau de la Loi n°2019-03 du 01 février 2019 portant nouveau code pétrolier, elles sont désormais régies par les articles 19 et 30.

##### **Modalités de renouvellement :**

Les modalités de renouvellement sont présentées au niveau de l'annexe 31.

#### **2.2.2.4 Procédures d'approbation des contrats pétroliers**

Le contrat pétrolier est négocié par le ministre chargé des Hydrocarbures. Il s'appuie sur une commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures<sup>4</sup>.

- **Pour le titulaire de l'autorisation de prospection :** il est informé trente (30) jours à l'avance, de l'intention de l'État d'attribuer un titre et de conclure un contrat pétrolier sur la surface concernée. La prospection est autorisée par arrêté du ministre ;
- **Pour le demandeur de l'autorisation d'exploration / d'exploitation :** Le ministre chargé des Hydrocarbures transmet le projet de contrat de partage de production au ministre chargé des Finances, pour avis, sur les dispositions financières fiscales et douanières. Ces dernières sont réputées conformes si, à l'expiration d'un délai de vingt-et-un (21) jours, à compter de la date de réception de la demande d'avis, aucune suite n'est réservée à ladite demande.

---

<sup>1</sup> Article 15 du code pétrolier 2019.

<sup>2</sup> Article 61 du code pétrolier 2019.

<sup>3</sup> Article 62 du code pétrolier 2019.

<sup>4</sup> Article 12 du code pétrolier 2019.

Le contrat de partage de production est signé par le ministre chargé des Hydrocarbures, la société pétrolière nationale et le ou les demandeurs de l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures.

Conformément à l'article 4 du décret N°2020-2061 fixant les modalités d'application du code pétrolier 2019, Il est créé une Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers, ayant pour mission d'appuyer le Ministre chargé des hydrocarbures dans l'évaluation des offres techniques et financières reçues dans le cadre d'un appel d'offres ou d'une consultation directe ainsi que dans la négociation des contrats pétroliers. Plus spécifiquement, la commission est chargée de :

- prouver à l'évaluation des offres reçues dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- examiner les demandes de titre minier d'hydrocarbures introduites par les sociétés pétrolières ;
- formuler et d'émettre des avis à l'endroit du Ministre chargé des Hydrocarbures dans le cadre de l'examen des offres et de demandes de titre minier d'hydrocarbures ;
- participer à la négociation des contrats pétroliers ; et formuler des recommandations sur toutes autres questions soumises à son appréciation par le Ministre chargé des Hydrocarbures, en rapport avec les contrats pétroliers.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ladite commission sont fixées par l'arrêté interministériel du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des Hydrocarbures n°027207 du 04 août 2021. La nomination des membres de ladite commission a été effectuée par l'arrêté ministériel 031029 du 21 septembre 2021.

Un modèle type de contrat de partage de production et d'accord d'association a été adopté par le décret n°2023-2084 du 26 septembre. Aussi, il importe de préciser que les contrats sont approuvés par décret<sup>1</sup>. Ce décret mentionne entre autres les coordonnées géographiques et il est publié au Journal officiel. Les décrets publiés à partir de l'année 2001 étaient accessibles sur le site web <http://www.jo.gouv.sn/> (non fonctionnel à la date du présent rapport). Les décrets publiés avant et après cette date peuvent être consultés au Secrétariat Général du Gouvernement ou à l'imprimerie nationale moyennant le paiement des frais du numéro du Journal Officiel.

#### **2.2.2.5 Critères techniques et financiers**

Le décret N°2020-2061 fixant les modalités d'application du code pétrolier 2019, spécifie les critères techniques et financiers, l'impact socio-économique applicables aux opérations d'octroi, transferts, cessions et renouvellement des titres pétroliers. Aussi, les termes de références<sup>2</sup> relatifs à l'appel d'offres des 12 blocs pétroliers lancé en fin 2019, détaillent ces critères d'évaluation.

Le détail des critères techniques et financiers d'attribution des titres pétroliers est présenté au niveau de l'annexe 25 du présent rapport.

#### **2.2.2.6 Octrois, transferts et renouvellement au 1<sup>er</sup> semestre 2024**

**Octroi :** aucun nouvel octroi réalisé au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2024.

**Transfert :** aucun transfert réalisé au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2024.

**Renouvellement :** le 13 mars 2024, un projet de décret<sup>3</sup> a été signé, portant prorogation de la deuxième période de renouvellement du contrat de recherche et de partage de production d'hydrocarbures, conclu entre l'État du Sénégal et les sociétés KOSMOS Energy Investments Senegal Limited et PETROSEN relatif au bloc de Cayar Offshore profond pour l'évaluation des découvertes Yakaar et Teranga.

#### **2.2.2.7 Lancement Appels d'Offres**

A ce jour, la DH a confirmé qu'aucun appel d'offres n'a été lancé.

---

<sup>1</sup> Article 3 du Décret 98-810.

<sup>2</sup> <http://itie.sn/appe-doffres-blocs-petroliers/>

<sup>3</sup> DECRET PROROGATION 2EME PERIODE DE RENOUVELLEMENT COP 1 - source DH

### 2.2.2.8 Prise en compte des aspect environnementaux

#### ❖ Cadre Juridique et Processus de Consultation :

##### Cadre légal et réglementaire

Le Sénégal dispose d'un cadre juridique qui impose des consultations avec les communautés dans le secteur des hydrocarbures. Les principaux textes réglementaires sont :

- **Code Pétrolier : La Loi n° 2019-03 du 1er février 2019, portant Code pétrolier<sup>1</sup> :**
  - Au niveau de l'article 20 : Le contrat de partage de production, attaché à l'autorisation d'exploration, fixe les droits et obligations respectifs des différentes parties, pendant la durée des phases d'exploration et éventuellement celles d'exploitation qui y sont rattachées. Parmi ces obligations : « l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental et social »
  - Au niveau de l'article 33 « De la renonciation de l'autorisation exclusive d'exploitation » : En cas de renonciation partielle ou totale, le titulaire d'un contrat de partage de production effectue les travaux d'abandon. Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'environnement conformément à l'étude d'impact environnemental et social.
- **Décret n° 2020-2061 du 27 octobre 2020<sup>2</sup> fixant les modalités d'application de la Loi n° 2019-03 du 1er février 2019 portant Code pétrolier :**
  - Au niveau de la section 2 - Critères d'attribution de blocs, l'article 11 dispose : « La demande d'autorisation de prospection comporte les renseignements présentés au niveau du décret 2020-2061, parmi ces renseignements « la notice d'impact exposant les conditions dans lesquelles la demanderesse assure la qualité environnementale des opérations du programme général des travaux et la gestion des risques environnementaux, dans le respect des lois relatives à la protection de l'environnement »
  - Au niveau du chapitre 5 (Autorisation d'exploitation des hydrocarbures), la section 1 - Autorisation d'exploitation provisoire prévoit à l'article 21 : « Le titulaire adresse une demande d'autorisation d'exploitation provisoire auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, parmi les renseignements cités dans cette demande, il existe « une étude d'impact environnemental et social accompagnée du certificat de conformité ou certificat d'autorisation conformément au Code de l'environnement »
- **Code de l'Environnement (Loi n° 2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement)<sup>3</sup> :**
  - Dans son article 3 :
    - audience publique : il oblige le mode fonctionnel et réglementé de la participation des populations dans le processus de prise des décisions.
    - participation du public : il oblige l'engagement des populations dans le processus de décision. La participation des populations comprend trois (3) étapes dont l'information, la consultation et l'audience publique.
  - Dans son article 38, il est stipulé que tout projet ou activité susceptible d'avoir un impact environnemental transfrontalier doit faire l'objet d'une information ou d'une consultation préalable, selon le cas, avec les autorités des États concernés.
  - Au niveau de l'article 175 : Le titulaire du titre minier doit, avant le démarrage des travaux de recherche ou d'exploitation minière, d'exploitation de petite mine, d'exploitation minière semi-mécanisée, d'ouverture et d'exploitation de carrières, disposer d'un certificat de conformité environnementale. Ce Certificat selon l'article 3 du même code est « Arrêté délivré par le Ministre chargé de l'Environnement après validation des évaluations environnementales stratégiques, des études d'impact environnementales ou des analyses environnementales initiales. L'acte peut être précédé d'une attestation de conformité

<sup>1</sup> [Senegal - Loi n° 2019-03 du 1er février 2019 portant code petrolier \(www.droit-afrique.com\)](http://www.droit-afrique.com)

<sup>2</sup> [Senegal - Decret n° 2020-2061 du 27 octobre 2020 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2019-03 du 1er février 2019 portant Code petrolier \(www.droit-afrique.com\)](http://www.droit-afrique.com)

<sup>3</sup> [https://primature.sn/sites/default/files/2023-10/Loi%20n%C2%B02023-](https://primature.sn/sites/default/files/2023-10/Loi%20n%C2%B02023-15%20du%2002%20ao%C3%BBt%202023%20portant%20Code%20de%20l%27Environnement.pdf)

[15%20du%2002%20ao%C3%BBt%202023%20portant%20Code%20de%20l%27Environnement.pdf](https://primature.sn/sites/default/files/2023-10/Loi%20n%C2%B02023-15%20du%2002%20ao%C3%BBt%202023%20portant%20Code%20de%20l%27Environnement.pdf)

environnementale délivrée par le service de l'environnement.

### Processus de consultation

En pratique, les entreprises extractives doivent organiser des réunions publiques, ateliers et sessions d'information pour recueillir les avis des populations locales. Les résultats de ces consultations sont intégrés dans les EIES (Étude d'Impact Environnemental et Social), soumises aux autorités compétentes lors de la demande de permis. Ces rapports sont examinés par le ministère en charge des hydrocarbures et d'autres organismes pertinents pour s'assurer que les préoccupations des communautés ont été prises en compte. Malgré ces cadres réglementaires, des défis subsistent quant à l'application effective des consultations communautaires ce qui peut affecter la transparence et la confiance des communautés locales.

#### ❖ Collecte des données

Des études d'impact environnemental et social (EIES) ont été publiées par les sociétés impliquées dans l'exploitation des hydrocarbures au Sénégal. Ces études sont essentielles pour évaluer les effets potentiels des projets pétroliers et gaziers sur l'environnement et les communautés locales.

Par exemple, le projet gazier Grand Tortue/Ahmeyim (GTA), situé au large de Saint-Louis, a fait l'objet d'une EIES détaillée<sup>1</sup>. Cette étude a été réalisée par Golder Associés Itée (Golder) et CSA Ocean Sciences inc. (CSA) et publiée en juin 2019 sous l'égide des gouvernements sénégalais et mauritanien. Elle vise à identifier et évaluer les impacts environnementaux et sociaux du projet, ainsi qu'à proposer des mesures pour les atténuer.

De plus, le projet pétrolier de Sangomar, situé à environ 90 km au sud de Dakar, a également fait l'objet d'une EIES<sup>2</sup>. Cette étude a été réalisée par Earth Systems et Xodus Group pour évaluer les impacts potentiels du projet sur l'environnement et les communautés locales.

Ces études sont généralement accessibles au public et peuvent être consultées sur les sites web des entreprises concernées ou des agences gouvernementales sénégalaises responsables de l'environnement et des ressources naturelles.

Il n'existe actuellement aucune publication officielle recensant les rapports de consultations communautaires au Sénégal provenant des régies et directions concernées, malgré la mise à disposition indirecte de certaines informations par certaines entreprises extractives. Par exemple :

- ✓ Kosmos Energy a réalisé des consultations publiques avec les communautés de pêcheurs dans la région de Saint-Louis<sup>3</sup>, et bien qu'aucun rapport spécifique ne soit directement accessible, des informations sur leurs engagements communautaires peuvent être consultées sur leur site officiel.
- ✓ PETROSEN, la Société des Pétroles du Sénégal, aucun rapport spécifique sur les consultations communautaires n'est disponible en ligne, ce qui nécessiterait une demande directe auprès de PETROSEN ou une consultation des publications officielles du gouvernement sénégalais pour les projets pétroliers.

#### **2.2.2.9 Processus Expédiés ou « Accélérés »**

Dans le cadre de la **Norme ITIE 2023**, la notion de « processus expédiés ou accélérés » désigne des procédures qui sont raccourcies ou simplifiées afin de permettre un traitement plus rapide que les délais standards. Dans le secteur extractif, cela concerne l'octroi, ainsi que l'approbation rapide de projets jugés essentiels.

Aucune procédure expédiée ou accélérée n'a eu lieu au 1<sup>er</sup> semestre 2024.

---

<sup>1</sup> [PROJET D'EXPLOITATION DU GAZ AU LARGE DE SAINT-LOUIS Legs-Africa fait le diagnostic de l'étude d'impact environnemental et social | EnQuete+](#)

<sup>2</sup> [developpement-du-champ-sne-phase-1---Étude-d-impact-environnemental-et-social.pdf](#)

<sup>3</sup> Engagement communautaire à Saint-Louis, Sénégal - Kosmos Energy | Exploration et production en eaux profondes

## 2.3 Registre des licences

### 2.3.1 Secteur minier

#### 2.3.1.1 Titres miniers

Nul ne peut entreprendre ou conduire une activité régie par la législation minière en vigueur au Sénégal, sans avoir au préalable obtenu un titre minier dans les conditions fixées par cette législation<sup>1</sup>.

Le Code Minier est complété par une convention minière type prévue par l'article 17 du décret d'application sus-indiqué. La convention minière fixe entre autres les conditions générales de recherche, d'exploitation, de transport et de commercialisation, le régime des personnes morales créées, la part de l'État comprenant une participation gratuite de 10%, les conditions juridiques, fiscales, douanières, économiques, financières, foncières et administratives des activités de recherche et exploitation et les dispositions relatives aux transferts des capitaux investis, des produits, des dividendes et des intérêts des prêts contractés.

#### 2.3.1.2 Types des titres miniers

Les dispositions du Code Minier exigent l'obtention au préalable d'un titre minier avant l'exercice de toute activité minière. A cet égard, le Code distingue les titres miniers qui sont présentés au niveau de l'annexe 32 du présent rapport.

Ces titres peuvent également être attribués dans les zones promotionnelles. Conformément à l'article 10 du Code minier, les zones promotionnelles sont présentées comme suit<sup>2</sup> : « L'État peut définir sur toute ou partie de l'étendue du territoire des zones promotionnelles à l'intérieur desquelles des données et des résultats suffisants sont obtenus et dont l'intérêt minier justifie une procédure de concurrence en vue de promouvoir l'investissement. Les permis de recherche, les permis d'exploitation et les contrats de services prévus à l'article 7 du présent Code sont attribués dans les zones promotionnelles suivant les règles de mise en concurrence dont les modalités sont fixées par décret ».

#### 2.3.1.3 Le Cadastre Minier

La DGM est la structure chargée de la gestion et de la conservation du Cadastre Minier. Elle est responsable de la tenue des registres spéciaux des titres miniers comportant :

- mention de l'attribution, du renouvellement, de la prorogation ou de toute autre forme de mouvements des titres miniers ;
- mention des inscriptions en matière de propriété foncière faites sur les titres miniers ; et
- mention de tous les changements, tels que les transmissions, cessions ou amodiations concernant ces titres miniers.

Actuellement, la DGM utilise un système de gestion des titres miniers associant le logiciel « landfolio » et la plateforme « ArcGIS » pour la gestion du Cadastre Minier. Ce système permet de gérer des informations géographiques liées au périmètre de chaque titre et des informations attributaires les décrivant.

Le système de gestion informatisé du Cadastre permet de gérer toutes les informations essentielles à la gestion d'un Cadastre à savoir :

- l'information sur les titulaires et les requérants ;
- l'information sur les titres demandés, en cours de validité, ou annulés ;
- le contrôle des empiètements ;
- la temporalité des titres (renouvellement, expiration) ; et
- l'historique des titres miniers (enregistrement des différents actes qui modifient les titres).

Le cadastre est accessible en ligne suivant le lien suivant : <https://cadastreminiersenegal.sn/FR/>.

Les cartes et les registres sont par-contre consultables à la DGM pour tout demandeur.

L'examen du registre des titres miniers, fourni par la Direction Générale des Mines (DGM) dans le cadre

---

<sup>1</sup> Article 6 du code minier 2016.

<sup>2</sup> [6-1-Documents-du-Code-Minier.pdf](#)

de l'élaboration du présent rapport, révèle que :

- 1- la date de fin de validité n'est pas mentionnée pour les titres miniers de type « CO : Couloir d'orpaillage » et « CM : Concessions minières » attribués à la SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DES PHOSPHATES DE THIÈS (SSPT).
- 2- le périmètre n'est pas mentionné pour certains titres.

A ce titre, la DGM a précisé que :

➤ **Pour la date de fin de validité**

**Couloirs d'orpaillage (CO) :** ces zones, délimitées par un arrêté en 2014<sup>1</sup>, visent à permettre aux artisans miniers de pratiquer l'exploitation artisanale. Aucun délai de fin de validité n'a été fixé pour ces titres dans le décret, et le cadastre minier indique que toutes les dates d'octroi pour les CO remontent à 2014.

**Concessions minières (CM) :** concernant les titres attribués à la SSPT, il s'agit de concessions minières octroyées en 1985 avant la mise en place du cadastre minier en 2009. Ces concessions ont été accordées par décrets, à savoir :

- **Décret D1985-399 :** Concession de Warrang (inactive).
- **Décret D1985-409 :** Concession de Mbodiène (inactive).
- **Décret D1985-413 :** Concession de Sébikotane (inactive).
- **Décret D1985-411 :** Concession d'Allou Kagne (active depuis le 12 janvier 1998, actuellement en phase de renouvellement)

➤ **Pour le périmètre non mentionné**

Certaines sociétés ne définissent pas explicitement le nom du périmètre minier. Elles se contentent d'indiquer la zone concernée. Pour identifier le périmètre, les informations utiles incluent la région, la commune, la localité, ainsi que des dimensions géographiques précises.

La Direction Générale des Mines (DGM) confirme qu'il est possible d'attribuer un permis de recherche ou un permis d'exploitation dans une zone sans spécifier de nom pour le périmètre. Les autorisations ou arrêtés correspondants mentionnent généralement la zone ainsi que les coordonnées géographiques nécessaires et suffisantes pour délimiter le périmètre, sans qu'il soit nécessaire de préciser un nom.

Dans le cadre du renforcement du système d'information minier, le ministère des mines a mis à jour le cadastre minier dénommé « Landfolio » pour se conformer aux dispositions légales et réglementaires de la Loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier et améliorer la procédure d'instruction et de gestion des titres miniers. Il a également procédé à la mise en ligne du cadastre minier dans le portail gouvernement pour l'accès du public aux informations de base sur les titres miniers et leur localisation. Au 1<sup>er</sup> semestre 2024, un guichet spécifique de réception des demandes de titres miniers est en cours d'installation dans les locaux du ministère pour la vérification et l'enregistrement des demandes de titres miniers.

Le guichet sera un outil d'optimisation du temps de traitement dans la mesure où seuls les dossiers recevables seront enregistrés et cela permettrait également de résoudre le problème de la saturation de la base cadastrale.

---

<sup>1</sup> Arrêté portant modification et extension de l'arrêté N° 2472/MIM/DMG/ bd du 10 février 2014 définissant les couloirs d'orpaillage affectés à l'activité d'orpaillage dans les régions de Tambacounda et de Kédougou

Selon les données communiquées par la DGM, le Sénégal compte 453 titres miniers et de carrières au 1<sup>er</sup> semestre 2024, répartis comme suit :

**Tableau 13 : Nombre des titres miniers au 1<sup>er</sup> semestre 2024**

| Type                                                                            | 1 <sup>er</sup> semestre 2024 |
|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)                              | 106                           |
| Autorisation d'exploitation de carrières privées permanentes (AECPP)            | 94                            |
| Autorisation d'Exploitation des Haldes, Terrils et autres Rejets d'exploitation | 87                            |
| Permis de recherche (PR)                                                        | 70                            |
| Autorisation d'exploitation de carrières privées temporaires (AECPT)            | 38                            |
| Autorisation d'exploitation de Petite Mine (AEPM)                               | 27                            |
| Concession Minière                                                              | 16                            |
| Permis d'exploitation (PE)                                                      | 6                             |
| Autorisation d'ouverture et d'Exploitation de Carrières Publiques Temporaires   | 4                             |
| Zone Promotionnelle                                                             | 2                             |
| Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Publiques permanentes   | 2                             |
| Autorisation de Prospection                                                     | 1                             |
| <b>Total</b>                                                                    | <b>453</b>                    |

Le registre des titres miniers et de carrières est présenté au niveau de l'annexe 9 du présent rapport.

### 2.3.2 Secteur pétrolier

#### 2.3.2.1 Titres miniers d'hydrocarbures

Le Code Pétrolier conditionne l'exercice de toute activité pétrolière par l'octroi d'une autorisation de prospection ou d'un permis de recherche d'hydrocarbures (autorisation d'exploration dans le Code 2019) ou d'une autorisation d'exploitation provisoire ou d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures (autorisation d'exploitation exclusive dans le code 2019).

Seules les personnes morales peuvent être titulaires de titres miniers d'hydrocarbures.

##### 2.3.2.2 Types des titres miniers d'hydrocarbures

Les Codes Pétroliers prévoient toutes les phases inhérentes à l'extraction du pétrole. Ils présentent les droits et obligations de l'exploitant pour chacune de ces phases. Toute activité de prospection, de recherche ou d'exploitation (provisoire ou exclusive) requiert l'obtention d'un permis. Ce dernier peut être renouvelé ou prorogé selon les cas.

La durée maximale de chaque titre est précisée dans les Codes Pétroliers. Dans le code de 1998, l'exploitation d'un gisement peut s'étendre sur une durée maximale de 35 ans. Cette durée a été réduite à 30 ans et 6 mois dans le Code de 2019. A la fin de cette période, l'État peut confier la gestion du gisement à PETROSEN ou l'octroyer à un autre exploitant.

Le Code pétrolier présente une gamme variée de titres conférants des droits et des obligations qui leur sont spécifiques et dont la liste est présentée au niveau de l'annexe 33 du présent rapport.

Selon le Code de 1998, les permis de recherche et de la concession d'exploitation donnent lieu à la signature d'une convention annexée à ces titres. Cette convention fixe les droits et obligations respectifs du titulaire et de l'État pendant la durée du permis de recherche, y compris les périodes de renouvellement, ainsi que pendant les durées des concessions d'exploitation qui pourront en dériver en cas de découverte commerciale.

De même, les Codes de 1998 et 2019 prévoient également la possibilité de signature de contrats de services ou de partage de production pour l'exploitation des ressources gazières et pétrolières.

Les particularités de ces contrats sont résumées dans le tableau suivant :

| Titres                    | Droits conférés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Contrat de service</b> | L'État ou une société d'État peut conclure des contrats de services à risques de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures.<br>Pendant la période de recherche, le titulaire du contrat de services a, dans les zones où les travaux de recherche lui sont confiés, des droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire de permis de recherche d'hydrocarbures. |

| Titres                                                         | Droits conférés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                | Pendant le régime d'exploitation, le titulaire du contrat de services a, dans les périmètres d'exploitation y afférents, des droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire de concession d'exploitation d'hydrocarbures.                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Contrat de recherche et de partage de production (CRPP)</b> | Un CRPP est un contrat à risques aux termes duquel, l'Etat ou une société d'Etat confie à une ou plusieurs personnes morales qualifiées, l'exercice des droits exclusifs de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini.<br>Le CRPP fixe entre autres les conditions de partage des hydrocarbures produits, aux fins de la récupération des coûts pétroliers supportés par le titulaire et de sa rémunération. Le CRPP existait en 1998 et il a été remplacé par le CPP en 2019. |

### 2.3.2.3 *Le Cadastre pétrolier*

L'Administration chargée du suivi des opérations pétrolières ouvre un registre spécial des hydrocarbures. Dans ce registre tenu à jour, sont notamment répertoriés et datés toutes les demandes, octrois, renouvellements, prorogations, cessions, renonciations, retraits, résiliations ou autres éléments concernant les titres **miniers d'hydrocarbures** et les contrats de services<sup>1</sup>.

Le Cadastre pétrolier a été mis en ligne par le Ministère du Pétrole et des Énergies et est accessible au grand public à l'adresse web : <https://cadastrepetrolier.sec.gouv.sn>. Toutes les informations exigées par la Norme ITIE (noms des blocs pétroliers, coordonnées géographiques, dates de demande et d'octroi, dates de renouvellement ou d'expiration etc.) sont accessibles.

<sup>1</sup> Article 4 de décret N°98-810 du 06 Octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la Loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier.

## 2.4 Divulgence des contrats

### 2.4.1 Secteur minier

#### i. Politique et cadre légal régissant la publication des contrats

La Loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques<sup>1</sup> prévoit dans son article 4.6 que « les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu ».

Les dispositions du Code transparence ont été confirmées par l'article 117 du Code minier 2016 qui prévoit que « Après signature, la convention minière est publiée au journal officiel de la République du Sénégal ».

Tous les contrats en cours depuis 1979 ont été publiés sur le site du Comité National ITIE.

#### ii. Pratique de la publication des contrats

Après la promulgation du Code minier de 2016, le Ministère en charge des mines a initié une consultation en direction des sociétés minières pour demander leurs accords pour la diffusion des contrats signés antérieurement au nouveau code. Nous comprenons qu'à cette date, quarante-six (46) sociétés ont marqué leur accord en vue de la publication de leurs conventions. Lesdites conventions peuvent être consultées sur le lien [Contrats miniers - ITIE Sénégal](#).

La liste des contrats miniers rendus publics date du 15 décembre 2022<sup>2</sup>. Cette liste affiche un total de 248 conventions et autorisations, 247 conventions et arrêtés comme suit :

**Tableau 14 : La liste des contrats miniers rendus publics (site ITIE)**

| Conventions et autorisations                    |            | Publiées   | Non publiées |
|-------------------------------------------------|------------|------------|--------------|
| Permis de recherche                             | 64         | 68         | -            |
| Concession Minières                             | 20         | 20         | -            |
| Permis d'exploitation                           | 5          | 5          | -            |
| Autorisations d'Exploitations de Petite Mine    | 16         | 16         | -            |
| Autorisations d'Exploitation de Carrière Privée | 142        | 141        | 1            |
| Autorisation d'exploitation semi-mécanisée      | 1          | 1          | -            |
| <b>Total</b>                                    | <b>248</b> | <b>247</b> | <b>1</b>     |

L'inventaire des contrats publiés à ce jour montre la publication de dix (10) nouvelles conventions minières en 2024.

La nouvelle liste des contrats miniers à ce jour est en cours de publication.

### 2.4.2 Secteur des hydrocarbures

#### ➤ Politique et cadre légal régissant la publication des contrats

En plus des dispositions de la Loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques qui s'appliquent aux contrats signés dans le secteur des hydrocarbures, le Code pétrolier de 1998 prévoyait dans ses articles 17 et 34 que les conventions rattachées aux permis de recherche et les contrats de services sont publiés dans le Journal Officiel. La publication des conventions ou contrats est également prévue par les articles 13 et 14 du décret d'application 98-810 fixant les modalités et conditions d'application de la Loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier. Ces dispositions ont été reconduites dans le nouveau Code pétrolier de 2019<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article9605>

<sup>2</sup> <https://itie.sn/contrats-miniers/>

<sup>3</sup> Articles 18, 19, 20, 26 et 30.

## ➤ Pratique de la publication des contrats

Dans la pratique, les décrets d'octroi et de renouvellement ainsi que les contrats sont publiés dans le Journal Officiel et peuvent être consultés sur le site web du Journal Officiel. Ils contiennent des informations sur le titulaire du permis, le montant des investissements à réaliser en termes de sismique et de forages, la part de production revenant à l'Etat, le taux de l'impôt sur les sociétés, les coordonnées géographiques et la durée de validité du permis<sup>1</sup>.

Les contrats pétroliers peuvent aussi être consultés sur le site du gouvernement sénégalais (<https://primature.sn/publications/lois-et-reglements/conventions-minieres>) et sur le site de l'ITIE Sénégal (<https://donnees.itie.sn/contrats-petroliers/>).

La dernière version de la liste des contrats publiée sur le site de l'ITIE date du 15 décembre 2022<sup>2</sup>. La DH a confirmé que, depuis, seul un contrat a été signé pour le bloc Sebikotane avec la société Oranto en 2023. Cependant, ce contrat n'a pas fait l'objet d'une approbation par décret et, par conséquent, il est inactif à date.

## 2.5 Propriété effective

### 2.5.1 Cadre juridique de la divulgation des bénéficiaires effectifs

La divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs est régie par le décret N° 2020-791 du 19 mars 2020<sup>3</sup> relatif au Registre des Bénéficiaires Effectifs. Les éléments constitutifs du nouveau régime légal de divulgation des BE tels que prévus par ce décret se résument comme suit :

|                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Définition des BE</b>                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnes physiques qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement, la personne morale ou physique immatriculée ou déclarant son activité : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement au moins 2% du capital des droits de vote de la société déclarante ;</li> <li>➤ personnes physiques qui exercent, par d'autres moyens, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société déclarante ;</li> <li>➤ à défaut d'identification selon les deux critères précédents, le bénéficiaire effectif est la personne physique qui occupe directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales, la position de représentant légal de la société déclarante.</li> </ul> </li> </ul> |
| <b>Définition des PPE</b>                                      | Définition prévue par la Loi n°2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Entités assujetties à la déclaration des BE<sup>4</sup></b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- sociétés, entreprises individuelles, GIE, entrepreneurs et autres entités immatriculées ou déclarées au Sénégal intervenant dans la chaîne de valeur du secteur extractif.</li> <li>- les intervenants de la chaîne de valeur du secteur extractif exerçant leurs activités au Sénégal même s'ils ne sont ni immatriculés, ni déclarés, dans le RCCM.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Collecte des données</b>                                    | <p>la déclaration est faite sur la base d'un formulaire dont le modèle est établi par arrêté du Ministre de la Justice.</p> <p>Ce formulaire doit mentionner au moins les informations suivantes :</p> <p>Pour les BE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'identité de l'entité immatriculée ou déclarée ;</li> <li>- les prénoms et noms complets, nationalité (s), pays de résidence, numéro (s) d'identification nationale, date de naissance, adresses du domicile et résidence des bénéficiaires effectifs ;</li> <li>- la date d'acquisition de la propriété effective.</li> </ul> <p>Pour les PPE</p>                                                                                                                                                                                                                                                                 |

<sup>1</sup> Exemple de décret : Journal officiel Sénégal | Vie-Publique.sn

<sup>2</sup> [Contrats miniers - ITIE Sénégal](#)

<sup>3</sup> [Décret N 2020-791 du 19 mars 2020 relatif au Registre des Bénéficiaires Effectifs.](#) | [UNEP Law and Environment Assistance Platform](#)

<sup>4</sup> Article 2 de décret N° 2020-791 du 19 mars 2020.

|                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- les prénoms et noms du titulaire de la fonction publique ou politique et son rôle, la date du début et de fin de l'exercice de la fonction ;</li> <li>- la nature de la relation entre les PPE bénéficiaires effectifs et le détenteur de la fonction.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Accès aux données</b>                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les informations contenues dans le Registre de Bénéficiaires effectifs (RBE), ne sont accessibles qu'aux personnes physiques ou morales qui en font la demande auprès du juge commis à la surveillance du Registre des Bénéficiaires effectifs, en justifiant d'un intérêt légitime.</li> <li>- Les informations contenues dans le RBE sont transmises sur demande à des structures de l'État visées à l'art. 13 du décret 2020-791 sur les RBE y compris le Président du Comité National ITIE.</li> <li>- La divulgation des données du RBE est soumise à la réglementation sur la protection des données personnelles.</li> </ul> <p>La Commission ad hoc de Validation collabore avec la Commission des affaires juridiques pour définir les modalités de modification du décret relatif au Registre des Bénéficiaires Effectifs (RBE). Le CN-ITIE a participé à la rédaction du projet de décret visant à modifier les articles 12 et 13 du décret n° 2020-791 du 19 mars 2020, portant sur le Registre des Bénéficiaires Effectifs.</p>                                                        |
| <b>Assurance de la qualité des données</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La déclaration relative aux bénéficiaires effectifs est datée et signée par le représentant légal de la société ou de l'entité juridique qui procède au dépôt.</li> <li>- Le RBE est placé sous la surveillance du juge en charge du RCCM.</li> <li>- Le greffier en charge du RBE s'assure de l'exactitude des déclarations et peut recueillir auprès du déclarant toutes explications ou pièces complémentaires.</li> <li>- La déclaration sur le BE est systématiquement requise lors de l'immatriculation ou de déclaration d'activité ainsi que lors de toute inscription modificative, complémentaire ou en cas de radiation (la recommandation n'est pas encore effective).</li> <li>- En cas de changement du BE ou des PPE, une déclaration rectificative ou complémentaire devra être soumise dans un délai de 1 mois à partir de la survenance du changement.</li> <li>- L'existence des sanctions administratives et pénales attachées au défaut de la déclaration ou de dépôt d'informations inexacts ou incomplètes.</li> <li>- Les données sont conservées pendant 5 ans.</li> </ul> |

Par ailleurs, l'article 55 du nouveau Code pétrolier prévoit l'obligation pour les titulaires de titre minier d'hydrocarbures de fournir des informations sur leurs bénéficiaires réels conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette disposition est complétée par les articles 11 et 17 du décret 2020-2061 fixant les modalités d'application du Code pétrolier qui apporte une précision concernant les demandeurs d'autorisations de prospection et d'exploitation en les soumettant à l'obligation d'effectuer une déclaration sur BE conformément aux dispositions du décret N° 2020-791.

Néanmoins, même si cette disposition n'a pas d'équivalent dans le cadre légal du secteur minier, dans la pratique il est exigé des demandeurs de titres miniers le dépôt du récépissé de déclaration de BE dans le dossier.

À la suite de la promulgation du décret N° 2020-791, de nouveaux textes ont été adoptés en 2021 complétant le cadre juridique de la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs, notamment :

- le décret n° 2020-2065 fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises pétrolières du 28 octobre 2020 qui prévoit dans son article 3 que les entreprises intervenant comme sous-traitant, prestataire de service ou fournisseur dans les activités de l'amont pétrolier et gazier sont des entreprises de droit sénégalais immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit mobilier. Ces entreprises effectuent la déclaration relative aux bénéficiaires effectifs.
- L'arrêté n° 1598 du 05 février 2021<sup>1</sup> du ministre de la Justice, Garde des Sceaux qui a établi le formulaire de déclaration qui est présentement utilisé par les entreprises ;
- le ministère du Pétrole et de l'énergie, a publié le 14 juin 2021 la circulaire n° 00001149/MPE/SG/DH/AG/CMB<sup>2</sup> sur l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs des entreprises extractives ;

<sup>1</sup> [https://itie.sn/?offshore\\_dl=6017](https://itie.sn/?offshore_dl=6017)

<sup>2</sup> <https://itie.sn/wp-content/uploads/2021/06/Circulaire-1149-du-14-Juin-2021-Obligation-de-declaration-des-Beneficiaires-effectifs-des-entreprises-petrolieres.pdf>

- le ministère des Mines et de la Géologie, a publié le 15 juin 2021 la circulaire n° 00000882/MMG/DMG<sup>1</sup> sur l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs par tous les titulaires de titres miniers.
- La Loi -n°2021-29-du-05-juillet-2021<sup>2</sup>-portant-loi-de-finances-rectificative-pour-2021 en son article 57 a étendu l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs à tous les secteurs de la vie économique. En effet, les dispositions des points I, III et VI de l'article 633 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

« Article 633.I. - Tout contribuable doit souscrire une déclaration d'existence dans les vingt (20) jours qui suivent celui de l'ouverture de son établissement ou du commencement de son exploitation.

Les personnes morales, quelles que soient leur forme et leur activité, qu'elles soient ou non soumises à l'impôt, sont tenues d'identifier leurs bénéficiaires effectifs et de tenir un registre à cet effet à leur siège au Sénégal. »

« Article 633.III. Tout changement dans les caractéristiques de l'exploitation ainsi que toutes modifications intervenant dans la propriété effective d'une personne morale fait l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues aux I et II du présent article. »

« Article 633.VI. - Les personnes physiques ou morales résidant au Sénégal qui jouent le rôle d'administrateurs ou gestionnaires de fiducies, trusts ou autres constructions juridiques similaires constitués hors du Sénégal, sont tenues de déclarer auprès du Chef du service des Impôts de leur domicile fiscal, dans les vingt (20) jours qui suivent leur nomination :

- l'existence, les termes et le contenu des constructions juridiques de ce type qu'elles gèrent ou administrent ;
- l'identité des personnes mentionnées dans la construction juridique ; et
- l'identité des bénéficiaires effectifs, à savoir l'identité des personnes ayant la qualité de constituants, des trustee, administrateurs ou gestionnaires, des protecteurs le cas échéant, de l'ensemble des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires et, d'une façon générale, toute autre personne physique qui exerce, en dernier lieu un contrôle effectif, sur lesdites constructions au sens de la Loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Lorsque l'une des personnes ayant l'une des qualités énumérées est une personne morale ou une construction juridique, les bénéficiaires effectifs de celles-ci doivent être identifiés comme bénéficiaire effectif de la construction juridique.

Cette obligation incombe également aux administrateurs, gestionnaires, bénéficiaires ou trustee résidents à l'étranger de constructions juridiques possédant au Sénégal des biens, droits et participations. Dans ce cas, ils désignent un représentant au Sénégal.

Toute modification intervenue dans l'allocation des bénéfices, des biens, droits, ou participations placées dans la construction juridique, tout changement relatif aux personnes mentionnées dans la construction juridique ou aux bénéficiaires effectifs de celle-ci et tout transfert de propriété doivent être déclarés dans le délai de vingt (20) jours.

Les renseignements sur l'identité des bénéficiaires effectifs doivent être consignés dans un registre spécial, tenu à jour de toutes les modifications intervenant dans la propriété effective de la fiducie, du trust ou de la construction juridique similaire, et présenté à toute réquisition de l'Administration.

Tout bénéficiaire effectif d'une construction juridique ainsi que toute personne morale ou construction juridique mentionnée dans une construction juridique sont tenues de fournir au trustee, administrateur ou gestionnaire, sur demande ou non, les informations et pièces justificatives requises pour l'identification des bénéficiaires effectifs. En cas de changement de bénéficiaires effectifs, ils doivent fournir lesdites informations et pièces dans un délai de trente (30) jours. Tout manquement à cette obligation de transmission doit être déclaré au chef du service des impôts compétent.

Les informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs et les pièces justificatives relatives à un bénéficiaire effectif doivent être conservées pour une durée minimale de dix (10) ans suivant la fin de l'année au cours de laquelle ce dernier a cessé de l'être, ou suivant la fin de l'année de cessation de

<sup>1</sup> <https://itie.sn/wp-content/uploads/2021/06/Circulaire-822-du-15-Juin-2021-Obligation-de-declaration-des-Beneficiaires-effectifs-des-entreprises-minieres.pdf>

<sup>2</sup> [https://itie.sn/?offshore\\_dl=7608](https://itie.sn/?offshore_dl=7608)

la fiducie, du trust ou de la construction juridique similaire. L'obligation de conservation du registre incombe aux administrateurs de la construction juridique résidants au Sénégal ou au représentant des administrateurs au Sénégal lorsque ceux-ci résident à l'étranger.

Les administrateurs de la construction juridique résidants au Sénégal ou les représentants des administrateurs au Sénégal lorsque ceux-ci résident à l'étranger ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour se conformer aux présentes dispositions ».

En août 2021, et sur la base du rapport initial de validation du Sénégal, le CN-ITIE Sénégal a publié la feuille de route<sup>1</sup> pour la mise en œuvre des recommandations relatives à la divulgation des bénéficiaires effectifs. Par la suite, un arrêté du Ministre des Finances n°24577 du 2 septembre 2022 a précisé les modalités d'identification, de déclaration, de conservation et de contrôle des informations sur les bénéficiaires effectifs.

### 2.5.2 Cadre juridique de la divulgation de la propriété juridique

En vertu de l'article 35, 10<sup>ème</sup> de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, adopté le 15 décembre 2010, le registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) a pour objet « de mettre à la disposition du public les informations » sur les sociétés y compris celles portant sur l'identification des actionnaires des sociétés opérant dans le secteur minier.

Le RCCM est en principe accessible et peut être consulté par tout citoyen pour ce qui concerne les données des propriétaires légaux des entreprises, y compris celles opérant dans le secteur des industries extractives, au Sénégal. Sa mission consiste, à centraliser des informations sur les personnes physiques et morales immatriculées, tenir à jour les évolutions juridiques qui les affectent dans le but d'assurer la transparence, la fiabilité et la sécurité pour une bonne diffusion de l'information économique.

Le RCCM dispose actuellement d'un portail web (Accueil - SEN'INFOGREFFE) qui permet uniquement la consultation de la forme juridique, du numéro d'immatriculation RCCM et le NINEA des entreprises au Sénégal. Le portail ne permet actuellement la consultation des données sur les propriétés juridiques qui peuvent être obtenues par l'introduction d'une requête auprès du greffe du tribunal compétent.

Nous comprenons également que les données disponibles sur le portail web ne sont pas exhaustives et qu'un travail pour la dématérialisation des documents déposés par les sociétés est en cours pour que le portail puisse donner une image exhaustive des sociétés actives au Sénégal.

Il y a lieu de signaler également que le CN-ITIE collabore actuellement avec les services du ministère de la Justice sur la révision du décret n°2020-791<sup>2</sup> relatif au Registre des Bénéficiaires effectifs (RBE) pour inclure l'obligation de divulgation par les titulaires de titres miniers ou pétroliers, des informations relatives à la Propriété légale des entreprises du secteur extractif.

---

<sup>1</sup> [https://itie.sn/?offshore\\_dl=7762](https://itie.sn/?offshore_dl=7762)

<sup>2</sup> [Décret 2020-791 relatif au registre des bénéficiaires effectifs - Décret 2020-791 relatif au registre des bénéficiaires effectifs - ResourceData](#)

### 2.5.3 Données collectées

Concernant la propriété juridique, les actionnaires des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation sont présentés au niveau de l'annexe 3 du présent rapport.

Concernant les bénéficiaires effectifs, nous avons examiné la dernière situation publiée des déclarations de BE (Registre des bénéficiaires effectifs) qui date du 08 décembre 2023 ([Extrait-du-RBE-a-date-08122023.pdf](#)), qui montre qu'à cette date, 432 entreprises ont procédé à la déclaration de leurs bénéficiaires effectifs. Un autre extrait a été envoyé par le Secrétariat Technique avec une situation arrêtée au 17/10/2024, qui affiche qu'à cette date, 518 entreprises ont procédé à la déclaration de leurs bénéficiaires effectifs. Cet extrait n'est pas encore publié sur le site de l'ITIE.

L'analyse du Registre des Bénéficiaires Effectifs, relève les manquements suivants :

- l'information sur les PPE est manquante. (Il a été précisé qu'aucune PPE n'a été identifiée jusqu'ici dans les déclarations) ;
- l'information sur la modalité de contrôle est manquante ;
- le pourcentage de participation n'est pas renseigné pour toutes les entreprises.

L'application effective des dispositions du décret N°2020-791 a démarré en juin 2021 et concerne tous les détenteurs de titres dans les secteurs minier et pétrolier confondus. La « Commission d'affaires juridiques » du CN-ITIE est en train d'élaborer un plan d'actions qui permettra :

- ✓ d'effectuer un suivi périodique et rapproché du processus de divulgation des BE ;
- ✓ développer un système informatisé de collecte, de vérification et de publication des données sur les bénéficiaires effectifs ;
- ✓ renforcer le cadre juridique et réglementaire pour rendre obligatoire la divulgation des bénéficiaires effectifs ;
- ✓ assurer la qualité, la fiabilité et l'utilité des données divulguées.

### 2.5.4 Divulgation des Informations sur les Entreprises d'État

Les informations sur les propriétaires effectifs déclarés par les entreprises extractives ne font pas état de l'existence d'entreprises d'État des pays.

## 2.6 Participation de l'État

### 2.6.1 Secteur minier

#### 2.6.1.1 Cadre juridique

La participation de l'État dans le secteur minier est régie par les dispositions du code minier.

Selon l'article 3 du Code Minier (2016), les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol du Sénégal sont, de plein droit, propriété de l'État. L'État transfère la propriété de ces substances par le biais de l'octroi des titres miniers aux opérateurs privés et publics.

L'article 12 du Code Minier (2016) dispose que l'État peut entreprendre pour son propre compte, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ou de personnes physiques ou morales nationales ou étrangères agissant seules ou en association avec des tiers, toutes opérations minières. L'État peut autoriser une société, ou une personne physique ou morale, nationale ou étrangère à réaliser des opérations minières par des contrats de service, notamment de partage de production. Auquel cas, les modalités de participation de l'État aux opérations minières sont définies dans ledit contrat.

Le Code prévoit deux modalités de participation de l'État dans les opérations minières à travers (i) la prise de participation dans le capital des sociétés titulaires de permis d'exploitation minière et (ii) la signature de contrats de partage de production.

#### Prise de participation

L'Article 31 du Code Minier (2016) dispose que l'octroi d'un permis d'exploitation minière donne droit à l'État à titre gratuit à une participation directe de 10% au capital social de la société d'exploitation pendant toute la durée de la mine. Cette participation est libre de toutes charges et ne peut connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

L'État se réserve également le droit d'exercer une option de participation supplémentaire en numéraire pour lui et/ou le secteur privé national à titre onéreux jusqu'à hauteur de 25% dans le capital de la société d'exploitation minière. Cette participation additionnelle se fait conformément aux dispositions de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et donne lieu au versement et la libération par l'État de son apport pour la valeur des actions acquises.

Sous l'ancien Code de 2003 l'État disposait de l'option de négocier pour lui et le secteur privé national une participation au capital de la société d'exploitation, en sus de 10 % d'actions gratuites, sans prévoir de plafond.

Ces participations donnent droit à un dividende servi en numéraire dont le taux est égal au pourcentage d'actions détenues par l'État dans le capital de la société d'exploitation.

#### Contrat de partage de production

Le code minier de 2016 a introduit pour la première fois dans son article 33 la possibilité pour l'État de conclure des contrats de partage de production portant sur la recherche et l'exploitation de substances minérales.

Ce contrat confère à la société minière un droit exclusif de recherche et d'exploitation dans une zone déterminée et la possibilité par la suite de recouvrer les coûts de la vente de tout produit. Les bénéfices provenant de la vente des produits miniers sont partagés avec l'État selon les modalités spécifiées dans l'accord.

Les conditions et modalités d'établissement du contrat de partage de production sont fixées par décret. La DGM précise que le projet de décret n'est pas encore adopté et qu'il n'existe pas encore de CPP effectif depuis la promulgation du Code minier de 2016. Toutefois, une procédure de recrutement d'un cabinet dans le cadre de l'accompagnement du Ministère en charge des Mines dans l'élaboration d'un modèle de Contrat de partage de production ainsi que des règles de mise en concurrence en vue de son effectivité a été lancée.

#### 2.6.1.2 Participations directes de l'État dans le capital des entreprises extractives

L'état des participations de l'État dans les sociétés minières, ainsi que les revenus éventuels découlant desdites participations au 31 décembre 2023, se présente comme suit :

**Tableau 15 : Participations directes de l'État dans les sociétés minières au 1<sup>er</sup> semestre 2024**

| N°                                                   | Société       | % Participation au 31/12/2023 | % Participation au 31/12/2022 | Variation | Observation                                                                                                 |
|------------------------------------------------------|---------------|-------------------------------|-------------------------------|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Entreprise publique</b>                           |               |                               |                               |           |                                                                                                             |
| 1                                                    | MIFERSON      | 99%                           | 99%                           | 0%        | Participation libérée. 1% des parts restantes sont au BRGM (Serem-BRGM Consortium)                          |
| 2                                                    | SOMISEN       | 100%                          | 100%                          | 0%        | Participation de l'État supérieure à 50% pendant toute la durée de vie de la société                        |
| <b>Entreprises titulaires d'une Concession</b>       |               |                               |                               |           |                                                                                                             |
| 3                                                    | SGO           | 10%                           | 10%                           | 0%        | Participation gratuite                                                                                      |
| 4                                                    | GCO           | 10%                           | 10%                           | 0%        | Participation gratuite                                                                                      |
| 5                                                    | Dangote (*)   | 10%                           | 10%                           | 0%        | Pas encore mise en œuvre car la création de la société intégrant cette participation de l'État est en cours |
| 6                                                    | ICS           | 15%                           | 15%                           | 0%        | Participation gratuite                                                                                      |
| 7                                                    | PMC           | 10%                           | 10%                           | 0%        | Participation gratuite                                                                                      |
| 8                                                    | SOMIVA        | 10%                           | 10%                           | 0%        | SERPM et l'État détiennent des actions à hauteur de 10%.                                                    |
| 9                                                    | SORED Mines   | 10%                           | 10%                           | 0%        | Participation gratuite                                                                                      |
| 10                                                   | SENEGAL MINES | 15%                           | 15%                           | 0%        | Participation gratuite                                                                                      |
| <b>Entreprise titulaire de permis d'exploitation</b> |               |                               |                               |           |                                                                                                             |
| 11                                                   | G PHOS        | 10%                           | 10%                           | 0%        | Participation gratuite                                                                                      |
| 12                                                   | SEPHOS        | 10%                           | 10%                           | 0%        | Participation gratuite                                                                                      |
| 13                                                   | IAMGOLD BOTO  | 10%                           | 10%                           | 0%        | Participation gratuite                                                                                      |
| 14                                                   | BMCC          | 10%                           | 10%                           | 0%        | Participation gratuite                                                                                      |

Source : DGM.

En dehors des participations listées ci-dessus, l'État ne dispose pas d'autres participations directes ou indirectes (à travers MIFERSON et SOMISEN) dans des sociétés opérant dans le secteur minier. Selon la DGM, il faut préciser qu'à ce jour l'État ne participe que dans le capital des entreprises minières titulaires de permis d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 31 du Code minier. Après analyse du cadastre minier, nous avons relevé l'existence de trois (03) sociétés détenant des permis d'Exploitation (PE) octroyés après 2017 et qui ne figurent pas dans la liste des participations directes de l'État dans les sociétés minières. (MAKABINGUI GOLD OPERATIONS, AFRIGOLD et ciment de l'Afrique où l'État détient une participation de 10 % à titre gratuit, pour ce qui est de AFRIGOLD et Ciment de l'Afrique, les sociétés d'exploitation sont en cours de constitution).

(\*) La déclaration du DANGOTE dans sa structure du capital : elle est détenue 99,99% par DANGOTE INDUSTRIES LTD et 0,01% par le sénégalais HERITIERS KADER MBACKE.

### 2.6.1.3 Entreprises d'État et leurs transactions

#### a) Cadre juridique

La Directive n° 01/2002/CM/UEMOA<sup>1</sup> relative à la transparence des relations financières d'une part entre les États membres et les entreprises publiques, et d'autre part entre les États membres et les organisations internationales ou étrangères, définit une entreprise publique comme toute « entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent ».

<sup>1</sup> DIRECTIVE N°01/2002/CM/UEMOA RELATIVE À LA TRANSPARENCE DES RELATIONS FINANCIÈRES D'UNE PART ENTRE LES ÉTATS MEMBRES ET LES ENTREPRISES PUBLIQUES ET D'AUTRE PART ENTRE LES ÉTATS MEMBRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ÉTRANGÈRES | Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Au Sénégal, les entreprises publiques bénéficiant d'un financement de l'État étaient régies par la Loi n°90-07 du 26 juin 1990<sup>1</sup> relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur public et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique (Journal officiel du 7 juillet 1999).

La Loi 90-07 disposait des formes que peuvent revêtir l'entreprise publique (société nationale, société anonyme à participation publique majoritaire) et l'Acte uniforme OHADA complète les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des sociétés anonymes à participation publique majoritaire notamment.

Cependant, en 2022, la Loi n° 2022-08 du 19 avril 2022<sup>2</sup> relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique<sup>3</sup> a été adoptée.

Cette nouvelle loi adapte, plus de trente (30) ans après, la Loi 90-07 du 26 juin 1990 à l'environnement institutionnel marqué par plusieurs mutations. A cet effet, elle renforce de manière significative la gouvernance des établissements et institutions publiques dans plusieurs domaines, notamment :

- le rôle et la responsabilité des administrateurs ;
- le rôle des instances de délibération dans l'audit interne, la gestion des risques et le contrôle interne ;
- le renforcement des organes de contrôle et le rôle de l'auditeur interne.

L'article 3 de la Loi 2022 dispose que « le secteur parapublic comprend :

- les établissements publics, à l'exception des ordres professionnels et des chambres consulaires ;
- les agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;
- les sociétés nationales ;
- les sociétés à participation publique majoritaire.

Les établissements publics, agences et autres structures administratives similaires ou assimilées, d'une part, et les sociétés visées à l'alinéa premier du présent article d'autre part, sont dénommés respectivement dans la présente loi, organismes publics et sociétés publiques.

Les organismes publics et les sociétés publiques constituent les entités du secteur parapublic».

L'article 9 de ladite loi définit les Sociétés nationales comme : « des sociétés par actions de droit privé dont le capital est intégralement souscrit par l'État et, le cas échéant, par d'autres personnes morales de droit public. Dans tous les cas, la participation directe de l'État est supérieure à 50% du capital social ». L'article 10 de la Loi de 2022 précise que « sont considérées comme sociétés anonymes à participation publique majoritaire, des sociétés par actions de droit privé dans lesquelles une ou plusieurs personnes morales de droit public possèdent directement ou indirectement plus de 50% du capital social ».

Ainsi, le portefeuille de l'État comprend les participations financières directes et indirectes détenues dans les sociétés publiques et les sociétés à participation publique minoritaire (article 11 de la Loi 2022-08).

Au niveau de l'article 19 relatif aux organes des entités du secteur parapublic, il est précisé que « les entités du secteur parapublic disposent de deux organes :

- l'organe délibérant ;
- l'organe exécutif.

Dans le cas des sociétés publiques, l'Assemblée générale des actionnaires complète les organes mentionnés à l'alinéa premier du présent article. ».

Concernant le contrôle du secteur parapublic, la Loi prévoit plusieurs modalités. En effet, parmi les attributions du Chef de l'organe exécutif, il est précisé au dernier alinéa de l'article 32 de la Loi 2022-08, qu'«Il transmet à la Cour des Comptes et à la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, un exemplaire des états financiers de

---

<sup>1</sup> Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique (Journal officiel du 7 juillet 1999) | Cour des Comptes

<sup>2</sup> Loi d'orientation n°2022-08 du 19-04-2022 relative au secteur parapublic - Trésor public du Sénégal (sentresor.org)

<sup>3</sup> <https://www.sentresor.org/app/uploads/loi-dorientation-n°2022-08-JO-du-19-04-2022-relative-au-secteur-parapublic.pdf>

synthèse arrêtés et adoptés ou approuvés. ». De même, à l'article 36 qui traite du rôle de l'Agent comptable nommé au sein de chaque organisme public par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général chargé de la Comptabilité publique et du Trésor, dispose : « En sa qualité de comptable public, l'agent comptable établit et dépose son compte de gestion à la Cour des Comptes, dans les délais prévus par la réglementation. ».

Par ailleurs, la Loi prévoit les niveaux de contrôle suivants :

- le contrôle par les tutelles technique et financière, le Comité de suivi du secteur parapublic, l'Inspection Générale d'État et le Contrôle financier (articles 47, 48 et 50) ;
- le contrôle externe : le contrôleur financier et le commissaire aux comptes (articles 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 61) ; et
- le contrôle interne : l'audit interne et le contrôle de gestion (articles 57, 58 et 59).

#### **b) Définition adoptée par le CN-ITIE**

Le Comité national ITIE Sénégal a adopté la définition suivante d'entreprise d'État lors de sa réunion du 25 Juin 2020 « C'est une entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. Elle peut avoir le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial, ou de société nationale, ou de société anonyme à participation publique majoritaire. Les règles d'organisation et de fonctionnement sont définies par les lois en vigueur au Sénégal ».

#### **c) Sociétés d'État dans le secteur minier**

La société SOMISEN SA dénommée Société des Mines du Sénégal<sup>1</sup> est une société nationale créée par la Loi n°2020-31 et est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Mines et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

En novembre 2023, la SOMISEN SA a présenté son Plan Stratégique de Développement (PSD) pour la période 2023-2027<sup>2</sup>, visant à renforcer son rôle en tant que bras technique et opérationnel de l'État dans la gestion du patrimoine minier. Ce plan met l'accent sur la promotion, le développement et le contrôle de l'activité minière, avec pour objectif une mise en valeur responsable et durable des ressources minières du Sénégal.

La Société des Mines de Fer du Sénégal oriental (MIFERSO) est la seule entreprise d'État exerçant actuellement dans le secteur minier. Elle a été créée en 1975 et dispose d'un permis d'exploitation de fer dénommé « Falémé » et d'un permis de recherche de fer appelé « Ololdou ».

Sa mission principale est la promotion, le développement et la valorisation des gisements de fer situés dans la région orientale du Sénégal, notamment ceux de la Falémé<sup>3</sup>.

Malgré près de cinq décennies d'existence, la MIFERSO n'a pas encore réussi à lancer l'exploitation effective des gisements de fer de la Falémé. Plusieurs tentatives de partenariat avec des investisseurs étrangers ont échoué, soit en raison de résiliations de contrats par l'État, soit en raison de désistements des investisseurs. En mai 2024, la Cour des Comptes du Sénégal a publié un rapport avec des constatations relatives à l'efficacité de la MIFERSO<sup>4</sup>, s'interrogeant sur son utilité après 49 ans sans extraction de fer, malgré des réserves estimées à 750 millions de Tonne.

Le Service géologique national du Sénégal créé par décret n°2022-1358 du 07 juillet 2022 est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé des Mines et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances. Conformément au décret n°2024-1593 portant organisation dudit ministère, il demeure sous la tutelle financière du Ministre des Finances et du Budget.

#### **d) Subventions, Prêts et garanties octroyées**

MIFERSO et le Trésor public ont été sollicités pour reporter les subventions, prêts et garanties octroyées à des entreprises opérant dans le secteur minier. Les déclarations de ces deux structures n'ont pas inclus de transactions de cette nature au titre de 2023.

---

<sup>1</sup> [SOMISEN-SA - Société des Mines du Sénégal - SOMISEN SA](#)

<sup>2</sup> [Journée de partage du Plan Stratégique de Développement quinquennal de la SOMISEN S.A\(2023-2027\) - SOMISEN-SA](#)

<sup>3</sup> [GEOLOGIE - MINES SENEGAL](#)

<sup>4</sup> [Exploitation du fer de la Falémé : La Cour des Comptes s'interroge sur l'utilité de la Miferso et pointe plusieurs manquements](#)

## 2.6.2 Secteur pétrolier

### 2.6.2.1 Cadre juridique

La participation de l'État dans le secteur des hydrocarbures est régie par les dispositions du Code pétrolier. Selon la disposition de l'article 8 du Code pétrolier (2019), l'État se réserve le droit d'entreprendre des opérations pétrolières :

- a) soit, par l'intermédiaire de la société pétrolière nationale agissant seule ou en association avec des tiers dans le cadre d'un contrat de services ;
- b) soit, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes morales de droit sénégalais ou étranger, autorisées, conformément aux dispositions du présent Code, à effectuer des opérations pétrolières dans les conditions prévues par un contrat pétrolier.

L'article 9 du même Code dispose que l'État, par l'intermédiaire de la société pétrolière nationale, se réserve le droit de participer à tout ou partie des opérations pétrolières, en s'associant avec les titulaires d'un contrat pétrolier ou d'une autorisation de prospection.

Le Code précise également que les modalités de participation sont précisées dans le contrat pétrolier ou l'autorisation de prospection et fixe les parts de la société pétrolière nationale à :

- A 10 %, portés par les autres cotitulaires du titre minier d'hydrocarbures, en phases d'exploration et de développement, y compris les redéveloppements ;
- une option d'accroître cette participation jusqu'à 20 % supplémentaires en phases de développement et d'exploitation non portés par les autres cotitulaires du titre minier d'hydrocarbures.

Dans la pratique, l'État Sénégalais ne détient pas de participations directes dans le capital des sociétés privées. Il détient néanmoins à travers la Société Nationale PETROSEN des parts dans les contrats pétroliers conformément aux dispositions précitées. Les participations de l'État dans les contrats pétroliers ainsi que la relation avec PETROSEN sont décrites dans les sections qui suivent.

Il y a lieu de noter qu'en plus des participations de PETROSEN, les contrats pétroliers donnent droit à une part de production à l'État calculé sur la base du Profit Oil (Production - Coûts recouvrables). Les règles de calcul et de perception de ces parts ainsi que les revenus générés sont décrites dans la [section 4.2.2](#) du présent rapport.

#### Définition adoptée par le CN-ITIE

Voir [section 2.6.2.1](#).

### 2.6.2.2 Participations directes de l'État dans les sociétés pétrolières

Hormis la participation directe de 99% dans le capital de PETROSEN, l'État ne détient aucune participation directe ou indirecte (à travers PETROSEN ou une autre société publique) dans le capital social de sociétés opérant dans le secteur amont pétrolier.

### 2.6.2.3 Participations dans les contrats pétroliers

La Participation de l'État lui permet, par l'intermédiaire de PETROSEN, d'être partie intégrante des contrats pétroliers. PETROSEN doit participer aux dépenses et profiter des recettes à la hauteur de sa participation en phase d'exploitation, le portage s'arrêtant à la période de recherche. Le Code Pétrolier (1998) fait référence au contrat. Le Code Pétrolier-(2019) prévoit une participation de 10% durant la période de recherche. L'État peut augmenter sa participation de 20% maximum durant la période d'exploitation. Les deux textes précisent que la participation de l'État, à travers la société nationale, est portée par l'exploitant pendant la période de recherche. Cependant, lors de la période d'exploitation, la participation de l'État n'est pas portée par l'entreprise. Ce qui signifie que PETROSEN ne participe aux dépenses qu'après découverte d'hydrocarbures commercialement prouvée.

Selon les données communiquées par la DH, il n'y a pas eu de changement au 1<sup>er</sup> semestre 2024 au niveau des participations détenues par PETROSEN dans les contrats pétroliers qui se détaillent comme suit au 30/06/2024 :

**Tableau 16 : Les participations détenues par PETROSEN dans les contrats pétroliers**

| Bloc (Type de participation)                          | Opérateur             | 1 <sup>er</sup> semestre 2024 | 31/12/2023 |
|-------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------|------------|
| <b>Exploitation (avec participation aux dépenses)</b> |                       |                               |            |
| DIENDER (GADIAGA)                                     | Fortesa               | 30%                           | 30%        |
| DIENDER (SADIARATOU)                                  | Fortesa               | 30%                           | 30%        |
| <b>Recherche (participations portées)</b>             |                       |                               |            |
| DIENDER                                               | Fortesa               | 10%                           | 10%        |
| DJIFFERE OFFSHORE                                     | Rex Atlantic Ltd      | 10%                           | 10%        |
| CAYAR OFFSHORE PROFOND                                | BP Sénégal Invest Ltd | 10%                           | 10%        |
| SAINT LOUIS OFFSHORE PROFOND (*)                      | BP Sénégal Invest Ltd | 10%                           | 10%        |
| CAYAR OFFSHORE SHALLOW                                | Oranto Petroleum Ltd  | 10%                           | 10%        |
| RUFISQUE OFFSHORE PROFOND                             | TOTAL E&P Sénégal     | 10%                           | 10%        |
| ZONE ULTRA PROFOND (UDO)                              | TOTAL E&P Sénégal     | 10%                           | 10%        |
| SAINT LOUIS OFFSHORE SHALLOW                          | Oranto Petroleum Ltd  | 10%                           | 10%        |
| RUFISQUE OFFSHORE (**)                                | Woodside              | 10%                           | 10%        |
| SANGOMAR OFFSHORE                                     | Woodside              | 18%                           | 18%        |
| SANGOMAR OFFSHORE PROFOND                             | Woodside              | 18%                           | 18%        |

Source : DH et PETROSEN.

(\*) Il s'agit d'une répartition équitable entre les 2 États Sénégalais et Mauritanien dans le cadre du projet GTA, la part de PETROSEN est 10% dans la zone utilisée.

Les revenus générés par ces participations sont décrits dans la [section 4.2.2](#) du présent rapport.

(\*\*) En mai 2017, TotalEnergies a signé un contrat de recherche et de partage de production d'hydrocarbures pour le bloc Rufisque Offshore Profond, détenant 90 % des parts, tandis que PETROSEN, la Société Nationale des Pétroles du Sénégal, en détenait 10%<sup>1</sup>. En août 2018, Petronas, via sa filiale PC Sénégal Ltd, a acquis 30% des parts de TotalEnergies dans ce bloc, modifiant ainsi la répartition des participations : TotalEnergies 60%, Petronas 30% et PETROSEN 10%<sup>2</sup>. Concernant une éventuelle augmentation de la participation de PETROSEN dans le bloc Rufisque Offshore Profond passant de 10% à 18%<sup>3</sup>.

#### 2.6.2.4 Entreprises d'État et transactions liées

##### a) Cadre juridique

Se référer à la [section 2.6.2.1](#) pour les dispositions légales et réglementaires encadrant les transactions des entreprises d'État dans le secteur extractif.

##### b) Définition adoptée par le CN-ITIE

La définition des entreprises d'État applicable au Sénégal est présentée dans la [section 2.6.2.1](#).

##### c) Transactions avec les entreprises extractives

Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, PETROSEN et le Trésor public ont été sollicités pour déclarer les subventions, prêts et garanties octroyées aux entreprises du secteur extractif. Aucune transaction de cette nature n'a été déclarée pour le 1<sup>er</sup> semestre 2024.

Toutefois, certaines transactions financières ont été identifiées à partir de la note sur le financement des projets pétroliers et gaziers au Sénégal lors de la validation 2021. Les états financiers de PETROSEN et les rapports financiers de certains opérateurs pétroliers devraient être divulgués conformément aux exigences de la Norme ITIE 2023.

<sup>1</sup> Sénégal : Total signe des accords pour explorer le potentiel du pays en offshore profond | TotalEnergies.com

<sup>2</sup> PETRONAS Acquires 30% Equity in Senegal's Rufisque Offshore Profond Exploration Block | PETRONAS Global

<sup>3</sup> Rufisque Offshore Profond one-pager final fr.pdf

### (i) Emprunts contractés par PETROSEN auprès des opérateurs pétroliers

PETROSEN a contracté plusieurs emprunts auprès d'opérateurs pétroliers pour financer sa quote-part dans les coûts pétroliers et gaziers. Ces emprunts ne sont pas considérés comme des accords de troc au sens de la Norme ITIE.

#### ❖ Projet Grand Tortue Ahmeyim (GTA) - Financement par BP et Kosmos Energy

PETROSEN a financé sa participation dans le projet GTA grâce à des prêts octroyés par BP et Kosmos Energy pour un montant total de 435 millions USD en 2021.

Le détail se présente comme suit, basé sur les informations fournies dans le rapport annuel de KOSMOS 2023<sup>1</sup> :

| Prêteur                          | Montant du prêt (millions USD) en 2023 <sup>2</sup> | Montant du prêt (millions USD) en 2022 <sup>3</sup> | Montant du prêt (USD) en 2021 <sup>4</sup> | Durée du prêt                                                                                               |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| BP (GTA SENEGAL) FINANCE LIMITED | NC                                                  | NC                                                  | 290,02 Millions \$                         | 7 ans (initial) + 1 an (extension) + remboursement intégral jusqu'à la production commerciale de la phase 1 |
| KOSMOS ENERGY TORTUE FINANCE     | 259,20 Millions \$                                  | 196,90 Millions \$                                  | 144,99 Millions \$                         | 7 ans (initial) + 1 an (extension) + remboursement intégral jusqu'à la production commerciale de la phase 1 |

| Prêteur                          | Objet                                                      | Taux d'intérêt | Remboursement                                               | Remboursement anticipé                                        |
|----------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| BP (GTA SENEGAL) FINANCE LIMITED | - Phase 1 : Coûts du projet - Phase 2 et 3 : Coûts pré-FID | 6,5 % par an   | Sur les revenus issus de la vente de GNL (part de PETROSEN) | Peut être remboursé totalement ou partiellement à tout moment |
| KOSMOS ENERGY TORTUE FINANCE     | - Phase 1 : Coûts du projet - Phase 2 et 3 : Coûts pré-FID | 6,5 % par an   | Sur les revenus issus de la vente de GNL (part de PETROSEN) | Peut être remboursé totalement ou partiellement à tout moment |

#### ❖ Projet Sangomar - Financement par Woodside Energy

PETROSEN a obtenu un prêt de 450 millions USD de Woodside Energy Ltd pour financer sa participation dans le projet Sangomar<sup>5</sup>.

| Prêteur                              | Montant du prêt (USD) | Durée du prêt                                                | Objet                                                                                                                                                                | Taux d'intérêt | Remboursement                                                             | Remboursement anticipé                                        |
|--------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| WOODSIDE ENERGY FINANCE (UK) LIMITED | 450,000,000           | 5 ans (initial) + 2 ans (extension) + remboursement intégral | - Coûts de construction, location, fonds de roulement, démarrage, assurance, imprévus selon le budget annuel - Développement complémentaire - Évaluation pour le gaz | 6,5 % par an   | À partir des revenus issus de la vente de pétrole brut (part de PETROSEN) | Peut être remboursé totalement ou partiellement sans pénalité |

### Augmentation des coûts du projet GTA

En juillet 2023, un changement du planning a entraîné une augmentation des coûts de la phase 1 entre 4,9 milliards et 5,2 milliards USD (+7% à 13%). Cette augmentation a nécessité un financement additionnel, dont les détails n'ont pas été divulgués.

<sup>1</sup> [KM525 2023 Annual Report.Final.indd](#)

<sup>2</sup> [KM525 2023 Annual Report.Final.indd](#)

<sup>3</sup> [KM525 2023 Annual Report.Final.indd](#)

<sup>4</sup> PETROSEN

<sup>5</sup> [DPBEP 2023-2025](#)

## Situation des remboursements selon les états financiers de PETROSEN<sup>1</sup> (pour les deux projets « GTA » et « SANGOMAR »)

| Année | Dette financière globale PETROSEN (hors avance Etat) | Intérêts courus (FCFA) | Remboursements effectués (FCFA) | Remarques                                                  |
|-------|------------------------------------------------------|------------------------|---------------------------------|------------------------------------------------------------|
| 2021  | 327 427 414 193                                      | 23 681 414 985         | Non précisé                     | Dette liée à GTA et Sangomar (sans détail par projet)      |
| 2022  | 447 819 559 250                                      | 52 501 095 706         | Non précisé                     | Augmentation de la dette de 37 %                           |
| 2023  | 501 865 566 721                                      | 76 544 315 404         | Non précisé                     | Hausse de 12 % de la dette, intérêts en forte augmentation |

- les dettes financières enregistrées dans les états financiers de PETROSEN ne permettent pas de distinguer les montants spécifiques à GTA et à Sangomar.
- l'augmentation des intérêts courus est significative (+45,7% entre 2022 et 2023), mais leur ventilation entre GTA et Sangomar n'est pas précisée.

Les remboursements de capital ne sont pas explicitement détaillés dans les états financiers.

### (ii) Financements accordés par PETROSEN et l'Etat à des entreprises extractives

PETROSEN a déclaré avoir accordé un prêt à Fortesa pour financer les opérations de maîtrise de l'incendie d'un puits de gaz situé dans le périmètre d'exploitation de Sadiaratou.

En 2023 et au 1<sup>er</sup> semestre 2024, PETROSEN a indiqué avoir reçu de Fortesa un remboursement, respectivement, de 107 000 000 FCFA et de 28 000 000 FCFA au titre de ce prêt. Selon la société, les modalités de remboursement sont définies dans une convention d'avance de fonds conclue entre les parties. Ladite convention a été communiquée mais elle n'a pas été publiée.

Par ailleurs, [les états financiers de 2023](#) révèlent que des financements ont été octroyés aux filiales RGS et PETROSEN EP, pour un montant total de 9 848,7 millions de FCFA. Toutefois, aucune donnée complémentaire sur ces financements n'a pu être collectée dans le cadre de ce rapport.

Enfin, le Trésor public n'a reporté aucun prêt octroyé à des entreprises extractives.

### (iii) Financements accordés par l'Etat à PETROSEN

L'Etat du Sénégal a mobilisé des financements pour accompagner PETROSEN dans la mobilisation de sa quote-part aux projets pétroliers et gaziers, en particulier pour le Projet Sangomar.

Le Document de Programmation Budgétaire et Économique Pluriannuelle (DPBEP) 2025-2027<sup>2</sup> indique que PETROSEN doit contribuer à hauteur de 756 millions USD aux dépenses de développement du Projet Sangomar, financés comme suit :

- 450 millions USD via un prêt consenti par Woodside Energy.
- 270 millions USD mobilisés par l'Etat et rétrocédés à PETROSEN en 2021.

En 2023, PETROSEN a confirmé que, pour le financement de sa participation au Projet Sangomar, l'Etat a renforcé son soutien en mettant en place un accord avec trois banques commerciales (CDS, BSIC et Citibank) pour un financement direct d'environ 125 milliards FCFA.

PETROSEN supporte les frais financiers associés à ces prêts. Toutefois, les conditions financières précises de ces financements (taux d'intérêt, échéancier, garanties) n'ont pas été rendu publiques.

<sup>1</sup> [Etats Financiers – Groupe Petrosen](#)

<sup>2</sup> [DPBEP 2023-2025](#)

## Évolution du solde des avances reçues de l'État

L'analyse des états financiers de PETROSEN<sup>1</sup> montre une augmentation significative des avances reçues de l'État entre 2021 et 2023. Ces financements, qualifiés d'avances de l'État sous forme d'accord de rétrocession, sont principalement destinés à la participation de PETROSEN dans le projet Sangomar.

| Année | Montant des avances de l'État à PETROSEN (FCFA) | Variation annuelle (FCFA) | Nature selon états financiers                                                                                     |
|-------|-------------------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2021  | 2 615 000 000                                   | -                         |                                                                                                                   |
| 2022  | 129 290 000 000                                 | 126 675 000 000           | Avances reçues de l'Etat sous forme d'accord de rétrocession pour le financement de la phase I du projet SANGOMAR |
| 2023  | 263 895 727 666                                 | 134 605 727 666           |                                                                                                                   |

Il est à noter qu'en 2022, une créance sur l'État sénégalais a été annulée, constatée sous la rubrique "Autres débiteurs divers" dans les états financiers de PETROSEN. Toutefois, le montant de cette créance annulée n'a pas été explicitement mentionné et aucun lien officiel n'a été établi entre cette annulation et les financements reçus de l'Etat en 2022.

## Traçabilité du financement dans les comptes de l'Etat

Le rapport de la [Cour des Comptes](#) (juin 2024) met en évidence un écart de 117,54 milliards FCFA entre :

- le surplus de financement de l'État en 2021 : 238,24 milliards FCFA
- le montant reporté en 2022 : 120,70 milliards FCFA

Selon la Cour des comptes<sup>2</sup>, le Ministère des Finances et du Budget a expliqué que cet écart correspond à une rétrocession de fonds à PETROSEN, en vertu d'un accord signé avec l'État pour financer sa participation au Projet Sangomar.

Toutefois, la Cour souligne que cette rétrocession n'a pas été retracée dans le tableau de financement de l'État, ce qui compromet la traçabilité budgétaire et limite l'évaluation de l'impact de ces financements dans les comptes publics.

### (i) Financements accordés par l'Etat aux filiales de PETROSEN

Le [rapport](#) d'audit sur la situation des finances publiques (gestion 2019 - 31 mars 2024) révèle que l'État a accordé des financements à deux filiales de PETROSEN pour un total de 45 331,9 millions FCFA, répartis comme suit :

| Bénéficiaire                         | Montant accordé (FCFA) | Nature                                                                                                     |
|--------------------------------------|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SAR (Société Africaine de Raffinage) | 30 687,6 millions      | Paiement des pertes commerciales                                                                           |
| PETROSEN TS                          | 14 644,3 millions      | Acompte sur facture 00849 pour le navire Histria Tiger, réglé par l'État à hauteur de 14,64 milliards FCFA |

Il n'est pas clair si ces montants sont des prêts remboursables ou des subventions indirectes. Par ailleurs. Aucune information sur les conditions financières de ces financements n'a été rendupublique

<sup>1</sup> [Etats Financiers – Groupe Petrosen](#)

<sup>2</sup> [RELF-2022 Rapport-délibéré-en-chambre-réunies.pdf](#)

### 2.6.3 Cadre de lutte contre la corruption

La corruption est un enjeu majeur pour renforcer la transparence, la responsabilité et l'intégrité au sein des institutions et des entreprises, en particulier celles impliquées dans des secteurs stratégiques comme les industries extractives. La transparence des pratiques est essentielle pour garantir que les ressources publiques soient utilisées dans l'intérêt de tous.

Selon l'Exigence 2.6 - Participation de l'État (Politiques de Lutte contre la Corruption) introduit en 2023 : il est attendu que les entreprises d'État publient leurs politiques de lutte contre la corruption et s'engagent dans des vérifications préalables rigoureuses afin d'assurer la conformité et la probité des opérations.

Dans ce cadre, les entreprises publiques telles que MIFERSO et PETROSEN ont été sollicitées pour fournir, dans leurs déclarations et leurs politiques de lutte contre la corruption. Toutefois, ni les formulaires de déclaration de ces entreprises, ni leurs sites web respectifs ne mentionnent actuellement la politique spécifique de lutte contre la corruption.

Néanmoins, PETROSEN a mis à la disposition du secrétariat technique du CN-ITIE le Code de conduite et d'éthique adopté par son Conseil d'Administration<sup>1</sup>. Ce dernier a fait l'objet d'une publication sur le site ITIE.

---

<sup>1</sup> [CODE DE CONDUITE ET D'ETHIQUE - Groupe Petrosen](#)

## 3 Exploration & production et exportation

### 3.1 Secteur minier

#### 3.1.1 Principaux projets en exploration

##### I. Gisement de Makabingui

Entreprise : Bishop Ltd (Makabingui Gold Operation)

WATIC-Makabingui Gold Operation a obtenu fin 2016 un permis d'exploitation de 5 ans renouvelable pour le gisement Makabingui (1 M d'onces d'or contenues dans 11,9 Mt de minerais d'une teneur moyenne en or de 2,6g/t). L'exploitation du gisement de Makabingui qui était prévue en 2019 n'a pas encore démarré en raison de difficultés de financement intégral des activités de la société d'exploitation. Le processus de levée de fonds a connu des retards en 2020, principalement dus à la pandémie de Covid-19, mais il s'est poursuivi en 2021. Les investissements pour la construction des infrastructures ont redémarré en 2022. L'acquisition annoncée du projet par Bishop Ltd devrait permettre son démarrage prochain.

Le projet Makabingui est développé par Bassaris Ressources et Watic à travers la société d'exploitation Makabingui Gold Operations SAL. Le permis se trouve à Missirah Sirimana, Département et Région de Kédougou.

Les ressources minérales du gisement aurifère de Makabingui sont évaluées à 1.096.000 onces. La première phase de développement devrait concerner un projet d'exploitation de réserves minières de 171.000 onces avec une production de 50.000 onces par an.

Le projet a été acquis par la société Bishop Ltd qui veut augmenter les ressources avant de passer en exploitation.

##### II. Projet Diamba Sud

Entreprise : Fortuna Silver Mine

La découverte d'or à haute teneur à Diamba Sud<sup>1</sup> s'inscrit dans un domaine d'intérêt pour les principaux acteurs d'or Barrick et IAMGold. Diamba Sud est directement situé à l'ouest de la JV Bambadji Barrick /IAMGold) qui est en exploration avancée par Barrick.

- Barrick a annoncé de nombreuses anomalies identifiées et des premiers résultats solides du forage à Bambadji<sup>2</sup> ;
- l'anomalie géochimique aurifère identifiée dans le forage à la tarière à Diamba Sud est ouverte sur la limite Est du permis et s'étend dans la JV de Barrick Gold ;
- des forages approfondis ont été entrepris sur ces découvertes pour définir les contrôles et la taille de ces systèmes minéralisés et une première ressource minérale robuste publiée en novembre 2021 contenant 781 000 oz à 1,6 g/t d'or, dont ~ 500 000 oz à 3,0 g/t d'or. Chesser estime qu'il existe un potentiel de croissance important des ressources avec des ressources ouvertes le long de la direction et en profondeur<sup>3</sup>.

Les actions de Chesser dans le projet qui est au stade d'évaluation économique préliminaire ont été acquises par la société minière canadienne Fortuna Silver Mines en mai 2023.

##### III. Projet Douta

Entreprise : International Mining Company

Le permis a été octroyé en 2009 à IMC. En février 2011, IMC signe un accord de partenariat avec African Star Resources pour développer le Projet. ASR appartient à 100% à Thor Exploration Ltd qui a acquis 70% de la licence auprès du titulaire du permis IMC qui détient 30% jusqu'à l'annonce par Thor d'une réserve probable. Thor Explorations Limited, coté à la Bourse Canadienne TSX sous le symbole « THX » est une société canadienne d'exploration et de développement minier engagée dans l'acquisition, l'exploration et le développement de propriétés minières en Afrique de l'Ouest (Nigéria, Sénégal, Burkina Faso). Une

<sup>1</sup> <https://www.chesserresources.com.au/download/1238/>

<sup>2</sup> [https://s25.q4cdn.com/322814910/files/doc\\_presentations/2021/11/Barrick\\_Q3\\_2021\\_Results\\_Presentation.pdf](https://s25.q4cdn.com/322814910/files/doc_presentations/2021/11/Barrick_Q3_2021_Results_Presentation.pdf)

<sup>3</sup> <https://www.chesserresources.com.au/projects/diamba-sud-100/>

étude de préfaisabilité réalisée en septembre 2020 a mis en évidence des ressources en or estimées à 730.000 onces dans le prospect de Makosa.

En outre, d'autres cibles à potentiel de découverte très élevé dans le reste du permis et proches du gisement de Makosa (les prospects Makosa Tails, Maka et Mansa) le long du corridor structural Massawa-Makabingui qui sont considérées comme des zones prioritaires pour de futures travaux d'exploration consistant en des forages intensifs pour augmenter les ressources aurifères déjà identifiées dans le gisement de Makosa.

En 2022, les ressources ont été estimées à plus d'un million (1 000 000) d'onces. Un programme de forage intensif et détaillé est mis en œuvre depuis 2023 pour déterminer les réserves minérales prouvées et probables.

#### **IV. Mines de phosphate à Taïba et à Lam-Lam**

Les mines de phosphates à Taïba et Lam-Lam sont exploitées par la société Industries Chimiques du Sénégal (ICS).

L'exploitation de ces importants gisements de phosphates a contribué aux succès de l'économie sénégalaise depuis plusieurs décennies.

Le phosphate de chaux des ICS à TAIBA avait des réserves de 50 millions de Tonne pour une production de 2 millions de Tonne par an destinée à la production d'acide phosphorique.

Avec la fin des réserves exploitables à Taïba, c'est le début de la production à Tobène en 2003 par les Industries Chimiques du Sénégal (ICS). Tobène reste actuellement l'unique site de production de l'entreprise.

A l'est, au nord et au sud de ces gisements de Taïba, d'importants projets d'exploration de phosphates sont en cours dans les permis de Niakhene, Coki et Gossas. Dans la partie nord-est du bassin, dans la région de Matam, a été confirmée depuis 1984, l'existence d'un important gisement de phosphates avec des réserves prouvées de l'ordre de 40 millions Tonne et un potentiel de plus de 80 millions de Tonne de phosphates de chaux de très grande qualité.

#### **V. Projet Niamia**

La mine de Niamia se trouve dans la commune de Khossanto, département de Saraya, Région de Kédougou.

La mine est exploitée par la société SORED Mines. Après une période de tests industriels de plusieurs années, la production commerciale devait démarrer en fin d'année 2023.

La capacité de traitement annuelle est estimée à un million (1 000 000) de Tonne de minerais d'or pour une durée de sept (7) ans.

#### **VI. Projet de BOTO**

Entreprise : MANAGEM (Managem a pris le relais en 2023 en rachetant les actifs de IAMGOLD au Sénégal).

La société IAMGOLD a découvert le gisement de Malikoundi/BOTO (dans le cadre de son permis pour Boto) et, par conséquent, elle a étendu ses opérations de forage dans la zone.

L'État du Sénégal a octroyé à la société AGEM Ltd, filiale de la société IAMGOLD un permis d'exploitation minière par décret n° 2019-2098 en date du 16 décembre 2019. Le permis se trouve à Boto, département de Saraya, Région de Kédougou.

Le permis s'étend sur 236 km<sup>2</sup> et l'étude de faisabilité annonce le 22 octobre 2018 des réserves prouvées et probables totales de 1,7 million d'onces.

La phase de construction a officiellement débuté en décembre 2019 avec la réhabilitation de la route Saraya-Boto et la production devrait démarrer durant l'année 2023. Le projet a connu un retard avec la pandémie de Covid-19 sur l'exécution des investissements. Les ressources indiquées (incluant les réserves) sont de 2,2 millions d'onces. La production aurifère annuelle moyenne est prévue à environ 140,000 Oz.

Le projet a été racheté par l'entreprise minière marocaine MANAGEM GROUP. Le nouvel acquéreur est en train d'actualiser l'étude de faisabilité pour démarrer la production en 2025.

## **VII. Phosphate de Begal Baïty**

L'exploitation de phosphates à Begal-Baïty par G-PHOS est en cours, avec l'obtention en 2019 d'un permis d'exploitation pour la mine de Bégal, en conjonction avec la petite mine de Baïty, pour une réserve estimée à environ 40 millions de Tonnes de phosphates. Le projet est en phase de levée de fonds afin de démarrer prochainement les activités de production. La société SEPHOS a transféré ses droits sur le périmètre de recherche de Lam-Lam à la société G-PHOS qui a mis en évidence le gisement de Begal.

### **3.1.2 Production**

#### **3.1.2.1 Principaux projets en exploitation**

##### **I. Phosphates de Matam**

La réserve de la grande mine de phosphate de Matam est estimée à plus de 135 millions de Tonne. Elle est actuellement exploitée par la Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (Somiva) qui est entrée en production en 2015 avec une capacité annuelle de production de 700 000 Tonnes.

##### **II. Phosphates de Baobab**

Par arrêté n°09810 MIM/DMG du 06 mai 2015, une autorisation d'exploitation de petite mine a été accordée à la société Gadde Bissik Phosphates Operations (GBO) filiale de BMCC SA sur le périmètre dénommé « Gadde Bissik » d'une superficie de 50 km<sup>2</sup> dans les communes de Gawane et Baba Garage, région de Diourbel, pour trois (03) ans.

Les ressources totales du projet sont estimées à environ 370 millions de Tonne à 13% de P2O5 dont 43 millions de ressources indiquées à 18%.

La production a démarré au troisième trimestre de 2016. Entre 2016 et 2018, l'exploitation était faible à cause du faible niveau d'investissement et des unités mobiles utilisées.

Le permis de recherche a été renouvelé une deuxième fois à la nouvelle société BMCC SA par arrêté n°014015 MIM/DMG du 09 août 2017 sur le périmètre de « Chérif Lô-Ngakham », régions de Thiès, Diourbel et Louga d'une superficie de 1163 km<sup>2</sup> pour une période de trois ans à compter du 27 juillet 2017.

Un avenant n°1 à la convention minière a été signé le 20 mars 2018 entre l'État du Sénégal et BMCC SA et la petite mine de GBO a été transformée en permis d'exploitation à la société BMCC SA par décret 2018-1840 du 27 septembre 2018 pour une durée de 20 ans sur une superficie de 74,5 km<sup>2</sup>.

En 2021 avec l'arrivée d'un nouvel actionnaire (Coromandel) et de nouveaux équipements, l'exploitation a redémarré avec des exportations de 25 000 à 30 000 Tonnes.

Actuellement, l'installation et le démarrage récent des unités fixes pour le concassage et criblage du minerai, en remplacement des unités mobiles, va permettre d'augmenter considérablement la production (production actuelle entre 30 000 et 50 000 Tonnes). Les futures productions sont estimées à 250 000 Tonnes avec un objectif final de 500 000 Tonnes.

En termes de perspective, il est prévu l'installation d'une usine de fabrication d'engrais et d'une usine de fabrication d'acide phosphorique.

##### **III. La mine d'or du complexe Sabodala-Massawa**

La mine d'or du complexe Sabodala-Massawa est exploitée par la société Sabodala Gold Operations (SGO). Elle se trouve à Sabodala, Département de Saraya, Région de Kédougou.

En 2005, aux termes d'une convention minière globale conclue avec le gouvernement sénégalais, une concession minière a été accordée en 2007 au projet de Sabodala.

La mine a été initialement constituée par la société australienne Mineral Deposits Limited (MDL) qui a commencé ses opérations au Sénégal en 2008.

La production industrielle a démarré en mars 2009.

A la fin de l'année 2010, MDL a cédé sa participation dans le projet à la société Teranga Gold Corporation (TGC), établie au Canada et cotée à Toronto et en Australie.

Et en 2015, il y a eu fusion des concessions minières de Sabodala de SGO et Golouma de la SOMIGOL (Société des mines de Golouma) et inclusion du périmètre de Gora.

En mars 2020, Teranga gold Corporation a complété l'acquisition auprès de Barrick Gold du gisement de Massawa et de ses satellites et en 2023 la durée de validité du projet a été prolongée jusqu'en 2040 dans le cadre d'une fusion absorption.

Il faudrait noter qu'en 2021, Teranga Gold Corporation a été rachetée par Endeavour Mining une multinationale canadienne cotée à la bourse de Toronto et de Londres.

De 2009 à 2022, SGO a produit 102,54 Tonne d'or et d'argent (sources : DMG et Rapports ITIE 2014 à 2022) en passant par des productions minimales de 4 Tonnes et maximales de 13 Tonnes. Avant l'exploitation du gisement de Massawa, la production annuelle moyenne était aux alentours de 6 Tonnes. Actuellement, la production moyenne est d'environ 10 Tonnes. Et la production déclarée pour 2023 est de 9.4 Tonnes. En 2023, La mine a un effectif de 1894 employés. Pas de mise à jour pour le 1<sup>er</sup> semestre 2024.

#### **IV. La mine d'or de Mako**

La mine d'or de Mako est exploitée par la société Resolute Mining, une entreprise australienne qui a acquis la mine en 2019.

Le projet se situe dans l'est du Sénégal, au sein de la fameuse « Fenêtre de Kéniéba » dans laquelle se trouve un nombre d'opérations minières de classe mondiale, y compris la mine de Sabodala à environ 40 km de Mako.

Une étude de faisabilité définitive achevée en 2015 indique une ressource de 1,4 million d'onces avec une réserve d'un million d'onces à une teneur moyenne de 2.25g/t. Une Étude d'Impact Environnemental et Social pour le projet de Mako a aussi été complétée en 2015. Une concession d'une durée de 15 ans a été obtenue en juillet 2016. La construction de la mine a duré 18 mois pour un investissement de 160 M USD.

La production a démarré en janvier 2018.

Les autres opérations de Toro à Kédougou sont toujours au stade de l'exploration<sup>1</sup>.

#### **V. La mine de Karakaena**

La mine de Karakaena est exploitée par la société Afrigold.

La mine se trouve à Karakaena dans le Département de Saraya, Région de Kédougou.

Les réserves sont estimées à 500 000 onces. L'or se trouve dans la latérite.

La production est restée très faible depuis le début de l'exploitation en 2015 avec une seule unité de traitement gravimétrique d'une capacité de 30 à 35t/h de minerai. Une augmentation a été notée en 2023 avec une production de 87 kg comparativement à celle de 2022 de 49 kg.

Il est prévu l'augmentation de la capacité de l'unité fonctionnelle à 250t/h et une autre unité de gravimétrie et semi-lixiviation d'une capacité de 250t/h est en cours d'installation. Deux (02) autres unités (gravimétrie et full lixiviation) d'une capacité de 250t/h suivront. A terme, l'objectif est d'avoir une capacité de production avec les quatre (04) unités de 1000t/h (250 x4) pour multiplier la production par quatre (04).

---

<sup>1</sup> Source - DH

**3.1.2.2 Production déclarée par les entreprises**

La production du secteur minier telle que déclarée par les sociétés minières au 1<sup>er</sup> semestre 2024, par substance, par projet et par opérateur se présente comme suit :

**Tableau 17 : Détail des productions du 1<sup>er</sup> semestre 2024**

| Société       | Type du Minéral          | Unité           | Projet      | Quantité  | Valeur de la Production en FCFA (estimée à la commercialisation) |
|---------------|--------------------------|-----------------|-------------|-----------|------------------------------------------------------------------|
| SGO           | Or                       | Onces troy (Oz) | Sabodala    | 106 579   | 154 461 636 290                                                  |
|               | Argent                   | Onces troy (Oz) | Sabodala    | 10 558    | 165 273 574                                                      |
| SOCOCIM       | CIMENT                   | TONNE           | BARGNY      | 1 720 272 | 87 200 405 296                                                   |
|               | CLINKER                  | TONNE           | BARGNY      | 900 333   | 33 762 493 871                                                   |
|               | MARNO-CALCAIRE           | TONNE           | BARGNY      | 1 100 421 | 2 415 424 095                                                    |
|               | CALCAIRE                 | TONNE           | POUT        | 451 298   | 990 599 110                                                      |
|               |                          |                 | BANDIA      | 81 189    | 178 209 855                                                      |
|               | LATERITE                 | TONNE           | DIACK       | 102 030   | 397 204 820                                                      |
|               | ACIDE PHOSPHORIQUE       | MT              | Tobène      | 240 475   | 85 153 161 794                                                   |
| ICS           | Phosphate                | TONNE           | Tobène      | 852 000   | 32 979 200 836                                                   |
|               | ENGRAIS                  | TONNE           | Tobène      | 123 028   | 28 583 570 381                                                   |
|               | ILMENITE 54, 56, 58      | TONNE           | DIOGO       | 254 041   | 42 163 454 617                                                   |
| GCO           | ZIRCON PREMIUM           | TONNE           | DIOGO       | 19 030    | 21 684 340 695                                                   |
|               | ZIRCON STANDARD          | TONNE           | DIOGO       | 12 484    | 13 391 623 901                                                   |
|               | LEUCOXENE                | TONNE           | DIOGO       | 3 027     | 2 449 271 610                                                    |
|               | MEDIUM GRADE ZIRCON SAND | TONNE           | DIOGO       | 14 789    | 2 304 250 718                                                    |
|               | RUTILE                   | TONNE           | DIOGO       | 1 718     | 1 907 797 686                                                    |
| DANGOTE       | CIMENT                   | TONNE           | POUT        | 807 368   | 33 357 216 288                                                   |
|               | CLINKER                  | TONNE           | POUT        | 594 291   | 27 425 341 068                                                   |
| SOMIVA        | PHOSPHATE NATUREL        | TONNE           | NDENDORY    | 205 160   | 17 975 741 206                                                   |
| SEPHOS        | PHOSPHATE SEC CRIBLE     | TONNE           | LAMLAM      | 86 466    | 6 151 562 922                                                    |
| SSPT          | ATTAPULGITE              | TONNE           | Allou Kagne | 88 671    | 3 329 245 010                                                    |
|               |                          |                 | Lam Lam     | 3 838     | 230 424 859                                                      |
|               | PHOSPHATE                | TONNE           | Lam Lam     | 36        | 2 787 737                                                        |
| BMCC          | PHOSPHATE                | TONNE           | NC          | 79 972    | 8 796 871                                                        |
| CDS           | CALCAIRE                 | TONNE           | NC          | 2 672 571 | NC                                                               |
|               | ARGILE                   | TONNE           | NC          | 322 061   | NC                                                               |
|               | LATERITE                 | TONNE           | NC          | 56 019    | NC                                                               |
| TALIX         | BASALTE                  | TONNE           | DIACK       | 181 036   | NC                                                               |
| COGECA        | basalte                  | TONNE           | NC          | 1 033 607 |                                                                  |
|               | calcaire                 | Mètre cube      | NC          | 19 275    |                                                                  |
| GECAMINES     | BASALTE                  | TONNE           | DIACK       | 947 081   | NC                                                               |
|               | CALCAIRE                 | TONNE           | BANDIA      | 214 444   | NC                                                               |
| SEN-HMC (**)  | Minéraux lourds          | TONNE           | NC          | 5 079     | NC                                                               |
| Total général |                          |                 |             |           | 598 669 035 110                                                  |

NC : Non communiquée

(\*\*) ces quantités de productions sont déclarées par la DGM.

**3.1.2.3 Production déclarée par la DGM**

Les statistiques de production publiées (Statistiques minières - Ministère de l'Energie, du Pétrole et des Mines) sur le site du ministère des mines et de la géologie ne renseignent pas celles de 2023 et du 1<sup>er</sup> semestre 2024.

De plus, les données sur la production fournies par la DGM ne sont pas exhaustives.

**3.1.3 Exportations déclarées par les entreprises**

Les exportations et ventes locales du secteur minier telles que déclarées par les sociétés minières au 1<sup>er</sup> semestre 2024, par substance, par opérateur et par pays de destination se présentent comme suit :

**Tableau 18 : Détail des exportations des entreprises au 1<sup>er</sup> semestre 2024**

| Minerais                   | Sociétés | Projet*                         | Pays du destinataire<br>de l'Expédition<br>/la Cargaison | Unité           | Poids   | Total<br>en FCFA |
|----------------------------|----------|---------------------------------|----------------------------------------------------------|-----------------|---------|------------------|
| ACIDE PHOSPHORIQUE 52%     | ICS      | Tobène                          | India                                                    | MT              | 242 468 | 140 723 836 787  |
| Or                         | SGO      | Sabodala                        | Suisse                                                   | Onces Troy (oz) | 102 925 | 137 222 067 722  |
| CIMENT                     | CDS      | NC                              | Zone UEMOA                                               | Tonne           | 602 637 | 28 936 200 450   |
|                            |          |                                 | Zone hors UEMOA                                          | Tonne           | 312 443 | 14 940 616 735   |
|                            | SOCOCIM  | BARGNY                          | Mali                                                     | Tonne           | 56 335  | 2 843 384 591    |
|                            |          |                                 | Gambie                                                   | Tonne           | 20 989  | 1 022 779 587    |
|                            |          |                                 | Mauritanie                                               | Tonne           | 4 021   | 210 539 418      |
|                            |          |                                 | Guinée                                                   | Tonne           | 145     | 6 960 000        |
|                            | DANGOTE  | POUT                            | MALI                                                     | Tonne           | 126 398 | 6 017 461 951    |
|                            |          |                                 | GAMBIE                                                   | Tonne           | 10 249  | 489 425 000      |
|                            |          |                                 | GUINEE BISSAU                                            | Tonne           | 4 344   | 205 554 160      |
|                            |          |                                 | NC                                                       | Tonne           | 629     | 29 877 500       |
| ILMENITE 54                | GCO      | DIOGO                           | FRANCE                                                   | Tonne           | 170 671 | 25 907 535 510   |
| ZIRCON PREMIUM             | GCO      | DIOGO                           | FRANCE                                                   | Tonne           | 18 373  | 20 761 509 827   |
| Phosphate Naturel          | SOMIVA   | Phosphates de Matam à Ndendoury | Switzer land                                             | Tonne           | 121 573 | 10 898 420 355   |
|                            |          |                                 | Switzer land                                             | Tonne           | 72 510  | 6 046 547 100    |
|                            |          |                                 | PAYS BAS                                                 | Tonne           | 30 152  | 2 643 705 806    |
|                            |          |                                 | Mali                                                     | Tonne           | 6 183   | 327 709 600      |
| PHOSPHATE MONO             | ICS      | Tobène                          | Switzer land                                             | MT              | 27 124  | 9 936 719 933    |
| AMMONIQUE EN VRAC          |          |                                 | United Arab Emirates                                     | MT              | 13 504  | 5 078 254 628    |
| ZIRCON STANDARD            | GCO      | DIOGO                           | FRANCE                                                   | Tonne           | 11 146  | 11 721 142 256   |
| ILMENITE 58                | GCO      | DIOGO                           | FRANCE                                                   | Tonne           | 62 004  | 10 838 154 831   |
| Phosphate de chaux naturel | SEPHOS   | LAMLAM                          | INDE                                                     | Tonne           | 61 857  | 4 826 213 674    |
|                            |          |                                 | Espagne                                                  | Tonne           | 21 169  | 1 227 500 356    |
|                            |          |                                 | GHANA                                                    | Tonne           | 2 675   | 328 126 092      |
|                            |          |                                 | SENEGAL                                                  | Tonne           | 6 629   | 327 269 286      |
| PHOSPHATE                  | BMCC     | BMCC                            | INDE                                                     | Tonne           | 81 941  | 5 304 814 190    |
|                            |          |                                 | SENEGAL                                                  | Tonne           | 2 539   | 137 109 240      |
| DSP                        | ICS      | Tobène                          | Mali                                                     | MT              | 11 561  | 3 399 935 000    |
| BASALTE                    | GECA     | NC                              | Gambie                                                   | TONNES          | 147 633 | 1 318 240 366    |
|                            | TALIX    | DIACK                           | SENEGAL                                                  | Tonne           | NC      | 1 606 064 441    |
|                            |          |                                 | Gambie                                                   | Tonne           | NC      | 358 807 621      |
|                            | COGECA   | NC                              | NC                                                       | Tonne           | 8 650   | 50 602 500       |
| NPK                        | ICS      | Tobène                          | Gambie                                                   | MT              | 5 005   | 1 613 057 232    |
|                            |          |                                 | Mali                                                     | MT              | 4 000   | 1 285 500 000    |

| Minerais                 | Sociétés | Projet*     | Pays du destinataire<br>de l'Expédition<br>/la Cargaison | Unité           | Poids  | Total<br>en FCFA |
|--------------------------|----------|-------------|----------------------------------------------------------|-----------------|--------|------------------|
| MEDIUM GRADE ZIRCON SAND | GCO      | DIOGO       | FRANCE                                                   | Tonne           | 15 702 | 2 336 960 070    |
| Attapulgitte             | SSPT     | ALLOU KAGNE | UK                                                       | Tonne           | 36 333 | 879 936 633      |
|                          |          |             | FRANCE                                                   | Tonne           | 30 352 | 829 570 080      |
|                          |          |             | NETHERLAND                                               | Tonne           | 15 303 | 431 347 934      |
|                          |          |             | LAM LAM                                                  | SENEGAL         | Tonne  | 1 893            |
| LEUCOXENE                | GCO      | DIOGO       | FRANCE                                                   | Tonne           | 2 760  | 2 204 892 198    |
| RUTILE                   | GCO      | DIOGO       | FRANCE                                                   | Tonne           | 1 552  | 1 765 730 537    |
| ILMENITE 56              | GCO      | DIOGO       | FRANCE                                                   | Tonne           | 8 000  | 1 117 365 444    |
| Argent                   | SGO      | Sabodala    | Suisse                                                   | Onces Troy (oz) | 10 806 | 169 204 289      |
| Total général            |          |             |                                                          |                 |        | 468 423 379 964  |

NC : Non communiquée

- Selon les données de l'ITIE, l'Inde s'est positionnée comme le principal destinataire des exportations du secteur extractif au 1<sup>er</sup> semestre 2024, représentant un volume de 30,04%. Ce pourcentage est principalement attribuable aux exportations de l'ACIDE PHOSPHORIQUE 52%, pour 242 468 MT (140,72 milliards FCFA). En deuxième position, la Suisse a enregistré un volume de 29,29% des exportations notamment sur l'Or pour 102 925 Onces Troy (oz) pour une valeur de 137,22 milliards FCFA.
- En ce qui concerne les substances minières, l'Acide Phosphorique occupe la première place en contribuant à hauteur de 30,04% aux exportations du secteur extractif, évalué à 140,72 milliards FCFA. L'Or le suit de près, représentant 29,29% des exportations pour un montant de 137,22 milliards FCFA.
- Pour les pays destinataire d'export est le « Sénégal », il s'agit d'une vente locale.
- Le détail des exportations se présente au niveau de l'annexe 34 du présent rapport.

### 3.1.4 Exportations déclarées par la Direction Générale des Douanes

Les exportations du secteur minier telles que déclarées par la Direction Générale des Douanes (DGD) au 1<sup>er</sup> semestre 2024, par substance et par opérateur et par pays de destination se présentent comme suit :

**Tableau 19 : Détail des exportations de la douane au 1<sup>er</sup> semestre 2024**

| Minerais                    | EXPORTATEUR | DESTINATION   | Unité | Poids       | Valeur en FCFA  |
|-----------------------------|-------------|---------------|-------|-------------|-----------------|
| Or                          | SGO         | SUISSE        | Kg    | 3 405       | 133 399 557 971 |
|                             | PMC         | SUISSE        | Kg    | 2 313       | 91 446 705 082  |
| ACIDE PHOSPHORIQUE          | ICS         | INDE          | Kg    | 65 955 512  | 33 909 871 183  |
| Argiles                     | SSPT        | FRANCE        | Kg    | 30 352 545  | 829 570 069     |
|                             |             | ROYAUME-UNI   | Kg    | 30 369 098  | 739 948 173     |
|                             |             | PAYS-BAS      | Kg    | 16 677 233  | 432 269 132     |
| Autres Ciments hydrauliques | SOCOCIM     | MAURITANIE    | Kg    | 1 000 000   | 76 247 628      |
| Ciment                      | DANGOTE     | MALI          | Kg    | 176 550 000 | 8 373 640 000   |
|                             | CDS         | MALI          | Kg    | 121 328 500 | 5 946 991 500   |
|                             |             | GAMBIE        | Kg    | 86 692 000  | 4 152 440 000   |
|                             | SOCOCIM     | MALI          | Kg    | 52 829 000  | 2 696 700 000   |
|                             |             | GAMBIE        | Kg    | 20 146 600  | 999 209 226     |
|                             | DANGOTE     | GAMBIE        | Kg    | 9 615 000   | 462 137 000     |
|                             |             | GUINEE-BISSAU | Kg    | 7 146 000   | 347 394 560     |
|                             | CDS         | MAURITANIE    | Kg    | 4 000 000   | 191 000 000     |
|                             | SOCOCIM     | MAURITANIE    | Kg    | 3 100 550   | 148 826 400     |
|                             | CDS         | GUINEE-BISSAU | Kg    | 580 000     | 27 840 000      |
|                             | DANGOTE     | ROYAUME-UNI   | Kg    | 502 000     | 24 186 000      |
|                             | CDS         | GUINEE        | Kg    | 305 000     | 14 640 000      |
|                             |             | ROYAUME-UNI   | Kg    | 180 000     | 8 640 000       |
|                             | DANGOTE     | GUINEE        | Kg    | 150 000     | 7 125 000       |
|                             | SOCOCIM     | GUINEE        | Kg    | 145 000     | 6 960 000       |
| Titane                      | GCO         | NORVEGE       | Kg    | 60 038 718  | 9 269 757 764   |
|                             |             | CHINE         | Kg    | 27 009 415  | 4 785 866 919   |
|                             |             | ETATS-UNIS    | Kg    | 15 001 907  | 2 482 912 437   |
|                             |             | MONTserrat    | Kg    | 10 000 019  | 1 757 818 830   |
|                             |             | COREE         | Kg    | 1 280 000   | 1 369 455 042   |
|                             |             | INDE          | Kg    | 1 180 000   | 932 446 112     |
|                             |             | PAYS-BAS      | Kg    | 420 000     | 405 585 246     |
|                             |             | JAPON         | Kg    | 340 000     | 341 194 125     |
|                             |             | MALAISIE      | Kg    | 360 000     | 284 097 199     |

| Minerais | EXPORTATEUR | DESTINATION               | Unité | Poids      | Valeur en FCFA  |
|----------|-------------|---------------------------|-------|------------|-----------------|
| Zircon   | GCO         | TAIWAN, PROVINCE DE CHINE | Kg    | 200 000    | 212 682 047     |
|          |             | EMIRATS ARABES UNIS       | Kg    | 160 000    | 135 014 008     |
|          |             | GEORGIE                   | Kg    | 120 000    | 101 333 056     |
|          |             | BRESIL                    | Kg    | 120 000    | 95 610 569      |
|          |             | MEXIQUE                   | Kg    | 80 000     | 92 616 504      |
|          |             | AFRIQUE DU SUD            | Kg    | 100 000    | 84 981 746      |
|          |             | SAMOA AMERICAINES         | Kg    | 60 000     | 46 407 706      |
|          |             | CHINE                     | Kg    | 26 745 417 | 14 341 878 234  |
|          |             | ESPAGNE                   | Kg    | 6 234 185  | 6 718 396 089   |
|          |             | ETATS-UNIS                | Kg    | 2 437 563  | 3 112 727 580   |
|          |             | INDE                      | Kg    | 2 632 722  | 2 842 203 239   |
|          |             | PAYS-BAS                  | Kg    | 1 704 850  | 1 849 620 711   |
|          |             | JAPON                     | Kg    | 1 312 886  | 1 537 053 693   |
|          |             | AUSTRALIE                 | Kg    | 1 252 985  | 1 418 226 980   |
|          |             | TURQUIE                   | Kg    | 1 057 078  | 1 170 154 339   |
|          |             | BELGIQUE                  | Kg    | 947 666    | 1 043 400 559   |
|          |             | ITALIE                    | Kg    | 902 886    | 1 015 155 061   |
|          |             | ROYAUME-UNI               | Kg    | 419 005    | 476 213 771     |
|          |             | BRESIL                    | Kg    | 256 985    | 282 276 778     |
|          |             | FRANCE                    | Kg    | 242 263    | 275 260 913     |
|          |             | MALAISIE                  | Kg    | 259 911    | 274 053 925     |
|          |             | MEXIQUE                   | Kg    | 199 979    | 217 738 873     |
|          |             | TAIWAN, PROVINCE DE CHINE | Kg    | 40 078     | 45 652 698      |
|          |             | Total                     |       |            | 343 259 691 677 |

NC : Non communiquée

- La douane ne déclare pas les exportations par projet, elle les déclare par entreprise et par nature de produit. L'unité utilisé est le Kg.
- Selon les données de la DGD et avec l'absence des données par projet on ne peut pas faire une analyse sur les exportations.

### 3.1.5 Méthode de calcul

Conformément aux dispositions relatives aux rapports d'activités prévus à l'article 103 du décret d'application 2017-459, le titulaire d'un titre minier est tenu d'adresser à l'Administration des mines un rapport trimestriel contenant les données de production. Les informations de production divulguées doivent comprendre<sup>1</sup> :

- état des statistiques de production permettant de suivre l'exploitation du gisement (teneur moyenne, taux de récupération, tonnage traité, tonnage produit) ;
- les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes ;
- quantité de produits expédiés avec indication des acheteurs et des pays de destination ;
- prix FOB au port de chargement pour chaque expédition.

La valorisation de la production a été réalisée sur la base du prix à la commercialisation selon les données reportées par les sociétés extractives du périmètre.

### 3.1.6 Mécanisme de suivi et de contrôle

Le ministère en charge des mines du Sénégal, à travers la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières (DCSOM), met en œuvre un mécanisme structuré pour le suivi et le contrôle de la production minière des sociétés<sup>2</sup>. Ce processus comprend plusieurs étapes clés :

1. **suivi des productions sur les sites d'extraction** : la DCSOM organise des missions périodiques de contrôle sur les sites miniers, en collaboration avec les services régionaux des mines et de la géologie. Pour les substances de carrière, des agents locaux surveillent la production, tandis que pour les substances métalliques comme l'or, des levées périodiques sont effectuées pour évaluer les volumes extraits ;
2. **contrôle des exportations** : une grande partie de la production minière est destinée à l'exportation. La DCSOM travaille en étroite collaboration avec la Direction Générale des Douanes pour contrôler les exportations, notamment de l'or. Des missions conjointes sont organisées lors des expéditions, et des procès-verbaux sont établis pour consigner les quantités exportées ;
3. **vérification des déclarations pour le calcul de la redevance minière** : la DCSOM vérifie les déclarations des entreprises minières concernant les tonnages vendus, les prix de vente moyens, le chiffre d'affaires et les taux appliqués pour le calcul de la redevance minière. Cette vérification est essentielle pour s'assurer que les entreprises s'acquittent correctement de leurs obligations fiscales.

Ce mécanisme vise à assurer une gestion transparente et efficace des ressources minières du Sénégal, en garantissant que les entreprises respectent les réglementations en vigueur et contribuent équitablement aux recettes de l'État.

La Direction Générale des Douanes (DGD) du Sénégal assure un rôle central dans le contrôle et le suivi des flux commerciaux et financiers dans le secteur extractif, en se concentrant sur la prévention de la fraude fiscale et de l'évasion fiscale<sup>3</sup>. Elle met en œuvre des mécanismes rigoureux, tels que l'analyse des écarts dans les déclarations d'importation et d'exportation, pour identifier les pratiques de fausse facturation commerciale, notamment la sous-évaluation des exportations et la surévaluation des importations. En collaboration avec le ministère des Mines, bien que perfectible, la DGD surveille les exportations de ressources clés comme l'or, afin de détecter les sous-déclarations de valeur. Des formations spécialisées sur la tarification des minéraux ont renforcé les compétences des agents pour évaluer les transactions. Par ailleurs, des audits fiscaux conjoints avec d'autres institutions permettent d'identifier et de sanctionner les abus liés aux conventions fiscales, aux sous-traitances artificiellement gonflées et à d'autres pratiques de manipulation comptable, tout en garantissant la récupération des recettes fiscales perdues, essentielles pour soutenir l'économie nationale.

---

<sup>1</sup> [SUIVI PRODUCTION ET RECOUVREMENT DES REDEVANCES - MINES SENEGAL](#)

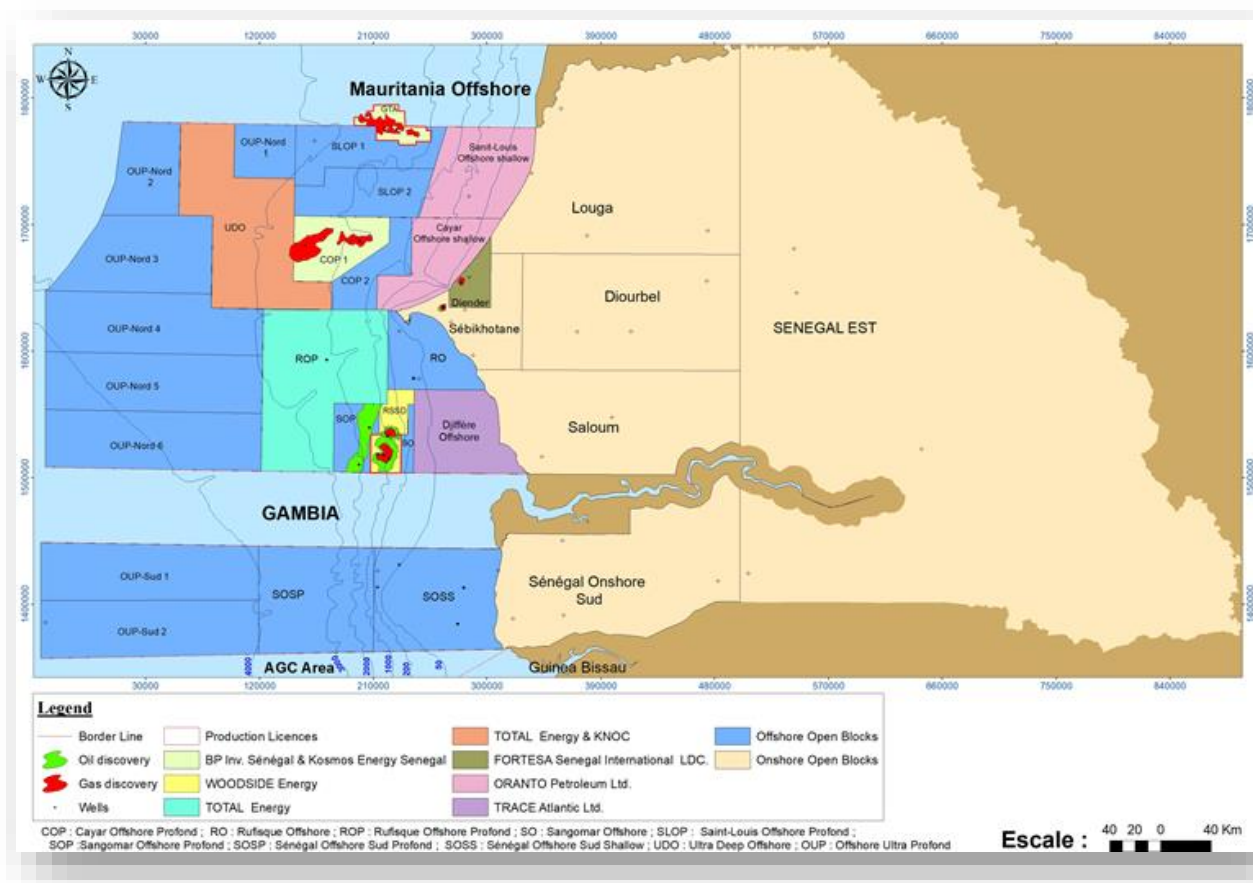
<sup>2</sup> [Manuel-de-procedures\\_MMG\\_VF\\_compressed-2.pdf](#)

<sup>3</sup> <https://resourcegovernance.org/sites/default/files/2024-09/Evitement-Fiscal-Evasion-Fiscale-Fausse-Facturation-Commerciale-Risques-Secteur-Minier-Senegal.pdf>

## 3.2 Secteur des hydrocarbures

Le bassin sédimentaire sénégalais est découpé en vingt-neuf (29) blocs. Au 1<sup>er</sup> semestre 2024, comme présenté dans la carte ci-dessous, le Sénégal comptait au total 9 blocs attribués dont 8 en offshore et 1 en onshore. Au total huit (8) entreprises pétrolières en association avec PETROSEN ont des participations dans des blocs au Sénégal en exploration, en développement ou en production.

Figure 2 - Carte des blocs On shore et Offshore du Sénégal au 1<sup>er</sup> semestre 2024<sup>1</sup>



### 3.2.1 Principaux projets en exploration-développement

#### I. PROJET GRAND TORTUE (GTA)

L'exploitation des réserves de gaz du projet Grand Tortue/Ahmeyim (GTA) à la frontière sénégal-mauritanienne a fait l'objet d'un accord de coopération Inter-États (ACI) signé le 09 Février 2018 entre les deux pays afin de permettre une « Unitisation » à savoir l'exploitation conjointe des réservoirs de GTA. L'accord est approuvé par l'Assemblée Nationale par la Loi n°2018-21 autorisant le Président de la République à ratifier ledit accord<sup>2</sup>. Pour être opérationnel, l'ACI a été complété par un Accord d'Unitisation (UUOA), signé à Nouakchott et à Dakar le 07 février 2019 entre les différents contractants au niveau des deux États et approuvé par les Ministres en charge des hydrocarbures des deux pays.

Le 16 novembre 2018, BPSIL, opérateur dans le bloc de Saint Louis offshore profond, soumet au Ministre du Pétrole et des Énergies le plan de développement de l'Unité GTA, ainsi que la demande d'autorisation d'exploitation pour la parcelle sénégalaise du périmètre de l'unité GTA (Parcelle B) ; conformément aux dispositions du CRPP relatif au bloc précité. La même procédure a été suivie en Mauritanie « Parcelle A ».

<sup>1</sup> Source : Rapport de cadrage ITIE SN 2023.

<sup>2</sup> Journal Officiel n°7148 du 27 décembre 2018, p. 1906.

Le Sénégal et la Mauritanie ont également signé le 21 décembre 2018 à Nouakchott, un accord sur les régimes fiscaux et douaniers applicables aux sous-traitants de la phase I du projet GTA, fondé sur un triple principe, d'abord, l'harmonisation des dispositions fiscales des deux pays, ensuite, le partage équitable des recettes découlant de l'application d'un régime unique aux sous-traitants par la mise en place d'entités mixtes regroupant les administrations fiscales des deux pays. Dans la foulée, les deux Ministres en charge des hydrocarbures au Sénégal et en Mauritanie, approuvent conjointement le plan de développement de l'Unité GTA. Parallèlement les compagnies pétrolières BP, KOSMOS Energy, PETROSEN et SMH leur notifient la décision finale d'investissement pour la phase 1 du projet GTA<sup>1</sup>. L'entreprise britannique BP et ses partenaires ont annoncé publiquement avoir pris la décision finale d'investissement, le 21 décembre 2018, pour la phase 1 du projet de « Grand Tortue- Ahmeyim (GTA) »<sup>2</sup>. Le Décret n° 2019-595 du 14 Février 2019, signé par le Président de la République du Sénégal, a autorisé l'exploitation par les compagnies pétrolières BP Sénégal Investments Limited, Kosmos Energy Investments Sénégal Limited et PETROSEN de la parcelle sénégalaise (parcelle B) issue du bloc de Saint Louis Offshore profond et comprise dans le Périmètre de l'Unité de la Zone Grand Tortue/ Ahmeyim (GTA).

Les travaux de construction des installations, démarrés au mois de mars 2019, comprennent :

- des infrastructures sous-marines et des canalisations : douze (12) puits de développement, gazoduc, manifold, etc. ;
- un FPSO : pour le traitement du gaz naturel avant son acheminement vers le FLNG ;
- une unité GNL flottante (« FLNG ») : avec une capacité d'environ 2,5mmtpa et un stockage intégré de GNL de 125 000 m<sup>3</sup> ;
- un Hub/Terminal : incluant un brise-lame de 1250m de longueur.

L'avènement de la pandémie liée à la Covid-19 a impacté le projet comme plusieurs autres projets pétroliers et gaziers dans le monde. Du fait de ladite pandémie, les travaux d'installations ont été reportés à l'année 2021, ce qui induit ainsi un retard global d'un an sur la date de démarrage de la production de la phase 1 (passant de 2022 à 2023).

En effet, trois caissons qui étaient en mouillage dans les eaux de Ndiago (Mauritanie) ont été installés au courant du mois de juillet 2021. Le premier a été installé le 03 juillet 2021 et Le quatrième caisson a été installé le 07 Aout 2021 et au 21 Octobre 2021. Le 11<sup>ème</sup> caisson au niveau du brise-lames a été installé. En décembre 2021, tous les caissons avaient finis d'être fabriqués et le 15<sup>ème</sup> caisson a été placé au niveau du brise lames<sup>3</sup>.

Au total, le brise-lame du Hub/Terminal de GNL du projet Grand Tortue/Ahmeyim (GTA), a eu besoin de 21 caissons. Ces structures sont en béton et leur hauteur est de 33 m (soit la taille d'un immeuble de 11 étages), leur longueur est de 55 mètres de long, et mesurent 28 mètres de large. L'installation des caissons a été achevée en début d'année 2022.

Le projet GTA est un projet gazier transfrontalier situé sur la frontière maritime entre le Sénégal et la Mauritanie, dans les blocs Saint-Louis Offshore Profond et C8 respectivement. À ce jour, le champ est détenu du côté sénégalais par un consortium composé de BP (53 %), KOSMOS (27 %) et PETROSEN (20 %) à la suite de la décision d'accroître les participations conformément aux stipulations de l'article 24 du CRPP.

**Statut du projet Grand Tortue Ahmeyim (GTA) du bloc de Saint-Louis Offshore Profond (SLOP) au 30/06/2024<sup>4</sup>:**

- Localisation : à 120 km des côtes sénégal-mauritaniennes
- Société opérante : BP
- Les réserves estimées de GTA : entre 15 et 20 TCF (Trillion Cubic Feet), soit entre 420 et 560 milliards de mètres cubes de gaz naturel
- Date de début d'exploitation : fin 2024

<sup>1</sup> Rapport de présentation du Décret n° 2019-595 du 14 Février 2019.

<sup>2</sup> <https://www.jeuneafrique.com/694953/economie/mauritanie-senegal-nouveaux-accords-pour-l'exploitation-dun-gisement-de-gaz-commun/>

<sup>3</sup> <https://itie.sn/aperçu-du-secteur-2/projet-gazier/>

<sup>4</sup> Source : Direction des Hydrocarbures/ PETROSEN.

- État d'avancement des travaux au 1<sup>er</sup> trimestre 2024 : 95%.
- État d'avancement des travaux en décembre 2023 : 91%.
- État d'avancement des travaux en décembre 2022 : 87%.

L'avancement global en décembre 2023 se présente comme suit :

- ✓ Infrastructures sous-marines et canalisations : les puits GTA-A01, A02, A03 et A04 sont complétés et leurs tests de puits sont réalisés ;
- ✓ Sous-sol : il est présenté un nouveau volume sismique BP22 ainsi que l'interprétation pour le choix des puits de la Phase-1b ;

| Période | Module       | Taux d'avancement (%) | Taux global (%) |
|---------|--------------|-----------------------|-----------------|
| Q1 2023 | Subsea       | 72,50%                | 87,30%          |
|         | FPSO         | 86,10%                |                 |
|         | Hub terminal | 98,00%                |                 |
|         | FLNG         | 92,60%                |                 |
| Q2 2023 | Subsea       | 72,50%                | 88,30%          |
|         | FPSO         | 87,00%                |                 |
|         | Hub terminal | 98,80%                |                 |
|         | FLNG         | 94,90%                |                 |
| Q3 2023 | Subsea       | 72,50%                | 89,10%          |
|         | FPSO         | 87,90%                |                 |
|         | Hub terminal | 99,50%                |                 |
|         | FLNG         | 96,50%                |                 |
| Q4 2023 | Subsea       | 72,50%                | 90,03%          |
|         | FPSO         | 90,10%                |                 |
|         | Hub terminal | 99,90%                |                 |
|         | FLNG         | 97,60%                |                 |
| Q1 2024 | Subsea       | 84,00%                | 94,73%          |
|         | FPSO         | 97,00%                |                 |
|         | Hub terminal | 99,90%                |                 |
|         | FLNG         | 98,00%                |                 |

## II. PROJET YAKAAR ET TERANGA

Les gisements Yakaar et Téranga sont situés dans le bloc Cayar Offshore Profond (COP) entre 100 et 140 Km au large des côtes de la localité de Cayar.

La découverte du champ gazier a eu lieu en 2016 avec le forage du puits Teranga-1 dans la partie Teranga du bloc de Cayar offshore profond, mené par Kosmos. Après l'entrée de BP dans l'Accord d'Association, les puits Yakaar-1 et Yakaar-2 ont été forés en 2017 et 2019, révélant des ressources estimées à environ 5 TCF (142 milliards de mètres cubes) pour Teranga et 15 TCF (425 milliards de mètres cubes) pour Yakaar.

À la suite du retrait de BP SENEGAL, il a été décidé de mettre l'accent sur les 15 TCF (425 milliards de mètres cubes) de Yakaar et de procéder à un développement intégré des deux découvertes et cela en plusieurs phases, avec une phase 1 au cours de laquelle il sera produit un minimum de 150 millions de pieds cubes par jour pour la production d'électricité au Sénégal. Le concept prévoyait de mettre en place un manifold avec quatre puits (4) de production et une ligne de pipe rattachée directement à une usine de traitement de gaz qui sera située sur terre.

Le planning prévisionnel de développement de ces découvertes, élaboré en 2019, prévoyait une décision finale d'investissement en fin 2020 et un démarrage de production de gaz naturel, pour le marché domestique. Cependant, à cause des divergences liées notamment au concept de développement, BP Sénégal a décidé de sortir du projet YT en novembre 2023 à travers une renonciation de ses parts. Depuis lors les deux partenaires restants dans la JV (PETROSEN et Kosmos) sont en train de travailler sur un

nouveau concept dont les études de préfaisabilité (pre-feed) sont terminées en juin 2024<sup>1</sup> et de rechercher un troisième partenaire.

En effet, selon la Programmation budgétaire et économique pluriannuelle (DPBEP) 2025-2027<sup>2</sup> : Après des mois de discussions et d'échanges, les partenaires de la coentreprise en charge du permis Cayar Offshore Profond (COP), signataires de l'Accord d'Association (AA), n'ont pas réussi à s'entendre sur un plan d'actions pour le développement et l'exploitation conjoints des découvertes de Yakaar et de Teranga.

Face à cette situation, **Kosmos Energy Investments Senegal Limited (KEISL)** et **PETROSEN** ont évalué positivement la viabilité commerciale des découvertes et décidé de poursuivre le développement et l'exploitation des gisements, conformément aux dispositions de l'Accord d'Association. Cette décision a été soumise au vote de la coentreprise, tout en tenant l'État informé de leur position. **BP** a accepté de se retirer du permis sans demander de compensation financière de la part de ses partenaires ou de l'État.

La nouvelle coentreprise se compose désormais de **Kosmos Energy Investments Senegal Limited (KEISL)**, qui détient 90 % des parts, et de **PETROSEN Holding (PH)**, qui en détient 10 %. Une option permet à **PETROSEN Holding** d'augmenter sa participation à 34 % au moment de la décision finale d'investissement (FID).

Dans ce nouveau cadre, la coentreprise prévoit une production de **630 MMScfj**, répartie entre le marché domestique et l'exportation de gaz naturel liquéfié (GNL). La quantité destinée au marché domestique sera comprise entre **150 MMScfj** et **250 MMScfj**, pour répondre aux besoins de génération électrique et de consommation industrielle, en adéquation avec la stratégie Gas to power et Gas to industry.

La décision finale d'investissement (FID) est attendue pour le premier trimestre 2025, tandis que la disponibilité du gaz pour le marché domestique est prévue entre 2027 et 2028.

### Projections des recettes et des dépenses

Les recettes totales issues de l'exploitation des hydrocarbures sur la période triennale 2025-2027 sont estimées à 576,3 milliards FCFA, réparties comme suit :

- 2025 : 127,7 milliards FCFA ;
- 2026 : 205,4 milliards FCFA ;
- 2027 : 243,2 milliards FCFA

### Affectation des dépenses

Conformément à l'article 14 de la Loi n°2022 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures et la loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, les recettes des hydrocarbures financeront prioritairement des investissements stratégiques inscrits dans le Programme d'Investissements Publics (PIP). Elles pourront également couvrir certaines dépenses courantes, notamment à caractère social, à l'exclusion des dépenses relatives aux salaires et traitements et indemnités de toutes natures et assimilées.

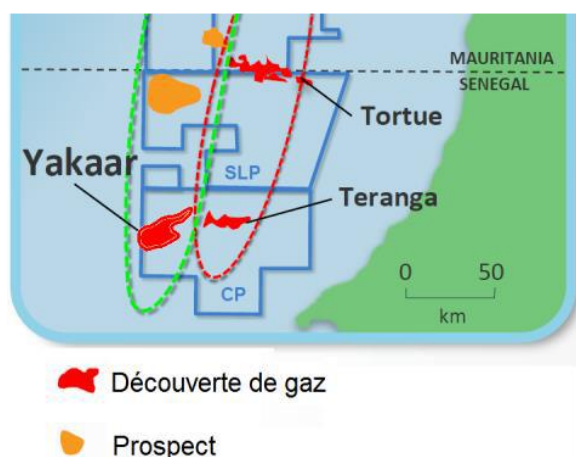
---

<sup>1</sup> Source : Direction des Hydrocarbures/ PETROSEN.

<sup>2</sup> [DPBEP 2023-2025](#)

### Statut du projet Yaakar-Teranga dans le bloc Cayar Offshore Profond (COP) au 30/06/2024<sup>1</sup> :

- Localisation : à 100 et 140 Km au large des côtes de la localité de Cayar
- Société opérante : BP (Transféré à Kosmos)
- Études de préfaisabilité achevée en juin 2024
- Date de début d'exploitation : Entre 2027 et 2028
- Production estimée : 630 MMScfj
- Recettes estimées : 576,3 milliards FCFA



### III. Société dénommée Réseau gazier du Sénégal (RGS)<sup>2</sup>

L'État Sénégalais a mis en place la Société nationale du Réseau gazier du Sénégal (RGS) pour la construction et l'exploitation des pipelines de gaz. Cette dernière s'appuie sur des PPP (Partenariats Public-Privé) pour mener à bien ses missions.

A mi-juin 2024, toutes les études d'ingénierie et de design ont été finalisées pour les segments prioritaires à savoir le segment Nord (reliant le Hub terminal du projet GTA à la centrale de Ndar energy), le segment Bleu (reliant le point de livraison à terre du gaz de YakaarTeranga à Cap des biches) et le segment Orange (reliant le segment Bleu à la zone industrielle).

Le Ministère en charge des hydrocarbures et le Ministère en charge des Finances travaillent ensemble aux fins de définir la stratégie de financement ainsi que la mobilisation des fonds requis afin de commencer la construction des segments de gazoducs prioritaires dès 2024. Il est rappelé que RGS est un maillon essentiel et incontournable de la mise en œuvre des stratégies « gas-to-power » et « gas-to-industry », ce qui en fait un projet prioritaire pour l'État du Sénégal dans sa marche vers la baisse du coût de l'électricité et vers une industrialisation plus soutenue au profit des populations et des investisseurs.

### IV. Zone maritime commune avec la Guinée-Bissau dénommée Zone AGC :

#### a) Potentiel et opérateurs de la Zone

En 1993, le Sénégal et la Guinée Bissau ont conclu un accord<sup>3</sup> de gestion et de coopération<sup>4</sup> visant à exploiter en commun une zone maritime située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du Cap Roxo. Toutes les ressources halieutiques et minières (i.e. hydrocarbures ; minerais) de cette zone font ainsi l'objet d'une exploitation commune entre les deux pays, selon un partage prédéterminé<sup>5</sup>.

|                         | Sénégal | Guinée-Bissau |
|-------------------------|---------|---------------|
| Ressources halieutiques | 50%     | 50%           |
| Ressources minières     | 85%     | 15%           |

Notons qu'en cas de nouvelles découvertes, ces pourcentages seront révisés et la révision sera fonction de l'importance des ressources découvertes<sup>6</sup>.

Une accumulation importante d'huile lourde a été découverte dans les calcaires de l'Oligocène dont les réserves ont été estimées entre 500 millions et 1 milliard de barils<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Source : Direction des Hydrocarbures/ PETROSEN.

<sup>2</sup> <https://www.finances.gouv.sn/publication/document-de-programmation-budgetaire-et-economique-pluriannuelle-dpbep-2025-2027/>

<sup>3</sup> Délimitation maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (Guinée-Bissau c. Sénégal), Documents soumis à la Cour, 12 juin 1995

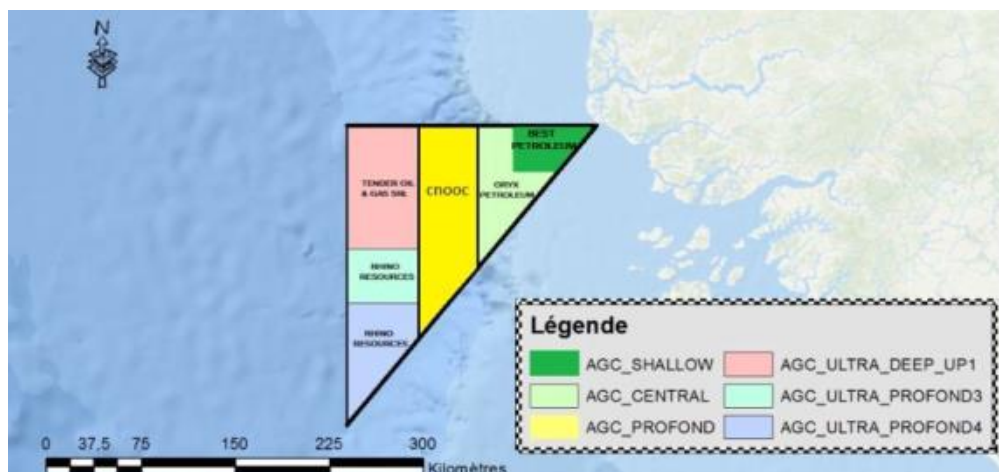
<sup>4</sup> Cet accord a été signé à Dakar au Sénégal le 14 octobre 1993.

<sup>5</sup> Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau (14 octobre 1993), Article 2.

<sup>6</sup> Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement De la République de Guinée-Bissau (14 octobre 1993), Article 2.

<sup>7</sup> <https://www.farmoutangel.com/assets/guinea-bissau-senegal-agc-ultra-deep-blocks-3-4>

La zone est découpée en 6 blocs qui se présentent comme suit <sup>1</sup> :



| Bloc                                     | Opérateurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AGC SHALLOW                              | Ce bloc a été attribué à l'entreprise Best Petroleum.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| AGC Central et AGC Profond               | <p>Le permis « AGC Central » a été attribué à la compagnie OP AGC Central Limited, filiale de la société ORYX PETROLEUM, le 02 Octobre 2014. Une campagne d'acquisition sismique 3D a été réalisée dans le courant de l'année 2017 par GeoPartners. L'interprétation de ces données par le contractant a donné des résultats probants avec la mise en évidence de prospects à fort potentiel.</p> <p>Le permis « AGC Profond » a été attribué le 02 Octobre 2014 à la compagnie de droit britannique IMPACT OIL &amp; GAS. Un Accord d'affermage a été ensuite signé le 23 mars 2017 avec la compagnie CNOOC WEST AFRICA PETROLEUM E&amp;P qui est en train de procéder au retraitement des données sismiques 3D acquises en 2003.</p> |
| AGC ultra Deep up 1                      | Le contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures attaché au permis « AGC ultra deep up1 », a été signé le 06 juin 2012 entre l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau d'une part et les sociétés TENDER OIL & GAS SRL et l'entreprise AGC SA d'autre part.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| AGC ultra profond3 et AGC ultra profond4 | Ces deux blocs situés entre les bathymétries 3 500m et 4 500m ont été attribués le 01 juillet 2015, aux sociétés RHINO RESOURCES et l'entreprise AGC SA.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

## b) Cadre institutionnel

Dans la dynamique d'administration conjointe de la zone maritime commune, les États parties ont convenu de mettre sur pied une agence internationale. Dès sa constitution, l'agence a succédé à la Guinée-Bissau et au Sénégal dans les droits et les obligations découlant des accords conclus par chacun des deux États et relatifs à l'exploitation des ressources de la zone <sup>2</sup>. Ainsi, l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau (AGC)<sup>3</sup> a été instituée par un Protocole d'Accord, signé par les deux États le 14 octobre 1993<sup>4</sup>.

En tant qu'organisation internationale, l'AGC a notamment pour missions<sup>5</sup> :

- d'entreprendre ou de faire entreprendre toutes études géologiques, géophysiques, tous travaux de forages, toutes activités en vue de la recherche, de l'exploration et de l'exploitation des ressources minières ou pétrolières de la zone ;
- de promouvoir les activités de recherche, d'exploration, d'exploitation des ressources minières ou pétrolières de la zone ; et
- d'assurer la commercialisation de tout ou partie de la production minière ou pétrolière lui revenant.

<sup>1</sup> Ibid.

<sup>2</sup> Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau (14 octobre 1993), Articles 4-5.

<sup>3</sup> [www.agcsgb.org](http://www.agcsgb.org)

<sup>4</sup> <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/85/11146.pdf>

<sup>5</sup> Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 5.

À ce titre, l'AGC « détient l'exclusivité des titres miniers ou pétroliers »<sup>1</sup> de la zone maritime commune. Par ailleurs, l'Entreprise AGC, (organe par lequel l'Agence exerce la mission qui lui est dévolue)<sup>2</sup>, qui peut « réaliser pour elle-même ou faire réaliser par les détenteurs de permis miniers ou pétroliers [...] les travaux ou activités qui auront été décidés, et en suivra l'exécution »<sup>3</sup>. Le Sénégal détient 67,5% du capital d'Entreprise AGC, contre 32,5% pour la Guinée- Bissau<sup>4</sup>.

Nous comprenons que l'AGC dispose, en ce qui concerne les hydrocarbures, des ressources suivantes<sup>5</sup> :

- le loyer superficiaire ;
- la redevance sur la production ;
- l'impôt sur les bénéfices ;
- le prélèvement pétrolier additionnel applicable le cas échéant ; et
- la quote-part des revenus de l'Agence issus de la commercialisation des hydrocarbures extraits de la zone.

Nous comprenons, toutefois, que le protocole ne précise pas d'obligations fiscales pour l'AGC vis-à-vis de l'État sénégalais et ne fixe pas les modalités de remboursement des apports ou de transferts des bénéfices.

La Direction des Hydrocarbures précise qu'à ce jour l'accord bilatéral est suspendu en attendant la validation de la partie guinéenne.

### 3.2.2 Production

#### 3.2.2.1 Principaux projets en exploitation

##### I. PROJET SANGOMAR

Dans le cadre du projet de mise en valeur de la découverte de pétrole effectuée en 2014, la filiale australienne Woodside Energy Sénégal, opérateur du projet Sangomar (anciennement Champ SNE) a dévoilé son plan d'actions qui comprend entre autres<sup>6</sup> :

- développement du champ de SNE rebaptisé Sangomar, avec un profil de production de 100 000 barils de pétrole par jour (bopd) avec le premier baril de pétrole prévu début 2023 reporté au deuxième semestre 2024 ;
- mise à jour de la base globale des ressources pétrolières du SNE 2C de ~ 563 millions de barils de pétrole (mmbbls), avec des ressources de gaz associé récupérables supplémentaires de plus de 1 billion de pieds cubes (TCF) ;
- jusqu'à 23 puits prévus dans la phase de développement initial, ciblant ~ 240 Mbps principalement dans le réservoir inférieur S500 ;
- engagement pour la mise en place d'une unité flottante FPSO et des installations sous- marines (subsea) a débuté avant le processus officiel d'appel d'offres plus tard en 2021 ;
- soumission du rapport d'évaluation et du plan d'exploitation au gouvernement du Sénégal en 2018 pour une prise de la décision finale d'investissement prévue à la mi-2019.

Le 10 janvier 2020, l'opérateur Woodside a annoncé dans un communiqué de presse<sup>7</sup> l'approbation du projet de développement Sangomar et ce, pour donner suite à l'octroi de l'Autorisation d'Exploitation, le 8 janvier 2020, par le Gouvernement du Sénégal à la joint-venture RSSD qui a également reçu les approbations réglementaires nécessaires à la poursuite de ses activités, y compris la signature de l'Accord État Hôte avec le Gouvernement du Sénégal.

Les travaux d'exécution de la phase 1 ont démarré au début de l'année 2020 et la production commerciale de pétrole initialement prévue en début d'année 2023 est maintenant reportée en 2024. Cette phase du développement visera des ressources pétrolières estimées à 231 millions de barils (2P brutes, 60 millions de barils de réserves 2P nettes d'intérêt économique attribuées à Woodside) provenant du développement des réservoirs inférieurs, moins complexes, et d'une phase pilote initiale dans les réservoirs supérieurs. Grâce à cette première transformation de ressources en réserves pour le

<sup>1</sup> Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 6.

<sup>2</sup> Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 1.

<sup>3</sup> Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 6.

<sup>4</sup> Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 14.

<sup>5</sup> Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 15.

<sup>6</sup> <https://www.woodside.com.au/fr/our-business/s%C3%A9n%C3%A9gal>

<sup>7</sup> [https://files.woodside/docs/default-source/media-releases/sangomar-field-development-approved-\(francais\).pdf?sfvrsn=55223260\\_3](https://files.woodside/docs/default-source/media-releases/sangomar-field-development-approved-(francais).pdf?sfvrsn=55223260_3)

développement de Sangomar, les réserves de Woodside augmenteront de 60 millions de barils au niveau de confiance 2P.

Woodside en tant qu'Opérateur de la joint-venture RSSD, a signé le contrat d'achat de l'installation flottante de production, de stockage et de déchargement (FPSO) et a émis les ordres d'exécution sans réserve aux contractants des services de forage et de construction et d'installation des infrastructures sous-marines.

Les principaux entrepreneurs pour le développement sont :

- MODEC, Inc. Pour la construction et l'exploitation du FPSO d'une capacité de traitement de 100 000 bbl/jour ;
- Subsea Integration Alliance (une alliance non constituée entre Subsea 7 et OneSubsea) pour la construction et l'installation des systèmes de production sous-marins intégrés et des ombilicaux, risers et flowlines sous-marins ;
- Diamond Offshore pour deux contrats de forage de puits avec les appareils de forage Ocean BlackRhino et Ocean Blackhawk.

Pour le projet de Sangomar, à l'instar du projet GTA, les pays dans lesquels sont localisées les activités d'ingénierie et de construction pour le développement du champ sont affectés par la Covid-19. Ce faisant, les travaux de forage et de complétion de puits, dont la chaîne d'approvisionnement est assurée par la Chine et l'Italie, ont déjà subi un retard de quatre semaines, affectant ainsi le planning de la date de production avec un retard estimé, entre 4 à 6 mois.

La campagne de forage des puits de développement du champ Sangomar a débuté le mercredi 14 juillet 2021<sup>1</sup>. L'exploitation pétrolière Sangomar Phase 1 est une collaboration entre WOODSIDE, détenant une participation de 82%, et PETROSEN, détenant une participation de 18% à la suite de sa décision d'accroître ses participations conformément aux dispositions de l'article 24 du CRPP. Cette phase 1 du projet vise à exploiter les réserves de pétrole estimées à 241 millions de barils sur une période de 20 ans.

Le projet implique l'utilisation d'un FPSO (Floating Production Storage and Offloading) pour le traitement du pétrole extrait. Il comprend un total de 24 puits, dont 12 seront des puits producteurs, 10 seront des puits injecteurs d'eau, et 2 seront des puits injecteurs de gaz. Les puits producteurs seront activés par des systèmes d'activation au gaz.

Le système de production est organisé autour de deux boucles de lignes de production, permettant une gestion efficace du flux de pétrole extrait. Des systèmes d'injection de gaz et d'injection d'eau sont également mis en place pour soutenir la production et maintenir la pression dans les réservoirs.

Ce projet représente une étape majeure dans le développement des ressources pétrolières du Sénégal et contribuera de manière significative à l'économie nationale tout en respectant les normes environnementales les plus strictes. À ce jour, le projet a généré plus de 4 400 emplois locaux, avec plus de 250 000 heures de formation dispensées aux Sénégalais. De plus, environ 177 millions de dollars ont été dépensés auprès de fournisseurs locaux, contribuant ainsi au développement économique du Sénégal. Les premiers barils ont été extraits le 11 juin 2024.

---

<sup>1</sup> <https://itie.sn/2021/08/07/petrole-et-gaz-lexecution-des-plannings-des-projets-gta-et-sangomar-se-poursuit/>

### Statut du projet Sangomar des blocs Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond au 30/06/2024<sup>1</sup> :

- Localisation : à 100 km au sud de Dakar
- Société opérante : Woodside Energy (Sénégal) B.V. (Woodside Sénégal)

#### - Les réserves estimées :

- Pétrole brut : environ 630 millions de barils
- Gaz naturel : 2,4 TCF (113 milliards de Nm<sup>3</sup>)

#### - État d'avancement :

. Départ du FPSO Léopold Sédar Senghor (LSS) du chantier naval COSCO à Dalian, en Chine, le 29 novembre 2022, pour se rendre au chantier de Keppel à Singapour pour finaliser les travaux d'intégration des topsides.

. Le 18 juillet 2023, l'opérateur annonce que le premier baril, initialement prévu pour fin décembre 2023, était désormais reporté à mi-2024. Ce retard était principalement dû à :

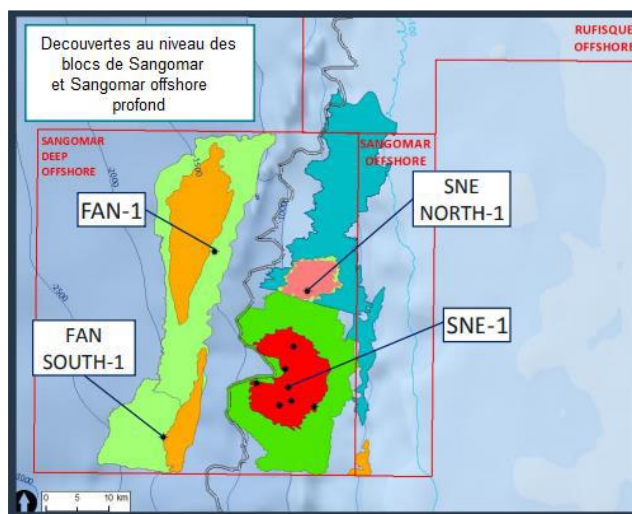
- ✓ un volume de travaux transférés de Chine plus important que prévu ;
- ✓ des rectifications de la tuyauterie des topsides, causées par des pratiques de construction inadéquates au chantier BOMESC en Chine.
- ✓ une productivité décevante des travaux effectués à Singapour.

. Arrivée du FPSO au Sénégal le 10 février 2024

. Le premier puits, SSP-16, a été ouvert le 02 juin 2024, et l'opérateur a officiellement annoncé le début de la production le 10 juin 2024.

. Visite du Président de la République sur le FPSO LSS le 25 juin 2024.

. A fin juin 2024, le projet est à taux d'avancement de 98,6%.



## II. PROJET DIENDER

Jusqu'au 1<sup>er</sup> semestre 2024, le projet Diender opéré par Fortesa Corporation est le seul projet d'exploitation de gaz naturel dans le secteur extractif.

Du point de vue contractuel, le CRPP de Diender, signé en 2014, est entré en vigueur par décret n°2014-977 du 21 août 2014. Après une période initiale de 04 ans, prorogée d'une année par décret n°2018-111 du 17 janvier 2018, le CRPP a été renouvelé pour 02 ans par décret n°2020-982 du 23 avril 2020. Cependant, depuis l'expiration de ce premier renouvellement en avril 2022, il n'y a pas encore de second renouvellement de la période de recherche. Les décrets présentés ci-haut ne sont publiés.

Du point de vue production sur Sadiaratou, la production de gaz est en déclin significatif depuis l'incendie du puits SA-2 en décembre 2020. Le premier semestre de 2024 est marqué par l'exécution et la validation de l'EIES (études d'impact environnemental et social) pour le forage du puits de développement SA-7, de l'attestation de conformité environnementale fournie par le Ministère en charge de l'environnement et de l'audit des systèmes de comptage des sites de Gadiaga et de Sococim<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Source : Direction des Hydrocarbures/ PETROSEN.

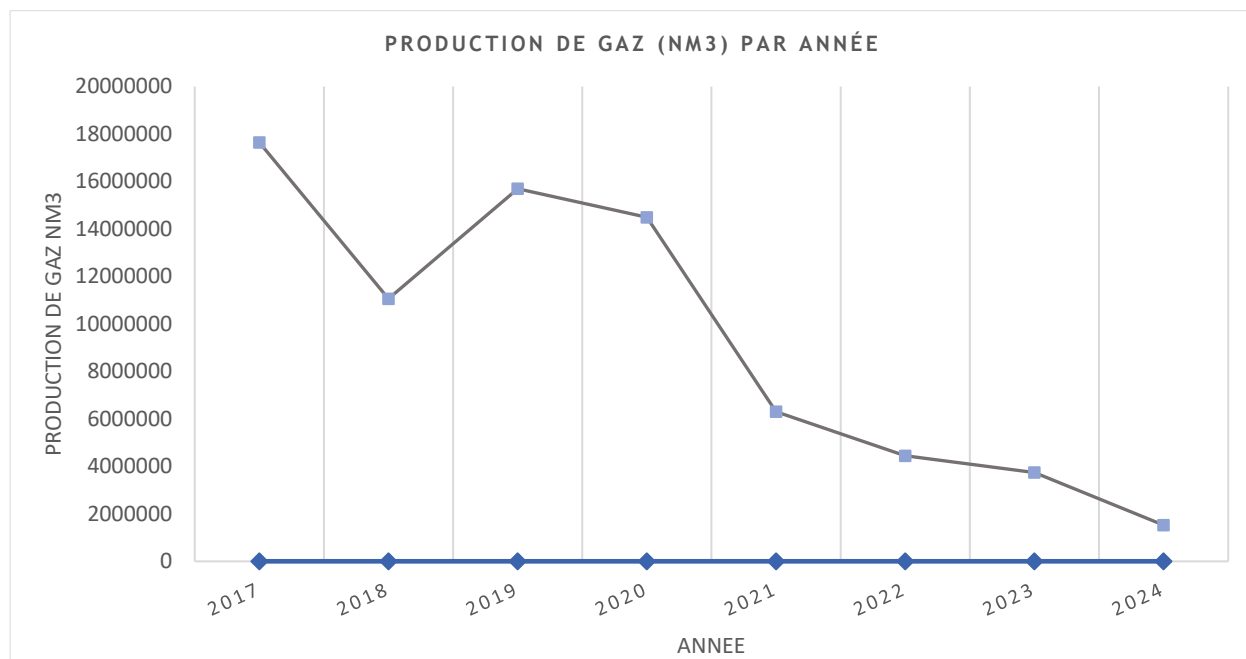
<sup>2</sup> Source : Direction des hydrocarbures

Sur l'ensemble du bassin sénégalais, seul le champ Gadiaga/Sadiaratou situé sur le bloc on-shore de Diender était en production au 1<sup>er</sup> semestre 2024. La production totale de gaz se présente comme suit :

**Tableau 20 : La production totale du gaz**

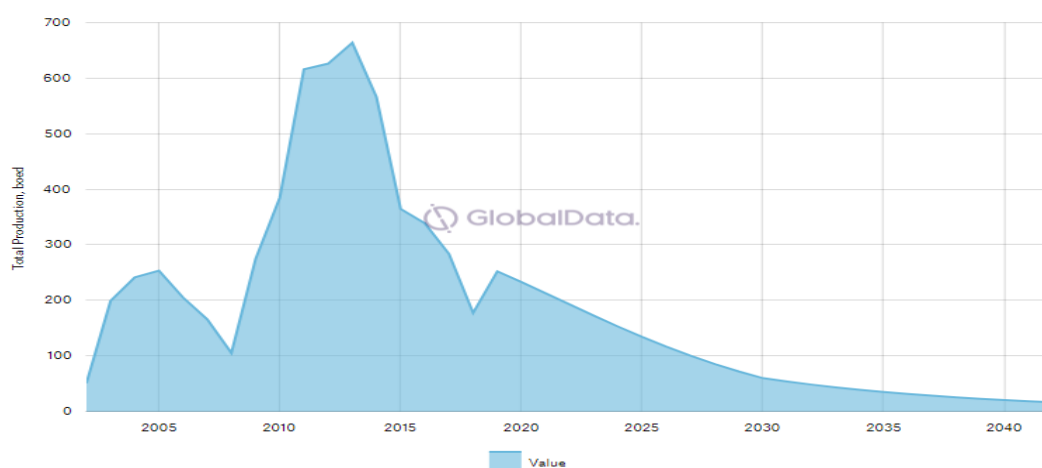
| Type | Unité | 1 <sup>er</sup> semestre 2024 | Année 2023 | Année 2022 | Année 2021 | Année 2020 | Année 2019 | Année 2018 | Année 2017 |
|------|-------|-------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| GAZ  | Nm3   | 1 525 543                     | 3 742 840  | 4 446 906  | 6 305 978  | 14 494 075 | 15 695 937 | 11 060 632 | 17 647 366 |

**Figure 3 - Evolution de la production totale du gaz**



L'intégralité de cette production a permis de produire de l'électricité au Sénégal.

D'après les analystes de Global Data<sup>1</sup>, le champ de gaz conventionnel de Gadiaga a récupéré jusqu'en 2021, 80,78 % de ses réserves récupérables totales, avec un pic de production en 2013. Le pic de production était d'environ 4 Mmcfd de gaz naturel. Sur la base d'hypothèses économiques, la production se poursuivra jusqu'à ce que le champ atteigne sa limite économique en 2042.



## Réserves récupérables restantes

<sup>1</sup> <https://www.offshore-technology.com/marketdata/gadiaga-conventional-gas-field-senegal/>

Le champ devrait récupérer 0,54 Mmboe, composé de 3,25 milliards de pieds cubes de réserves de gaz naturel<sup>1</sup>.

### 3.2.2.2 Production déclarée

La production telle que déclarée par PETROSEN au 1<sup>er</sup> semestre 2024, par substance, par projet et par opérateur se présente comme suit :

**Tableau 21 : Détail des productions du secteur des hydrocarbures**

| Mois         | Type du Minéral | Quantité         | Unité | Valeur de la Production en FCFA (estimée à la commercialisation) | Région du Site de Production | Projet |
|--------------|-----------------|------------------|-------|------------------------------------------------------------------|------------------------------|--------|
| Janvier      | GAZ NATUREL     | 289 118          | Nm3   | 47 704 454                                                       | THIES                        | TAMNA  |
| Février      | GAZ NATUREL     | 251 486          | Nm3   | 41 495 108                                                       | THIES                        | TAMNA  |
| Mars         | GAZ NATUREL     | 265 481          | Nm3   | 43 804 332                                                       | THIES                        | TAMNA  |
| Avril        | GAZ NATUREL     | 235 506          | Nm3   | 38 858 457                                                       | THIES                        | TAMNA  |
| Mai          | GAZ NATUREL     | 237 787          | Nm3   | 39 234 921                                                       | THIES                        | TAMNA  |
| Juin         | GAZ NATUREL     | 246 166          | Nm3   | 40 617 324                                                       | THIES                        | TAMNA  |
| <b>Total</b> |                 | <b>1 525 544</b> |       | <b>251 714 595</b>                                               |                              |        |

#### ✓ Mécanisme de suivi et de contrôle

PETROSEN assure le suivi et le contrôle des opérations pétrolières en supervisant techniquement les activités, en représentant les intérêts de l'État dans les relations contractuelles et en préparant et négociant les conventions et contrats pétroliers.

PETROSEN :

- supervise des activités d'exploration, de développement et de production menées par ses partenaires ;
- assure ainsi le respect des normes et réglementations en vigueur ;
- assiste à la Commission d'Examen et de Négociation des contrats Pétroliers et gaziers mise en place par arrêté interministériel N° 027207 du 04 août 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers pris en application de la loi N° 2019- 03 du 1er février 2019.

PETROSEN représentant de l'État :

- participe à la négociation et signe des contrats pétroliers avec des entreprises internationales, veillant à ce que les intérêts du Sénégal soient protégés ;
- participe également aux opérations pétrolières, dans toutes les opérations relatives à la production, au traitement, à la transformation, à la mise en valeur et au transport des hydrocarbures.

<sup>1</sup> <https://www.offshore-technology.com/marketdata/gadiaga-conventional-gas-field-senegal/>

### 3.2.3 Exportations et ventes locales

Toute la production de gaz de Fortesa au 1<sup>er</sup> semestre 2024 est vendue localement à la société SOCOCIM. Ceci a été confirmé dans les déclarations des 03 sociétés comme suit :

| Sociétés | Minerais    | Unités | Poids     | Valeur en FCFA |
|----------|-------------|--------|-----------|----------------|
| SOCOCIM  | Gaz naturel | Nm3    | 1 525 543 | 251 714 579    |
| PETROSEN | Gaz naturel | Nm3    | 1 525 544 | 251 714 595    |
| FORTESA  | Gaz naturel | Nm3    | 1 525 543 | 251 714 595    |

## 3.3 Émissions de gaz à effet de serre

### 3.3.1 Engagements et objectifs nationaux

Selon les informations<sup>1</sup> fournit au niveau du site de la Direction de l'Environnement et des Établissements classes, l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES) consiste en des actions humaines visant soit à réduire les sources d'émissions, soit à augmenter les "puits de GES" – ces derniers étant des réservoirs naturels (comme les océans, les sols et certaines forêts) qui absorbent le carbone.

L'objectif est de stabiliser les niveaux de GES dans l'atmosphère pour éviter des effets dangereux sur le climat, en accord avec la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique.

Les émissions de GES entre 1970 et 2010 sont principalement dues aux combustibles fossiles et aux procédés industriels, représentant une augmentation de 78% des émissions mondiales. En 2010, les émissions mondiales ont atteint 49 milliards de Tonne de CO<sub>2</sub>, se répartissant en 76% de dioxyde de carbone, 16% de méthane, 6% de protoxyde d'azote et 2% de gaz fluorés.

Au Sénégal, le secteur agricole est le plus grand émetteur de GES, avec 49% des émissions nationales, suivi par l'énergie (40%), les déchets (7%) et l'industrie (4%). Le pays émet environ 1,2 tonne de CO<sub>2</sub> par habitant.

En vertu du Protocole de Kyoto, les pays se divisent en deux catégories : ceux de l'annexe 1 ou 2, principalement des pays industrialisés qui s'engagent à réduire leurs émissions et à aider les pays en développement, et les pays non-annexe 1, moins industrialisés et plus vulnérables, qui rapportent leur niveau d'émission et leurs actions mais sans engagement de réduction formel.

Pour les pays en développement, le Mécanisme pour un Développement Propre (MDP) et d'autres outils, comme les NAMAs et le REDD+, permettent de financer des projets contribuant à la réduction des émissions et au développement durable.

L'Accord de Paris de 2015 a établi un plan d'action, appelé Contribution Prévue Déterminée au niveau National (CPDN), dans lequel chaque pays indique les actions qu'il entreprendra pour réduire ses émissions. Le Sénégal vise ainsi une réduction de ses émissions de 5% sans condition et de 21% conditionnellement d'ici 2030.

Un rapport sur le cadre de suivi des émissions de Gaz à effet de serre dans le secteur de l'Energie<sup>2</sup> publié en 2019 et produit par le Ministère du Pétrole et des Énergies du Sénégal. Ce rapport fournit une base pour un suivi structuré et transparent des émissions de GES dans le secteur de l'énergie au Sénégal, avec l'objectif d'améliorer la gouvernance climatique du pays.

<sup>1</sup> [Atténuation des Emissions de GES - DEEC](#)

<sup>2</sup> [RAPPORT SIE-ICAT 2019 VF Novembre 2019.docx](#)

### 3.3.2 Politiques et actions mises en place

Pour atteindre ces objectifs, le Sénégal a entrepris plusieurs initiatives :

- ✓ promotion des énergies renouvelables : Adoption de la Loi n°2010-21 du 20 décembre 2010<sup>1</sup> portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables, visant à diversifier les sources d'énergie et à réduire les émissions de GES ;
- ✓ stratégie "Gas-to-Power"<sup>2</sup> : Mise en œuvre d'une stratégie visant à utiliser le gaz naturel pour la production d'électricité, réduisant ainsi la dépendance aux combustibles fossiles plus polluants ;
- ✓ Facilité 2050 : Lancement en mars 2022 d'une initiative<sup>3</sup> financée par l'Agence française de développement (AFD) pour co-construire une stratégie de développement sobre en carbone et résiliente aux changements climatiques, avec pour objectif de réduire de 30% les émissions de GES d'ici 2030.

### 3.3.3 Cadre législatif et réglementaire dans le secteur extractif

Le Sénégal a renforcé son cadre juridique pour encadrer les activités du secteur extractif et limiter leurs impacts environnementaux :

- nouveau Code de l'Environnement<sup>4</sup> : ce code inclut explicitement les mines, carrières et installations pétrolières et gazières dans la catégorie des "installations classées", soumises à des évaluations environnementales préalables obligatoires avant toute autorisation ;
- obligations des entreprises extractives<sup>5</sup> : les entreprises opérant dans le secteur extractif sont tenues de respecter des normes strictes en matière de protection de l'environnement, incluant la prévention de la pollution, la gestion des déchets et la réhabilitation des sites après exploitation.
- transparence et gouvernance<sup>6</sup> : Le Sénégal adhère à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), promouvant la divulgation des informations relatives aux revenus et aux impacts environnementaux des activités extractives.

Ces mesures illustrent l'engagement du Sénégal à réduire les émissions de GES, notamment dans le secteur extractif, tout en promouvant une exploitation responsable et durable de ses ressources naturelles.

### 3.3.4 Déclaration des émissions de gaz à effet de serre

Dans leurs formulaires de déclaration, les sociétés n'ont pas fait référence aux rapports sur l'émission de gaz à effet de serre, publiés sur leurs sites respectifs.

La société KOSMOS Energy, dans son rapport annuel 2023<sup>7</sup>, a présenté des informations concernant ses émissions de gaz à effet de serre : KOSMOS Energy travaille activement à réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Elle a maintenu sa neutralité carbone pour ses émissions directes pendant trois années consécutives et vise à réduire ses émissions de 25 % d'ici 2026 par rapport à 2022.

---

<sup>1</sup> [Senegal - Loi n°2010-21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les Énergies renouvelables \(www.droit-afrique.com\)](http://www.droit-afrique.com)

<sup>2</sup> [senegal\\_energy\\_transition\\_factsheet\\_fr.pdf](#)

<sup>3</sup> [SÉNÉGAL : un mécanisme pour réduire les émissions GES de 30 % d'ici à 2030 | Afrik 21](#)

<sup>4</sup> [Apports du nouveau Code de l'Environnement du Sénégal - application au secteur extractif](#)

<sup>5</sup> [Apports du nouveau Code de l'Environnement du Sénégal - application au secteur extractif](#)

<sup>6</sup> [La gouvernance du secteur extractif au Sénégal repose sur des standards élevés, mais la divulgation d'informations essentielles demeure un défi | Natural Resource Governance Institute](#)

<sup>7</sup> <https://investors.kosmosenergy.com/static-files/aaa032ae-2723-4d9b-9b1c-561936d165d5>

## 4 Collecte des recettes

### 4.1 Divulgence des taxes et des recettes

#### 4.1.1 Périmètre du Rapport ITIE 1<sup>er</sup> semestre 2024

Le rapport de cadrage fixant le périmètre du 1<sup>er</sup> semestre 2024 a été préparé par le Secrétariat Technique de l'ITIE-Sénégal et validé lors de la réunion statutaire du CN-ITIE du 21 mai 2024.

##### 4.1.1.1 Période couverte

Le Rapport ITIE 1<sup>er</sup> semestre 2024 couvre les flux de paiement réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 30 juin 2024.

##### 4.1.1.2 Secteurs couverts

Le Rapport ITIE 1<sup>er</sup> semestre 2024 couvre le secteur des hydrocarbures et le secteur minier.

##### 4.1.1.3 Périmètre de rapprochement

- ✓ Périmètre des entreprises

(\*) *Critères de matérialité retenus par le Comité National ITIE*

|                                                                              | Secteur des hydrocarbures                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Secteur minier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Critères de Matérialité pour la sélection dans le périmètre de rapprochement | Toutes les sociétés pétrolières et gazières dont le total des paiements déclarés par les organismes collecteurs <sup>1</sup> est supérieur à 200 millions FCFA ;<br>Toutes les sociétés retenues dans le périmètre du rapport ITIE 2022 même si leurs contributions se trouvent en dessous du seuil de matérialité ci-dessus indiqué. | Toutes les sociétés minières dont le total des paiements déclarés par les organismes collecteurs <sup>2</sup> est supérieur à 200 millions FCFA ;<br>Toutes les entreprises publiques opérant dans le secteur minier même si leurs paiements se trouvent en dessous du seuil de matérialité mentionné ci-dessus ;<br>Toutes les sociétés retenues dans le périmètre du rapport ITIE 2022 même si leurs contributions se trouvent en dessous du seuil de matérialité ci-dessus indiqué. |
| Nombre final de sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement         | 7                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 22                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Critères de matérialité pour la déclaration unilatérale de l'État            | Les entreprises du secteur des hydrocarbures dont le total des paiements est inférieur au seuil de matérialité de 200 millions FCFA.                                                                                                                                                                                                  | Les entreprises minières et de carrières dont le total des paiements est inférieur au seuil de matérialité de 200 millions FCFA.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Nombre de sociétés retenues pour la déclaration unilatérale de l'État        | 4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 386                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Taux global de couverture par l'exercice de rapprochement                    | 99,66%                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 98,98%                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Taux global de couverture du secteur extractif                               | 99,25%                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

L'exigence 4.1 de la norme ITIE 2023 requiert de documenter les choix relatifs aux définitions et aux seuils de matérialité. Le Secrétariat Technique a confirmé que les mêmes seuils des années précédentes ont été retenus, sans s'appuyer sur des critères spécifiques.

<sup>1</sup> Les organismes collecteurs dont les paiements ont été retenus pour la détermination du périmètre des entreprises sont : DGID, DGD, DGM, DGCPT, DEEC, DEFCCS, PETROSEN, IPRES et CSS

<sup>2</sup> Idem

Toutefois, après analyse de la déclaration unilatérale de la DGM et la DGID, nous constatons l'existence d'une société qui a effectué des paiements supérieurs à 200 000 000 FCFA mais qui n'a pas été retenue dans le périmètre de conciliation. Nous pouvons citer notamment :

- 1- COMPAGNIE SAHELIENNE D'ENTREPRISE GRANULATS qui a payé des redevances minières et superficière au 1<sup>er</sup> semestre 2024 pour un montant de 239 144 638 FCFA, cette société détient deux titres miniers :
  - le premier de type AECPP "Actif" pour le "basalte" où sa date de fin de validité est 13/01/2025 dans la région "Thiès" d'une superficie de 17.5424 Ha
  - le deuxième de type AECPP "Actif" où sa date de fin de validité est 09/10/2025 dans la région "Tambacounda" d'une superficie de 49.9888 Ha

**Tableau 22 : Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement du secteur des hydrocarbures**

| N°                                 | Société Pétrolière                         | NINEA         |
|------------------------------------|--------------------------------------------|---------------|
| <b>Enterprise de l'État</b>        |                                            |               |
| 1                                  | Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) | 000024498     |
| <b>Entreprises en exploitation</b> |                                            |               |
| 2                                  | Fortesa International Sénégal              | 000415770     |
| <b>Entreprises en exploration</b>  |                                            |               |
| 3                                  | Kosmos Energy Sénégal                      | 005251822 2G2 |
| 4                                  | Oranto Petroleum                           | 003059434     |
| 5                                  | TOTAL E&P Sénégal                          | 006501383     |
| 6                                  | BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED             | 006420509 2A2 |
| 7                                  | Woodside Energy Sénégal                    | 006011291     |

**Tableau 23 : Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement du secteur minier**

| N°                                                                    | Société Minière                                                                                       | Abréviation | Substance                  | NINEA         |
|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|----------------------------|---------------|
| <b>Enterprise d'État</b>                                              |                                                                                                       |             |                            |               |
| 1                                                                     | La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (a)                                                   | MIFERSON    | Fer                        | 0023896 2G3   |
| <b>Entreprises titulaires d'une concession minière</b>                |                                                                                                       |             |                            |               |
| 2                                                                     | Société de Commercialisation du Ciment                                                                | SOCOCIM     | Calcaire/Marne             | 0016627 2G3   |
| 3                                                                     | Sabodala Gold Operations                                                                              | SGO         | Or                         | 2850023 2G3   |
| 4                                                                     | Ciments du Sahel                                                                                      | CDS         | Calcaire/Argile/Latérite   | 0325995 2G3   |
| 5                                                                     | Grande Côte Opérations                                                                                | GCO         | Minéraux lourds            | 002849258 2G3 |
| 6                                                                     | Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès                                                           | SSPT        | Attapulgites/Phosphates    | 000028797 2G3 |
| 7                                                                     | Industries Chimiques du Sénégal                                                                       | ICS         | Phosphates                 | 000022955/2G3 |
| 8                                                                     | Dangote Industries Sénégal SA                                                                         | DANGOTE     | Argile, Calcaire, Latérite | 002707208 2G3 |
| 9                                                                     | Petowal Mining Company (PMC) SA                                                                       | PMC         | Or/Argent                  | 005844700 2G3 |
| 10                                                                    | Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal - SOMIVA                                               | SOMIVA      | Phosphates                 | 004475142 2G3 |
| 11                                                                    | Société d'Exploration, d'Exploitation, d'Importation et de Commercialisation en Afrique (SORED MINES) | SORED       | Or                         | 002444686     |
| <b>Entreprises titulaires de permis d'exploitation</b>                |                                                                                                       |             |                            |               |
| 12                                                                    | Iamgold BOTO                                                                                          | Iamgold     | Or                         | 7768007       |
| 13                                                                    | G-PHOS (a)                                                                                            | G-PHOS      | Phosphates                 | 4716033       |
| 14                                                                    | Baobab Mining and Chemical Corp SA                                                                    | BMCC        | Phosphates                 | 004408622     |
| <b>Entreprises titulaires de permis de recherche</b>                  |                                                                                                       |             |                            |               |
| 15                                                                    | Agem Sénégal Exploration SUARL                                                                        | AGEM        | Or                         | 004151750 2G2 |
| 16                                                                    | Sabodala Mining Company                                                                               | SMC         | Or                         | 002464410 2G2 |
| 17                                                                    | BARRICK GOLD SENEGAL EX RANGOLD RESOURCES SENEGAL (a)                                                 | BARRICK     | Or                         | 006378732 G2  |
| <b>Entreprises titulaires de permis d'exploitation de petite mine</b> |                                                                                                       |             |                            |               |

| N° Société Minière                                                  | Abréviation | Substance                    | NINEA         |
|---------------------------------------------------------------------|-------------|------------------------------|---------------|
| 18 Sephos Sénégal SA                                                | SEPHOS      | Phosphates                   | 004013041 2G3 |
| 19 African Investment Group SA (a)                                  | AIG         | Phosphates / Minéraux lourds | 004507995 2G3 |
| 20 AFRIGOLD SARL (b)                                                | AFRIGOLD    | Or                           | 004736198     |
| <b>Entreprises titulaires de permis d'exploitation de carrières</b> |             |                              |               |
| 21 Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière                    | COGECA      | Basalte/calcaire             | 00196784      |
| 22 Gécamines                                                        | GECAMINES   | Basalte                      | 002292168     |
| 23 TALIX MINES SARL EX TETA CAR (a)                                 | TALIX MINES | Basaltes                     | 002236190     |

(a) Sociétés dont les contributions sont inférieures au seuil de matérialité au 1<sup>er</sup> semestre 2024.

(b) La société AFRIGOLD SARL a été retenue dans le périmètre de cadrage puis retirée sur décision du GMP.

**(\*\*) Entreprises retenues pour une déclaration unilatérale de l'État**

Le Comité National ITIE-Sénégal a convenu de retenir pour une déclaration unilatérale par les organismes collecteurs toutes les sociétés pétrolières, gazières, minières et carrières, dont le total des paiements n'atteint pas le seuil de matérialité.

La liste des entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de l'État est présentée en annexe 2.

Pour certaines sociétés propriétaires de carrières, les paiements déclarés par les régies financières (DGID & DGM et IPRES) ne sont pas liés aux activités de carrières mais plutôt à d'autres activités commerciales. Pour ces sociétés, le Comité National ITIE-Sénégal a convenu de les retenir pour une déclaration unilatérale spécifique des paiements reçus par la DGM.

Ces entités sont listées également en Annexe 2 du présent rapport.

✓ Périmètre des organismes collecteurs

Sur la base du périmètre arrêté par le Comité National ITIE-Sénégal, neuf (9) organismes collecteurs ont été retenus pour la déclaration pour le compte de l'État des paiements reçus des sociétés extractives.

**Tableau 24 : Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre**

| Organismes Collecteurs                                                       | Secteur des hydrocarbures | Secteur minier |
|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----------------|
| <b>A. Régies financières et entités gouvernementales</b>                     |                           |                |
| 1 Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)                       | ✓                         | ✓              |
| 2 Direction Générale des Douanes (DGD)                                       | ✓                         | ✓              |
| 3 Direction Générale des Mines (DGM)                                         |                           | ✓              |
| 4 Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT)        | ✓                         | ✓              |
| 5 Direction de la Réglementation Environnementale et du Contrôle (DIREC) (*) |                           | ✓              |
| 6 Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS)      |                           | ✓              |
| 7 Caisse de Sécurité Sociale (CSS)                                           | ✓                         | ✓              |
| 8 Institution de prévoyance retraite du Sénégal (IPRES)                      | ✓                         | ✓              |
| <b>B. Entreprise d'État</b>                                                  |                           |                |
| 9 Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)                                 | ✓                         |                |

(\*) la Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC) a été remplacé au 26 mars 2024 par la Direction de la Réglementation Environnementale et du Contrôle (DIREC) par le décret N° 2024-774 portant organisation du Ministère de l'Environnement, du Développement durable et de la Transition écologique.

## ✓ Périmètre des flux

Critères de matérialité retenus par le Comité National ITIE

Pour le rapport ITIE du 1<sup>er</sup> semestre 2024, le Comité National ITIE-Sénégal a décidé de maintenir tous les flux retenus dans les périmètres des exercices précédents (61 flux) sans recours au calcul des critères de matérialité.

Par ailleurs et afin d'assurer la couverture par le Rapport ITIE du 1<sup>er</sup> semestre 2024 de tous les paiements significatifs du secteur extractif, le Comité National a maintenu le principe de déclaration additionnelle de tout « autres paiements significatifs » qui se trouverait au-dessus du seuil de 25 Millions FCFA.

Périmètre des flux

Les soixante et un (61) flux retenus dans le périmètre de conciliation 2023 se détaillent comme suit :

**Tableau 25 : Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre**

**Flux de paiements en nature :****Flux en nature**

Part de la production de l'État (Profit Oil État)

Part de la production de PETROSEN (Profit Oil PETROSEN)

**Flux de paiements en numéraire :**

| Organismes Collecteurs | Type de flux financiers                                                     | Hydrocarbures | Miniers | Déclaration (R/U) (i) |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|---------------|---------|-----------------------|
| DGM                    | Redevance minière                                                           |               | ✓       | R                     |
|                        | Appui institutionnel                                                        |               | ✓       | R                     |
|                        | Droits d'entrée fixes                                                       |               | ✓       | R                     |
|                        | Bonus                                                                       |               | ✓       | R                     |
|                        | Redevance superficielle (iii)                                               |               | ✓       | R                     |
| PETROSEN               | Bonus                                                                       | ✓             |         | R                     |
|                        | Appui à la formation                                                        |               |         | R                     |
|                        | Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation                   |               |         | R                     |
|                        | Appui à l'équipement                                                        | ✓             |         | R                     |
|                        | Revenus issus de la commercialisation de la part de la production de l'État | ✓             |         | R                     |
|                        | Loyer superficielle                                                         | ✓             |         | R                     |
|                        | Pénalités versées à PETROSEN                                                | ✓             |         | R                     |
|                        | Redevance                                                                   | ✓             |         | R                     |
|                        | Achat de données sismiques                                                  | ✓             |         | R                     |
|                        | Taxe sur la valeur ajoutée reversée                                         | ✓             | ✓       | R                     |
| DGID                   | Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)                       | ✓             | ✓       | R                     |
|                        | Redressements fiscaux                                                       | ✓             | ✓       | R                     |
|                        | Impôt sur les sociétés                                                      | ✓             | ✓       | R                     |
|                        | Impôt sur les sociétés (bénéfices non pétroliers)                           | ✓             | ✓       | R                     |
|                        | Retenues à la source sur bénéfice non commercial                            | ✓             | ✓       | R                     |
|                        | Contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières (CSMC)    |               | ✓       | R                     |
|                        | Retenue à la source sur sommes versées à des tiers                          | ✓             | ✓       | R                     |
|                        | Taxe sur la valeur ajoutée précomptée                                       | ✓             | ✓       | R                     |
|                        | Impôt minimum forfaitaire                                                   | ✓             | ✓       | R                     |
|                        | Bonus                                                                       | ✓             | ✓       | R                     |
|                        | Surtaxe foncière                                                            | ✓             | ✓       | R                     |

| Organismes Collecteurs | Type de flux financiers                                                     | Hydrocarbures | Miniers | Déclaration (R/U) (i) |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|---------------|---------|-----------------------|
|                        | Impôt sur le revenu des valeurs mobilières                                  | ✓             | ✓       | R                     |
|                        | Taxe spéciale sur le ciment                                                 |               | ✓       | R                     |
|                        | Frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation  |               | ✓       | R                     |
|                        | Taxe sur le ciment                                                          |               | ✓       | R                     |
| DGD                    | Taxe sur la valeur ajoutée                                                  | ✓             | ✓       | R                     |
|                        | Prélèvement communautaire solidaire UEMOA                                   | ✓             | ✓       | R                     |
|                        | Redevance statistique UEMOA                                                 | ✓             | ✓       | R                     |
|                        | Droits de douane                                                            | ✓             | ✓       | R                     |
|                        | Prélèvement communautaire CEDEAO                                            | ✓             | ✓       | R                     |
|                        | Prélèvement pour le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)                |               | ✓       | R                     |
|                        | Taxe d'enregistrement des véhicules                                         | ✓             | ✓       | R                     |
|                        | Prélèvement PROMAD                                                          | ✓             | ✓       | R                     |
|                        | Amendes, pénalités et redressements douaniers                               | ✓             | ✓       | R                     |
|                        | Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État | ✓             |         | R                     |
| DGCPT                  | Patente                                                                     | ✓             | ✓       | R                     |
|                        | Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)                          | ✓             | ✓       | R                     |
|                        | Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB)                     | ✓             | ✓       | R                     |
|                        | Appui institutionnel aux collectivités locales                              | ✓             | ✓       | R                     |
|                        | Impôt du minimum fiscal                                                     | ✓             | ✓       | R                     |
|                        | Dividendes versés à l'État                                                  | ✓             | ✓       | R                     |
|                        | Frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation  |               | ✓       | R                     |
|                        | Bonus                                                                       | ✓             | ✓       | R                     |
|                        | Contribution économique locale (CEL VA et CEL VL)                           | ✓             | ✓       | R                     |
| DEEC                   | Taxe superficière                                                           |               | ✓       | R                     |
|                        | Taxe à la pollution                                                         |               | ✓       | R                     |
|                        | Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env.)                     |               | ✓       | R                     |
| DEFC                   | Taxes d'abattage                                                            |               | ✓       | R                     |
|                        | Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env.)                     |               | ✓       | R                     |
| CSS                    | Cotisations sociales (y compris les pénalités)                              | ✓             | ✓       | R                     |
| IPRES                  | Cotisations sociales (y compris les pénalités)                              | ✓             | ✓       | R                     |
|                        | Paiements sociaux obligatoires (ii)                                         | ✓             | ✓       | U                     |
|                        | Paiements sociaux volontaires (ii)                                          | ✓             | ✓       | U                     |
|                        | Autres Paiements/Revenus significatifs                                      | ✓             | ✓       | U                     |

(i) R : Déclaration Réciproques/U : Déclaration Unilatérale.

(ii) Ce Flux sera déclaré unilatéralement par les Sociétés Extractives.

La définition des flux est présentée en annexe 10.

## 4.1.2 Méthodologie et approche

### 4.1.2.1 Planification et réunion de lancement

Une réunion de lancement a été tenue avec l'Administrateur Indépendant durant laquelle le Secrétariat Technique a confirmé que conformément aux termes de référence :

- le rapport de cadrage a été élaboré et validé par le Comité National ;
- la campagne de collecte des formulaires de déclaration des entreprises au niveau de Govin a été déjà lancée ;
- les recettes des organismes collecteurs sont déjà disponibles à partir de la plateforme Fusion.

Comme suite à la réunion, le Secrétariat Technique a partagé avec l'administrateur indépendant :

- le rapport de cadrage comprenant le périmètre ITIE retenu par le Comité National ;
- des accès sur la plateforme Govin pour le suivi des déclarations des entreprises à exploiter ;
- des extractions de Fusion pour les déclarations des organismes collecteurs.

### 4.1.2.2 Collecte des données

#### Auprès des entreprises extractives

La collecte des données a été effectuée auprès du Secrétariat Technique qui a utilisé la plateforme de soumission électronique des données appelé GovIn pour les déclarations en ligne des entreprises extractives.

En plus des données sur les paiements, le formulaire de déclaration en ligne comporte des données contextuelles exigées par la Norme ITIE 2023. Le modèle du formulaire est présenté en annexe 17L.

L'exploitation des déclarations des entreprises a révélé plusieurs défaillances au niveau de la plateforme Govin.

#### Auprès des Administrations publiques

La collecte des données a été effectuée en premier lieu auprès du Secrétariat Technique à partir de la plateforme dénommée FUSION qui centralise périodiquement des données sur les flux financiers collectés par les administrations publiques.

Le rapprochement de ces données issues de FUSION avec celles des entreprises a révélé de nombreux écarts qui ont été transmis aux régies financières et organismes collecteurs pour clarification. Lors de l'analyse de ces écarts, ces entités ont précisé que les données issues de de Fusion ne sont pas probantes et que les travaux de rapprochement doivent être effectués sur la base des déclarations transmise et adossé à la comptabilité publique.

### 4.1.2.3 Conciliation et analyse des écarts

#### **Compilation des données et rapprochement initial des chiffres**

Les travaux de conciliation ont consisté à :

- rapprocher les paiements significatifs par projet effectués par les entreprises extractives et les revenus déclarés par les administrations de l'État ;
- rapprocher les quantités et volumes par projet déclarés par les entreprises et ceux déclarés par les administrations de l'État ;
- identifier les incohérences au niveau des déclarations et détecter les erreurs d'imputation ou de classification des impôts et taxes ;
- demander les explications et les clarifications auprès des entreprises et des administrations pour les incohérences détectées.

#### **Investigation et ajustement des écarts**

Au-delà de la stricte conciliation des données, une analyse des écarts en valeur et en quantité a été menée par :

- l'identification des écarts par taxe entre les paiements déclarés par les entreprises et les recettes déclarées par l'État ;
- l'ajustement des incohérences et l'incorporation des chiffres finaux pour les sociétés et les administrations ;

- l'ajustement des écarts justifiés tant au niveau des montants/quantités déclarés par les sociétés que pour les administrations ;
- l'investigation des écarts résiduels pour tenter de les réduire au-dessous du seuil de matérialité et pour en déterminer les causes et proposer les actions correctrices ;
- la confirmation des ajustements effectués avec les parties prenantes ; et
- la finalisation des travaux et la préparation des états de synthèse qui seront inclus dans le rapport ITIE.

La mise en œuvre de la démarche proposée a nécessité la tenue d'entretiens et des visites des entités impliquées afin d'obtenir les éclaircissements nécessaires et procéder aux ajustements adéquats.

Les résultats des travaux de rapprochement sont présentés à la [section 4.8.6.2](#) du présent rapport.

Pour les besoins des travaux de rapprochement, le Comité National ITIE Sénégal a convenu de retenir :

- ***un seuil d'erreur acceptable cumulé de 2%*** en-deçà duquel, le Comité considère que les écarts présentés dans le Rapport ITIE 1<sup>er</sup> semestre 2024 ne sont pas significatifs et n'affectent pas la fiabilité des données sur les revenus du secteur ; et
- ***un seuil d'erreur non significatif de 500 000 FCFA*** en deçà duquel, le Comité National considère qu'une différence entre les données de l'État et celles de la société pour un flux de paiement est mineure. Ceci signifie que l'analyse détaillée a été réalisée uniquement pour les écarts initiaux supérieurs à 500 000 FCFA.

## 4.2 Revenus en nature

### 4.2.1 Secteur minier

Le Code minier 2016, prévoit au niveau de son article 33, que l'État peut conclure des contrats de partage de production avec les sociétés minières. L'objet de contrat de partage de production est de fixer les rapports entre l'État et le contractant pendant toute la durée des opérations minières. Il couvre les périodes de recherche et d'exploitation. Le contrat de partage de production est approuvé par décret.

Sur le plan pratique, tous les revenus issus du secteur minier sont collectés par l'État et les entreprises d'État en numéraire. Toutefois, l'avenant<sup>1</sup> à la convention minière avec GCO a prévu exceptionnellement dans son article 24 que pendant la durée du projet, l'État aura le droit d'acquérir 10% de la production de la société d'exploitation sur la base de la formule du coût majoré telle que définit à l'annexe dudit avenant.

En cas d'exercice par l'État de ce droit d'achat, l'État pourra vendre à la société sa part de production soit au prix mondial de référence, soit au prix moyen applicable pour les douze mois de l'année fiscale qui se termine le 30 juin et moyennant quelques ajustements acceptés de part et d'autre.

### 4.2.2 Secteur pétrolier

L'État tire des revenus issus de sa part de production conformément au tableau de répartition prévu par le CRPP.

Les parts en nature revenant à l'État et à PETROSEN correspondent :

#### (i) La part de l'État dans la production

L'État tire des revenus issus de sa part de production conformément au tableau de répartition prévu par le CRPP ».

Les titulaires d'un contrat de partage de production doivent verser une Part de la production à l'État après déduction des coûts pétroliers. Ceci permet à l'entreprise de recouvrer les dépenses engagées pour rechercher et extraire le pétrole. Le Code Pétrolier fixe un pourcentage maximal de la production que l'exploitant peut recouvrer annuellement au titre des coûts pétroliers. Les coûts non recouverts peuvent être reportés les années suivantes, sans limite.

---

<sup>1</sup> <https://itie.sn/wp-content/uploads/2017/04/CONVENTION-MINIERE-MINERAUX-LOURDS-MDL-PERIMETRE-GRANDE-COTE-DIOGO-LOMPOUL-AVENANT-No1.pdf>

La différence entre la production et les coûts pétroliers constitue les profits pétroliers ou « profit oil ». Ce dernier est ensuite partagé entre l'État et l'exploitant. La part de l'État étant fonction du nombre de barils produits par jour et elle est perçue en nature ou en espèces.

**(ii) Revenus issus de la Participation de PETROSEN**

La Participation de PETROSEN confère à l'État des revenus à travers l'octroi de dividendes conformément aux conditions et modalités prévues par l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'intérêt Économique (AUSCGIE). Pour rappel cette participation est portée en phase d'exploration lui permet, par l'intermédiaire de PETROSEN, d'être associé au capital de la société pétrolière. En phase d'exploitation, elle doit participer aux dépenses et profiter des recettes à la hauteur de sa participation ou en espèces selon le choix de l'État.

Le Code Pétrolier (1998) fait référence au contrat. Le Code Pétrolier-(2019) prévoient une participation de 10% durant la période de recherche pour PETROSEN avec la possibilité d'augmenter sa participation de 20% maximum durant la période d'exploitation. Les deux textes précisent que la participation de PETROSEN est portée par l'exploitant pendant la période de recherche. Cependant, lors de la période de développement, la participation de l'État n'est pas portée par l'entreprise. Cela signifie que PETROSEN ne participe aux dépenses qu'après une découverte d'hydrocarbures commercialement prouvée. La Part revenant à PETROSEN au titre de cette participation est prélevée en nature.

Conformément aux dispositions de l'article 54 du Code Pétrolier (1998) et de l'article 59 du Code pétrolier (2019), les exploitants de gisements d'hydrocarbures peuvent être tenus, dans des conditions fixées dans la convention ou le contrat de service, d'affecter par priorité les produits de leur exploitation à la couverture des besoins de la consommation intérieure du pays. Dans ce cas, le prix de cession doit refléter le prix du marché international.

Dans la pratique, les seuls blocs en production au 1<sup>er</sup> semestre 2024 et donnant lieu à des parts en nature sont les périmètres d'exploitation de (GADIAGA) (du CRPP de Thiès) et (SADIARATOU) (du CRPP de Tamna) opérés par FORTESA et PETROSEN.

Toute la production de gaz des périmètres sont commercialisés par l'opérateur FORTESA qui reverse ensuite la contrepartie au Trésor Public et à PETROSEN pour la part de production qui leur revient. Il y a lieu de noter que la commercialisation ne donne droit à PETROSEN à aucune rémunération.

Pour le 1<sup>er</sup> semestre 2024, toute la production totalisant un volume de 1 525 544 Nm3 (incluant les parts revenant à l'État et à PETROSEN) a été vendue à la société SOCOCIM tel que reporté par PETROSEN, SOCOCIM. En vertu de la convention de prêt, le partage de production est suspendu jusqu'au remboursement complet du prêt, en conséquence, aucune répartition n'a été enregistrée, que ce soit du côté de l'État ou de PETROSEN » au titre Du 1<sup>er</sup> semestre 2024.

Selon la réunion avec PETROSEN, il a été confirmé que les revenus issus de la production servent à rembourser prioritairement l'avance de résultante de l'incendie. Une convention a été signée à cet effet, bien que celle-ci ne soit pas rendue publique.

Le détail des volumes commercialisés et des prix pratiqués est présenté en annexe 21.

## 4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

### 4.3.1 Définition adoptée

L'Exigence 4.3 de la Norme ITIE définit ces accords par ceux qui impliquent la fourniture de biens et de services (y compris des prêts, subventions ou travaux d'infrastructure) en échange de concessions pour la prospection ou l'exploitation de ressources naturelles, ou pour la livraison physique de telles matières premières.

La note d'orientation de l'ITIE 2023 précise également que, pour qu'ils soient considérés comme un accord de troc, les prêts doivent être utilisés pour des investissements autres que ceux liés à la concession, indiquant qu'ils ne peuvent pas servir à financer des projets.

Ces mécanismes permettent au Sénégal de développer ses infrastructures en mobilisant les ressources naturelles comme levier économique, tout en s'engageant à assurer la transparence et la bonne gouvernance dans la gestion de ces accords.

### 4.3.2 Secteur minier

#### Projet Intégré sur le Fer de La Falémé

La relance du projet Falémé figure parmi les projets prioritaires du gouvernement sénégalais avec comme principaux objectifs le démarrage effectif de l'exploitation des gisements de fer de la Falémé et la construction d'infrastructures structurantes.

#### Données sur le projet<sup>1</sup> :

Les gisements de fer de la Falémé se situent au sud-est du Sénégal, dans la région de Kédougou, département de SARAYA à près de 750 km de Dakar.

Différentes études et des campagnes de sondages y ont été menées de 1957 à 2014 par MIFERSO et ses anciens partenaires sur le Projet (Krupp-Brgm, Kumba Resources, Arcelor Mittal, etc.).

Des études complémentaires de confirmation ont été réalisées en 2022.

La concession de la Falémé couvre une superficie de 1100 km<sup>2</sup> avec plus de 750 millions de tonne de ressources estimées réparties du Nord au Sud, dans trois principaux secteurs :

Le secteur Nord avec les gisements de KOUROUDIAKO et KARAKAENE évalués à près 130 millions de Tonne.

Le secteur centre avec des gisements de Magnétite FARANGALIA, GOTO évalués à plus de 250 millions de Tonne avec des teneurs moyennes in situ de 43% pouvant aller jusqu'à 67% après traitement.

Le secteur Sud avec les gisements de KOUDEKOUROU évalués à plus 250 millions de Tonne principalement de l'hématite titré à 59% in situ et 62% - 65% après traitement.

Les réserves prouvées sont estimées à plus de 630 millions de Tonne dont 380 millions d'hématite (minerai oxydé) et 250 millions de minerai magnétite.

Les minerais sont d'excellentes qualités et titrent en moyenne pour l'hématite 59% Fe in-situ et 62 à 65% Fe après enrichissement et pour la magnétite 43% Fe in-situ et jusqu'à 67% après traitement.

A ces réserves prouvées directement exploitables viendront s'ajouter des ressources révélées par des indices non encore évalués dans les localités de Kabéléa, Frandi, Guebouria, Kouroukobi et de Safa.

La mise en œuvre de ce projet permettra de faire des ressources en fer du Sénégal un levier structurant de la création de croissance et d'exportation pour l'économie sénégalaise avec une génération de revenus et la création de plusieurs milliers d'emplois.

#### État des lieux<sup>2</sup> :

Une nouvelle stratégie de développement portée par l'État, consiste, à court terme, par l'ouverture d'une petite mine → DSO → Enrichissement → Pelletisation et évoluera dans le temps pour utiliser le gaz naturel sénégalais afin de produire du DRI à partir des pellets.

---

<sup>1</sup> <https://www.miferso.sn/portfolio/projet-faleme/>

<sup>2</sup> Source : MIFERSO

L'installation d'un Complexe Minier et Sidérurgique avec des projets à forte composante de valorisation/transformation, permet de couvrir le processus de fabrication du traitement de minerai de fer aux produits semi-finis et finis prêt à la livraison.

En 2022, des travaux d'études complémentaires ont été réalisés sur le secteur Nord envisageant d'effectuer en 2024 des études de faisabilité préalable pour une mise en exploitation.

Dans le secteur Centre et Sud de la concession : une société partenaire indienne a conclu avec MIFERSO un accord pour un projet d'investissement pour une première phase de DSO/Exportation suivi d'un Enrichissement/Pelletisation et évoluera dans le temps avec la mise en place d'une fonderie et d'une aciérie pour la production d'acier.

### **Projets d'infrastructures :**

Le projet FALEME devient plus compétitif avec la décision de l'État du Sénégal de construire un nouveau port minéralier et vraquier de BARGNY SENDOU et la réhabilitation de la ligne ferroviaire Dakar-Tambacounda.

Ces infrastructures structurantes ont contribué à l'attractivité du projet avec la manifestation d'intérêt de plusieurs entreprises pour participer au développement de tout ou une partie du projet :

- Chemin de fer <sup>1</sup> : une des composantes du projet intégré des gisements de fer de la Falémé est la ligne ferroviaire. C'est ainsi avec un projet de relance des chemins de fer avec l'édification d'un port sec et/ou d'une gare de gros porteurs à Tambacounda a été définie par L'État du Sénégal et mis œuvre par la société nationale des Chemins de Fer du Sénégal (CFS). La voie de chemin de fer de Dakar à Tambacounda d'une distance de 435 km est en cours de réhabilitation. Une nouvelle ligne ferroviaire devra être construite par MIFERSO et ses partenaires entre Tambacounda et les gisements de fer de la Falémé (312km). MIFERSO est en négociation avec des partenaires techniques et investisseurs pour le financement de ce projet.
- Port minéralier et vraquier BARGNY-SENDOU<sup>2</sup> : Le Port Minéralier et Vraquier de Bargny-Sendou (situé à 35km au sud-est de Dakar) est en cours de construction par [la société Sénégal Minergy Port](https://www.miferso.sn/portfolio/port-mineralier-et-vraquier-bargny-sendou/). Ce projet a une liaison directe avec l'exploitation du fer. Le Port de Bargny, qui faisait partie du Projet Intégré, était destiné initialement à l'exportation du minerai de fer. Mais la congestion au niveau du Port Autonome de Dakar (PAD) a poussé les autorités sénégalaises à faire du port de Bargny un Port Minéralier et Vraquier (PMV) pour transférer la manutention des produits en vrac du Port Autonome de Dakar au nouveau site de Bargny-Sendou. Le PMV pourra accueillir de gros navires allant jusqu'à 350 000 Tonnes (TPL). Le port minéralier de Bargny-Sendou est un projet HUB pour prendre en charge les importants volumes d'importations et d'exportations de produits miniers, minéraliers, pétroliers et céréaliers, et ce projet a pour but de désengorger la capitale et de mettre à la disposition des usagers une infrastructure moderne dont la performance facilitera la réception de gros navires et les opérations d'embarquements et de débarquements des produits.

### ➤ **Mise en place d'une nouvelle stratégie de développement du projet MIFERSO :**

Cette nouvelle stratégie de développement portée par l'État, consiste à la mise en place à court terme d'une mine à petite échelle avec un DSO et d'une unité sidérurgique de production de produits finis de fer évoluant vers un Complexe Minier et Sidérurgique.

La nouvelle stratégie de développement de MIFERSO se décline en 3 phases :

#### **PHASE INITIALE : PETITE MINE et DSO**

- ✓ Exploitation d'une petite mine
- ✓ Réalisation des activités du Direct Shipping Ore (DSO) sur les gisements Nord de la Concession (1 à 2Mtpa).

---

<sup>1</sup> <https://www.miferso.sn/portfolio/chemin-de-fer/>

<sup>2</sup> <https://www.miferso.sn/portfolio/port-mineralier-et-vraquier-bargny-sendou/>

## PHASE 2 : MINE A GRANDE ECHELLE ET INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES

- ✓ Mine à grande échelle sur les gisements SUD (10-12Mtpa)
- ✓ Installations minières pour le traitement du minerai
- ✓ Mise en place d'une usine de fabrication de granules
- ✓ Unité sidérurgique (produits finis, fer à béton, profilés,)
- ✓ Nouvelle ligne ferroviaire : 311 km Tambacounda - Falémé

## PHASE 3 : COMPLEXE MINIER ET SIDERURGIQUE

- ✓ Extension de la production de granulée
- ✓ Production du « Direct Reduced Iron » (DRI) avec le gaz,
- ✓ Développement du complexe minier et sidérurgique.

### **PARTENARIATS ET PERSPECTIVES :**

La conception initiale du projet Falémé avait trois (3) composantes : la mine/unités sidérurgiques et les infrastructures de base nécessaires à l'évacuation du minerai notamment le chemin de fer et le port minéralier en eau profonde. Cependant, la construction en cours du port minéralier de BARGNY-SENDOU et la réhabilitation déjà effective du tronçon de la voie ferrée entre Dakar et Tambacounda ont suscité un regain d'intérêts du Projet auprès des investisseurs qui ont explicitement manifesté leur intérêt à participer au développement de tout ou une partie du projet. Des protocoles d'accords sont en cours d'exécution tandis que pour d'autres, des accords de développement sont signés dans le cadre de l'exécution du projet de la Falémé avec les sociétés suivantes : FABRIMETAL, PLANET ONE HOLDING, SENEMINING MIFERSON/FABRIMETAL.

Les parties ont signé un Protocole d'Accord (PDA) a pour objet la réalisation d'études complémentaires sur les gisements de KOUROUDIAKO qui seront suivies d'études de faisabilité minières pour la mise en place d'une Mine à petite échelle et d'un projet de transformation du minerai de fer en acier.

### **MIFERSON/ PLANET ONE HOLDING LIMITED:**

Un Protocole d'Accord et un Accord Préliminaire de développement et d'investissement ont été signés entre les deux Parties, pour un accès exclusif dans la partie Sud (KOUDEKOUROU) et la partie Centre (GOTO & FARANGALIA) avec un projet comprenant l'exploitation du gisement en DSO et la réalisation d'un Complexe Minier et Sidérurgique. Cet Accord est considéré comme étape préliminaire à la réalisation du projet car cette phase comprend la réalisation par la société des Études de faisabilité bancaire, étude d'impact environnementale et sociale, analyses et études financières, aboutissant à la signature d'une convention d'exploitation à des conditions convenues d'un commun accord.

**MIFERSON/SENEMINING SAS :** MIFERSON a noué un partenariat avec la société SENEMINING SAS avec la signature d'un Accord Cadre de Développement concernant les gisements Nord de KARAKAENE. Ce projet mixte consiste à faire un DSO (Direct shipping Ore/Enfournement direct) et la mise en place d'une mini-sidérurgie pour la production de divers produits (fer à béton, fil machine, profilés etc.).

**MIFERSON/QUANTUM :** MIFERSON a reçu une manifestation d'intérêt d'une entreprise espagnole pour la participation au développement et financement de la composante ferroviaire. Le Groupe QUANTUM et ses associés ont proposé à MIFERSON une structuration Financière avec une coordination avec des institutions financières afin d'assurer le financement nécessaire, minimisant la charge financière pour MIFERSON et l'État du Sénégal avec un projet de conception et de construction du tronçon ferroviaire Tambacounda-Mine de la Falémé de 311Km et de la bretelle ferroviaire de 6Km pour rallier le port de Bargny-Sendou à partir de DIAMNIADIO. »

### **4.3.3 Secteur pétrolier**

Sur la base de la déclaration de PETROSEN et l'analyse des contrats disponibles, nous notons l'absence des contrats afférents à la fourniture de biens et de services en échange partiel ou total de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole et de gaz, ou pour la livraison physique de telles matières premières au sens de la définition de la Norme ITIE et de la note d'orientation citées ci-haut.

Concernant les prêts accordés à PETROSEN tels que détaillés dans la section [2.6.2.4](#) du présent rapport, ils sont spécifiquement destinés à financer les coûts liés aux projets pétroliers et sont utilisés exclusivement pour couvrir les coûts de développement. Par conséquent, conformément à la note d'orientation de l'ITIE 2023 citée ci-haut, les accords associés à ces prêts ne peuvent pas être qualifiés comme accords de troc.

## 4.4 Revenus provenant du transport

### 4.4.1 Secteur minier

Le transport dans le secteur minier est sous-traité à des entreprises de transport (Les charges de transport ne sont pas dans le périmètre). L'activité de transport est donc imposée dans le cadre des activités desdites sociétés et la fiscalité s'y rattachant est prise en compte dans les revenus collectés par l'État du secteur minier.

En conclusion, l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE 2023 est non applicable pour le secteur minier au Sénégal.

### 4.4.2 Secteur pétrolier

FORTESA demeure au 1<sup>er</sup> semestre 2024, la seule société en phase d'exploitation. Le transport du gaz naturel s'effectue par des gazoducs qui permettent l'acheminement du gaz naturel de la station de Gadiaga aux zones de consommation d'énergie du Cap des biches et de SOCOCIM.

FORTESA en tant que société opératrice, agissant au nom et pour le compte de l'Association FORTESA-PETROSEN est responsable de l'entretien et de la maintenance des infrastructures. FORTESA détient une quantité correspondante à son pourcentage de participation (70%) dans le périmètre d'exploitation.

Pour l'année 2021, seuls les tronçons de la zone d'extraction de Gadiaga à la station de stockage et de traitement de Kabor (34 km) et de Kabor à la zone de consommation de SOCOCIM (3 km) ont été utilisés. En revanche la partie du tronçon de la station de stockage et de traitement de Kabor à la zone de consommation du Cap des biches qui s'étale sur 10 km appartenant à PETROSEN n'a pas été utilisée depuis 2016, du fait l'expiration du Contrat d'achat et de vente de gaz à la SENELEC.

Nous comprenons que depuis 2016 la production de FORTESA est transportée via le tronçon de la zone de production de Gadiaga à la zone de consommation de SOCOCIM, qui appartient à FORTESA.

Par conséquent, aucun paiement pour l'utilisation du gazoduc de PETROSEN n'a été effectué au 1<sup>er</sup> semestre 2024. Cela a été confirmé par l'absence de déclaration de la part de PETROSEN de paiement au titre de la location pour le transport du gaz.

En conclusion, l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE 2023 est non applicable pour le secteur des hydrocarbures au Sénégal.

## 4.5 Transactions liées aux entreprises de l'État

### 4.5.1 Secteur minier

#### ❖ Cadre juridique, du mandat, de la gouvernance

La présentation du cadre juridique, du mandat, de la gouvernance et de la relation financière de MIFERSO avec l'État se détaille comme suit :

|                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Cadre juridique</b>             | Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur public et au contrôle des personnes morales de droit privé remplacée par la Loi n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique. |
| <b>Statut</b>                      | En activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Capital</b>                     | Le capital de la société est de 1.755.470.000 Francs CFA. Il est détenu à 98,83% par l'État du Sénégal et 1,17% par la société BRGM. Les actions sont entièrement libérées.                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Mandat</b>                      | La recherche, le développement, la promotion, l'exploitation et la transformation des minerais de fer marchands des gisements de fer de la Falémé située à l'extrême zone sud - est du Sénégal.                                                                                                                                                                                                |
| <b>Organisation et Gouvernance</b> | La gouvernance de la société est fixée dans les chapitres III et V de ses statuts : <a href="#">Entreprises d'Etat - ITIE Sénégal</a>                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Principales Ressources</b>      | - Ventes de sa production ; et<br>- Subventions accordées par l'État                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Fiscalité</b>                   | MIFERSO est soumise aux dispositions de la réglementation fiscale applicable aux sociétés commerciales.                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Dividendes</b>                  | En plus de la fiscalité, MIFERSO verse au Trésor Public des dividendes issus des résultats bénéficiaires après l'arrêté de ses états financiers annuels par son Conseil                                                                                                                                                                                                                        |

|                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                        | <p>d'Administration et approbation de son Assemblée Générale dont les prérogatives sont exercées par le Gouvernement réuni en séance spéciale élargie.</p> <p>Les dividendes sont distribués après prélèvement de 10% des résultats bénéficiaires au titre de la constitution d'un fonds de réserve légale prescrite par la Loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint une somme égale au 1/5 du montant du capital sociale.</p> <p>L'excédent sur la réserve légale est affecté selon les dispositions de l'article 42 des statuts : <a href="https://itie.sn/entreprises-d'Etat/">https://itie.sn/entreprises-d'Etat/</a></p>                                                                         |
| <b>Financements</b>                    | <p>A la création, il peut arriver que l'État octroie une subvention d'exploitation ou d'équipement pour permettre le démarrage des activités de la Société. Cette subvention n'est pas systématique du fait que le capital seul est sensé assurer le démarrage de la société. Lorsque le capital est jugé insuffisant, la subvention est octroyée.</p> <p>En cas de difficultés, l'État peut allouer des subventions d'exploitation ou d'investissement. La subvention peut aussi découler d'une convention entre l'État et la société dans le but d'exécuter une prestation de services publics.</p> <p>La société peut également mobiliser des ressources auprès des institutions financières, avec ou sans la garantie de l'État.</p>             |
| <b>Gestion financière et comptable</b> | <p>Les états financiers sont arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) portant organisation et harmonisation des comptabilités et approuvés par l'Assemblée Générale des sociétés d'État.</p> <p>Les états financiers sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée des actionnaires. Les comptes de la société peuvent être également contrôlés par la Cour des Comptes.</p> <p>Les états financiers de 2022 ainsi que les rapports financiers de MIFERSO sont disponibles mais ne sont pas encore publiés. Le site web de la société étant en cours de maintenance.</p> |

❖ Transactions entre l'État et les entreprises d'État

MIFERSO et la DGCPT ont été sollicitées de reporter toutes les transactions se rapportant aux transferts effectués au profit de MIFERSO ou effectués par celle-ci au profit de l'État. Les données reportées au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2024 se présentent comme suit :

| Transferts par/pour MIFERSO                                       | Montant en FCFA |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------|
| <b>Transferts et financements reçus de l'État</b>                 |                 |
| Subventions d'investissement                                      | -               |
| Subventions d'exploitation                                        | -               |
| Prêts                                                             | -               |
| Garanties                                                         | -               |
| <b>Transferts au profit de l'État</b>                             |                 |
| Fiscalité et cotisations sociales <sup>(1)</sup>                  | 34 527 277      |
| Dividendes                                                        | -               |
| Dépenses quasi budgétaires :                                      | -               |
| <i>Prestation de services non commerciaux (dépenses sociales)</i> | -               |
| <i>Financement Infrastructures publiques</i>                      | -               |
| <i>Subventions</i>                                                | -               |
| <i>Services de la dette publique ou bonification</i>              | -               |

<sup>(1)</sup> Ce montant correspond à la retenue à la source sur salaires du 1<sup>er</sup> semestre 2024 pour 24 161 891 FCFA et aux cotisations sociales reporté par la CSS au nom de la société MIFERSO au 1<sup>er</sup> semestre 2024 pour 10 365 386 FCFA.

❖ Transferts reçus des entreprises extractives

MIFERSO ne collecte aucun revenu de la part des entreprises minières au Sénégal.

❖ Cadre juridique, du mandat, de la gouvernance SOMISEN<sup>1</sup>

La présentation du cadre juridique, du mandat, de la gouvernance et de la relation financière de SOMISEN avec l'État se détaille comme suit :

| Données                         | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cadre juridique <sup>2</sup>    | La Société des Mines du Sénégal (SOMISEN) a été créée par la loi n° 2020-31 du 6 novembre 2020. Cette loi vise à établir un cadre pour l'exploitation et la gestion des ressources minérales du Sénégal, en assurant la transparence et la durabilité écologique dans les opérations minières.                                                                                                              |
| Statut                          | SOMISEN est une société publique, agissant comme un acteur clé dans la gestion des ressources minières de l'État sénégalais. Elle est responsable de la participation de l'État dans les opérations minières, ainsi que de la commercialisation des produits miniers.                                                                                                                                       |
| Capital                         | Le capital social est fixé à la somme de dix millions (10.000.000) FCFA. Il est divisé en mille (1000) actions, d'une valeur nominale de dix mille (10.000) francs CFA, chacune entièrement souscrite en numéraire par l'État.                                                                                                                                                                              |
| Mandat                          | Selon l'article 2 du décret, La Société des Mines du Sénégal a pour objet les :<br>- gestion de la participation de l'État dans les opérations minières ;<br>- commercialisation des produits miniers revenant à l'État ;<br>- détention, seule ou en association, de titres miniers ;<br>- mise en œuvre des décisions et orientations de l'État en ce qui concerne la stratégie de ces sociétés minières. |
| Organisation et Gouvernance     | Le Conseil d'Administration comprend des représentants de la Présidence de la République, des ministères concernés et, le cas échéant, de tout autre organe public détenant une participation au sein de la Société                                                                                                                                                                                         |
| Principales Ressources          | La société se concentre sur la valorisation et l'exploitation des ressources minérales pour stimuler le développement économique local.                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Fiscalité                       | Les détails fiscaux spécifiques relatifs à SOMISEN ne sont pas fournis. Cependant, il est mentionné que la société doit contribuer aux finances publiques à travers le recouvrement de redevances minières dues à l'État.                                                                                                                                                                                   |
| Dividendes                      | Les informations concernant les dividendes par SOMISEN ne sont pas applicables vu que la société n'a pas entrée en activité.                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Financements                    | SOMISEN cherche à mobiliser des ressources financières pour financer ses activités et programmes. Cela inclut le développement d'une industrie minière dynamique capable de générer des emplois et d'accroître les recettes publiques.                                                                                                                                                                      |
| Gestion financière et comptable | La gestion financière et comptable de SOMISEN est cruciale pour assurer sa viabilité économique. Le nouveau DG a souligné le besoin d'améliorer cette gestion afin d'optimiser les revenus générés par les ressources minières. Cela inclut une attention particulière au recouvrement des redevances dues à l'État <sup>3</sup> .                                                                          |

<sup>1</sup> [SOMISEN-SA - Société des Mines du Sénégal - SOMISEN SA](#)

<sup>2</sup> [Diamniadio / Gestion du Patrimoine Minier : L'État met en place la Société des Mines du Sénégal. \(SOMISEN-SA\).](#)

<sup>3</sup> [GESTION DES RESSOURCES MINIERES DU SENEGAL : Le nouveau DG de Somisen fait le procès de l'ancien régime | EnQuete+](#)

### 4.5.2 Secteur pétrolier

#### ❖ Cadre juridique, du mandat, de la gouvernance

PETROSEN est la seule entreprise d'État opérant dans le secteur amont et correspondant à la définition adoptée par le Comité National. PETROSEN est une société anonyme créée en mai 1981 et détenue à 99% par l'État et à 1% par la Société Nationale de Recouvrement. La présentation du cadre juridique, du mandat, de la gouvernance et la relation financière de PETROSEN avec l'État se détaille comme suit :

| Type                                   | Descriptions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Cadre juridique</b>                 | PETROSEN, la Société des Pétroles du Sénégal est une société anonyme à participation publique Créée en mai en 1981, elle est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des Hydrocarbures et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Statut</b>                          | En activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Capital</b>                         | Le capital de la société est de 5.021.000.000 Francs CFA. Il est détenu à 99% par l'État du Sénégal et 1% par la Société Nationale de Recouvrement (SNR).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Mandat</b>                          | PETROSEN est l'instrument d'application de la politique pétrolière de l'État du Sénégal et est en charge de la promotion, la recherche et l'exploitation de ressources en hydrocarbures, le raffinage, le stockage, la commercialisation, la distribution, le transport des produits pétroliers et les activités industrielles se rattachant aux segments ci-dessus énumérés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Organisation et Gouvernance</b>     | <p>Avant l'arrivée du « First Gas » et du « First oil », le Sénégal a engagé depuis le mois d'octobre 2019 un processus d'optimisation des retombées issues de ces ressources. Une réflexion qui a abouti à la restructuration de la société des Pétroles du Sénégal en un groupe comprenant une holding (PETROSEN HOLDING SA) et deux filiales (PETROSEN E&amp;P et PETROSEN T&amp;S).</p> <p>PETROSEN E&amp;P (Exploration /Production) est spécialisée dans les activités amont et intermédiaire des hydrocarbures.</p> <p>PETROSEN T&amp;S (Trading and Services) est axée sur le trading et les services pétroliers. La filiale se positionne sur le segment aval des hydrocarbures.</p>                                                                                                               |
| <b>Principales Ressources</b>          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- ventes des parts propres de production dans les contrats pétroliers ; et</li> <li>- subventions accordées par l'État qui ont du reste disparu depuis des années ;</li> <li>- versements effectués par les entreprises titulaires de permis au titre des « loyers superficiaires », des subventions de formation et de l'appui à la promotion. Ces paiements sont retenus par PETROSEN et ne sont pas reversés au Trésor Public.</li> <li>- ventes de données techniques et sismiques.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Fiscalité</b>                       | PETROSEN est soumise aux dispositions du CGI et de manière générale aux dispositions spécifiques aux sociétés pétrolières et de la réglementation fiscale applicable aux sociétés commerciales.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Dividendes</b>                      | <p>En plus de la fiscalité, PETROSEN doit verser au Trésor Public des dividendes issus des résultats bénéficiaires, ce qui n'est pas le cas depuis plusieurs années, après l'arrêté de ses états financiers annuels par son Conseil d'Administration et approbation de son Assemblée Générale Ordinaire.</p> <p>Les dividendes sont distribués après prélèvement de 10% des résultats bénéficiaires au titre de la constitution d'un fonds de réserve légale prescrite par la Loi et éventuellement. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint une somme égale au 1/5 du montant du capital social.</p> <p>L'excédent sur la réserve légale est affecté selon les dispositions de l'article 42 des statuts : <a href="#">Entreprises d'Etat - ITIE Sénégal</a></p> |
| <b>Financement</b>                     | <p>A la création, il peut arriver que l'État octroie une subvention d'exploitation ou d'équipement pour permettre le démarrage des activités de la Société. Cette subvention n'est pas systématique du fait que le capital seul est sensé assurer le démarrage de la société. Lorsque le capital est jugé insuffisant la subvention est octroyée.</p> <p>En cas de difficultés, l'État peut allouer des subventions d'exploitation ou d'investissement. La subvention peut aussi découler d'une convention entre l'État et la société dans le but d'exécuter une prestation de services publics. La société peut également mobiliser des ressources auprès des institutions financières et des partenaires, avec ou sans la garantie de l'État.</p>                                                         |
| <b>Gestion financière et comptable</b> | <p>Les états financiers de chaque société et ceux consolidés sont arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) portant organisation et harmonisation des comptabilités et approuvés par l'Assemblée Générale des sociétés d'État.</p> <p>Les états financiers sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée des actionnaires. Depuis 2022, PETROSEN fait recours à un Co-Commissariat des comptes.</p> <p>Les comptes de la société peuvent être également contrôlés par la Cour des Comptes.</p>                                                                                                                                   |

| Type                          | Descriptions                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                               | Les états financiers 2022 et 2023 ainsi que les notes aux états financiers de 2021 ont été publiés sur le site de PETROSEN <a href="#">Etats Financiers - Groupe Petrosen</a>                            |
| Règles de passation de marché | Un projet de manuel de procédures est en cours d'élaboration. PETROSEN a adressé une note à la Direction Centrale Des Marchés Publics pour clarifier les procédures de passation de marchés à appliquer. |

❖ Transactions entre l'État et les entreprises d'État

PETROSEN et la DGCPT ont été sollicitées pour l'obtention des transactions se rapportant aux transferts effectués au profit de PETROSEN ou effectués par celle-ci au profit de l'État.

Les données reportées au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2024 se présentent comme suit :

| Transferts par/pour PETROSEN (*)                                  | Montant en millions FCFA |
|-------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>Transferts et financements reçus de l'État</b>                 |                          |
| Subvention d'investissement                                       | -                        |
| Subvention d'exploitation                                         | -                        |
| Prêts                                                             | -                        |
| Garanties                                                         | -                        |
| <b>Transferts au profit de l'État</b>                             |                          |
| Fiscalité et cotisations sociales                                 | 305,29 millions FCFA     |
| Dividendes                                                        | -                        |
| Dépenses quasi fiscales :                                         | -                        |
| <i>Prestation de services non commerciaux</i>                     | -                        |
| <i>Financement Infrastructures publiques et dépenses sociales</i> | -                        |
| <i>Subventions</i>                                                | -                        |
| <i>Services de la dette publique ou bonification</i>              | -                        |

❖ Transferts reçus des entreprises extractives

Les transferts des entreprises pétrolières à PETROSEN au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2024 s'élèvent à 1 648,67 millions FCFA dont le détail se présente comme suit :

**Tableau 26 : Les transferts des entreprises pétrolières à PETROSEN au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2024**

| Sociétés             | Projet | Flux                                                      | Organisme Collecteur | Montant En FCFA      |
|----------------------|--------|-----------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|
| FORTESA              | NC     | Remboursements Halliburton                                | PETROSEN             | 28 000 000           |
| TOTAL E&P            | ROP    | Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation | PETROSEN             | 1 526 875 000        |
|                      | ROP    | Loyer superficiaire                                       | PETROSEN             | 93 792 878           |
| <b>Total général</b> |        |                                                           |                      | <b>1 648 667 878</b> |

## 4.6 Paiements infranationaux

Le cadre légal régissant le secteur minier et le secteur des hydrocarbures au Sénégal ne prévoit pas de paiements directs de la part des sociétés extractives aux communes ou aux régions d'extraction.

Les seuls paiements bénéficiant aux communes se rapportent aux taxes communales qui ne sont pas spécifiques au secteur extractif. Elles sont recouvrées par le Trésor public dans les conditions de droit commun puis transférés en totalité au profit des collectivités territoriales d'implantation des sociétés extractives. Les données reportées au titre du rapport ITIE 1<sup>er</sup> semestre 2024 ne présentent aucuns paiements reportés.

**Tableau 27 : Les paiements infranationaux dans le secteur minier au 1<sup>er</sup> semestre 2024**

| Flux                                              | Montant en FCFA |
|---------------------------------------------------|-----------------|
| Contribution économique locale (CEL VA et CEL VL) | -               |
| Patente                                           | -               |
| <b>Total général</b>                              | <b>-</b>        |

Il y a lieu de noter que ces paiements sont transférés dans des comptes ouverts au nom de chaque collectivité territoriale. Néanmoins, les cotisations des sociétés extractives ne sont identifiables dans un compte distinct. Cette situation rend quasi-impossible la confirmation des données reportées par ces sociétés par les collectivités bénéficiaires. Néanmoins, lesdits paiements sont retracés à travers les déclarations du Trésor public.

Par ailleurs, l'État du Sénégal a signé en 2022 (dix) 10 Protocoles/Avenants d'accord avec des entreprises minières et ce dans le cadre de la mise en œuvre du fond d'appui au développement local (FADL) en application du Code Minier. Ces protocoles définissent les engagements de la société ainsi que les modalités de répartition des fonds. Ces protocoles se détaillent comme suit :

**Tableau 28 : Les protocoles signés (FADL) en 2022**

| Nombre | Sociétés                                             | Nature    |
|--------|------------------------------------------------------|-----------|
| 1      | SYPROM SA                                            | Protocole |
| 2      | SEN HMC SUARL (AFRIG)                                | Protocole |
| 3      | TALIX MINES SARL DAKAR (TETACAR) PERIMETRE DE BANDIA | Protocole |
| 4      | SOCIETE INDUSTRIELLE ET MINIERE SIM                  | Protocole |
| 5      | GIE MBGS                                             | Protocole |
| 6      | BMCC                                                 | Avenant   |
| 7      | VAPROM AFRICA SA                                     | Protocole |
| 8      | GH MINING SA                                         | Protocole |
| 9      | GECAMINES SA                                         | Protocole |
| 10     | ENTREPRISE MAPATHE DIOUCK                            | Protocole |

Au 1<sup>er</sup> semestre 2024, seuls des avenants ont été signés, aucun nouveau protocole n'a été conclu.

❖ En août 2023, la société BMCC a déclaré avoir payé :

- un montant de 16 865 529 FCFA (chèque N° 290396 Citibank) en versement des ressources FADL au titre des exercices 2021 et 2022 pour les communes listées ci-dessous :
  - Baba Garage : 2 323 432 FCFA ;
  - Gawane : 10 348 484 FCFA ;
  - Keur Samba Kane : 3 501 032 FCFA ;
  - Lambaye : 592 582 FCFA.
- un montant de 4 314 339 FCFA (chèque N° 290388 Citibank) en versement des ressources FADL au titre de l'exercice 2023 pour les communes listées ci-dessous :
  - Gade Escale : 4 210 558 FCFA ;
  - Keur Ngalgou : 103 881 FCFA.

❖ En septembre 2024, la société GECAMINE a déclaré avoir payé un montant de 106 618 662 FCFA (chèque N° 9137548) en versement des ressources FADL au titre de l'exercice 2023.

❖ En janvier 2025, la société BMCC a déclaré avoir payé :

- un montant de 6 737 170 FCFA (chèque N° 7236470 Orabank) en versement des ressources FADL au titre de l'exercice 2023 pour les communes listées ci-dessous :
  - Gade Escale : 4 812 263,75 FCFA ;
  - Keur Ngalgou : 1 924 905,50 FCFA.
- un montant de 31 760 940,75 FCFA (chèque N° 7236469 Orabank) en versement des ressources FADL au titre de l'exercice 2023 pour les communes listées ci-dessous :
  - Baba Garage : 7 699 622,25 FCFA ;
  - Gawane : 13 474 338,50 FCFA ;
  - Keur Samba Kane : 4 812 263,75 FCFA ;
  - Lambaye : 5 774 716,50 FCFA.

## 4.7 Niveau de désagrégation

Les entités déclarantes ont été invitées à fournir des déclarations détaillées sur les paiements effectués en nature et en numéraire. Chaque déclaration doit identifier la société impliquée, l'entité publique collectrice, le type de paiement, et le projet concerné.

Les données désagrégées du secteur extractif sont présentées en [section 7.1](#) et la [section 7.2](#) du présent rapport.

Les définitions suivantes ont été retenues pour les besoins du rapport ITIE :

### (i) Sociétés/entreprises

Ce terme désigne les entreprises pétrolières et minières incluses dans le périmètre du rapport. Il s'agit des entités juridiques et fiscales qui opèrent dans les secteurs couverts et qui effectuent des paiements à l'État. La liste complète des sociétés est fournie en annexe 11.

### (ii) Entités publiques collectrices

Il s'agit des organismes publics collectant les recettes fiscales et non fiscales provenant des sociétés extractives. Ces entités peuvent être des régies financières, des sociétés d'État ou tout autre établissement public impliqué dans la collecte des recettes des secteurs extractif. La liste des entités collectrices est disponible en [section 4.1.1.3](#).

### (iii) Flux de paiement

Les flux de paiement incluent les paiements en nature et en numéraire, couvrant à la fois les recettes fiscales, non fiscales, et les dépenses sociales ou environnementales. Les flux spécifiques sont listés en [section 4.1.2.4](#). Pour chaque flux, les administrations doivent fournir un détail par quittance et par date de paiement.

### (iv) Projet

#### Intégration des données par projet :

Le Comité national ITIE a adopté en sa séance du 23 Avril 2018 la définition suivante du terme projet : « les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement en faveur d'un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils devraient être considérés comme un projet ».

La liste des projets au Sénégal se présente par secteur comme suit :

- **Liste des Projets Pétroliers:** Diender/ Sangomar/ GTA/ Cayar Offshore Profond/ Cayar Offshore Shallow/ Saint Louis Offshore Shallow/ ROP/ Udo North/ Sangomar
- **Liste des Projets Miniers :** Falémé / Bargny / Sabodala / Kirène / Diogo / AllouKagne / Tobène/ Pout/ Mako/ Ndendoury/ Boto/ Sabodala/ Bégal/ LamLam/Kébémér/ Diack/ Bandia/ Gandiol/ Massawa

Il a été demandé aux entreprises retenues dans le périmètre du rapprochement du 1<sup>er</sup> semestre 2024 :

- les paiements effectués au titre des flux retenus dans le périmètre de rapprochement du 1<sup>er</sup> semestre 2024 ;
- la production ; et
- les exportations et ventes locales.

Le détail des revenus désagrégés par projet pour le secteur extractif est présenté en [Section 7.2.5](#).

## 4.8 Qualité et assurance des données

### 4.8.1 Cadre comptable et pratiques d'audit au Sénégal

#### 4.8.1.1 Secteur privé

La législation régissant les sociétés commerciales<sup>191</sup> au Sénégal impose aux entreprises pétrolières et minières de faire certifier annuellement leurs états financiers. En revanche, aucune obligation ne concerne les comptes des Joint-Venture des contrats de partage de production car ces données sont auditées au niveau de chaque associé.

Selon l'Article 702 de l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique<sup>192</sup> de l'OHADA, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire pour les sociétés à responsabilité limitée qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes :

- total du bilan supérieur à cent vingt-cinq millions (125 000 000) de francs CFA ;
- chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA ; et effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas rempli deux (2) des conditions fixées ci-dessus pendant les deux (2) exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Pour les autres sociétés à responsabilité limitée ne remplissant pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative. Elle peut toutefois être demandée en justice par un ou plusieurs associés détenant, au moins, le dixième du capital social.

Cette obligation incombe également aux deux entreprises d'État opérant dans le secteur extractif « PETROSEN » et « MIFERSON » dont les comptes font l'objet d'un audit annuel. Les rapports d'audit ne sont pas toutefois publiés.

Les normes d'audit applicables au Sénégal sont celles applicables dans l'espace OHADA, qui depuis 2017 sont les Normes Internationales d'Audit ISA (Règlement n° 01/CM/2017 portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA).

Le 09 février 2018, le Ministre des Finances a institué par arrêté une procédure de visa des états financiers avant leur dépôt au Guichet unique de Dépôt des États financiers (GUDEF), conformément à la directive n°04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 du Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africains et au Code général des Impôts.

#### 4.8.1.2 Secteur public

En matière de contrôle des sociétés d'État et des sociétés du secteur public et parapublic au Sénégal, trois institutions jouent un rôle important : la Cour des Comptes, l'Inspection Générale d'État (IGE) et l'Inspection Générale des Finances (IGF).

Les actions de ces structures s'étendent aux administrations centrales, aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et parapublics.

**La Cour des Comptes**<sup>193</sup> : est la juridiction chargée principalement de juger la régularité des comptes publics, contrôler la gestion des organismes publics et autres entités soumises au contrôle de la Cour et d'assister le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle des lois des Finances.

La Cour des Comptes a été créée à la faveur de la réforme constitutionnelle du 29 janvier 1999 portant révision de la Constitution. C'est une institution supérieure de contrôle des finances publiques

<sup>191</sup> Actes Uniformes (AU) de l'OHADA.

<sup>192</sup> Article 702 : Actualités du droit OHADA

<sup>193</sup> [http://www.courdescomptes.sn/index.php?option=com\\_content&view=category&layout=blog&id=39&Itemid=18](http://www.courdescomptes.sn/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=39&Itemid=18)

indépendante des autres pouvoirs constitués que sont l'Exécutif et le Législatif. Cette indépendance est non seulement garantie par la protection de la Loi mais aussi par la position institutionnelle de la Cour ainsi que le statut de ses membres qui ont la qualité de magistrats.

En tant que juridiction financière, les compétences de la Cour des Comptes du Sénégal sont fixées par la Loi n°2012-23 du 27 décembre 2012 portant loi organique sur la Cour des Comptes<sup>194</sup>. Les travaux de la Cour seront effectués sur le fondement des procédures édictées par ses textes organiques, des pratiques internationales et sur la base des normes internationales de l'INTOSAI<sup>195</sup>.

**L'Inspection Générale de l'État (IGE)**<sup>196</sup> est une institution administrative supérieure de contrôle placée sous l'autorité directe du Président de la République.

Le statut des inspecteurs généraux d'État est fixé par la Loi n°2011-14 du 8 juillet 2011 abrogeant et remplaçant la Loi n°2005 - 23 du 11 août 2005 portant statut des inspecteurs généraux d'État (JORS du samedi 17 septembre 2005 pages 828 à 833), modifiée par la Loi n°2007 - 17 du 19 février 2007. Les inspecteurs généraux d'État sont groupés dans un cadre de la fonction publique composé d'un seul corps.

**L'IGF**<sup>197</sup> est rattachée au cabinet du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan. et assure l'autorité technique des Services de Contrôle et Inspections Sectorielles.

L'Inspection Générale des Finances est chargée :

- de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs, de tous comptables publics de deniers et matières, des régisseurs et des billeteurs ;
- de contrôler, dans tous les services relevant du Département, l'observation des lois, ordonnances, règlements et instructions qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable ;
- de contrôler la qualité de l'organisation des services ainsi que leur efficacité ;
- de l'information complète du Ministre sur l'état des projets et programmes placés sous la tutelle technique du Département et tout particulièrement sur le niveau d'exécution de leurs budgets ;
- de contrôler dans les services publics, entreprises du secteur parapublic et personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, l'application des lois et règlements qui en régissent le fonctionnement financier et comptable ; ces attributions s'exercent aussi sur les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment les organismes bancaires publics ou privés ;
- de vérifier l'utilisation des crédits et la gestion des matières des projets et organismes bénéficiant de financement extérieur conformément aux accords conclus avec les bailleurs de fonds et/ou à la réglementation de la comptabilité publique et à la comptabilité des matières ;
- de donner son avis sur les projets de lois, ordonnances, décrets, arrêtés, instructions et circulaires, préparés par les services du Département ou soumis à l'avis du Ministre chargé des Finances ;
- d'assister le Ministre des Finances et du Budget dans le contrôle de la gestion du personnel, notamment en participant en qualité de représentant du Ministre aux conseils d'enquête et de discipline ;
- de représenter le Ministre des Finances et du Budget aux ventes aux enchères publiques effectuées par les services du Département ;
- de superviser, pour le compte du Ministre, les passations de service entre les directeurs généraux et directeurs de services ;
- de préparer, de centraliser et de diffuser les circulaires ministérielles ;
- de centraliser les observations des directions et services du Département sur les projets de textes juridiques soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- d'assurer la liaison avec le Secrétariat général du Gouvernement, dans le cadre de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires.

L'Inspection générale des Finances veille à l'application des décisions prises en Conseil Présidentiel, Conseil des Ministres et Conseil interministériel, des directives issues des rapports de la Cour des comptes, de l'Inspection générale d'État, du Contrôle financier et des Inspections internes ainsi que des recommandations issues des études réalisées par le Bureau Organisation et Méthodes. Elle est également chargée d'assurer le suivi des recommandations à incidence financière, issues des rapports d'audit des

---

<sup>194</sup> <https://www.courdescomptes.sn/loi-organique-n-2012-23-du-27-decembre-2012-abrogeant-et-remplacant-la-loi-organique-n-99-70-du-17-fevrier-1999-sur-la-cour-des-comptes/>

<sup>195</sup> <https://www.intosai.org/fr/>

<sup>196</sup> <https://www.ige.sn/>

<sup>197</sup> <http://www.finances.gouv.sn/igf/>

projets. Enfin, l'Inspection générale des Finances peut effectuer, à la demande du Ministre, des audits, des études et enquêtes diverses ou des missions spéciales.

L'Inspection générale des Finances comprend :

- un Bureau de Suivi ;
- un Bureau de la Logistique, de la Formation et de la Documentation.

#### 4.8.2 Audit et contrôle des comptes pour les sociétés extractives

Le Code Pétrolier impose aux titulaires de contrats de service ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles ou accords et ce quel que soit le lieu de leur siège, de tenir, par année civile, une comptabilité séparée des opérations pétrolières qui permet d'établir un compte de résultats et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations, que les éléments d'actifs et de passifs qui y sont affectés ou s'y rattachent directement<sup>198</sup>.

Pour les entreprises opérant dans le secteur minier, le Code Minier ne prévoit pas d'obligations particulières en matière d'établissement et de certification des comptes.

#### 4.8.3 Audit et contrôle des comptes dans le secteur public

La Cour des Comptes est responsable entre autres de :

- juger les comptes des comptables principaux et ceux des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait, c'est à dire celles qui se sont immiscées dans les fonctions de comptable patent ou les comptables patents qui ont abusé de leurs fonctions ;
- vérifier les comptes et de contrôler la gestion des entreprises du secteur parapublic, des institutions de sécurité sociale et de tout organisme faisant appel à la générosité publique.

La Cour produit deux types de rapports :

- les rapports particuliers qui portent sur les contrôles opérés et qui rendent compte de la procédure, relèvent les anomalies et proposent des améliorations ; et
- les rapports annuels qui sont au nombre de deux :
  - le rapport général public remis au Président de la République, et au Président de l'Assemblée Nationale ; et
  - le rapport sur la Loi de règlement et la déclaration générale de conformité, transmis au Président de l'Assemblée Nationale puis au Ministre chargé des Finances pour être annexés au projet de loi de règlement. Ce rapport est également mis à la disposition du public dans le site web de la Cour des comptes.

Les Rapports sur l'exécution des lois de Finance et les déclarations générales de conformité sont publiés sur le [site web](#) de la cour des comptes :

- le dernier rapport publié est le « RAPPORT SUR L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES 2022 » publié en juin 2024. Ce rapport met en évidence une progression des recettes fiscales, mais aussi des manquements tels que des retards dans les projets, des crédits non consommés et une répartition inégale des financements. Le rapport aborde aussi le manque de transparence et de contrôle où certaines dépenses ne sont pas justifiées. Les recommandations incluent un meilleur suivi des dépenses, une gestion plus transparente et une révision des critères de répartition des fonds pour mieux répondre aux besoins des provinces. En conclusion, la Cour appelle à une gestion plus stricte et efficace des finances publiques pour garantir un meilleur impact des dépenses.
- la dernière déclaration générale de conformité « DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE GESTION 2022 » est publiée en juin 2024

Concernant les rapports particuliers, en février 2025, la Cour des comptes a publié un [rapport d'audit sur la situation des finances publiques \(Gestion de 2019 au 31 mars 2024\)](#). Ce rapport d'audit met en évidence des irrégularités dans la gestion budgétaire, notamment des rattachements de recettes non conformes, des écarts entre prévisions et réalisations, ainsi que des dépenses excessives et mal contrôlées. Il relève également une dette publique importante, parfois contractée hors circuit budgétaire, des anomalies dans

---

<sup>198</sup> Article 43 du Code pétrolier.

la gestion de la trésorerie et un manque de transparence dans l'exécution des financements extérieurs et subventions. Des défaillances dans le suivi des Comptes Spéciaux du Trésor (CST) et une mauvaise gestion des dépôts à terme (DAT) ont également été identifiées. Le rapport souligne enfin la nécessité d'une amélioration de la gestion budgétaire, d'un renforcement de la transparence et d'une meilleure planification pour limiter l'endettement excessif et optimiser l'utilisation des ressources publiques.

#### 4.8.4 Evaluation des pratiques d'audit

L'Administrateur Indépendant (AI) a fait appel à son jugement professionnel pour évaluer dans quelle mesure il était possible de se fier au Cadre de Contrôle et d'Audit (CCA) existant pour (i) les Entreprises et (ii) les entités publiques listées dans [la section 4.1.1.3](#) du présent Rapport.

L'évaluation repose sur des facteurs clés tels que les normes comptables appliquées (normes internationales, normes locales fiables, autres normes), les obligations en matière d'audit, les normes appliquées lorsque les entités sont auditées et la publication des Rapports. L'évaluation du CCA est résumée comme suit :

**Tableau 29 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Sénégal**

|                                | Comptes publiés | Rapports d'audit publiés | Auditeur externe | Normes comptables appliquées                                                                                           | Audit des comptes (fréquence) | Audit effectif régulier | Normes d'audit appliquées                 |
|--------------------------------|-----------------|--------------------------|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------|-------------------------------------------|
| <b>Entreprises extractives</b> | Non*            | Non*                     | Oui              | AUDCIF (Acte Uniforme relatif au Droit Comptable et à l'Information financière) et SYSCOHADA (Système Comptable OHADA) | Annuelle                      | Non vérifié             | Normes Internationales ISA <sup>199</sup> |
| <b>Entreprises d'État</b>      | Non             | Non                      | Oui              |                                                                                                                        |                               |                         |                                           |
| <b>Régies financières</b>      | Oui             | Oui                      | Oui              | Directive DN° 07/2009/CM/U EMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de L'UEMOA              | Annuelle                      | Non                     | Normes internationales de l'INTOSAI       |

(\*) sauf pour les sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées dont les comptes sont publiés dans le cadre des rapports financiers communiquées par la société mère.

Sur la base de l'approche ci-dessus, l'AI a conclu :

- pour les entités gouvernementales : le CCA a été considéré comme peu à moyennement fiable. En effet, les normes internationales ne sont pas encore adoptées en matière de comptabilité publique et les rapports de la Cour ne sont pas publiés d'une manière régulière. La période couverte par le présent rapport n'a pas encore fait l'objet d'une certification par la Cour des comptes ; et
- pour les entreprises extractives, le CCA a été considéré comme moyennement fiable en l'absence de publication des états financiers certifiés pour certaines et les rapports d'audit.

<sup>199</sup> <https://www.ifac.org/about-ifac/membership/country/senegal>

#### 4.8.5 Procédure d'assurance des données convenue

La norme ITIE 2023 exige une évaluation visant à déterminer si les paiements et revenus font l'objet « d'un audit indépendant crédible, conformément aux normes internationales en matière d'audit ».

Afin de garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données reportées dans le présent rapport, les mesures suivantes ont été prises par le Comité National :

##### Pour les entreprises extractives

- a) pour les entreprises extractives ayant l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes (CAC), le formulaire de déclaration doit :
  - ✓ porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise ;
  - ✓ être accompagné des rapports d'audit et des états financiers de l'entreprise ou de tout autre document signé par le Commissaire aux Comptes attestant la certification des états financiers ;
  - et
  - ✓ être certifié par un auditeur externe (qui peut être le Commissaire aux Comptes).
- b) Pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant parfois (seuils non atteints) pas l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes au sens de l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise. Les états financiers certifiés et rapports d'audit sont requis en l'existence d'un commissaire aux comptes ;
- c) Pour les données sur les bénéficiaires effectifs, la déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise. Cette personne attestera que les données déclarées sont exactes.

##### Pour les administrations publiques et organismes collecteurs

Le formulaire de déclaration doit :

- ✓ porter la signature du haut responsable ou d'une personne habilitée de l'entité déclarante ;
- ✓ être certifié par la Cour des Comptes qui devra produire une lettre d'affirmation que la vérification a été effectuée conformément aux normes internationales ;
- ✓ être certifié par le commissaire aux comptes pour les structures suivantes : la CSS, l'IPRES et PETROSEN.

#### 4.8.6 Exhaustivité et fiabilité des données reportées

##### 4.8.6.1 Exhaustivité et fiabilité

L'AI a mis en œuvre des procédures pour évaluer la fiabilité des données. Ces procédures sont détaillées dans la [Section 4.8.5](#) du présent rapport.

Les résultats de ces procédures s'analysent comme suit :

- Le niveau d'assurance de chaque entité sélectionnée a été noté comme suit :

| Niveau d'assurance | Déclaration signée par un représentant habilité | Déclaration certifiée par un auditeur externe | Les comptes du 1 <sup>er</sup> semestre 2024 ont fait l'objet d'un audit |
|--------------------|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| Faible (*)         | Non/Oui                                         | Non                                           | N/A                                                                      |
| Moyen              | Non                                             | Oui                                           | N/A                                                                      |
| Élevé              | Oui                                             | Oui                                           | N/A                                                                      |

(\*) Lorsque la déclaration d'une société n'est pas certifiée par un auditeur externe, le niveau d'assurance est considéré comme faible indépendamment du fait que le formulaire de déclaration ait été signé ou non.

- L'évaluation de l'assurance pour le 1<sup>er</sup> semestre 2024 est présentée dans le tableau ci-dessous :

### Assurances fournies par les entreprises

| Déclaration ITIE certifiée | Déclaration ITIE signée | Comptes 1 <sup>er</sup> semestre 2024 Certifiés Annexés | Nombre | Total Paiements | Contribution dans les paiements (%) | Evaluation de l'assurance |
|----------------------------|-------------------------|---------------------------------------------------------|--------|-----------------|-------------------------------------|---------------------------|
| Non (*)                    | Non                     | N/A                                                     | 29     | 236,46          | 100,00%                             | Faible                    |
| Oui                        | Non                     | N/A                                                     | -      | -               | -                                   | Moyen                     |
| Oui                        | Oui                     | N/A                                                     | -      | -               | -                                   | Élevé                     |
| Évaluation global          |                         |                                                         | 29     | 236,46          | 100%                                | Faible                    |

(\*) Lorsque la déclaration d'une société n'est pas certifiée par un auditeur externe, le niveau d'assurance est considéré faible indépendamment du fait que le formulaire de déclaration a été signé ou pas.

Le détail des envois des entreprises est présenté en annexe 4.

### Assurances fournies par les organismes collecteurs

#### (i) Régies financières :

| Déclarations des Entités Publiques      | Nombre | Total recettes<br>(en milliards<br>FCFA) | Contribution dans les<br>paiements (en %) | Evaluation de<br>l'assurance |
|-----------------------------------------|--------|------------------------------------------|-------------------------------------------|------------------------------|
| Déclaration non signée et non certifiée | 5      | 148,79                                   | 99,90%                                    | Faible                       |
| Déclaration signée mais non certifiée   | 1      | 0,15                                     | 0,10%                                     | Moyen                        |
| Déclaration signée et certifiée         | -      | -                                        | -                                         | Elevé                        |
| Evaluation globale                      | 6      | 148,94                                   | 100%                                      | Faible                       |

(\*) Déclarations initiales des régies financières.

Seule la déclaration de la DEFCCS a été signée par un haut responsable.

Aucune déclaration n'a fait l'objet de certification par la Cour des Comptes conformément aux procédures d'assurances convenues par le Comité National ITIE. Le total des recettes déclarées initialement par ces régies s'est élevé à 148,94 Milliards FCFA et se présente comme suit :

| Entités Publiques                                                       | Total recettes (en milliards FCFA) |
|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)                    | 123,21                             |
| Direction Générale des Douanes (DGD)                                    | 14,40                              |
| Direction Générale des Mines (DGM)                                      | 11,15                              |
| Direction Des Eaux Et Forêts, Chasses Et Conservation Des Sols (DEFCCS) | 0,15                               |
| Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT)     | 0,02                               |
| Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC)       | 0,01                               |
| <b>Total</b>                                                            | <b>148,94</b>                      |

#### (ii) Entreprise publique PETROSEN

| Déclarations des organismes collecteurs | Nombre | Total recettes (Milliards FCFA) | Contribution dans les paiements (%) | Evaluation de l'assurance |
|-----------------------------------------|--------|---------------------------------|-------------------------------------|---------------------------|
| Déclaration non signée et non attestée  | 1      | 1,13                            | 100,00%                             | Faible                    |
| Déclaration signée mais non attestée    | -      | -                               | -                                   | Moyen                     |
| Déclaration signée et attestée          | -      | -                               | -                                   | Elevé                     |
| Evaluation global                       | 1      | 1,13                            | 100%                                | Faible                    |

(iii) *Autres organismes collecteurs : CSS et IPRES*

| Déclarations des organismes collecteurs  | Nombre   | Total recettes (Milliards FCFA) | Contribution dans les paiements (%) | Evaluation de l'assurance |
|------------------------------------------|----------|---------------------------------|-------------------------------------|---------------------------|
| Déclaration non signée et non attestée   | 1        | 0,80                            | 21,23%                              | Faible                    |
| Déclaration signée mais non attestée (*) | 1        | 2,96                            | 78,77%                              | Moyen                     |
| Déclaration signée et attestée           | -        | -                               | -                                   | Elevé                     |
| <b>Evaluation global</b>                 | <b>2</b> | <b>3,76</b>                     | <b>100%</b>                         | <b>Elevé</b>              |

(\*) La déclaration de l'IPRES a été signée par la direction, mais n'a pas fait l'objet d'une certification du commissaire aux comptes de l'entité.

### En conclusion

Sur la base des procédures d'assurance convenues par le Comité National, l'AI a mené l'évaluation de l'assurance après le rapprochement des données financières.

- Pour les entreprises extractives, 100% des paiements ont été évalués dans une fourchette faible ;
- Pour les six régies financières, 99,90% ont été évalués dans une fourchette faible et 0,10% dans une fourchette moyenne ;
- Pour l'entreprise publique PETROSEN, 100% des recettes totales rapprochées ont été évaluées dans la tranche « faible » ;
- Pour les deux organismes collecteurs CSS et IPRES, 21,23% des recettes totales rapprochées ont été évaluées dans la fourchette faible et 78,77% dans la fourchette moyenne.

Compte tenu des constats ci-dessus présentés, nous ne pouvons pas conclure avec une assurance raisonnable sur le caractère exhaustif et fiable des données de l'ITIE.

#### 4.8.6.2 Résultats des travaux de rapprochement

Toutes les entités retenues dans le périmètre de rapprochement ont soumis leurs formulaires de déclaration à l'exception de :

- SORED Mines
- African Investment Group SA (AIG)
- Oranto Petroleum

Nous présentons au niveau de cette section, les résultats des travaux de rapprochement au titre des :

- paiements en nature ;
- paiements en numéraire ;
- production ; et
- exportations.

##### 4.8.6.2.1 Rapprochement des paiements en nature

Il n'y a pas eu des paiements en nature ni de contrepartie de ces paiements d'après la déclaration de PETROSEN.

## 4.8.6.2.2 Rapprochement des paiements en numéraire

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire se détaillent par société comme suit :

- *Secteur des hydrocarbures :*

En FCFA

| N     | Sociétés   | Déclarations initialement reçues |               |                | Ajustements |                |                  | Montants après ajustements |                |               |
|-------|------------|----------------------------------|---------------|----------------|-------------|----------------|------------------|----------------------------|----------------|---------------|
|       |            | Sociétés                         | Gouvernement  | Différence     | Sociétés    | Gouvernement   | Différence       | Sociétés                   | Gouvernement   | Différence    |
| 1     | PETROSEN   | 298 146 356                      | 403 927 570   | (105 781 214)  | -           | -              | -                | 298 146 356                | 403 927 570    | (105 781 214) |
| 2     | FORTESA    | 5 000 000                        | 8 142 420     | (3 142 420)    | -           | -              | -                | 5 000 000                  | 8 142 420      | (3 142 420)   |
| 3     | KOSMOS     | 332 223 779                      | 2 300 400     | 329 923 379    | -           | 315 308 769    | (315 308 769)    | 332 223 779                | 317 609 169    | 14 614 610    |
| 4     | ORANTO     | -                                | 437 400       | (437 400)      | -           | -              | -                | -                          | 437 400        | (437 400)     |
| 5     | TOTAL E&P  | 1 620 667 878                    | 1 097 607 838 | 523 060 040    | -           | 523 060 040    | (523 060 040)    | 1 620 667 878              | 1 620 667 878  | -             |
| 6     | BP SENEGAL | 13 459 240 555                   | 109 733 052   | 13 349 507 503 | -           | 13 349 067 857 | (13 349 067 857) | 13 459 240 555             | 13 458 800 909 | 439 646       |
| 7     | WOODSIDE   | 29 887 474 957                   | 471 430 675   | 29 416 044 282 | -           | 29 479 412 629 | (29 479 412 629) | 29 887 474 957             | 29 950 843 304 | (63 368 347)  |
| Total |            | 45 602 753 525                   | 2 093 579 355 | 43 509 174 170 | -           | 43 666 849 295 | (43 666 849 295) | 45 602 753 525             | 45 760 428 650 | (157 675 125) |

Source : Déclarations ITIE

- *Secteur Minier :*

En FCFA

| N  | Sociétés     | Déclarations initialement reçues |                |                 | Ajustements     |                 |                  | Montants après ajustements |                |               |
|----|--------------|----------------------------------|----------------|-----------------|-----------------|-----------------|------------------|----------------------------|----------------|---------------|
|    |              | Sociétés                         | Gouvernement   | Différence      | Sociétés        | Gouvernement    | Différence       | Sociétés                   | Gouvernement   | Différence    |
| 1  | MIFERSON     | 34 527 277                       | 19 120 305     | 15 406 972      | -               | -               | -                | 34 527 277                 | 19 120 305     | 15 406 972    |
| 2  | SOCOCIM      | 24 957 886 166                   | 22 322 710 763 | 2 635 175 403   | 671 972 873     | 3 656 637 379   | (2 984 664 506)  | 25 629 859 039             | 25 979 348 142 | (349 489 103) |
| 3  | SGO          | 82 034 752 110                   | 57 600 480 250 | 24 434 271 860  | (3 102 404 867) | 19 676 388 965  | (22 778 793 832) | 78 932 347 242             | 77 276 869 215 | 1 655 478 027 |
| 4  | CS           | 23 648 063 437                   | 26 732 750 500 | (3 084 687 063) | -               | (3 681 237 421) | 3 681 237 421    | 23 648 063 437             | 23 051 513 079 | 596 550 358   |
| 5  | GCO          | 12 143 322 880                   | 11 710 611 279 | 432 711 601     | 7 007 137       | 525 879 600     | (518 872 463)    | 12 150 330 017             | 12 236 490 879 | (86 160 862)  |
| 6  | SSPT         | 147 818 309                      | 220 698 902    | (72 880 593)    | 68 014 925      | -               | 68 014 925       | 215 833 234                | 220 698 902    | (4 865 668)   |
| 7  | ICS          | 12 530 261 161                   | 5 707 791 770  | 6 822 469 391   | -               | 5 999 999 362   | (5 999 999 362)  | 12 530 261 161             | 11 707 791 132 | 822 470 029   |
| 8  | DANGOTE      | 10 433 181 102                   | 10 288 849 986 | 144 331 116     | -               | -               | -                | 10 433 181 102             | 10 288 849 986 | 144 331 116   |
| 9  | PMC          | 11 731 015 289                   | 6 602 986 072  | 5 128 029 217   | 2 174 143 655   | 7 486 347 773   | (5 312 204 118)  | 13 905 158 944             | 14 089 333 845 | (184 174 901) |
| 10 | SOMIVA       | 473 003 756                      | 3 942 070 771  | (3 469 067 015) | 2 717 653 028   | -               | 2 717 653 028    | 3 190 656 784              | 3 942 070 771  | (751 413 987) |
| 11 | SORED Mines  | -                                | 3 830 012      | (3 830 012)     | -               | -               | -                | -                          | 3 830 012      | (3 830 012)   |
| 12 | lamgold BOTO | 1 266 196 415                    | 63 331 602     | 1 202 864 813   | -               | 1 171 747 136   | (1 171 747 136)  | 1 266 196 415              | 1 235 078 738  | 31 117 677    |
| 13 | G-PHOS SA    | 14 750 836                       | 33 118 921     | (18 368 085)    | -               | -               | -                | 14 750 836                 | 33 118 921     | (18 368 085)  |
| 14 | BMCC         | 421 358 302                      | 48 652 010     | 372 706 292     | -               | 292 504 569     | (292 504 569)    | 421 358 302                | 341 156 579    | 80 201 723    |
| 15 | AGEM         | 56 088 774                       | 85 788 239     | (29 699 465)    | (4 804 250)     | -               | (4 804 250)      | 51 284 524                 | 85 788 239     | (34 503 715)  |
| 16 | SMC          | 180 787 314                      | 160 187 587    | 20 599 727      | -               | 22 539 497      | (22 539 497)     | 180 787 314                | 182 727 084    | (1 939 770)   |
| 17 | Barrick Gold | -                                | 34 493 804     | (34 493 804)    | -               | -               | -                | -                          | 34 493 804     | (34 493 804)  |
| 18 | SEPHOS       | 6 694 947 508                    | 208 941 407    | 6 486 006 101   | (6 239 718 121) | 282 735 755     | (6 522 453 876)  | 455 229 387                | 491 677 162    | (36 447 775)  |

| N  | Sociétés     | Déclarations initialement reçues |                        |                       | Ajustements            |                       |                         | Montants après ajustements |                        |                      |
|----|--------------|----------------------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|-------------------------|----------------------------|------------------------|----------------------|
|    |              | Sociétés                         | Gouvernement           | Différence            | Sociétés               | Gouvernement          | Différence              | Sociétés                   | Gouvernement           | Différence           |
| 19 | AI           | -                                | -                      | -                     | -                      | -                     | -                       | -                          | -                      | -                    |
| 20 | COGECA       | 1 397 004 487                    | 1 174 256 514          | 222 747 973           | -                      | -                     | -                       | 1 397 004 487              | 1 174 256 514          | 222 747 973          |
| 21 | GEAMINES     | 1 947 649 932                    | 2 059 857 174          | (112 207 242)         | -                      | 89 592 719            | (89 592 719)            | 1 947 649 932              | 2 149 449 893          | (201 799 961)        |
| 22 | Talix Mines  | 235 058 733                      | 74 563 495             | 160 495 238           | -                      | 139 850 644           | (139 850 644)           | 235 058 733                | 214 414 139            | 20 644 594           |
|    | <b>Total</b> | <b>190 347 673 788</b>           | <b>149 095 091 363</b> | <b>41 252 582 425</b> | <b>(3 708 135 620)</b> | <b>35 662 985 978</b> | <b>(39 371 121 598)</b> | <b>186 639 538 167</b>     | <b>184 758 077 341</b> | <b>1 881 460 826</b> |

Source : Déclarations ITIE

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire se détaillent par flux comme suit :

- **Secteur des hydrocarbures :**

En FCFA

| N  | Sociétés                                                     | Déclarations initialement reçues |                      |                       | Ajustements |                       |                         | Montants après ajustements |                       |                      |
|----|--------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------|-----------------------|-------------|-----------------------|-------------------------|----------------------------|-----------------------|----------------------|
|    |                                                              | Sociétés                         | Gouvernement         | Différence            | Sociétés    | Gouvernement          | Différence              | Sociétés                   | Gouvernement          | Différence           |
|    | <b>PETROSEN</b>                                              | <b>1 620 667 878</b>             | <b>1 097 607 838</b> | <b>523 060 040</b>    | <b>-</b>    | <b>523 060 040</b>    | <b>(523 060 040)</b>    | <b>1 620 667 878</b>       | <b>1 620 667 878</b>  | <b>-</b>             |
| 1  | Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation    | 1 526 875 000                    | 1 029 925 630        | 496 949 370           | -           | 496 949 370           | (496 949 370)           | 1 526 875 000              | 1 526 875 000         | -                    |
| 2  | Loyer superficiaire                                          | 93 792 878                       | 67 682 208           | 26 110 670            | -           | 26 110 670            | (26 110 670)            | 93 792 878                 | 93 792 878            | -                    |
|    | <b>DGID</b>                                                  | <b>18 707 660 337</b>            | <b>302 575 594</b>   | <b>18 405 084 743</b> | <b>-</b>    | <b>18 394 174 696</b> | <b>(18 394 174 696)</b> | <b>18 707 660 337</b>      | <b>18 696 750 290</b> | <b>10 910 047</b>    |
| 3  | Taxe sur la valeur ajoutée reversée                          | 13 289 586                       | -                    | 13 289 586            | -           | 13 190 155            | (13 190 155)            | 13 289 586                 | 13 190 155            | 99 431               |
| 4  | Retenues à la source sur salaires                            | 12 924 686 332                   | 242 347 768          | 12 682 338 564        | -           | 12 694 826 488        | (12 694 826 488)        | 12 924 686 332             | 12 937 174 256        | (12 487 924)         |
| 5  | Impôt sur les sociétés                                       | -                                | 1 666 500            | (1 666 500)           | -           | -                     | -                       | -                          | 1 666 500             | (1 666 500)          |
| 6  | Retenues à la source sur bénéfice non commercial             | 5 707 068 901                    | 7 720 693            | 5 699 348 208         | -           | 5 699 348 208         | (5 699 348 208)         | 5 707 068 901              | 5 707 068 901         | -                    |
| 7  | Retenue à la source sur sommes versées à des tiers           | 17 952 475                       | 2 767 076            | 15 185 399            | -           | -                     | -                       | 17 952 475                 | 2 767 076             | 15 185 399           |
| 8  | Taxe sur la valeur ajoutée précomptée                        | 34 883 402                       | 48 073 557           | (13 190 155)          | -           | (13 190 155)          | 13 190 155              | 34 883 402                 | 34 883 402            | -                    |
| 9  | Impôt sur le revenu des valeurs mobilières                   | 9 779 641                        | -                    | 9 779 641             | -           | -                     | -                       | 9 779 641                  | -                     | 9 779 641            |
|    | <b>DGD</b>                                                   | <b>25 096 742 559</b>            | <b>495 019 632</b>   | <b>24 601 722 927</b> | <b>-</b>    | <b>24 749 614 559</b> | <b>(24 749 614 559)</b> | <b>25 096 742 559</b>      | <b>25 244 634 191</b> | <b>(147 891 632)</b> |
| 10 | Taxe sur la valeur ajoutée                                   | -                                | 47 334 492           | (47 334 492)          | -           | -                     | -                       | -                          | 47 334 492            | (47 334 492)         |
| 11 | Prélèvement communautaire solidaire UEMOA                    | -                                | 139 514 570          | (139 514 570)         | -           | -                     | -                       | -                          | 139 514 570           | (139 514 570)        |
| 12 | Redevance statistique UEMOA                                  | -                                | 174 393 210          | (174 393 210)         | -           | -                     | -                       | -                          | 174 393 210           | (174 393 210)        |
| 13 | Droits de douane                                             | 25 096 742 559                   | 28 306 903           | 25 068 435 656        | -           | 24 749 614 559        | (24 749 614 559)        | 25 096 742 559             | 24 777 921 462        | 318 821 097          |
| 14 | Prélèvement communautaire CEDEAO                             | -                                | 87 196 600           | (87 196 600)          | -           | -                     | -                       | -                          | 87 196 600            | (87 196 600)         |
| 15 | Prélèvement pour le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) | -                                | 66 191               | (66 191)              | -           | -                     | -                       | -                          | 66 191                | (66 191)             |
| 16 | Taxe d'enregistrement des véhicules                          | -                                | 1 575 700            | (1 575 700)           | -           | -                     | -                       | -                          | 1 575 700             | (1 575 700)          |
| 17 | Prélèvement PROMAD                                           | -                                | 4 553 451            | (4 553 451)           | -           | -                     | -                       | -                          | 4 553 451             | (4 553 451)          |
| 18 | Amendes, pénalités et redressements douaniers                | -                                | 12 078 515           | (12 078 515)          | -           | -                     | -                       | -                          | 12 078 515            | (12 078 515)         |

| N  | Sociétés                     | Déclarations initialement reçues |                      |                       | Ajustements |                       |                         | Montants après ajustements |                       |                      |
|----|------------------------------|----------------------------------|----------------------|-----------------------|-------------|-----------------------|-------------------------|----------------------------|-----------------------|----------------------|
|    |                              | Sociétés                         | Gouvernement         | Différence            | Sociétés    | Gouvernement          | Différence              | Sociétés                   | Gouvernement          | Différence           |
|    | <b>CSS</b>                   | <b>9 802 938</b>                 | <b>10 746 255</b>    | <b>(943 317)</b>      | -           | -                     | -                       | <b>9 802 938</b>           | <b>10 746 255</b>     | <b>(943 317)</b>     |
| 19 | Cotisations sociales (CSS)   | 9 802 938                        | 10 746 255           | (943 317)             | -           | -                     | -                       | 9 802 938                  | 10 746 255            | (943 317)            |
|    | <b>IPRES</b>                 | <b>167 879 813</b>               | <b>187 630 036</b>   | <b>(19 750 223)</b>   | -           | -                     | -                       | <b>167 879 813</b>         | <b>187 630 036</b>    | <b>(19 750 223)</b>  |
| 20 | Cotisations sociales (IPRES) | 167 879 813                      | 187 630 036          | (19 750 223)          | -           | -                     | -                       | 167 879 813                | 187 630 036           | (19 750 223)         |
|    | <b>Total</b>                 | <b>45 602 753 525</b>            | <b>2 093 579 355</b> | <b>43 509 174 170</b> | -           | <b>43 666 849 295</b> | <b>(43 666 849 295)</b> | <b>45 602 753 525</b>      | <b>45 760 428 650</b> | <b>(157 675 125)</b> |

Source : Déclarations ITIE

## - Secteur Minier :

En FCFA

| N  | Sociétés                                                                 | Déclarations initialement reçues |                        |                       | Ajustements            |                       |                         | Montants après ajustements |                        |                      |
|----|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|-------------------------|----------------------------|------------------------|----------------------|
|    |                                                                          | Sociétés                         | Gouvernement           | Différence            | Sociétés               | Gouvernement          | Différence              | Sociétés                   | Gouvernement           | Différence           |
|    | <b>DMG</b>                                                               | <b>10 353 485 968</b>            | <b>9 668 044 220</b>   | <b>685 441 748</b>    | <b>63 835 675</b>      | <b>805 227 032</b>    | <b>(741 391 357)</b>    | <b>10 417 321 643</b>      | <b>10 473 271 252</b>  | <b>(55 949 609)</b>  |
| 1  | Redevance minière                                                        | 9 646 813 379                    | 9 069 062 027          | 577 751 352           | 68 014 925             | 590 827 282           | (522 812 357)           | 9 714 828 304              | 9 659 889 309          | 54 938 995           |
| 2  | Appui institutionnel                                                     | 399 706 464                      | 509 957 568            | (110 251 104)         | -                      | 55 000                | (55 000)                | 399 706 464                | 510 012 568            | (110 306 104)        |
| 3  | Droits d'entrée fixes                                                    | 33 000 000                       | 21 000 000             | 12 000 000            | -                      | 12 000 000            | (12 000 000)            | 33 000 000                 | 33 000 000             | -                    |
| 4  | Redevance superficière                                                   | 273 966 125                      | 68 024 625             | 205 941 500           | (4 179 250)            | 202 344 750           | (206 524 000)           | 269 786 875                | 270 369 375            | (582 500)            |
|    | <b>DGCPT</b>                                                             | <b>8 791 564 377</b>             | <b>-</b>               | <b>8 791 564 377</b>  | <b>-</b>               | <b>8 699 999 362</b>  | <b>(8 699 999 362)</b>  | <b>8 791 564 377</b>       | <b>8 699 999 362</b>   | <b>91 565 015</b>    |
| 5  | Dividendes versés à l'Etat                                               | 8 699 999 362                    | -                      | 8 699 999 362         | -                      | 8 699 999 362         | (8 699 999 362)         | 8 699 999 362              | 8 699 999 362          | -                    |
| 6  | Contribution économique locale (CEL VA et CEL VL)                        | 91 565 015                       | -                      | 91 565 015            | -                      | -                     | -                       | 91 565 015                 | -                      | 91 565 015           |
|    | <b>DGID</b>                                                              | <b>137 905 576 819</b>           | <b>122 413 974 421</b> | <b>15 491 602 398</b> | <b>4 898 803 820</b>   | <b>18 157 759 584</b> | <b>(13 258 955 764)</b> | <b>142 804 380 639</b>     | <b>140 571 734 005</b> | <b>2 232 646 634</b> |
| 6  | Taxe sur la valeur ajoutée reversée                                      | 27 040 802 889                   | 16 625 061 607         | 10 415 741 282        | -                      | 10 335 239 899        | (10 335 239 899)        | 27 040 802 889             | 26 960 301 506         | 80 501 383           |
| 7  | Retenues à la source sur salaires                                        | 14 327 865 126                   | 11 706 975 452         | 2 620 889 674         | 582 366 903            | 2 464 381 665         | (1 882 014 762)         | 14 910 232 029             | 14 171 357 117         | 738 874 912          |
| 8  | Redressements fiscaux                                                    | 6 872 092 315                    | 12 308 019 171         | (5 435 926 856)       | -                      | (6 688 649 427)       | 6 688 649 427           | 6 872 092 315              | 5 619 369 744          | 1 252 722 571        |
| 9  | Impôt sur les sociétés                                                   | 55 739 729 311                   | 51 740 621 716         | 3 999 107 595         | 4 891 796 683          | 8 896 974 001         | (4 005 177 318)         | 60 631 525 994             | 60 637 595 717         | (6 069 723)          |
| 10 | Retenues à la source sur bénéfice non commercial                         | 3 412 424 934                    | 1 847 909 333          | 1 564 515 601         | (575 359 766)          | 987 989 676           | (1 563 349 442)         | 2 837 065 168              | 2 835 899 009          | 1 166 159            |
| 11 | Contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières (CSMC) | 282 828 300                      | 248 080 436            | 34 747 864            | -                      | 34 747 864            | (34 747 864)            | 282 828 300                | 282 828 300            | -                    |
| 12 | Retenue à la source sur sommes versées à des tiers                       | 184 399 718                      | 172 343 329            | 12 056 389            | -                      | -                     | -                       | 184 399 718                | 172 343 329            | 12 056 389           |
| 13 | Taxe sur la valeur ajoutée précomptée                                    | 114 980 245                      | 8 696 965 557          | (8 581 985 312)       | -                      | (8 581 985 312)       | 8 581 985 312           | 114 980 245                | 114 980 245            | -                    |
| 14 | Surtaxe foncière                                                         | 34 053 586                       | -                      | 34 053 586            | -                      | -                     | -                       | 34 053 586                 | -                      | 34 053 586           |
| 15 | Impôt sur le revenu des valeurs mobilières                               | 10 828 402 275                   | -                      | 10 828 402 275        | -                      | 10 709 061 218        | (10 709 061 218)        | 10 828 402 275             | 10 709 061 218         | 119 341 057          |
| 16 | Taxe spéciale sur le ciment                                              | 11 440 798 692                   | 11 440 798 692         | -                     | -                      | -                     | -                       | 11 440 798 692             | 11 440 798 692         | -                    |
| 17 | Taxe sur le ciment                                                       | 7 627 199 428                    | 7 627 199 128          | 300                   | -                      | -                     | -                       | 7 627 199 428              | 7 627 199 128          | 300                  |
|    | <b>DGD</b>                                                               | <b>30 146 392 487</b>            | <b>13 876 479 262</b>  | <b>16 269 913 225</b> | <b>(8 670 775 115)</b> | <b>8 000 000 000</b>  | <b>(16 670 775 115)</b> | <b>21 475 617 372</b>      | <b>21 876 479 262</b>  | <b>(400 861 890)</b> |
| 18 | Taxe sur la valeur ajoutée                                               | 57 533 100                       | 8 141 401 011          | (8 083 867 911)       | -                      | -                     | -                       | 57 533 100                 | 8 141 401 011          | (8 083 867 911)      |
| 19 | Prélèvement communautaire solidaire UEMOA                                | 2 316 339                        | 365 113 606            | (362 797 267)         | -                      | -                     | -                       | 2 316 339                  | 365 113 606            | (362 797 267)        |
| 20 | Redevance statistique UEMOA                                              | 2 931 725                        | 458 625 938            | (455 694 213)         | -                      | -                     | -                       | 2 931 725                  | 458 625 938            | (455 694 213)        |
| 21 | Droits de douane                                                         | 22 074 556 447                   | 3 920 605 739          | 18 153 950 708        | (8 670 775 115)        | -                     | (8 670 775 115)         | 13 403 781 332             | 3 920 605 739          | 9 483 175 593        |
| 22 | Prélèvement communautaire CEDEAO                                         | 2 029 680                        | 227 022 133            | (224 992 453)         | -                      | -                     | -                       | 2 029 680                  | 227 022 133            | (224 992 453)        |
| 23 | Prélèvement pour le Conseil                                              | 1 161 750                        | 142 245 115            | (141 083 365)         | -                      | -                     | -                       | 1 161 750                  | 142 245 115            | (141 083 365)        |

| N                                | Sociétés                                               | Déclarations initialement reçues |                 |                | Ajustements     |                |                  | Montants après ajustements |                 |               |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------|----------------|-----------------|----------------|------------------|----------------------------|-----------------|---------------|
|                                  |                                                        | Sociétés                         | Gouvernement    | Différence     | Sociétés        | Gouvernement   | Différence       | Sociétés                   | Gouvernement    | Différence    |
| Sénégalais des Chargeurs (COSEC) |                                                        |                                  |                 |                |                 |                |                  |                            |                 |               |
| 24                               | Taxe d'enregistrement des véhicules                    | -                                | 46 324 337      | (46 324 337)   | -               | -              | -                | -                          | 46 324 337      | (46 324 337)  |
| 25                               | Prélèvement PROMAD                                     | 5 863 446                        | 433 047 634     | (427 184 188)  | -               | -              | -                | 5 863 446                  | 433 047 634     | (427 184 188) |
| 26                               | Amendes, pénalités et redressements douaniers          | 8 000 000 000                    | 142 093 749     | 7 857 906 251  | -               | 8 000 000 000  | (8 000 000 000)  | 8 000 000 000              | 8 142 093 749   | (142 093 749) |
|                                  | DEEC                                                   | -                                | 2 064 000       | (2 064 000)    | -               | -              | -                | -                          | 2 064 000       | (2 064 000)   |
| 27                               | Taxe superficiaire                                     | -                                | 2 064 000       | (2 064 000)    | -               | -              | -                | -                          | 2 064 000       | (2 064 000)   |
|                                  | DEFCCS                                                 | 173 618 295                      | 84 700 000      | 88 918 295     | -               | -              | -                | 173 618 295                | 84 700 000      | 88 918 295    |
| 28                               | Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env) | 173 618 295                      | 84 700 000      | 88 918 295     | -               | -              | -                | 173 618 295                | 84 700 000      | 88 918 295    |
|                                  | CSS                                                    | 377 616 399                      | 414 754 421     | (37 138 022)   | -               | -              | -                | 377 616 399                | 414 754 421     | (37 138 022)  |
| 29                               | Cotisations sociales (CSS)                             | 377 616 399                      | 414 754 421     | (37 138 022)   | -               | -              | -                | 377 616 399                | 414 754 421     | (37 138 022)  |
|                                  | IPRES                                                  | 2 599 419 443                    | 2 635 075 039   | (35 655 596)   | -               | -              | -                | 2 599 419 443              | 2 635 075 039   | (35 655 596)  |
| 30                               | Cotisations sociales (IPRES)                           | 2 599 419 443                    | 2 635 075 039   | (35 655 596)   | -               | -              | -                | 2 599 419 443              | 2 635 075 039   | (35 655 596)  |
| Total                            |                                                        | 190 347 673 788                  | 149 095 091 363 | 41 252 582 425 | (3 708 135 620) | 35 662 985 978 | (39 371 121 598) | 186 639 538 167            | 184 758 077 341 | 1 881 460 826 |

Source : Déclarations ITIE

## Ajustements

### A/ Pour les sociétés extractives :

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés extractives se résument comme suit :

| Ajustements sur les déclarations des Sociétés Extractives | Total en FCFA          |
|-----------------------------------------------------------|------------------------|
| Erreur de reporting (montant et détail) (a)               | (6 239 718 121)        |
| Taxes payées non reportées (b)                            | 5 638 791 618          |
| Taxes hors périmètre de réconciliation (c)                | (3 102 404 867)        |
| Taxes payées hors période de réconciliation               | (4 804 250)            |
| <b>Total</b>                                              | <b>(3 708 135 620)</b> |

(a) Cet ajustement concerne les montants déclarés par la société SEPHOS SENEGAL SA au titre des droits de douane, totalisant 6 239 718 121 FCFA. La société a infirmé ces paiements en mentionnant qu'il s'agit d'une erreur de reporting, ce qui a conduit à l'ajustement constaté.

#### (b) Taxes payées non reportées

Ces ajustements se présentent principalement comme suit :

- les paiements non reportés de la société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA) SA au titre du flux « Impôt sur les sociétés » pour un montant de 2 717 653 028 FCFA
- les paiements non reportés de la société Petowal Mining Company (PMC) SA au titre du flux « Impôt sur les sociétés » pour un montant de 2 174 143 655 FCFA ;
- les paiements non reportés de la Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM) au titre du flux « Droits des douanes » pour un montant de 671 347 873 FCFA.

#### (c) Taxes payées hors périmètre de réconciliation

Cet ajustement correspond aux paiements reportés par la société Sabodala Gold Operations (SGO) sur la taxe spécifique sur les produits pétroliers (Taxe supportée sur le Gasoil et payée au fournisseur de carburant Vivo Energy) et droits de douane également supportés sur les produits pétroliers (et payés à Vivo Energy) pour 3 102 404 867 FCFA.

## B/ Pour les régies financières :

Les ajustements opérés sur les déclarations des régies financières se résument comme suit :

| Sociétés                                   | Total en FCFA         |
|--------------------------------------------|-----------------------|
| Taxes perçues non reportées par l'Etat (a) | 85 969 123 368        |
| Montant reporté doublement (b)             | (6 639 288 095)       |
| <b>Total</b>                               | <b>79 329 835 273</b> |

- (a) Taxes perçues non reportées par l'Etat : Cet ajustement a été opéré pour les sociétés suivantes :

| Sociétés                                                  | Total en FCFA         |
|-----------------------------------------------------------|-----------------------|
| Droits de douane (1)                                      | 24 749 614 559        |
| Retenues à la source sur salaires (2)                     | 14 597 678 384        |
| Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (3)            | 10 709 061 218        |
| Dividendes versés à l'Etat (4)                            | 8 699 999 362         |
| Taxe sur la valeur ajoutée reversée (5)                   | 8 392 542 682         |
| Amendes, pénalités et redressements douaniers (6)         | 8 000 000 000         |
| Retenues à la source sur bénéfice non commercial (7)      | 6 502 965 015         |
| Redressements fiscaux (8)                                 | 2 810 289 838         |
| Redevance minière                                         | 590 827 282           |
| Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation | 496 949 370           |
| Autres                                                    | 419 195 658           |
| <b>Autres</b>                                             | <b>85 969 123 368</b> |

- (1) Il s'agit principalement des paiements reportés initialement et confirmés par la suite par la DGD au titre du flux « Droits de douane » à la société Woodside Energy Senegal pour un total de 24 749 614 559 FCFA.  
Après avoir tenu une réunion avec la DGD, elle a confirmé ces paiements.
- (2) Il s'agit des paiements reportés initialement par les sociétés et confirmés par la suite par la DGID au titre du flux « Retenues à la source sur salaires » aux sociétés :
  - BP Sénégal Investments Limited pour un total de 8 842 934 862 FCFA ;
  - Woodside Energy Senegal SA pour un total de 3 536 582 857 FCFA ;
  - Sabodala Gold Opérations pour un total de 795 811 319 FCFA ;
  - Grande Côte Opérations (GCO) pour un total de 525 879 600 FCFA ;
  - Iamgold BOTO pour un total de 336 150 836 FCFA ;
  - Kosmos Energy Senegal pour un total de 315 308 769 FCFA ;
  - Ciments du Sahel (CDS) pour un total de 200 760 271 FCFA ;
  - Talix Mines pour un total de 26 225 523 FCFA ;
  - Sabodala Mining Company (SMC) pour un total de 18 024 347 FCFA.
- (3) Il s'agit des paiements reportés initialement par les sociétés et confirmés par la suite par la DGID au titre du flux « Impôt sur le revenu des valeurs mobilières » aux sociétés :
  - Petowal Mining Company (PMC) SA pour un total de 7 486 347 773 FCFA ;
  - Sabodala Gold Operations (SGO) pour un total de 3 222 713 445 FCFA
- (4) Il s'agit principalement des paiements reportés initialement par les sociétés et confirmés par la suite par la DGCPT au titre du flux « Dividendes versés à l'Etat » aux sociétés Industries Chimiques du Sénégal (ICS) et Sabodala Gold Operations (SGO) pour respectivement 5 999 999 362 FCFA et 2 700 000 000 FCFA. Après avoir tenu une réunion avec la DGCPT, elle a confirmé ces paiements.
- (5) Il s'agit principalement des paiements reportés par les sociétés « Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM) » & « Ciments du Sahel (CDS) » et « Sabodala Gold Operations (SGO) » au titre du flux « Taxe sur la valeur ajoutée reversée » pour respectivement 3 635 999 101 FCFA & 2 750 504

403 FCFA et 1 870 252 732 FCFA non reporté initialement par la DGID. Lors des travaux de conciliation, la DGID a confirmé ces paiements.

- (6) Il s'agit principalement du paiement reporté par la société Sabodala Gold Operations (SGO) pour le Redressement fiscal douanier, payé le 23/01/2024 pour un montant de 8 000 000 000 FCFA, payé par le chèque N° 228989. Lors des travaux de conciliation, la DGD a confirmé ces paiements.
- (7) Il s'agit principalement des paiements au titre du flux « Retenues à la source sur les bénéfices non commerciaux » reportés par :
- BP Sénégal Investments Limited pour un total de 4 506 132 995 FCFA ;
  - Woodside Energy Senegal pour un total de 1 193 215 213 FCFA ;
  - lamgold BOTO pour un total de 691 603 926 FCFA ;
  - Sabodala Gold Opérations pour un total de 112 012 881 FCFA.

Après avoir tenu une réunion avec la DGID, elle a confirmé ces paiements

- (8) Il s'agit principalement du paiement reporté par la société Sabodala Gold Operations (SGO) pour le Redressement fiscal, payé le 31/01/2024 pour un montant de 2 810 289 838 FCFA, payé par le justificatif N° TFR 310124 BC. Lors des travaux de conciliation, la DGID a confirmé ces paiements.

**(b) Montant reporté doublement :**

Il s'agit d'un paiement reporté à deux reprises par la Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID) au nom de la société Ciment du Sahel, concernant les flux « Taxe sur la valeur ajoutée précomptée » et « Taxe sur la valeur ajoutée reversée », pour un montant total de 6 639 288 095 FCFA. Cette situation est due à une erreur dans la formule du fichier transmis par la DGID.

## Écarts non rapprochés

Après rapprochement des paiements en numéraire déclarés par les entreprises et les entités gouvernementales, certaines différences n'ont pas pu être ajustées. Le montant des écarts non rapprochés s'élève à **1 723 785 701**, l'équivalent de 0,75% des revenus reportés par l'État.

Les écarts non rapprochés se détaillent dans le tableau suivant :

En FCFA

| No.          | Sociétés         | Ecart non rapprochés | Raisons des différences          |                                                 |                                      |                                |                              |
|--------------|------------------|----------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
|              |                  |                      | Montants non reportés par l'Etat | Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive | Montants non reportés par la société | Taxes non reportées par l'Etat | FD non soumis par la Société |
| 1            | MIFERSO          | 15 406 972           | 19 161 891                       | (1 194 481)                                     | (2 560 438)                          |                                |                              |
| 2            | SOCOCIM          | (349 489 103)        | 219 324 468                      | (203 117 696)                                   | (428 195 875)                        | 62 500 000                     |                              |
| 3            | SGO              | 1 655 478 027        | 1 645 277 133                    |                                                 |                                      | 10 200 895                     |                              |
| 4            | CDS              | 596 550 358          | 691 610 663                      | (17 093 160)                                    | (77 967 145)                         |                                |                              |
| 5            | GCO              | (86 160 862)         |                                  | (120 779 697)                                   | (69 505 968)                         | 104 124 803                    |                              |
| 6            | SSPT             | (4 865 668)          | 5 051 138                        | (9 916 803)                                     |                                      |                                | (3)                          |
| 7            | ICS              | 822 470 029          | 788 416 443                      |                                                 |                                      | 34 053 586                     |                              |
| 8            | DANGOTE          | 144 331 116          | 120 540 049                      |                                                 |                                      | 23 779 647                     | 11 420                       |
| 9            | PMC              | (184 174 901)        | 122 076 730                      | (380 720 472)                                   |                                      | 74 468 841                     |                              |
| 10           | SOMIVA           | (751 413 987)        | 6 371 272                        | (819 269 222)                                   |                                      | 61 153 180                     | 330 783                      |
| 11           | SORED Mines      | (3 830 012)          |                                  |                                                 |                                      |                                | (3 830 012)                  |
| 12           | Iamgold BOTO     | 31 117 677           | 12 434 862                       | (3 567 188)                                     |                                      | 22 250 003                     |                              |
| 13           | G-PHOS SA        | (18 368 085)         |                                  | (33 118 921)                                    |                                      | 14 750 836                     |                              |
| 14           | BMCC             | 80 201 723           |                                  | (40 000 000)                                    |                                      | 119 826 566                    | 375 157                      |
| 15           | AGEM             | (34 503 715)         | 11 647 492                       | (46 438 653)                                    |                                      |                                | 287 446                      |
| 16           | SMC              | (1 939 770)          |                                  | (1 939 770)                                     |                                      |                                |                              |
| 17           | Barrick Gold     | (34 493 804)         |                                  | (34 493 804)                                    |                                      |                                |                              |
| 18           | SEPHOS           | (36 447 775)         |                                  | (2 838 564)                                     | (33 609 211)                         |                                |                              |
| 19           | AIG / SEN HMC    | -                    |                                  |                                                 |                                      |                                |                              |
| 20           | COGECA           | 222 747 973          | 53 978 995                       | (13 000 000)                                    | (31 676 333)                         | 213 445 311                    |                              |
| 21           | GECAMINES        | (201 799 961)        | 960 000                          |                                                 | (214 714 655)                        | 11 955 694                     | (1 000)                      |
| 22           | Talix Mines      | 20 644 594           |                                  |                                                 |                                      | 20 491 118                     | 153 476                      |
| 23           | PETROSEN         | (105 781 214)        |                                  | (33 616 400)                                    | (81 664 534)                         | 9 779 641                      | (279 921)                    |
| 24           | FORTESA          | (3 142 420)          |                                  | (8 142 420)                                     |                                      | 5 000 000                      |                              |
| 25           | Kosmos Energy    | 14 614 610           | 16 915 010                       | (2 181 120)                                     |                                      |                                | (119 280)                    |
| 26           | Oranto Petroleum | (437 400)            |                                  |                                                 |                                      |                                | (437 400)                    |
| 27           | Total E&P        | -                    |                                  |                                                 |                                      |                                |                              |
| 28           | BP Sénégal       | 439 646              | 29 305 860                       | (43 539 912)                                    |                                      | 14 673 698                     |                              |
| 29           | Woodside Energy  | (63 368 347)         |                                  |                                                 | (64 259 400)                         | 891 053                        |                              |
| <b>Total</b> |                  | <b>1 723 785 701</b> | <b>3 743 072 006</b>             | <b>(1 814 968 283)</b>                          | <b>(1 004 153 559)</b>               | <b>803 344 872</b>             | <b>(4 267 412)</b>           |
|              |                  |                      |                                  |                                                 |                                      |                                | <b>758 078</b>               |

L'écart provient principalement de la différence constatée entre les paiements déclarés par la société Sabodala Gold Operations (SGO) et la DGD. Cette différence concerne le flux « Droits de douane », avec un écart de 1 643 538 600 FCFA.

#### 4.8.6.2.3 Rapprochement de la production

##### - Secteur des hydrocarbures :

Le rapprochement de la production du secteur des hydrocarbures, par société et par substance (en quantité et en valeur) se présente comme suit au 1<sup>er</sup> semestre 2024 :

| Société | Produit     | Unité | PETROSEN  |                                       | Société FORTESA |                                       | Ecart |
|---------|-------------|-------|-----------|---------------------------------------|-----------------|---------------------------------------|-------|
|         |             |       | Quantité  | Valeur estimée à la commercialisation | Quantité        | Valeur estimée à la commercialisation |       |
| Fortesa | Gaz naturel | Nm3   | 1 525 543 | 251 714 595                           | 1 525 543       | 251 714 595                           | -     |

##### - Secteur minier :

Lors de l'examen des déclarations sur la production, nous avons compris que les sociétés déclarent la quantité produite, alors que la DGM déclare la quantité vendue, vérifiée pour le calcul de la redevance minière. Cette situation ne permet de procéder aux travaux de rapprochement entre les deux déclarations. Le détail de la production, tel que reporté par les sociétés est présenté dans la [section 3.1.2](#) du présent rapport.

Par ailleurs, la déclaration des quantités concerne donc uniquement le calcaire et le marno-calcaire.

Les volumes et valeurs de production divulgués proviennent de deux sources :

##### - Concernant les mines<sup>200</sup> :

- a) les sociétés minières procèdent à la déclaration de la redevance minière. Cette déclaration contient la production vendue ainsi que les ventes à l'étranger et au Sénégal, la valeur des ventes, et parfois le stock disponible. Depuis 2018, les déclarations contiennent systématiquement la production stockée.
- b) l'Administration minière procède à la vérification de la déclaration en identifiant les détails de la production vendue, les frais déductibles, et le calcul de la redevance minière. Cette vérification est sanctionnée par un procès-verbal. Pour l'Or, l'administration des mines assiste à toutes les opérations des levées de l'Or.
- c) A l'issue de la vérification, l'Administration des Mines prépare un projet d'arrêté fixant la taxe ad-valorem due par l'entreprise pour l'exercice concerné :
  1. pour les entreprises soumises au Code de 2003, ce projet d'arrêté renseigne sur les ventes à l'étranger et les ventes au Sénégal en précisant les :
    - ✓ nature du produit ;
    - ✓ production ;
    - ✓ tonnage vendu ;
    - ✓ stock ;
    - ✓ recettes (FCFA) ;
    - ✓ coût à la tonne (FCFA/T)
    - ✓ frais déductibles ;
    - ✓ valeur taxable et le taux de la redevance appliquée à l'entreprise ;
    - ✓ taxe ad-valorem (FCFA).
  2. Pour les entreprises soumises au Code de 2016, l'article 77 dudit code dispose : « A l'exception des activités d'exploitation faisant l'objet de contrat de partage de production, toute activité d'exploitation de substances minérales, autorisée conformément aux dispositions du présent Code, est soumise au paiement trimestriel de la redevance minière dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté ».

##### - Concernant les carrières :

<sup>200</sup> Statistiques minières – ITIE Sénégal

Chaque exploitant dépose auprès du service régional concerné le récapitulatif de la production et des tonnages vendus. Après vérifications des informations et sur la base de la production commercialisée, le chef de service calcule la taxe d'extraction telle que prévue par la Loi. Pour les carrières publiques, le promoteur achète les bons d'extraction au niveau du service régional des mines et de la géologie de la région qui abrite l'exploitation. Dans chaque carrière publique, l'Administration dispose d'agents communément appelés « pointeurs », qui procèdent journalièrement à la comptabilisation des volumes de matériaux extraits.

Le Code minier de 2016 a changé l'assiette et relevé les taux. En effet, l'article 77 du code de 2016 établit une redevance minière pour les carrières en lieu et place de la taxe d'extraction prévue à l'article 49 du Code de 1988, paragraphe 4 qui indique : « La taxe d'extraction est fixée uniformément au mètre cube (m<sup>3</sup>) de matériaux extraits de la carrière à deux cent francs CFA (200 F CFA) pour les matériaux durs et cent francs CFA (100 F CFA) pour les matériaux meubles. »

Les nouveaux taux sont établis comme suit :

- substances de carrière concassées : 4% de la valeur marchande du produit concassé ;
- substances de carrière extraites non concassées et/ou de ramassage : une redevance proportionnelle au volume de substances extraites ou ramassées fixée comme suit : 500 F/m<sup>3</sup> pour les matériaux durs et 300 F/m<sup>3</sup> pour les matériaux meubles.

En mars 2021, Le Ministère des Mines et de la Géologie a adopté un nouveau manuel<sup>201</sup> de procédures qui porte dans sa deuxième partie sur les procédures de suivi de la production et de recouvrement de la redevance minière. Le nouveau manuel est déjà en application.

Les quantités de production par produit de base sont publiées régulièrement par le Ministère des Mines sur son site : [Statistiques minières - Ministère des Mines et de la Géologie \(minesgeologie.gouv.sn\)](http://statistiques.minieres-minees.gouv.sn) et le Comité national ITIE sur la page : <http://itie.sn/statistiques-minieres/>.

La DGM a expliqué que le retard dans la publication des données sur la production est dû principalement au fait que le PV matérialisant l'accord entre l'opérateur et l'administration sur les données finales n'est signé qu'après de longs échanges entre les deux parties et la réglementation n'a pas prévu de date limite pour la validation des données finales. Par ailleurs, la DGM a précisé que :

- ✓ les données relatives au secteur minier par rapport à l'année 2021 ont été publiées à l'occasion du septième Salon International des Mines (SIM SENEGAL) qui s'est déroulé du 03 au 05 octobre 2023.
- ✓ les statistiques de productions commerciales de 2022 sont publiées sur le site du Ministère des Mines et de la Géologie.
- ✓ les données de 2023 et 1<sup>er</sup> semestre 2024 ne sont pas encore publiées. Et la publication trimestrielle du bulletin des données minières est en cours de réflexion au sein du ministère.

---

<sup>201</sup> <https://itie.sn/wp-content/uploads/2021/06/Manuel-de-procedures-Ministere-des-Mines-et-de-la-Geologie-Ed.-Mars-2021.pdf>

#### 4.8.6.2.4 Rapprochement des exportations

- **Secteur des hydrocarbures :**

Ce volet est non applicable pour le 1<sup>er</sup> semestre 2024.

- **Secteur minier :**

Le détail de rapprochement sur les exportations se présente comme suit :

| Minerais           | Sociétés | Destination     | Paielements<br>Sociétés | Paielements<br>DGD | Ecart            |
|--------------------|----------|-----------------|-------------------------|--------------------|------------------|
| Acide Phosphorique | ICS      | India           | 140 723 836 787         | 33 909 871 183     | 106 813 965 604  |
|                    | ICS      | MALI            |                         | 1 919 250 000      | (1 919 250 000)  |
| Or                 | PMC      | SUISSE          |                         | 91 446 705 082     | (91 446 705 082) |
|                    | SGO      | SUISSE          | 137 222 067 722         | 133 399 557 971    | 3 822 509 751    |
| Ciments            | CDS      | Zone UEMOA      | 28 936 200 450          |                    | 28 936 200 450   |
|                    | CDS      | Zone hors UEMOA | 14 940 616 735          |                    | 14 940 616 735   |
|                    | SOCOCIM  | Mali            | 2 843 384 591           | 2 696 700 000      | 146 684 591      |
|                    | SOCOCIM  | Gambie          | 1 022 779 587           | 999 209 226        | 23 570 361       |
|                    | SOCOCIM  | Mauritanie      | 210 539 418             | 225 074 028        | (14 534 610)     |
|                    | SOCOCIM  | Guinée          | 6 960 000               | 6 960 000          | -                |
|                    | DANGOTE  | MALI            | 6 017 461 951           | 8 373 640 000      | (2 356 178 049)  |
|                    | CDS      | MALI            |                         | 5 946 991 500      | (5 946 991 500)  |
|                    | CDS      | GAMBIE          |                         | 4 152 440 000      | (4 152 440 000)  |
|                    | DANGOTE  | GAMBIE          | 489 425 000             | 462 137 000        | 27 288 000       |
|                    | DANGOTE  | GUINEE-BISSAU   | 205 554 160             | 347 394 560        | (141 840 400)    |
|                    | CDS      | MAURITANIE      |                         | 191 000 000        | (191 000 000)    |
|                    | CDS      | GUINEE-BISSAU   |                         | 27 840 000         | (27 840 000)     |
|                    | DANGOTE  | ROYAUME-UNI     | 29 877 500              | 24 186 000         | 5 691 500        |
|                    | CDS      | GUINEE          |                         | 14 640 000         | (14 640 000)     |
|                    | CDS      | ROYAUME-UNI     |                         | 8 640 000          | (8 640 000)      |
|                    | DANGOTE  | GUINEE          |                         | 7 125 000          | (7 125 000)      |
| ILMENITE 54        | GCO      | FRANCE          | 25 907 535 510          |                    | 25 907 535 510   |
| PHOSPHATE          | SOMIVA   | SUISSE          |                         | 7 104 961 481      | (7 104 961 481)  |
|                    | BMCC     | INDE            | 5 304 814 190           |                    | 5 304 814 190    |
|                    | BMCC     | SENEGAL         | 137 109 240             |                    | 137 109 240      |
|                    | SEPHOS   | PHILIPPINES     |                         | 1 490 809 021      | (1 490 809 021)  |
|                    | SEPHOS   | INDE            |                         | 1 130 349 077      | (1 130 349 077)  |
|                    | SEPHOS   | ESPAGNE         |                         | 666 235 273        | (666 235 273)    |
|                    | SEPHOS   | GHANA           |                         | 302 117 392        | (302 117 392)    |
|                    | SEPHOS   | ITALIE          |                         | 196 851 971        | (196 851 971)    |

| Minerais                           | Sociétés | Destination          | Paiements Sociétés | Paiements DGD | Ecart           |
|------------------------------------|----------|----------------------|--------------------|---------------|-----------------|
| Phosphate de chaux naturel         | SEPHOS   | INDE                 | 4 826 213 674      |               | 4 826 213 674   |
|                                    | SEPHOS   | Espagne              | 1 227 500 356      |               | 1 227 500 356   |
|                                    | SEPHOS   | GHANA                | 328 126 092        |               | 328 126 092     |
|                                    | SEPHOS   | SENEGAL              | 327 269 286        |               | 327 269 286     |
|                                    | SOMIVA   | Switzerland          | 10 898 420 355     |               | 10 898 420 355  |
|                                    | SOMIVA   | SWITZERLAND          | 6 046 547 100      |               | 6 046 547 100   |
|                                    | SOMIVA   | MEXIQUE              |                    | 4 836 662 760 | (4 836 662 760) |
|                                    | SOMIVA   | PAYS BAS             | 2 643 705 806      |               | 2 643 705 806   |
|                                    | SOMIVA   | NC                   |                    | 2 643 677 909 | (2 643 677 909) |
|                                    | SOMIVA   | Mali                 | 327 709 600        |               | 327 709 600     |
| ILMENITE 56                        | GCO      | FRANCE               | 1 117 365 444      |               | 1 117 365 444   |
| ILMENITE 58                        | GCO      | FRANCE               | 10 838 154 831     |               | 10 838 154 831  |
| LEUCOXENE                          | GCO      | FRANCE               | 2 204 892 198      |               | 2 204 892 198   |
| PHOSPHATE MONO AMMONIQUE EN VRAC   | ICS      | Switzerland          | 9 936 719 933      |               | 9 936 719 933   |
|                                    | ICS      | United Arab Emirates | 5 078 254 628      |               | 5 078 254 628   |
| MEDIUM GRADE ZIRCON SAND           | GCO      | FRANCE               | 2 336 960 070      |               | 2 336 960 070   |
| 14-18-18, 5, 1, 2.5 EN SAC DE 50KG | ICS      | Mali                 | 3 309 750 000      |               | 3 309 750 000   |
| NPK 15-15-15, 4MgO EN SAC DE 50 KG | ICS      | Gambia               | 1 613 057 232      |               | 1 613 057 232   |
| NPK 17.17.17 SAC 50 KG             | ICS      | Mali                 | 1 285 500 000      |               | 1 285 500 000   |
| Titane                             | GCO      | NORVEGE              |                    | 9 269 757 764 | (9 269 757 764) |
|                                    | GCO      | CHINE                |                    | 4 785 866 919 | (4 785 866 919) |
|                                    | GCO      | ETATS-UNIS           |                    | 2 482 912 437 | (2 482 912 437) |
|                                    | GCO      | MONTSERRAT           |                    | 1 757 818 830 | (1 757 818 830) |
|                                    | GCO      | COREE                |                    | 1 369 455 042 | (1 369 455 042) |
|                                    | GCO      | INDE                 |                    | 932 446 112   | (932 446 112)   |
|                                    | GCO      | PAYS-BAS             |                    | 405 585 246   | (405 585 246)   |
|                                    | GCO      | JAPON                |                    | 341 194 125   | (341 194 125)   |
|                                    | GCO      | MALAISIE             |                    | 284 097 199   | (284 097 199)   |
|                                    | GCO      | TAIWAN               |                    | 212 682 047   | (212 682 047)   |
|                                    | GCO      | EMIRATS ARABES UNIS  |                    | 135 014 008   | (135 014 008)   |
|                                    | GCO      | GEORGIE              |                    | 101 333 056   | (101 333 056)   |
|                                    | GCO      | BRESIL               |                    | 95 610 569    | (95 610 569)    |
|                                    | GCO      | MEXIQUE              |                    | 92 616 504    | (92 616 504)    |
|                                    | GCO      | AFRIQUE DU SUD       |                    | 84 981 746    | (84 981 746)    |
|                                    | GCO      | SAMOA AMERICAINES    |                    | 46 407 706    | (46 407 706)    |
| ZIRCON PREMIUM                     | GCO      | FRANCE               | 20 761 509 827     | 275 260 913   | 20 486 248 914  |
| ZIRCON STANDARD                    | GCO      | FRANCE               | 11 721 142 256     |               | 11 721 142 256  |

| Minerais      | Sociétés | Destination | Paielements<br>Sociétés | Paielements<br>DGD | Ecart            |
|---------------|----------|-------------|-------------------------|--------------------|------------------|
| Zirconium     | GCO      | CHINE       |                         | 14 341 878 234     | (14 341 878 234) |
|               | GCO      | ESPAGNE     |                         | 6 718 396 089      | (6 718 396 089)  |
|               | GCO      | ETATS-UNIS  |                         | 3 112 727 580      | (3 112 727 580)  |
|               | GCO      | INDE        |                         | 2 842 203 239      | (2 842 203 239)  |
|               | GCO      | PAYS-BAS    |                         | 1 849 620 711      | (1 849 620 711)  |
|               | GCO      | JAPON       |                         | 1 537 053 693      | (1 537 053 693)  |
|               | GCO      | AUSTRALIE   |                         | 1 418 226 980      | (1 418 226 980)  |
|               | GCO      | TURQUIE     |                         | 1 170 154 339      | (1 170 154 339)  |
|               | GCO      | BELGIQUE    |                         | 1 043 400 559      | (1 043 400 559)  |
|               | GCO      | ITALIE      |                         | 1 015 155 061      | (1 015 155 061)  |
|               | GCO      | ROYAUME-UNI |                         | 476 213 771        | (476 213 771)    |
|               | GCO      | BRESIL      |                         | 282 276 778        | (282 276 778)    |
|               | GCO      | MALAISIE    |                         | 274 053 925        | (274 053 925)    |
|               | GCO      | MEXIQUE     |                         | 217 738 873        | (217 738 873)    |
|               | GCO      | TAIWAN      |                         | 45 652 698         | (45 652 698)     |
| RUTILE        | GCO      | FRANCE      | 1 765 730 537           |                    | 1 765 730 537    |
| Argent        | SGO      | Suisse      | 169 204 289             |                    | 169 204 289      |
| Argile        | SSPT     | FRANCE      |                         | 829 570 069        | (829 570 069)    |
|               | SSPT     | ROYAUME-UNI |                         | 739 948 173        | (739 948 173)    |
|               | SSPT     | PAYS-BAS    |                         | 432 269 132        | (432 269 132)    |
| Attapulgite   | SSPT     | UK          | 879 936 633             |                    | 879 936 633      |
|               | SSPT     | FRANCE      | 829 570 080             |                    | 829 570 080      |
|               | SSPT     | NETHERLAND  | 431 347 934             |                    | 431 347 934      |
|               | SSPT     | SENEGAL     | 96 729 034              |                    | 96 729 034       |
|               | TALIX    | SENEGAL     | 1 606 064 441           |                    | 1 606 064 441    |
| BASALTE       | GECAMINE | Gambie      | 1 318 240 366           |                    | 1 318 240 366    |
|               | TALIX    | Gambie      | 358 807 621             |                    | 358 807 621      |
|               | COGECA   | NC          | 50 602 500              |                    | 50 602 500       |
| DSP SAC 50 KG | ICS      | Mali        | 90 185 000              |                    | 90 185 000       |
| Total Général |          |             | 468 423 379 964         | 363 550 606 561    | 104 872 773 403  |

Les travaux de rapprochement ont porté sur la valeur des exportations des minerais.

#### 4.8.7 Confidentialité des données

L'Administrateur Indépendant (AI) a pris les mesures suivantes pour protéger les données confidentielles des entités déclarantes :

- accès restreint : les informations électroniques sont stockées dans des dossiers sécurisés avec accès limité ;
- sécurisation des documents physiques : les documents papier sont gardés sous clé ;
- sensibilisation : l'équipe affectée à ce projet a été sensibilisée de l'importance de ne pas divulguer les informations confidentielles.

### 4.9 Coûts des projets

Au Sénégal, les secteurs minier et pétrolier jouent un rôle clé dans le développement économique. Face à leur contribution croissante, le gouvernement a mis en place un cadre juridique, des politiques, et des mécanismes de suivi pour s'assurer que les coûts des projets extractifs soient suivis efficacement et de manière transparente.

#### 4.9.1 Secteur minier

##### 4.9.1.1 Cadre juridique de suivi des coûts

Le code minier fixe les conditions d'octroi des permis d'exploration et d'exploitation, définit les obligations des entreprises et des titulaires de titres miniers, et prévoit des mécanismes de contrôle des coûts. Parmi ses dispositions phares, les articles 90 à 95<sup>1</sup> imposent aux entreprises minières de soumettre régulièrement des rapports détaillés sur les données de production, les coûts d'exploitation, et les revenus générés. Cette exigence vise à garantir une transparence accrue et à permettre aux autorités de mieux suivre l'impact financier des activités minières. Le décret n°2017-459<sup>2</sup> qui détaille les modalités d'application de ce code introduit également des outils précis pour surveiller les coûts associés aux projets miniers, en obligeant les entreprises à présenter des déclarations financières exhaustives et en instaurant des mécanismes de vérification technique par la Direction des Mines et de la Géologie (DMG). Ces mesures sont renforcées par des audits réguliers, notamment ceux effectués par la Cour des Comptes.

#### 4.9.2 Secteur pétrolier

##### 4.9.2.1 Politiques et pratiques de suivi des coûts

Le code pétrolier de 2019 impose aux titulaires de permis des obligations strictes en matière de reporting financier et technique. Les articles 70 à 75 du code disposent que les entreprises doivent soumettre des rapports détaillés sur leurs coûts d'exploitation, leurs investissements, et leurs revenus. Ces informations permettent aux autorités sénégalaises, notamment à travers la société nationale PETROSEN, d'évaluer la rentabilité des projets et de surveiller leur conformité.

---

<sup>1</sup> [Code Minier 2016.pdf](#)

<sup>2</sup> [Loi n°2016-32 du 8 Novembre 2016 portant Code Minier et le Décret n°2017 / 459 fixant les modalités d'application | Site officiel de l'Ordre des Avocats du Sénégal](#)

#### 4.9.3 Divulgence des coûts des projets

Les sociétés ont été sollicitées pour déclarer les coûts de leurs projets. Seules les sociétés « Barrick Gold » et FORTESA ont reporté ces données comme suit :

##### Barrick Gold :

- Nom Projet/Rubriques dépenses : BAMBADJI SA
- Substance extraite (Or, Minéraux lourds, Phosphates, Pétrole, Gaz etc.) : Or
- Total dépenses d'investissement (en FCFA) : 2 273 925 130 FCFA

##### FORTESA :

- Nom Projet/Rubriques dépenses : sadiaratou
- Substance extraite (Or, Minéraux lourds, Phosphates, Pétrole, Gaz etc.) : Gaz
- Total dépenses d'investissement (en FCFA) : 711 526 137 FCFA
- Total dépenses d'exploitation (en FCFA) : 564 383 552 FCFA
- Total Dotations aux amortissements, aux provisions et dépréciation (en FCFA) : 0
- Total Dotations aux provisions et aux dépréciations financières (en FCFA) : 0
- Coût unitaire des dépenses (FCFA/tonne; FCFA/mètre cube; FCFA/once; FCFA/ baril; FCFA/mmbtu) : 150,8

## 5 Gestion et répartition des recettes

### 5.1 Répartition des recettes extractives

#### 5.1.1 Cadre général du recouvrement et affectation des recettes

En février 2020, l'Assemblée nationale a adopté la Loi organique n°2020-07 du 26 février 2020<sup>204</sup> abrogeant et remplaçant la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la Loi organique N°2016-34 du 23 décembre 2016.

La nouvelle loi entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 fixe les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle des lois de finances.

Elle remplace ainsi la Loi 2016-34 du 23 décembre 2016<sup>205</sup> modifiant la Loi organique n°2011-15 du 8 juillet 2011<sup>206</sup> qui a transposé dans le droit sénégalais la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 relative aux lois de finances<sup>207</sup>.

L'article premier de cette loi précise que celle-ci :

- fixe les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle des lois de finances ;
- détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour les finances publiques de l'État et des autres organismes publics et ;
- énonce les principes relatifs à l'exécution des budgets publics et à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la gestion des finances publiques.

Les dispositions de la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009, ont apporté des innovations de taille dans certains domaines notamment :

- la présentation du budget en programmes ;
- la déconcentration du pouvoir d'ordonnateur principal des dépenses, jusque-là dévolu au Ministre chargé des Finances ;
- l'introduction du principe de sérénité des prévisions budgétaires ;
- l'élaboration d'un document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle ;
- le classement des tirages et remboursements des emprunts à moyen et long terme en opérations de trésorerie ;
- le renforcement de l'information du Parlement et de son contrôle de l'exécution des lois de finances ;
- la mise en cohérence des soldes de la Loi des finances avec les critères retenus dans le Pacte de Convergence ; et
- l'extension des missions de la Cour des Comptes dans le contrôle et le suivi de l'exécution du Budget.

D'autre part, et afin de renforcer la transparence de la gestion des finances publiques, le gouvernement du Sénégal a fait voter en 2012, la Loi n°2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques<sup>208</sup>. Celle-ci prévoit en son article 4.6 que « les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu ».

L'article 4.1 de la même loi dispose que les règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature sont définies par la Loi. Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles et compréhensibles. Une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est donnée aux contribuables.

<sup>204</sup> <https://www.droit-afrique.com/uploads/Senegal-Loi-2020-07-lois-de-finances.pdf>

<sup>205</sup> <https://ordredesavocats.sn/loi-organique-n2016-34-23-decembre-2016-modifiant-loi-organique-n-2011-15-08-juillet-2011-relative-aux-lois-de-finances/>

<sup>206</sup> <https://www.juriafrica.com/lex/loi-2011-15-8-juillet-2011-27642.htm>

<sup>207</sup> <https://droit-afrique.com/upload/doc/uemoa/UEMOA-Directive-2009-06-lois-de-finances.pdf>

<sup>208</sup> <https://www.itie.sn/wp-content/uploads/2017/03/LOI-num-2012-22-du-27-decembre-2012-portant-Code-de-Transparence-dans-la-Gestion-des-Finances-publiques..pdf>

Dans la même dynamique, l'article 4.2 dispose que le produit de toutes les recettes, y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'assistance extérieure, apparaît de façon détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel.

### 5.1.2 Les acteurs de la gestion des finances publiques

Les acteurs de la gestion des finances publiques ainsi que leurs rôles se répartissent comme suit :

**Le Ministre chargé des Finances** : est responsable de l'exécution de la Loi des finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci ;

**Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles** : sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution ;

**Les ordonnateurs et aux comptables publics** sont responsables des opérations d'exécution du budget de l'État.

### 5.1.3 Les acteurs de contrôle des finances publiques

Les acteurs de contrôle des finances publiques ainsi que leurs rôles se répartissent comme suit :

- **les contrôleurs financiers** relèvent du ministre chargé des finances et sont nommés par celui-ci ou à son initiative auprès des ordonnateurs.
- **les Commissions des finances du Parlement** veillent au cours de la gestion annuelle à la bonne exécution des lois de finances.
- **la Cour des comptes** exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.
- **les Corps et Institutions de contrôle, ainsi que la Cour des comptes**, contrôlent les résultats des programmes et en évaluent l'efficacité, l'économie et l'efficience.

### 5.1.4 Répartition des revenus provenant des industries extractives

Au même titre que les recettes budgétaires, les recettes provenant du secteur extractif sont collectées et affectées en application du principe de l'universalité budgétaire. Celle-ci consiste à fondre dans une même masse, l'ensemble des ressources fiscales et autres produits, et à imputer l'ensemble des charges publiques sur cette masse sans distinction.

Tous les flux de paiements générés en numéraire ou en nature par le secteur extractif sont recouvrées par les régies financières de l'État dans le compte unique du Trésor à l'exception des :

- revenus recouverts par PETROSEN au titre de l'appui à la formation, l'appui à l'équipement, bonus, le loyer superficiaire et la vente de données sismique. Les montants de ces revenus sont fixés dans les contrats pétroliers et sont constatés dans les comptes de PETROSEN ;
- les cotisations sociales recouvrées par l'IPRES et constatées dans ses comptes ;
- les cotisations sociales recouvrées par la CSS et constatées dans ses comptes ;
- la contribution des sociétés minières au titre du fonds de réhabilitation des sites miniers payée à la Caisse de Dépôt et Consignation. L'État du Sénégal a signé avec la chambre des mines en avril 2021 un protocole d'entente pour la mise en place du fonds de réhabilitation des sites miniers. Aucun paiement n'a été reporté au titre de l'exercice 2023 ni par la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDC), ni par les sociétés extractives.

Devant les divergences observées dans l'interprétation des textes régissant la contribution des sociétés minières au titre du fonds de réhabilitation, la DMG a expliqué que des discussions sont en cours pour clarifier les points de divergences et que les textes relatifs au Fonds de réhabilitation sont en cours de révisions.

### 5.1.5 Rapports financiers

#### - Les rapports de performance<sup>209</sup> :

Les lois de finances répartissent les crédits budgétaires qu'elles ouvrent entre les différents ministères et institutions constitutionnelles. A l'intérieur des ministères, ces crédits sont décomposés en programmes.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

A ces programmes sont accordés des objectifs précis, arrêtés en fonction de finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

Ces résultats, mesurés notamment par des indicateurs de performance, font l'objet d'évaluations régulières et donnent lieu à un rapport de performance élaboré en fin d'exercice par les ministères et institutions constitutionnelles concernés.

#### - Le Budget général<sup>210</sup> :

Toutes les recettes et toutes les dépenses budgétaires de l'État sont retracées dans le budget général.

Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les dépenses et toutes les recettes sont imputées au budget général.

#### - Les Budgets annexes<sup>211</sup> :

Les opérations financières des services de l'État que la Loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix peuvent faire l'objet de budgets annexes.

Un budget annexe constitue un programme au sens de l'article 12 de la présente Loi organique et chaque budget annexe est rattaché à un ministère.

Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement.

#### - Les comptes spéciaux du Trésor<sup>212</sup>

Des comptes spéciaux du Trésor peuvent être ouverts par une loi de finances pour retracer des opérations effectuées par les services de l'État et peuvent être traités comme des programmes.

Les comptes spéciaux du Trésor comprennent les catégories suivantes :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de commerce ;
- les comptes de prêts ;
- les comptes d'avances ;
- les comptes de garanties et d'aval.

Les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de ressources particulières et chaque compte d'affectation spéciale constitue un programme.

---

<sup>209</sup> Articles 12 de la Loi organique n°2020-07

<sup>210</sup> Articles 31 et 32 de la Loi organique n°2020-07

<sup>211</sup> Articles 34 et 35 de la Loi organique n°2020-07

<sup>212</sup> Articles 37 et 38 de la Loi organique n°2020-07

## 5.2 Transferts infranationaux

### 5.2.1.1 Transferts infranationaux

#### ✓ Transferts infranationaux dans le secteur des hydrocarbures

Pour le secteur des hydrocarbures, aucun paiement ou transfert infranational n'est prévu ni dans le Code Pétrolier de 1998 ou celui de 2019, ni dans les conventions types.

Toutefois, la nouvelle loi n° 2022-09<sup>213</sup> du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures a été adoptée par l'Assemblée Nationale.

La Loi fixe les règles relatives à la répartition et à la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures, et définit dans l'article 2 la liste des recettes objet de la répartition et qui comprennent :

- le produit de l'impôt sur les sociétés versé par toute société, y compris les sociétés d'État, ayant pour activité principale l'exploitation des hydrocarbures ;
- le produit de l'impôt sur le bénéfice non commercial des sous-traitants internationaux ;
- les droits de douane de sortie ;
- les taxes additionnelles ;
- les recettes provenant de la vente de la quote-part de l'État dans la production d'hydrocarbures ;
- les redevances ainsi que tout bonus auquel est redevable le titulaire d'une autorisation de prospection ou d'un contrat pétrolier ;
- les dividendes versés à l'État par toute société d'État ayant une activité principale l'exploitation des hydrocarbures ;
- le produit de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM).

Par la Loi n° 2022-09, deux fonds sont créés :

#### 1- Le Fonds Intergénérationnel :

Le Fonds Intergénérationnel est intégralement détenu par l'État, et il est donné mandat au FONSIS pour assurer sa gestion. Les ressources du Fonds Intergénérationnel sont rentabilisées et tenues disponibles pour les générations futures<sup>214</sup>.

Les montants destinés au budget général de l'État et au Fonds Intergénérationnel sont arrêtés par la Loi des finances en vigueur selon les pourcentages ci-après <sup>215</sup> :

- un maximum de 90% des recettes de référence abondent le budget général de l'État pour financer le développement du Sénégal,
- un minimum de 10% des recettes de référence abondent le Fonds Intergénérationnel.

Fort de son mandat de gestionnaire, le FONSIS a entrepris plusieurs démarches clés pour assurer la mise en œuvre effective du FIG. à ce jour, les étapes suivantes sont en phase de finalisation :

#### ✓ Validation de la stratégie d'investissement :

La Stratégie d'investissement détaillée, incluant les classes d'actifs ciblées, les objectifs de rendement, le profil de risque ainsi que l'horizon d'investissement, a été élaborée et soumise au Ministère des Finances et du Budget pour une validation technique qui devra être suivie d'une approbation par le COS-PETROGAZ.

#### ✓ Création de l'entité juridique :

Les démarches notariales sont entamées et devraient être bouclées avant la fin du mois de décembre 2024.

#### ✓ Mise en place des organes de gouvernance :

- Conseil d'administration (CA) : chargé de définir les orientations stratégiques, il sera composé de neuf (09) membres issus des institutions clés de l'État.
- Comité d'investissement, il est composé de cinq (05) membres, dont deux experts indépendants recrutés par appel d'offres.

<sup>213</sup> <https://www.sentresor.org/publication/loi-n2022-09-du-19-avril-2022-repartition-et-encadrement-de-la-gestion-des-recettes-issues-de-l'exploitation-des-hydrocarbures/>

<sup>214</sup> Article 8 la Loi n° 2022-09

<sup>215</sup> Article 12 la Loi n° 2022-09

Ces initiatives visent à garantir le démarrage des opérations du FIG au cours du premier trimestre de l'année 2025.

## 2- Le Fonds de stabilisation :

Le Fonds de stabilisation est placé sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, et il capitalise le surplus des recettes constaté entre les recettes effectives et les recettes de référence. Les ressources de ce Fonds peuvent être mobilisées au profil du budget général en cas de fluctuation défavorable des recettes effectives<sup>216</sup>.

Le Fonds Intergénérationnel et le Fonds de stabilisation sont soumis aux corps et organes de contrôle de l'État, notamment la Cour des comptes.

Par ailleurs, l'article 26 de la Loi n° 2022-19 du 17 mai 2022<sup>217</sup> portant loi de finances rectificative pour l'année 2022, porte création de comptes d'affectation spéciale pour le Fonds Intergénérationnel et le Fonds de stabilisation.

Aucun transfert n'a été effectué au 1<sup>er</sup> semestre 2024 au titre de ces deux fonds.

### ✓ Transferts infranationaux dans le secteur minier

Le Code minier (2016) prévoit l'affectation de 20% des recettes provenant des opérations minières à un Fonds d'appui et de péréquation destiné aux collectivités locales (FAPCT). En cas de partage de production, une partie de la part revenant à l'État alimentera le Fonds.

Les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement de ces Fonds sont fixées par le décret 2020-1938 du 14 octobre 2020 fixant les modalités de répartition du Fonds d'appui et de péréquation aux Collectivité territoriales<sup>218</sup>.

En 2009, c'est le Décret n° 2009-1334<sup>219</sup> du 30 novembre 2009 puis modifié par le Décret n° 2015-1879 du 16 décembre 2015<sup>220</sup> qui réglementait le Fonds. Il prévoit dans son article premier que la quote-part des ressources annuelles provenant des opérations minières à verser au fonds de péréquation et d'appui aux collectivités locales est fixée à 20% des droits fixes et de la redevance minière.

L'article 3 dudit décret traite de la répartition de la quote-part des ressources annuelles provenant des opérations minières à verser au fonds de péréquation et d'appui aux collectivités locales. Cette répartition se présente comme suit :

| Recettes minières transférées       | Pourcentage d'affectation | Bénéficiaires                                               | Modalités de répartitions                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Droits fixes et redevances minières | 20%                       |                                                             | 20% aux collectivités locales abritant les (s) sites (s) des opérations minières répartis proportionnellement à leur contribution et au prorata de la taille de la population.                                                                                        |
|                                     |                           | 60% comme dotation d'appui à l'équipement.                  | 80% aux autres collectivités locales de la région, circonscription administrative abritant les autres opérations minières répartis comme suit :<br>- 80 % aux communes au prorata de la taille de leur population ;<br>- 20 % aux départements collectivités locales. |
|                                     |                           | 40% au Fonds d'Equipement des Collectivités locales (FECT). | Cf Décret 2018-1250 <sup>221</sup> .                                                                                                                                                                                                                                  |

<sup>216</sup>Article 9 la Loi n° 2022-09

<sup>217</sup> [https://itie.sn/?offshore\\_dl=8840](https://itie.sn/?offshore_dl=8840)

<sup>218</sup> <http://itie.sn/reglementation/>

<sup>219</sup> [http://www.dirmingeol.sn/pages\\_utilites/arrete-img/FAPCL\\_DECRET\\_2009.pdf](http://www.dirmingeol.sn/pages_utilites/arrete-img/FAPCL_DECRET_2009.pdf)

<sup>220</sup> <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article10710#:~:text=En%20application%20de%20l'article,fix%C3%A9s%20par%20le%20m%C3%Ame%20d%C3%A9cret.>

<sup>221</sup> [Télécharger le document 1.07 MB \(itie.sn\)](#)

Les transferts au titre de chaque année sont opérés par un arrêté interministériel du Ministère chargé des Mines, du Ministère chargé des Finances et du Ministère chargé des Collectivités Publiques.

Dans la pratique un arrêté de transfert a été établi sur 2017<sup>222</sup>. Selon l'arrêté, le montant total à verser aux collectivités locales était fixé à 7,640 milliards FCFA (Cf : arrêté n° 22469 du 20 décembre 2017 portant répartition de la dotation du fonds de péréquation et d'Appui aux Collectivités locales tirées à partir des ressources annuelles provenant des opérations minières au titre des années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015).<sup>223</sup>). La formule de calcul du montant alloué n'avait pas été précisée et les deux arrêtés précités n'ont pas été exécutés. Par conséquent, aucune affectation au fonds de péréquation n'a été opérée. En, effet, l'article 10 du Décret 2020-1938 fixant les modalités de répartition des Fonds d'Appui et de Péréquation aux Collectivités Territoriales, abroge les anciens textes.

La répartition selon le nouveau décret 2020-1938 du 14 octobre 2020<sup>224</sup> qui abroge les anciens textes, en ses articles 6 et 7 se présente comme suit :

| Recettes minières transférées                                  | Pourcentage d'affectation | Bénéficiaires                                                                                                    | Modalités de répartitions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Droits fixes, Redevances minières et redevances superficielles | 20%                       |                                                                                                                  | Au niveau régional, 25% aux collectivités territoriales abritant les (s) sites (s) des opérations minières répartis proportionnellement à leurs seules contributions.                                                                                                                                                                                               |
|                                                                |                           | 60% comme dotation d'appui à l'équipement<br>La part versée à chaque région est répartie selon la clé ci-contre. | Au niveau national, 75% sont répartis aux départements et communes et incluant ceux abritant des opérations minières.<br>La part répartie au niveau national sera affectée aux communes et départements dans les proportions ci-après :<br>- 85 % aux communes au prorata de la taille de leur population ;<br>- 15 % aux départements collectivités territoriales. |
|                                                                |                           | 40% au Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales (FECT).                                                | Cf. Décret 2018-1250 fixant les modalités d'allocation et les critères de répartition du fonds d'équipement des collectivités territoriales du 06 juillet 2018 <sup>225</sup>                                                                                                                                                                                       |

Conformément à la clé de répartition ci-dessus, l'arrêté interministériel<sup>226</sup> portant répartition des fonds au titre de l'année 2019 détaille les montants à transférer par type de collectivités bénéficiaires comme suit :

Données en milliards FCFA

| Droits fixes, redevances minières et redevances superficielles 2019 | Montant à transférer | Montant à affecter | Bénéficiaire                    | Montants à transférer | Bénéficiaire final                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------------|---------------------------------|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 26,0<br>A = 100%                                                    | B = 20% x A = 5,2    | C = 60% x B = 3,12 | Dotation d'appui à l'équipement | E = 25% x C = 0,78    | Collectivités territoriales abritant les (s) sites (s) des opérations minières répartis proportionnellement à leurs seules contributions |
|                                                                     |                      |                    |                                 | F = 75% x C = 2,34    | Collectivités territoriales (départements et communes et incluant ceux abritant des opérations minières) :                               |

<sup>222</sup> Arrêté interministériel n° 22469 du 20 Décembre 2017-Répartition Fonds de péréquation années 2010-2015.

<sup>223</sup> [https://itie.sn/?offshore\\_dl=6038](https://itie.sn/?offshore_dl=6038)

<sup>224</sup> <https://itie.sn/reglementation/>

<sup>225</sup> [Télécharger le document 1.07 MB \(itie.sn\)](#)

<sup>226</sup> [http://itie.sn/?offshore\\_dl=4088](http://itie.sn/?offshore_dl=4088)

| Droits fixes, redevances minières et redevances superficielles 2019 | Montant à transférer | Montant à affecter | Bénéficiaire                                               | Montants à transférer | Bénéficiaire final                                                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                     |                      |                    |                                                            |                       | - 1,99 milliards FCFA : Communes au prorata de la taille de leur population<br><br>- 0,35 milliard de FCFA : Départements collectivités territoriales |
|                                                                     |                      | D = 40% x B = 2,08 | Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales (FECT). |                       |                                                                                                                                                       |

Le détail de la répartition par collectivité territoriale et par région est présenté dans l'arrêté précité<sup>227</sup>.

Par l'arrêté n°027243 du 27 novembre 2020, 2 086 129 984 FCFA ont été transférés effectivement aux exécutifs locaux le 21 décembre 2021 (les bordereaux des Trésoriers Payeurs Régionaux permettent de retracer l'effectivité des transferts). Concernant la dotation d'appui à l'équipement de 3,12 milliards pour 2019, la réponse du Ministre des Finances confirme le transfert des fonds à travers le FECT.

L'arrêté interministériel n°02261 du 26 juillet 2022<sup>228</sup> dispose que le FAPCT pour l'année 2020 s'établit à 5 447 534 719 FCFA. Il est composé de (i) 2 179 013 888 FCFA (soit 40%) pour la dotation de péréquation aux collectivités territoriales et de (ii) 3 268 520 831 FCFA (soit 60%) pour la dotation d'appui à l'équipement des collectivités territoriales des régions et circonscriptions administratives abritant les opérations minières.

Les arrêtés interministériels portant répartition des fonds au titre des années 2022 et 2021 sont en cours de signature. Selon les informations reçues, pour 2023, l'arrêté est cours de finalisation.

## 5.3 Gestion des revenus et des dépenses

### 5.3.1 Revenus affectés à des régions ou des programmes spécifiques

Les revenus affectés à des régions ou à des programmes spécifiques, ainsi que leurs affectations et les mécanismes garantissant la redevabilité des bénéficiaires et l'efficacité de leurs utilisations, sont présentés dans le tableau suivant :

| Revenus (secteur)                                                                   | % Affectation des revenus | Régions /programmes bénéficiaires |                                                                                                                                                                                     | Mécanismes de redevabilité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                     |                           | % d'affectation                   | Bénéficiaire                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Droits fixes, redevances superficielles et de la redevance minière (secteur minier) | 20%                       | 60%                               | - Collectivités locales abritant le (s) site (s) des opérations minières<br><br>- Collectivités locales de la région circonscription administrative abritant les opérations minière | (+) L'affectation fait l'objet d'un arrêté interministériel publié au Journal Officiel incluant le détail des montants affectés par région et par commune<br>(-) Les textes ne prévoient pas une affectation des fonds obtenus pour des activités spécifiques ou l'obligation de leur utilisation pour le financement des plans de développement locaux<br>(-) Les textes ne prévoient pas la publication d'un rapport spécifique sur l'utilisation des ressources par les bénéficiaires. |
|                                                                                     |                           | 40%                               | Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales (FECT)                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

<sup>227</sup> Ibid.

<sup>228</sup> [https://itie.sn/?offshore\\_dl=8940](https://itie.sn/?offshore_dl=8940)

| Revenus (secteur)                                                                  | % Affectation des revenus | Régions /programmes bénéficiaires |                                                                                          | Mécanismes de redevabilité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                    |                           | % d'affectation                   | Bénéficiaire                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Contribution des sociétés au Fonds d'appui au développement local (secteur minier) | N/A                       | N/A                               | Collectivités territoriales situées dans les zones d'intervention des sociétés minières. | <p>(+) Les actions à réaliser doivent être définies dans un plan de développement local en cohérence avec tout plan national de développement local existant et en concertation avec les populations et les autorités administratives et locales</p> <p>(+) Ce plan de développement local doit intégrer les projets d'autonomisation de la Femme</p> <p>(-) Les textes ne prévoient pas de mécanismes pour l'utilisation de ces ressources</p> <p>(-) Les textes ne prévoient pas la publication de rapports annuels adoptés par les collectivités bénéficiaires, de mécanismes de contrôle et la diffusion des rapports d'exécution</p> <p>Le Ministère des Mines a signé en 2022 dix (10) accords/Avenants avec des titulaires de titres miniers pour lesquels, le Fonds d'Appui devient applicable.</p>                       |
| Recettes minières (secteur minier)                                                 | 20%                       | 100%                              | Fonds d'appui au Secteur Minier                                                          | <p>(+) Les fonds sont destinés à financer des activités et investissements se rapportant à la promotion minière, la compilation des données géologiques et minières, la cartographie et la prospection générale, l'inventaire minéral, l'achat d'équipements, la prise en charge des frais liés aux contrôles des activités régies par le Code minier, la formation continue du personnel technique du Ministère chargé des Mines et les institutions nationales spécialisées dans la formation en géologie et mine</p> <p>(+) Le budget affecté au Fonds d'appui au secteur minier est inscrit chaque année en recettes et en dépenses dans la Loi de Finances</p> <p>(-) Le décret n°2020-1711 du 10 septembre 2020 fixe les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Secteur Minier.</p> |
| Garantie de réhabilitation minière (secteur minier)                                | N/A                       | N/A                               | Fonds pour la réhabilitation des sites miniers                                           | <p>(+) Ce fonds est destiné à couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental</p> <p>(-) L'arrêté fixant les modalités d'opérations et d'alimentation de ce fonds n'est pas encore pris.</p> <p>L'État Sénégalais a signé avec la Chambre des mines en avril 2021 un protocole d'entente pour la mise en place du fonds de réhabilitation des sites minier<sup>229</sup>.</p> <p>La garantie de réhabilitation minière est financée à partir du plan de réhabilitation budgétisé et que les exploitants provisionnent dans un compte fiduciaire à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) : il s'agit d'une</p>                                                                                                                                                                                      |

<sup>229</sup> <https://itie.sn/wp-content/uploads/2022/12/PR6A261.pdf>

| Revenus (secteur)                                                                                                                                                                                                                                     | % Affectation des revenus | Régions /programmes bénéficiaires |                                                                                        | Mécanismes de redevabilité                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                       |                           | % d'affectation                   | Bénéficiaire                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                       |                           |                                   |                                                                                        | garantie mobilisable en cas de défaillance du titulaire du titre minier.<br>L'État sénégalais a signé en 2021 six (06) protocoles d'accord transitoire pour l'opérationnalisation du fonds de réhabilitation.                                                                                                        |
| - Appui à la formation<br>- Appui à l'équipement<br>- Loyer superficiaire<br>- vente de données sismique                                                                                                                                              | 100%                      | 100%                              | PETROSEN                                                                               | (+) Les états financiers sont audités annuellement par un commissaire aux comptes<br>(-) Les états financiers et les rapports financiers 2021 & 2022 et 2023 sont publiés (De 2020 à 2023) : <a href="https://www.petrosen.sn/etats-financiers/">https://www.petrosen.sn/etats-financiers/</a>                       |
| - Contribution à la patente<br>- Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)<br>- Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB)<br>- Appui institutionnel aux collectivités locales<br>- Impôt du minimum fiscal (Secteur extractif) | 100%                      | 100%                              | Collectivités territoriales d'implantation des établissements des sociétés extractives | (+) Les recettes sont transférées dans des comptes spécifiques au niveau de la nomenclature budgétaire.<br>(-) La cotisation des sociétés extractives n'est pas tracée dans un compte distinct rendant techniquement impossible aux collectivités bénéficiaires de confirmer les données reportées par les sociétés. |
| Cotisations sociales (secteur extractif)                                                                                                                                                                                                              | 100%                      | 100%                              | IPRES                                                                                  | (+) Les cotisations alimentent les fonds de pension et de retraite des employés.<br>(+) Les comptes de la société sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes et de la Cour des Comptes                                                                                                                     |

### 5.3.2 Processus d'élaboration du budget national

L'article 7 de la Loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020<sup>230</sup> abrogeant et remplaçant la Loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la Loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016, décrit la complémentarité du budget national avec la Loi de finance. Il dispose que « la Loi de finances de l'année contient le budget de l'État pour l'année civile. Le budget décrit les recettes et les dépenses budgétaires autorisées par la Loi des finances »

D'après la même loi, les différentes phases du processus d'élaboration du budget national se résument comme suit :

<sup>230</sup> <https://www.droit-afrique.com/uploads/Senegal-Loi-2020-07-lois-de-finances.pdf>

#### **5.3.2.1 Préparation du budget**

D'après l'article 55 de la Loi n°2020-07, le ministre chargé des finances prépare les projets de lois de finances qui sont adoptés en Conseil des Ministres.

La même loi dispose que le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses est adopté en Conseil des Ministres. Ces documents sont publics et soumis à un débat d'orientation budgétaire au Parlement au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année.

Le projet de loi de règlement est déposé sur le bureau du Parlement et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte. Le rapport sur l'exécution des lois de finances, la déclaration générale de conformité et, le cas échéant, l'avis de la Cour des comptes sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performances sont transmis au Parlement sitôt leur adoption définitive par la Cour des comptes.

#### **5.3.2.2 Adoption du budget**

L'adoption du budget se déroule dans les délais suivants :

L'Assemblée nationale dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de loi des finances.

#### **5.3.2.3 Exécution du budget**

Le ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des budgets annexes, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie. Il est au sens de l'article 66 de la Loi n°2020-07, le « responsable de l'exécution de la Loi des finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci ».

Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution.

Les opérations d'exécution du budget de l'État incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics. Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

#### **5.3.2.4 Contrôle du budget**

Les contrôleurs budgétaires sont chargés des contrôles des opérations budgétaires. Ils peuvent donner des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs.

Les Commissions des finances veillent au cours de la gestion annuelle à la bonne exécution des lois de finances, à cette fin, le Gouvernement transmet trimestriellement à l'Assemblée Nationale, à titre d'information, des rapports d'exécution du budget.

La Cour des comptes assiste l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. En effet, l'article 71 de la Loi n°2020-07 dispose que la Cour des comptes exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.

Le même article dispose que les Corps et Institutions de contrôle, ainsi que la Cour des comptes, contrôlent les résultats des programmes et en évaluent l'efficacité, l'économie et l'efficience.

### 5.3.3 Publication des données budgétaires

L'article 56 de la Loi n°2020-07 dispose que le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses sont publics et soumis à un débat d'orientation budgétaire à l'Assemblée nationale au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année. Le document sert de cadre stratégique pour l'élaboration des lois de finances au Sénégal. Il fixe les priorités économiques et budgétaires.

Le document Programmation budgétaire et économique pluriannuelle (DPBEP) 2025-2027<sup>231</sup> est publié par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Au niveau interne, le Sénégal anticipe une croissance économique de 9,7 % en 2025 grâce à l'exploitation pétrolière et gazière.

En termes de gestion budgétaire, le document prévoit une hausse des recettes fiscales via la Stratégie de Recettes à Moyen Terme (SRMT)<sup>232</sup> et une rationalisation des dépenses pour ramener le déficit budgétaire à 3 % dès 2025. Les investissements publics, estimés à 1 811,5 milliards FCFA pour 2025, se concentreront sur les infrastructures et les projets structurants. Par ailleurs, le déficit du compte courant est projeté à une moyenne de 4,4 % du PIB sur la période 2025-2027, contre 13,6 % en 2024, grâce à la réduction des importations et l'augmentation des exportations pétrolières.

L'article 70 de la même loi dispose que les rapports d'exécution du budget transmis trimestriellement par le Gouvernement au Parlement sont mis à la disposition du public. Les rapports d'exécution du budget transmis en quatrième 2023 et 1<sup>er</sup> semestre 2024 sont publiés respectivement sur Rapport d'Exécution Budgétaire Quatrième trimestre 2023 - Ministère des Finances et du Budget et Rapport d'Exécution Budgétaire Premier trimestre 2024 - Ministère des Finances et du Budget.

Le rapport d'exécution budgétaire du 4<sup>e</sup> trimestre 2023 au Sénégal montre une performance positive, avec des recettes atteignant 3 907,84 milliards FCFA (111,7 % des prévisions) et des dépenses de 4 824,95 milliards FCFA (97,66 % d'exécution). Les recettes fiscales et les dons ont fortement contribué à ce résultat. Bien que les dépenses ordinaires soient bien exécutées (103,59 %), les investissements publics affichent un taux plus faible (62,05 %), en raison de retards dans les marchés publics. Le Fonds National de Retraites enregistre un solde excédentaire de 30,323 milliards FCFA, et les organismes publics atteignent un taux d'exécution des ressources de 76,08 %. La gestion budgétaire reste globalement satisfaisante malgré quelques défis liés aux investissements.

Ces rapports ont été préparés en application de l'article 70 de la Loi organique n°2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances.

### 5.3.4 Fiscalité locale

Le cadre légal de la décentralisation au Sénégal est régi par :

- la Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales ; modifié<sup>233</sup> ;
- la Loi n°2018-15 du 08 juin 2018 prescrivant le remplacement dans tous les actes législatifs et réglementaires de la dénomination « collectivité locale » par « collectivité territoriale »<sup>234</sup>.

La Loi précise que les collectivités territoriales sont le département et la commune et qu'elles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel.

- **Le Département** : Le département est une collectivité territoriale, personne morale de droit public. Il est administré par un conseil départemental élu au suffrage universel direct.  
Le conseil départemental est composé de conseillères et de conseillers départementaux élus pour cinq ans conformément au Code électoral. Il est l'organe délibérant du département.
- **La commune** : La commune est une collectivité territoriale, personne morale de droit public. Elle regroupe les habitants du périmètre d'une même localité composé, de quartiers et/ou de

---

<sup>231</sup> <https://www.finances.gouv.sn/app/uploads/667452c6-b894-49ac-ac5c-43a40a2a028a.pdf>

<sup>232</sup> [La SRMT - Ministère des Finances et du Budget](#)

<sup>233</sup> [https://www.au-senegal.com/IMG/pdf/code\\_general6119.pdf](https://www.au-senegal.com/IMG/pdf/code_general6119.pdf)

<sup>234</sup> [Loi 2018-15.pdf \(dri.gouv.sn\)](#)

villages unis par une solidarité résultant du voisinage, désireux de traiter de leurs propres intérêts et capables de trouver les ressources nécessaires à une action qui leur soit particulière au sein de la communauté nationale et dans le sens des intérêts de la nation. La commune est créée par décret.

Le budget de chaque collectivité territoriale prévoit pour une année financière toutes les recettes et les dépenses de la collectivité territoriale sans contraction entre les unes et les autres et est présenté dans les conditions qui sont déterminées par les décrets relatifs à la comptabilité publique.

Les collectivités territoriales sont dotées de :

**Recettes de fonctionnement** : Les recettes ordinaires des collectivités territoriales proviennent du produit des recettes fiscales, de l'exploitation du domaine et des services locaux, des ristournes accordées par l'État ou d'autres collectivités publiques sur le montant des impôts et taxes recouvrés à leur profit, et de la répartition annuelle du Fonds de dotation de la décentralisation.

**Recettes d'investissement des Collectivités territoriales** : les recettes d'investissement comprennent :

1. Les recettes temporaires ou accidentelles et notamment les dons et legs assortis de charges d'investissements ; les fonds de concours, -les fonds d'emprunt ; -le produit de la vente de biens, de l'aliénation ou échange d'immeubles ; -le produit de la vente des animaux ou matériels mis en fourrière et non réclamés dans les délais réglementaires ; -le produit des centimes additionnels extraordinaires dûment autorisés.
2. Les crédits alloués par le budget de l'État ou par tout autre organisme public sous forme de fonds de concours pour grands travaux d'urbanisme et de dépenses d'équipement, suivant les devis et plans de campagne délibérés par le conseil de la collectivité territoriale.
3. Les prélèvements effectués au profit de la section d'investissement à partir de la section de fonctionnement.

**Avances** : L'État peut consentir des avances aux collectivités territoriales qui justifient :

- que leur situation de caisse compromet le règlement des dépenses indispensables et urgentes ;
- que cette situation n'est pas due à une insuffisance des ressources ou à un déséquilibre budgétaire.

**Dépenses** : Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

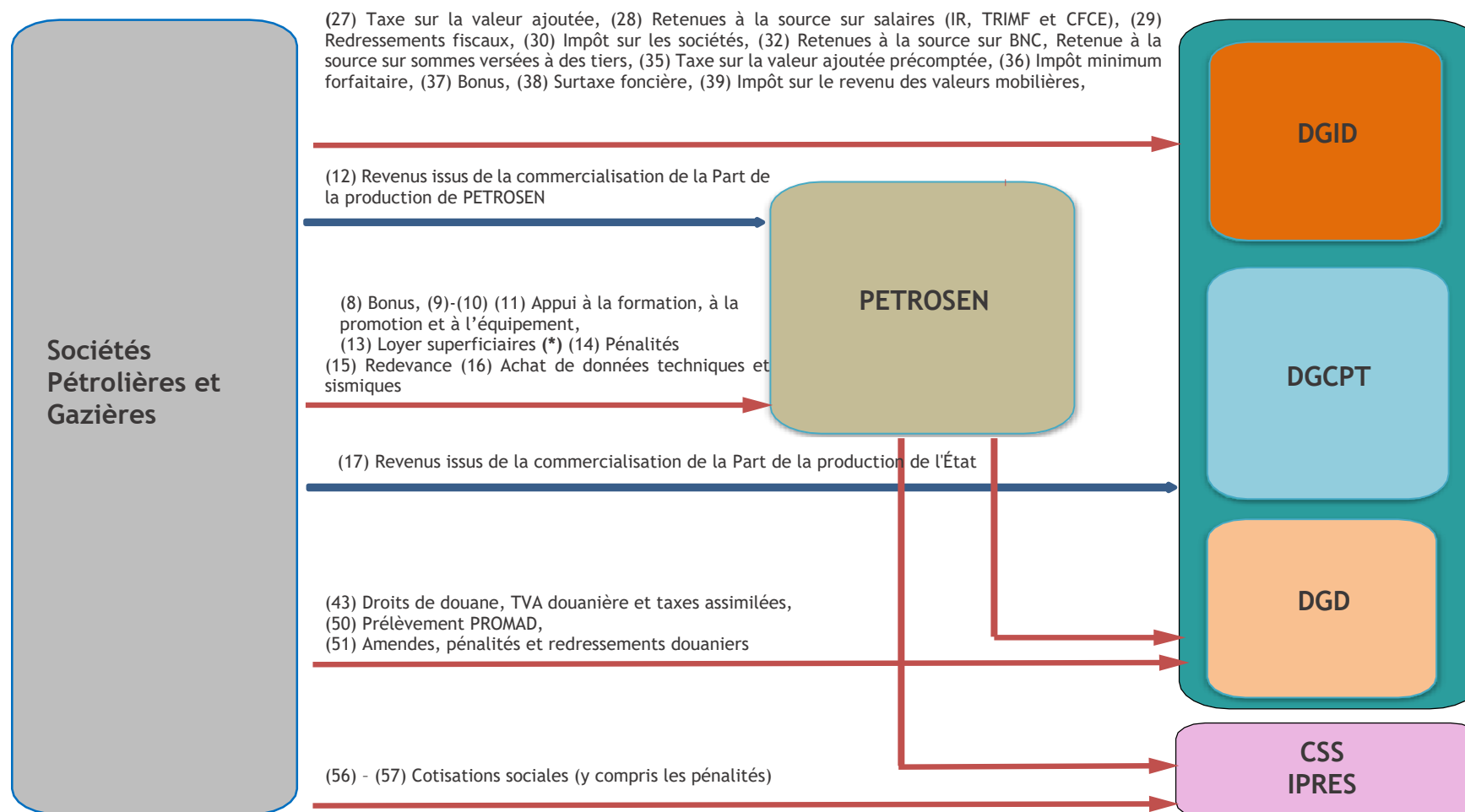
Les dépenses de fonctionnement ont un caractère permanent et permettent à la collectivité de faire face à ses charges et obligations courantes.

Les dépenses d'investissement permettent la réalisation des équipements, bâtiments et infrastructures ainsi que l'acquisition de matériels relatifs à ces travaux.

### 5.3.5 Schéma de circulation des flux

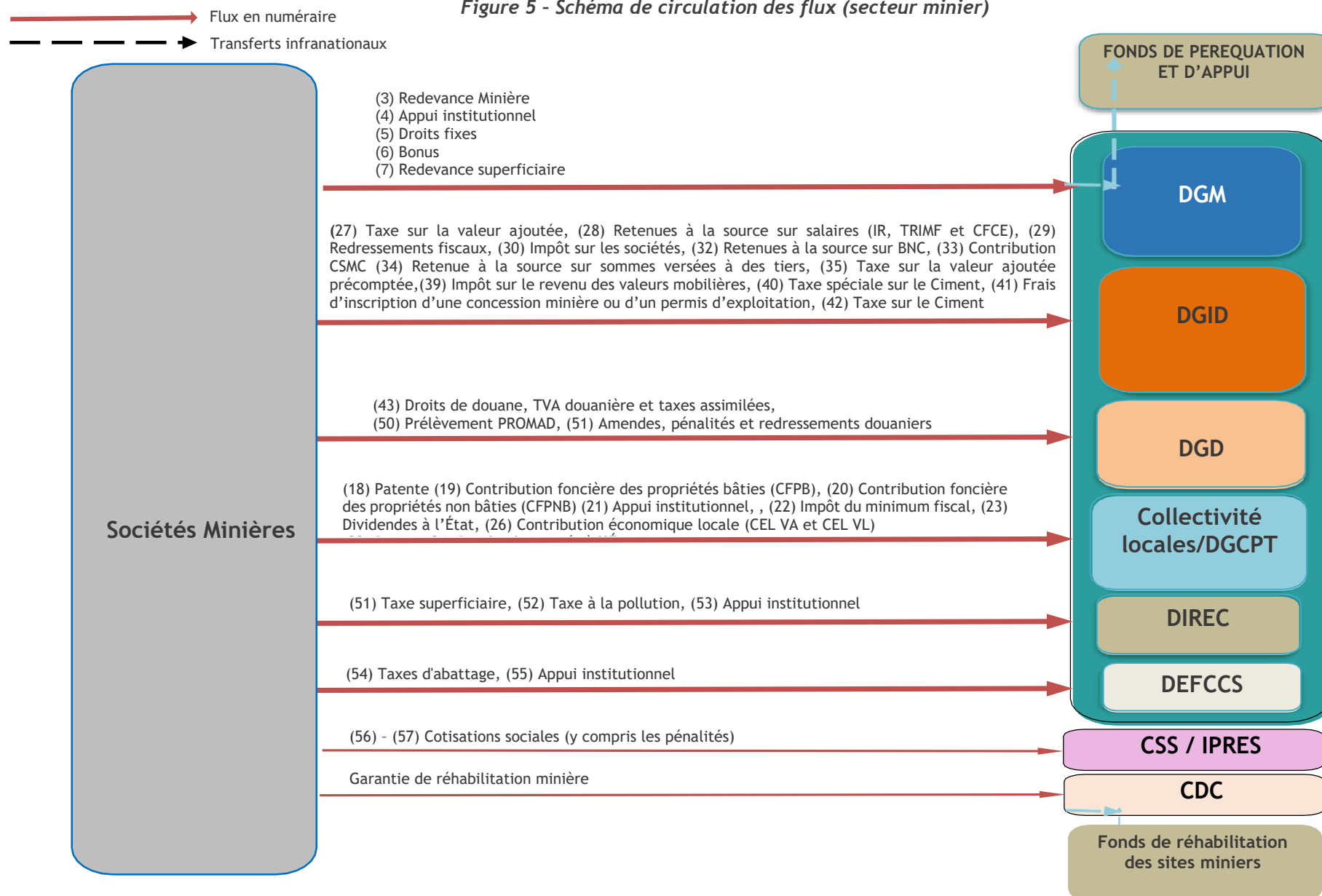
Nous vous présentons ci-dessous le schéma de circulation des flux du secteur :

**Figure 4 - Schéma de circulation des flux (secteur des hydrocarbures)**



(\*) L'article 45 du Code Pétrolier prévoit qu'un versement d'un loyer superficiaire annuel est exigible à compter de la signature de la convention ou du contrat de services. Le montant et les modalités de recouvrement sont déterminés dans la convention ou le contrat de services conclu avec le titulaire. Par ailleurs, l'article 8 du CRPP Type prévoit que ces loyers sont collectés par PETROSEN. Toutefois, nous avons compris que ces loyers ne sont pas transférés par cette dernière au Trésor Public.

**Figure 5 - Schéma de circulation des flux (secteur minier)**



## 5.4 Le genre dans le secteur extractif au Sénégal

L'évolution de la femme dans le secteur extractif au Sénégal en 2022 a été marquée par des progrès dans l'embauche de femmes dans des rôles non traditionnels et une stimulation de l'économie locale.

Le WIM (Women In Mining) Sénégal a pris l'initiative de mettre en place un indice de genre dans le secteur extractif. Le WIM Sénégal est un réseau de femmes travaillant dans le secteur des mines au Sénégal, créé en 2012 pour promouvoir le leadership féminin et les intérêts socio-économiques et professionnels des femmes dans ce secteur. Le projet de développement d'un indice-genre dans le secteur extractif au Sénégal (Sénégal WIM Index) a été signé le 20 décembre 2021 pour une durée de deux ans (date de clôture 15/11/2023).

L'objectif général de ce projet est de mettre en place un indice-genre dans le secteur extractif au Sénégal pour rendre compte de la situation des femmes dans le secteur et des progrès à faire dans l'amélioration de leurs conditions d'existence. Les résultats du projet comprennent :

- ✓ la mise en place d'un cadre de concertation nationale ;
- ✓ l'adoption d'une méthodologie pour la construction de l'indice genre SENEGAL WIM Index ;
- ✓ la mise en œuvre d'un modèle d'indice fonctionnel ;
- ✓ l'amélioration de la disponibilité de l'information sur les questions de genre ;
- ✓ la définition d'un dispositif de communication et de partage de l'information sur la problématique du genre, et ;
- ✓ l'engagement des acteurs dans la mise en place de stratégies efficaces de plaidoyer pour une meilleure prise en compte du genre dans les problématiques et les interventions dans le secteur des industries extractives.

Les leçons apprises de la mise en œuvre globale du projet comprennent :

- ✓ la gestion du temps,
- ✓ l'accès difficile à certains sites d'orpaillage,
- ✓ la barrière de la langue,
- ✓ la pertinence du projet,
- ✓ le changement de consultant,
- ✓ la difficulté dans la mobilisation de la cible politique, et ;
- ✓ la mobilisation des entrepreneurs locaux et parties prenantes de la filière formation.

Le rapport WIN INDEX met en lumière l'inégalité des revenus dans les mines artisanales, en particulier l'inégalité défavorable aux femmes, avec un score de 66/100. Il souligne que les hommes gagnent 1,5 fois plus que les femmes dans ce secteur, en raison de leur accès limité aux fonctions les mieux rémunérées. Les femmes sont souvent cantonnées à des tâches résiduelles et rencontrent des obstacles pour accéder à des postes à responsabilités. De plus, elles ont du mal à investir dans des actifs physiques en raison de leurs dépenses dans l'éducation des enfants et l'alimentation de la famille, les exposant davantage au travail des enfants que les garçons. Par ailleurs, la faible représentativité des femmes dans les entreprises minières, avec seulement une femme pour deux hommes, ainsi que la tendance à les cantonner à des emplois moins qualifiés, contribuent à perpétuer cette inégalité. Il est souligné que des investissements sociaux décidés par des hommes impactent moins les femmes, et que des actions de sensibilisation sur les opportunités d'emploi et les orientations pédagogiques les plus adaptées sont nécessaires pour inverser cette tendance.

Les mesure de l'intégration du genre dans le secteur minier au Sénégal se base sur cinq dimensions principales : gouvernance, emploi formel, entrepreneuriat, impact socio-économique sur les communautés hôtes et artisanat minier. Ces dimensions comprennent 17 composantes, 22 indicateurs et 27 variables factuelles. L'étude a révélé un score global de 44 sur 100, indiquant des inégalités persistantes au détriment des femmes dans le secteur minier.

L'étude a mis en évidence plusieurs points clés :

- **Dominance masculine** : les hommes continuent de dominer le secteur minier, accaparant la majorité des ressources et des opportunités, tandis que les femmes se retrouvent souvent reléguées à des rôles secondaires.
- **Faible participation à la gouvernance** : les femmes sont généralement sous-représentées dans les instances décisionnelles du secteur minier, et les politiques publiques ne prennent pas suffisamment en compte leurs besoins spécifiques.

Le droit des communautés dans le secteur extractif, en particulier des femmes, est intrinsèquement lié à leur participation active aux processus de consultation et de décision. En 2022, des efforts ont été entrepris pour intégrer les femmes dans les mécanismes de planification des projets miniers et pour protéger leurs droits à la propriété foncière et à une compensation équitable. Ces initiatives visent également à garantir que les avantages socio-économiques des activités minières profitent directement aux communautés locales, en tenant compte des besoins spécifiques des femmes et des enfants. Cela inclut l'accès à des emplois décents, à des formations qualifiantes, et à des services sociaux adaptés, tout en promouvant une redistribution équitable des richesses<sup>235</sup>.

Toutes les informations sur le genre dans le secteur extractif au Sénégal sont disponibles sur le site officiel de WIM Sénégal<sup>236</sup>

---

<sup>235</sup> [rapport-indice-genre-2022.pdf](#)

<sup>236</sup> [WIM Sénégal - Rapports](#)

## 6 Dépenses sociales et économiques

### 6.1 Secteur minier

#### 6.1.1 Dépenses sociales et contenu local

##### 6.1.1.1 Dépenses sociales obligatoires

L'article 115 du Code minier (2016) met à la charge des titulaires de titres miniers, de contrat de partage de production, ou de contrat de service en phase d'exploitation une contribution de 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes annuel destiné à financer le Fond d'appui au développement local.

Pour les détenteurs de titres miniers, de contrat de partage de production ou de contrat de services en phase de recherche et en phase de développement, le montant annuel de la contribution est négocié et précisé dans les conventions et protocoles.

Le Fonds servira à promouvoir le développement économique et social des communautés locales résidant à proximité des zones minières, et devra inclure des projets d'autonomisation des femmes. Les modalités d'alimentation et d'utilisation des ressources du Fonds sont précisées dans les conventions et protocoles conclus entre l'État et les titulaires des titres miniers.

L'Arrêté n°014047 du 27 avril 2023 portant création du comité national de suivi et d'évaluation des ressources du Fonds d'Appui au Développement local (FADL) va permettre de faire le suivi des obligations des entreprises redevables.

Par ailleurs, l'article 22.4 du modèle de convention-type en vigueur sous l'ancien code prévoit que « En phase d'exploitation, la société s'engage à investir annuellement pour le compte du développement social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation le montant défini avec l'État ». Dans la pratique, les montants à allouer sont fixés dans la convention minière.

En dehors des contributions ci-dessus mentionnées, le code minier et les dispositions des conventions minières types ne prévoient pas d'autres paiements sociaux à la charge des entreprises minières. Néanmoins, ces dernières peuvent être amenées à payer des dédommagements liés à la délocalisation des populations ou aux impacts négatifs identifiés dans le cadre des études d'impact environnemental et social.

Les dépenses sociales obligatoires reportées par les sociétés du secteur minier retenues dans le périmètre de rapprochement au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2024 ont totalisé un montant de 1 317 039 103 FCFA. Le détail de ces dépenses par société et par bénéficiaire est présenté en [section 6.3](#) et en annexe 6 du présent rapport. Cependant, les identités réelles des communautés ayant bénéficié de ces paiements n'ont pas été spécifiées dans la déclaration des entreprises.

##### 6.1.1.2 Dépenses sociales volontaires

Les sociétés contribuent dans le financement de programmes sociaux ou des travaux d'infrastructures, soit volontairement dans le cadre de leur politique RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises), soit en application des accords conclus avec les autorités ou les populations locales<sup>237</sup>.

Au 1<sup>er</sup> semestre 2024, les entreprises du secteur minier retenues dans le périmètre de rapprochement ont reporté des dépenses sociales volontaires pour un montant de 602 945 333 FCFA. Le détail des paiements par société et par bénéficiaire est présenté en [section 6.3](#) et à l'annexe 7 du présent rapport.

En 2021, la loi n°2021-28 d'orientation relative à l'Economie sociale et solidaire du 15 juin 2021<sup>238</sup>, adoptée par l'Assemblée nationale, a été promulguée<sup>239</sup>. L'une des innovations majeures de cette loi est l'encadrement de la RSE, qui dorénavant dépendra plus des préoccupations des populations à la base en concertation avec les différents acteurs concernés (Articles 32, 33 et 34).

L'article 32 de la loi dispose : « *Toute activité de Responsabilité sociale d'Entreprise (RSE) vise des besoins et des aspirations définies de façon libre par les bénéficiaires et selon les modalités inclusives et démocratiques.*

<sup>237</sup> RAPPORTS RSE&DD DES MEMBRES - Forum sur la RSE au Sénégal (forumrse.sn.org)

<sup>238</sup> [NATLEX - Senegal - Loi d'orientation n° 2021-28 du 15 juin 2021 relative à l'économie sociale et solidaire.](#)

<sup>239</sup> [https://itie.sn/?offshore\\_dl=8931](https://itie.sn/?offshore_dl=8931)

A ce titre, l'Autorité administrative déconcentrée compétente, en rapport avec les Collectivités territoriales concernées, supervise le processus de libre détermination, par les populations concernées, de leurs priorités ».

Le Ministère en charge de l'Économie sociale et solidaire (ESS) est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie nationale d'encouragement à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), en collaboration avec les ministères concernés (article 33 de la loi).

Sur cette base, chaque ministère, en partenariat avec les collectivités territoriales, élabore et met en œuvre une stratégie sectorielle pour encourager la RSE dans son domaine de compétence (article 34 de la loi relative à l'ESS).

À ce jour, le Ministère ne dispose pas encore d'une stratégie nationale sectorielle consolidée pour l'encouragement à la RSE. Néanmoins, il encourage les entreprises à adopter des pratiques de RSE en mettant en place des actions concrètes dans ce domaine.

### 6.1.1.3 Contenu local

- Rappel du cadre légal et institutionnel du contenu local



Le cadre institutionnel du CNSCL est constitué d'un Organe de pilotage qui a comme mission de :

- Coordonner l'élaboration du document de **stratégie du contenu local** ;
- Définir les modalités d'exécution des **orientations de l'État du Sénégal** dans le contenu local ;
- S'assurer, entre autres, du **respect de l'intégralité des mesures** auxquelles sont assujetties les entreprises, intervenants directement ou indirectement dans le secteur extractif ;

Et d'un secrétariat technique qui est le bras opérationnel et qui a pour mission :

- Mise en œuvre de la **stratégie de contenu local** élaborée par le CNSCL ;
- **Veiller à l'application des règles liées au Contenu Local** dans la transparence et au mieux des intérêts des entreprises Sénégalaises ;
- Permettre une **meilleure participation des entreprises sénégalaises** sur l'intégralité de la chaîne de valeur pétrolière, gazière et minière.

Le Code minier (2016) prévoit :

- L'obligation pour les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants d'employer en priorité, à des qualifications égales et sans distinction de sexes, le personnel sénégalais ayant les compétences requises pour la conduite efficace des opérations minière (Article 109).
- L'obligation pour les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants d'utiliser autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, des produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison (article 85). De même, les titulaires de titres miniers sont tenus de publier leur plan annuel de passation des marchés.

Le gouvernement du Sénégal, ayant senti la nécessité d'optimiser les retombées issues de l'exploitation minière, en particulier dans un contexte de crise sanitaire ayant entraîné à la fois, une perturbation des chaînes d'approvisionnement mondiales, mais aussi une baisse des moyens d'intervention de l'État, a rendu publique en octobre 2021 une Stratégie Nationale de Développement du Contenu Local (SNDCL) pour le secteur minier<sup>240</sup>.

La loi 2022-17<sup>241</sup> du 23 mai 2022 portant contenu local dans le secteur minier, a abrogé et remplacé les dispositions précitées du Code minier, elle a élargi le Fonds d'appui au développement du contenu local créée par la loi n°2019-04 du 1<sup>er</sup> février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures au secteur minier.

La loi N°2023-18<sup>242</sup> du 15 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année : La Loi de Finances 2024 introduit des avancées significatives dans le secteur extractif, avec un soutien renforcé pour l'exportation minière et le développement de l'industrie pétrolière et gazière. La Loi inclut des dispositions pour le contenu local, visant à favoriser l'implication des entreprises nationales dans les activités extractives, maximisant ainsi les bénéfices économiques pour le pays.

Le décret 2023-0979 du 04 mai 2023 du secteur minier précise que pour qu'une entreprise soit considérée comme entreprise locale il faut :

- ✓ que le capital social soit détenu à hauteur de 51% minimum par des personnes physiques de nationalité sénégalaise ou par des personnes morales contrôlées par des personnes physiques de nationalité sénégalaise ;
- ✓ que la direction soit assurée à plus de 80% par des personnes physiques de nationalité sénégalaise ;
- ✓ que le personnel soit composé de personnes physiques de nationalité sénégalaise à hauteur de 51% minimum.

Dans le cadre du présent rapport, les sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées de déclarer le volume des transactions effectuées avec les fournisseurs locaux et étrangers.

---

<sup>240</sup> [Missions - CNSCL](#)

<sup>241</sup> [https://itie.sn/?offshore\\_dl=8827](https://itie.sn/?offshore_dl=8827)

<sup>242</sup> [www.budget.gouv.sn/loi\\_n\\_2023\\_18\\_du\\_15\\_d%C3%A9cembre\\_2023\\_portant\\_loi\\_de\\_finances\\_pour\\_l%C3%A9annee\\_2024\\_2024-01-21\\_22-39.pdf](http://www.budget.gouv.sn/loi_n_2023_18_du_15_d%C3%A9cembre_2023_portant_loi_de_finances_pour_l%C3%A9annee_2024_2024-01-21_22-39.pdf)

Les transactions effectuées avec des fournisseurs locaux au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2024 s'élèvent à 193 903 214 889 FCFA. Le détail par société se présente comme suit :

**Tableau 30 : transactions effectuées avec des fournisseurs locaux (minier)**

| Sociétés                                                  | Paielements<br>en FCFA |
|-----------------------------------------------------------|------------------------|
| Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)          | 66 459 493 016         |
| Sabodala Gold Operations (SGO)                            | 57 394 827 422         |
| Industries Chimiques du Sénégal (ICS)                     | 42 008 174 318         |
| Iamgold BOTO                                              | 13 375 277 454         |
| Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA)   | 8 217 633 316          |
| Sephos Senegal SA (SEPHOS)                                | 2 695 077 873          |
| Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)        | 1 582 345 843          |
| G-PHOS SA                                                 | 1 082 161 385          |
| Sabodala Mining Company (SMC)                             | 504 434 515            |
| Barrick Gold                                              | 392 062 188            |
| La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO) | 116 976 694            |
| Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)                     | 74 750 865             |
| <b>Total Général</b>                                      | <b>193 903 214 889</b> |

Le détail est présenté au niveau de l'annexe 19 du présent rapport.

Les transactions effectuées avec des fournisseurs étrangers au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2024 s'élèvent à 429 419 568 943 FCFA. Le détail par société se présente comme suit :

**Tableau 31 : transactions effectuées avec des fournisseurs étrangers (minier)**

| Sociétés                                                | Paielements<br>en FCFA |
|---------------------------------------------------------|------------------------|
| Industries Chimiques du Sénégal (ICS)                   | 191 489 827 737        |
| Sabodala Gold Operations (SGO)                          | 169 350 929 323        |
| Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)        | 61 138 257 928         |
| Iamgold BOTO                                            | 4 188 523 494          |
| Sephos Senegal SA (SEPHOS)                              | 1 466 939 114          |
| Barrick Gold                                            | 862 026 601            |
| G-PHOS SA                                               | 403 008 593            |
| Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)      | 246 600 971            |
| Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA) | 243 678 324            |
| Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)                   | 27 540 355             |
| Sabodala Mining Company (SMC)                           | 2 236 503              |
| <b>Total Général</b>                                    | <b>429 419 568 943</b> |

Le détail est présenté au niveau de l'annexe 20 du présent rapport.

## 6.1.2 Obligations environnementales

### 6.1.2.1 Cadre institutionnel

Conformément à l'exigence 6.4 de la norme ITIE 2023, relative à la divulgation des informations sur la gestion et le suivi de l'impact environnemental des industries extractives, les institutions ci-après constituent les principales entités impliquées dans la gestion environnementale relative aux activités extractives.

Le Ministère de l'Environnement et du Développement durable est l'entité responsable de la gestion de l'Environnement en collaboration avec le Ministère en charge des Mines, et le Ministère du Pétrole et des Énergies dont les prérogatives ont été évoquées précédemment dans le rapport. Le Ministère de l'Environnement est chargé de la mise en œuvre des politiques adoptées par le Sénégal en matière de

veille environnementale, de lutte contre les pollutions et de protection de la nature, de la faune et de la flore.

| Structure                                                                                                                                         | Prérogatives                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ministère de l'Environnement et du Développement durable (MEDD)                                                                                   | <p>Le Ministère de l'Environnement et du Développement durable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prépare et met en œuvre la politique en matière de veille environnementale, de lutte contre les pollutions et nuisances et de protection de la nature, de la faune et de la flore.</li> <li>- Dans l'exercice de ses compétences relatives à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales, il mène l'instruction des dossiers d'étude d'impact environnemental et d'autorisation des installations classées relatives à cette activité.</li> <li>- Supervise l'évaluation environnementale ou Étude d'Impact Environnemental. L'Étude d'Impact est faite par un bureau d'étude agréé par le Ministre chargé de l'environnement. Elle est à la charge du promoteur, et est soumise par ce dernier à l'autorité du Ministre qui délivre un certificat de conformité après avis d'un Comité technique dont le secrétariat est assuré par la Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC).</li> <li>- Assure, en collaboration avec les services compétents, le suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale. A cet effet, il produit des rapports de suivi de ces PGES. Le MEDD assure également le contrôle des ICPE.</li> </ul> |
| Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime                                                                                                   | <p>L'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM), créée par décret en juin 2009, est l'autorité maritime déléguée placée sous l'Autorité du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime.</p> <p>Dans le décret n° 2009-583 du 18 juin 2009, l'ANAM est assignée d'une mission de service public relative à la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de Marine marchande, dans ses différents volets pêche, commerce et plaisance, ainsi que de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande, des conventions maritimes internationales et des autres législations et réglementations en vigueur, en vue d'atteindre l'objectif d'une navigation sûre dans des eaux propres, afin d'assurer la sauvegarde de la vie humaine en mer, la protection des biens et de l'environnement marin. Ainsi, dans le secteur pétro gazier, l'ANAM intervient à trois niveaux essentiels à savoir, la sûreté et la sécurité des plateformes pétrolières et gazières, l'administration des gens de mer à bord desdites plateformes et enfin la protection de l'environnement marin.</p>                                                                                                                                                     |
| Ministère de l'Intérieur                                                                                                                          | <p>Avec ses différents démembrements, le Ministère de l'Intérieur à travers la compagnie de gendarmerie maritime (Compagnie maritime du port, Port de Dakar, Brigade du port de pêche-SOFRIGAL-), la Brigade de la zone des hydrocarbures (môle 8), la Brigade du port de commerce (môle 1), la Brigade de l'arsenal assure le maintien et la cohésion des institutions du pays. Il veille à l'élaboration et la mise en œuvre du Plan ORSEC.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Haute Autorité chargée de la Coordination pour la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR) | <p>La Haute Autorité chargée de la Coordination pour la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR) est une structure administrative autonome, à vocation opérationnelle, créée par Décret n° 2006-322 du 7 avril 2006. Placée sous la tutelle technique du Ministère des Forces armées, elle est le dépositaire de l'autorité de l'État et le délégué du Gouvernement dans le cadre de la coordination de l'action de l'État en mer.</p> <p>Ses responsabilités couvrent : la défense de la souveraineté et la sauvegarde des intérêts de la nation ; le maintien de l'ordre public, la sécurité de la navigation, la prévention et la lutte contre les actes illicites ; la sécurité et la sûreté de la population, des ressources et installations ; la protection de l'environnement marin et la préservation des ressources maritimes. Il est chargé de coordonner l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures, au niveau national.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

### 6.1.2.2 Cadre juridique

#### Constitution du Sénégal

L'article 25-2 de la Loi constitutionnelle n°2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution garantit formellement le droit à un environnement sain pour les populations.

#### Code de l'Environnement

Selon l'article 48 de la Loi N°2001 - 01 du 15 Janvier 2001 portant code de l'environnement, « Tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale ».

Les outils de l'évaluation environnementale prévue sont : l'étude d'impact environnementale (EIE), l'Évaluation Environnementale Stratégique et l'Audit sur l'Environnement. L'EIE est définie comme étant la procédure qui permet d'examiner les conséquences, tant bénéfiques que néfastes, qu'un projet ou programme de développement envisagé aura sur l'environnement et de s'assurer que ses conséquences seront dûment prises en compte dans la conception du projet ou programme.

Le Code, en son article L49, précise que l'EIE est à la charge du promoteur du projet et en ses articles L52 et L53 met l'accent sur l'importance de la participation du public dans l'EIE. Quant au contenu du rapport d'EIE, il a été précisé par l'article L51. L'EIE doit comporter au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une description du projet, l'étude des modifications que le projet est susceptible d'engendrer et les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts négatifs de l'activité, ainsi que le coût de celles-ci avant, pendant et après la réalisation du projet.

La validation des EIE est confiée à un Comité Technique composé des Ministères et autres structures concernées par l'étude d'impact, sous la présidence du ministère de tutelle du secteur concerné.

Les conditions d'application de l'EIE sont définies par les arrêtés suivants :

- arrêté n°009471 en date du 28 novembre portant contenu des termes de référence des études d'impact ;
- arrêté n°009470 du 28 novembre 2001 relatif aux conditions de délivrance de l'agrément de réalisation des EIE ;
- arrêté N°009472 le 28 novembre 2001 portant contenu du rapport de l'EIE ;
- arrêté n°009468 du 28 novembre 2001 portant sur la réglementation de la participation du public à l'EIE ; et
- arrêté n°009469 du 28 novembre 2001 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Comité Technique.

Le Code de l'Environnement révisé en 2023<sup>243</sup> (Loi n°2023-15 du 02 août 2023) renforce les dispositions relatives à la gestion écologiquement rationnelle des ressources extractives. Ainsi, le nouveau Code prévoit l'audit du plan de réhabilitation, au moins tous les deux ans. Celui-ci accorde également une place importante à la transparence environnementale en prévoyant la publication des plans de gestion environnementale et sociale et des rapports de suivi de ces plans.

Ce Code introduit également des innovations majeures, comme le renforcement du processus d'évaluation environnementale, la mise en place d'un fonds spécial de protection de l'environnement, l'encadrement des opérations de transport des matières dangereuses, et la responsabilisation des personnes morales

A ces dispositions générales sont venues s'ajouter des obligations précises dans le secteur minier.

#### Code minier (2016)

Les activités minières sont particulièrement dangereuses pour l'environnement. C'est pourquoi le Code minier prévoit dans son article 102 que tout demandeur de permis d'exploitation minière, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit, préalablement au démarrage de ses activités, réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement et la mise en œuvre du plan de gestion environnemental, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Par ailleurs, « tout titulaire de permis de recherche, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente, d'autorisation d'exploitation de petite mine, de permis d'exploitation minière et de contrat de partage de production, est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'État. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental » (Art.104).

Les modalités de fonctionnement de ce fonds sont fixées par le Décret n°2009-1335 du 30 novembre 2009<sup>244</sup>. Il est géré conjointement par le titulaire du titre minier d'exploitation et les Ministères en charge des Mines et de l'Environnement. Nous comprenons néanmoins, qu'en l'absence d'un arrêté pour définir les modalités de versement des fonds.

---

<sup>243</sup> CODE DE L'ENVIRONNEMENT | Gouvernement du Sénégal (sec.gouv.sn)

<sup>244</sup> <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article8001>.

Le Ministère de Mines a commencé à signer des protocoles avec les entreprises minières. En effet, le Ministère a signé avec la Chambre des mines en avril 2021 un protocole d'entente pour la mise en place du fonds de réhabilitation des sites miniers.

La loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier étend le champ d'application de l'obligation de réhabilitation aux titulaires de permis de recherche, d'autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrières temporaire ou permanente, d'exploitation de petite mine et de contrat de partage de production.

En raison de la nécessité de protéger les ressources forestières qui sont dans le champ d'application des titres miniers, l'article 105 exige le respect des dispositions du Code forestier.

#### Conventions internationales

Le Sénégal a ratifié de nombreuses conventions internationales relatives à l'environnement, notamment celles dites de la génération de RIO (biodiversité, changements climatiques, désertification, etc.) qui offrent des opportunités réelles en termes de gestion des ressources naturelles et de protection de l'environnement dans la perspective d'un développement durable. La liste des conventions était disponible sur le lien suivant : <http://www.environnement.gouv.sn/search/node/Convention..> Toutefois, ce lien n'est plus fonctionnel.

#### Autres textes

D'autres textes régissent le secteur. Il s'agit notamment de :

- la loi 2018-25 du 12 Novembre 2018 portant Code forestier (articles 28 et 63) ; et
- la loi n°2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande.

#### 6.1.2.4 Dépenses et paiements environnementaux

Les entreprises minières sont assujetties au paiement des taxes d'abattage, des taxes superficielles, de la taxe à la pollution, des appuis institutionnels etc. Ces divers prélèvements perçus par l'État constituent les paiements environnementaux.

| Direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC)     |                                            |                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Taxe superficielle                                                    | Code de l'environnement (Article 27)       | Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est redevable d'une taxe superficielle sur les établissements classés. Son taux varie en fonction de la surface concernée.                                                                           |
| Taxe à la pollution                                                   | Code de l'environnement (Article 27 et 73) | La taxe à la pollution est déterminée en fonction du degré de pollution, ou charge polluante. La charge polluante retenue comme assiette de la taxe est la moyenne des résultats des prélèvements effectués lors d'une ou de plusieurs campagnes de mesures. |
| Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env.)               | Convention Minière                         | Il s'agit des montants convenus pour l'appui au Ministère de l'Environnement. Ce flux inclut les paiements en nature et les paiements en numéraires.                                                                                                         |
| Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS) |                                            |                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Taxes d'abattage                                                      | Code Forestier                             | Taxe versée dans le cadre de la politique environnementale du gouvernement.                                                                                                                                                                                  |
| Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env.)               | Convention Minière                         | Il s'agit des montants convenus pour l'appui au Ministère de l'Environnement. Ce flux inclut les paiements en nature et les paiements en numéraires.                                                                                                         |

Dans le cadre du présent rapport, six (06) sociétés minières ont payé des taxes environnementales pour un montant de 173 618 295 FCFA, le détail se présente au niveau de la [section 6.4](#) du présent rapport.

En outre, les entreprises prennent des engagements financiers dans leurs Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) afin de mitiger d'éventuels dommages sur l'environnement découlant de leurs activités, ou de préserver les écosystèmes au niveau de leurs sites de recherche et/ou d'exploitation. Ces engagements financiers donnent lieu à des dépenses environnementales de la part des entreprises.

L'exigence 6.1 distingue clairement les dépenses environnementales et les paiements environnementaux. Les Paiements environnementaux sont typiquement effectués par des entreprises au gouvernement afin de compenser ou d'atténuer l'impact environnemental potentiel des opérations pétrolières, gazières et minières. Cependant, les dépenses environnementales sont des versements réalisés au profit de tierces parties ne représentant pas une entité de l'État (par ex. un fournisseur de services menant des activités exigées par les programmes de travail sur l'environnement).

Les dépenses environnementales recensées pour les entreprises minières sont surtout liées à la réhabilitation.

#### Fonds de Réhabilitation des sites miniers et de carrières

L'article 2 du décret n° 2009-1335 en date du 30 novembre 2009 portant création et fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds de réhabilitation des sites miniers stipule que le titulaire du titre minier provisionne une caution équivalente à cinq fois le coût moyen annuel de réhabilitation à compter de la date de première production.

Par ailleurs, le titulaire du titre minier provisionne annuellement le fonds à compter de la date de première production pour un montant équivalent au coût moyen annuel de réhabilitation.

Le montant de la caution constitue une garantie à première demande pour l'État. La provision versée chaque année à compter de la première production est destinée au financement des opérations de réhabilitation de l'année suivante.

#### Autres dépenses

Dédommagements des impacts négatifs occasionnés par les activités minières

Sur les vingt-deux (22) sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement, seules deux (02) sociétés ont reporté des paiements environnementaux pour un total de 972 102 698 FCFA. Le détail est présenté au niveau de la [section 6.4](#) l'annexe 8 du présent rapport.

Par ailleurs, au 1<sup>er</sup> semestre 2024, aucun paiement n'a été effectué à la Caisse de dépôt et de consignation (CDC).

Le détail des dépenses des taxes environnementales est présenté à la [section 7.2](#) et à l'annexe 8 du présent rapport.

## 6.2 Secteur pétrolier

### 6.2.1 Dépenses sociales et contenu local

#### 6.2.1.1 Dépenses sociales obligatoires

Conformément à l'article 48 du code pétrolier 2019, les titulaires de contrat pétroliers sont assujettis, en période d'exploration et en période de production, à des engagements sociaux non recouvrables au profit des populations. Les montants de ces fonds sont fixés dans le contrat pétrolier conclu avec le titulaire du titre pétrolier.

Les dépenses sociales obligatoires reportées par les sociétés du secteur pétrolier retenues dans le périmètre de rapprochement au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2024 ont totalisé un montant de 455 137 500 FCFA. Le détail de ces dépenses par société et par bénéficiaire est présenté en section 6.3 et en annexe 6 du présent rapport.

Le détail des paiements par bénéficiaire est présenté en section 6.3 et l'annexe 6 du présent rapport.

#### 6.2.1.2 Dépenses sociales volontaires

Les sociétés contribuent dans le financement de programmes sociaux ou des travaux d'infrastructures volontairement dans le cadre leur politique RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) ou en application des accords conclus avec les autorités ou les populations locales.

Au 1<sup>er</sup> semestre 2024, les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement ont reporté des dépenses sociales volontaires pour un montant de 194 419 400 FCFA.

Le détail des paiements par société et par bénéficiaire est présenté en section 6.3 et à l'annexe 7 du présent rapport.

En 2021, la loi no 2021-28 d'orientation relative à l'Economie sociale et solidaire du 15 juin 2021, adoptée par l'Assemblée nationale, a été promulguée<sup>245</sup>. L'une des innovations majeures de cette loi est l'encadrement de la RSE, qui dorénavant dépendra plus des préoccupations des populations à la base en concertation avec les différents acteurs concernés (articles 32, 33 et 34).

Pour assurer la mise en œuvre effective de cette Loi, le gouvernement a adopté le décret n°2022-1808 du 26 septembre 2022<sup>246</sup>, qui précise les modalités d'application de la loi. Ce décret définit les procédures d'agrément des acteurs de l'ESS, les mécanismes de soutien et les obligations des parties prenantes.

#### 6.2.1.3 Contenu local

La loi 2019-04 du 1<sup>er</sup> février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures, a pour objet l'élaboration d'un cadre juridique permettant de promouvoir l'utilisation des biens et des services nationaux ainsi que le développement de la participation de la main-d'œuvre, des technologies et des capitaux locaux dans toute la chaîne de valeur de l'industrie pétrolière et gazière.

Définie comme étant « l'ensemble des initiatives prises en vue de promouvoir l'utilisation des biens et des services nationaux ainsi que le développement de la participation de la main-d'œuvre, de la technologie et des capitaux nationaux dans toute la chaîne de valeur de l'industrie pétrolière et gazière.<sup>247</sup> », le contenu local correspond principalement à la part des coûts pétroliers qui est captée au Sénégal à travers la sous-traitance privée nationale et l'emploi bénéficiant à des Sénégalais.

Le nouveau code 2019 consacre en son article 58 des obligations à l'égard des entreprises pétrolières et de leurs sous-traitants. En effet, les titulaires de contrat pétrolier ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte doivent :

- a) donner la possibilité aux investisseurs privés nationaux, disposant de capacités techniques et financières, de participer aux risques et aux opérations pétrolières ;
- b) accorder la préférence aux entreprises sénégalaises pour tous les contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestation de services, à conditions équivalentes en termes de qualité, quantité, prix, délais de livraison et de paiement ;

<sup>245</sup> [https://itie.sn/?offshore\\_dl=8931](https://itie.sn/?offshore_dl=8931)

<sup>246</sup> Adoption du Décret portant application LOESS | Ministère de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire

<sup>247</sup> Article 1 de la Loi sur le Contenu Local adoptée par l'Assemblée nationale le 14 janvier 2019.

c) employer, à qualification égale, en priorité, du personnel sénégalais pour la réalisation des opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal ;

d) contribuer au maximum au transfert technologique en direction des entreprises sénégalaises avec des relations d'accompagnement ;

e) verser dans une institution financière de premier rang le montant du cautionnement pour la réhabilitation et la restauration des sites dans les conditions fixées dans le contrat pétrolier.

Ils contribuent à la formation professionnelle des cadres et techniciens sénégalais à travers un programme annuel de formation défini dans le contrat pétrolier applicable.

L'article 59 du Code indique que les titulaires d'autorisation exclusive d'exploitation doivent affecter, en priorité, les produits de leur exploitation à la couverture des besoins de la consommation intérieure du pays.

Le Sénégal a adopté la loi n° 2019-04 du 1<sup>er</sup> Février 2019 sur le contenu local qui, en plus des activités d'exploration-production, étend les règles du contenu local au transport, au stockage et à la distribution d'hydrocarbures. Cette loi contient plusieurs éléments dont les plus notables sont :

- la création d'un comité national de suivi du contenu local (CNSCL) ;
- l'élaboration d'un schéma directeur du contenu local par le CNSCL ;
- la soumission obligatoire d'un plan de contenu local par chaque compagnie et sous-traitant ;
- l'emploi prioritaire de personnel sénégalais et sa formation continue ;
- la mise en place d'une plateforme en ligne centralisant les appels d'offres en biens et services ;
- l'instauration d'activités réservées par l'État aux sénégalais sous un régime dit « exclusif » ;
- l'obligation de faire appels aux banques et assureurs sénégalais, dans la limite de leurs capacités ; et
- la création d'un Fonds d'appui au développement du contenu local.

En sus des dispositions ci-dessus, la Loi 2019-04 du 1<sup>er</sup> février 2019 règlemente de façon détaillée les obligations qui incombent aux titulaires de contrats pétroliers ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte.

Trois (3) Décrets portant application de cette nouvelle loi ont été adoptés :

- le décret fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières et classement des activités de l'amont pétrolier et gaziers dans les régimes exclusif, mixte et non-exclusif<sup>248</sup> ;
- le décret portant création du Comité national de Suivi du Contenu local Sénégal (CNSCL)<sup>249</sup> ;
- le décret n° 2023-990 portant organisation et fonctionnement du Comité national de suivi du Comité local dans le secteur des Hydrocarbures et des mines)<sup>250</sup> ;
- le décret fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds d'appui au développement du contenu local (FADCL)<sup>251</sup> ;
- le décret fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds d'appui au développement du contenu local (FADCL) modifié par le décret n° 2023-991 du 04 mai 2023.

Les règles d'Organisation et de Fonctionnement du ST-CNSCL ont été fixées par l'arrêté n° 030929 du 17 septembre 2021.

Ce Comité national de Suivi du Contenu Local a rendu public son rapport d'activités 2021<sup>252</sup> présentant les activités, les chiffres liés au contenu local ainsi que les défis et les perspectives en la matière.

---

<sup>248</sup> [https://itie.sn/offshore\\_dl=5996](https://itie.sn/offshore_dl=5996) (<http://itie.sn/reglementation/>)

<sup>249</sup> <http://itie.sn/reglementation/>

<sup>250</sup> <http://itie.sn/reglementation/>

<sup>252</sup> [Rapport-Activites-CNSCL-2021-Version-Finale.pdf](#)

Dans le cadre du présent rapport, les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées de déclarer le volume des transactions effectuées avec les fournisseurs locaux et étrangers.

Conformément aux déclarations ITIE :

- le volume des transactions effectuées avec des fournisseurs locaux au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2024 s'élève à 148 101 976 644 FCFA. Le détail par société se présente comme suit :

**Tableau 32 : transactions effectuées avec des fournisseurs locaux (pétrolier)**

| Sociétés                                   | Paielements<br>en FCFA |
|--------------------------------------------|------------------------|
| Woodside Energy Sénégal                    | 144 732 577 768        |
| BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED             | 3 166 576 914          |
| Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) | 183 903 882            |
| FORTESA                                    | 103 973 669            |
| TOTAL E&P Sénégal                          | 18 918 080             |
| <b>Total Général</b>                       | <b>148 205 950 313</b> |

- le volume des transactions effectuées avec des fournisseurs étrangers au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2024 s'élève à 91 397 855 761 FCFA. Le détail par société se présente comme suit :

**Tableau 33 : transactions effectuées avec des fournisseurs étrangers (pétrolier)**

| Sociétés                                   | Paielements<br>en FCFA |
|--------------------------------------------|------------------------|
| Woodside Energy Sénégal                    | 80 165 082 302         |
| BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED             | 9 816 404 751          |
| Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) | 1 076 344 032          |
| TOTAL E&P Sénégal                          | 340 024 676            |
| <b>Total Général</b>                       | <b>91 397 855 761</b>  |

Le détail par fournisseur est présenté au niveau des annexes 19 et 20 du présent rapport.

## 6.2.2 Obligations environnementales

### 6.2.2.1 Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel est décrit dans la [section 6.1.2.1](#) du présent rapport.

### 6.2.2.2 Cadre juridique

Les dispositions de la Constitution, du Code de l'Environnement, du Code Forestier et des conventions internationales décrites dans la [section 6.1.2.1](#) sont applicables au secteur des hydrocarbures.

Par ailleurs, le code pétrolier 2019 dans son article 53 prévoit que les opérations pétrolières sont conduites conformément au Code de l'Environnement, ainsi qu'aux autres textes nationaux et internationaux relatifs à l'hygiène, la santé, la sécurité des travailleurs et du public ainsi qu'à la protection de l'environnement. Ainsi, les entreprises mènent leurs travaux à l'aide de techniques confirmées de l'industrie pétrolière et prennent les mesures nécessaires :

- à la prévention et à la lutte contre la pollution de l'environnement ;
- aux traitements des déchets ;
- à la préservation du patrimoine floristique et faunique ;
- à la préservation des eaux du sol et du sous-sol ;
- et au respect de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de santé.

Le Code pétrolier prévoit dans son article 58 l'obligation de verser dans une institution financière de premier rang le montant du cautionnement pour la réhabilitation et la restauration des sites dans les conditions fixées dans le contrat pétrolier.

#### **6.2.2.4 Dépenses et paiements environnementaux**

L'exploitation de ces projets est assujettie au paiement de droits fixes, de taxes d'abattage, de taxes superficielles, de taxes à la pollution et de taxes sur les appareils à pression de vapeur et de gaz. Par ailleurs, les entreprises devraient verser une contribution au Fonds d'appui au ministère de l'Environnement et une contribution pour la réhabilitation des sites dont les montants sont fixés dans les contrats pétroliers. Ces divers prélèvements perçus par l'État constituent les paiements environnementaux.

En outre, les entreprises prennent des engagements financiers dans leurs Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) afin de mitiger d'éventuels dommages sur l'environnement découlant de leurs activités, ou de préserver les écosystèmes au niveau de leurs sites de recherche et/ou d'exploitation. Ces engagements financiers donnent lieu à des dépenses environnementales de la part des entreprises.

Au 1<sup>er</sup> semestre 2024, aucun paiement n'a été reporté par les sociétés pétrolières au titre des taxes et paiements environnementales.

Nous comprenons que des discussions sont en cours entre le ministère de l'Environnement et les entreprises pétrolières pour le paiement des taxes environnementales.

Les détails de ces paiements environnementaux par société sont présentés à l'annexe 8 du présent rapport.

### 6.3 Dépenses sociales

Sur la base des déclarations ITIE des sociétés, les dépenses sociales au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2024 ont atteint un montant de 2 569 541 337 FCFA. Le détail de ces dépenses par secteur et par société est présenté dans le tableau suivant :

**Tableau 34 : Détail des dépenses sociales par société**

| Sociétés                              | Paielements<br>Sociaux Obligatoires | Paielements<br>Sociaux Volontaires | Total<br>Général     |
|---------------------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|----------------------|
| <b>Secteur Minier</b>                 | <b>1 317 039 104</b>                | <b>602 945 333</b>                 | <b>1 919 984 437</b> |
| Sabodala Gold Operations (SGO)        | 906 937 788                         |                                    | 906 937 788          |
| Ciments du Sahel (CDS)                |                                     | 252 190 472                        | 252 190 472          |
| Industries Chimiques du Sénégal (ICS) |                                     | 206 796 300                        | 206 796 300          |
| Baobab Mining and Chemical Corp SA    | 137 914 862                         | 3 350 000                          | 141 264 862          |
| SOMIVA                                |                                     | 110 896 772                        | 110 896 772          |
| Iamgold BOTO                          | 95 350 440                          |                                    | 95 350 440           |
| DANGOTE                               | 92 587 500                          |                                    | 92 587 500           |
| Grande Côte Opérations (GCO)          | 50 864 964                          |                                    | 50 864 964           |
| Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM) | 33 383 550                          |                                    | 33 383 550           |
| SSPT                                  |                                     | 19 061 789                         | 19 061 789           |
| COGECA                                |                                     | 10 650 000                         | 10 650 000           |
| <b>Secteur des hydrocarbures</b>      | <b>455 137 500</b>                  | <b>194 419 400</b>                 | <b>649 556 900</b>   |
| Total E&P Sénégal                     | 362 550 000                         |                                    | 362 550 000          |
| Woodside Energy Senegal               |                                     | 170 869 400                        | 170 869 400          |
| PETROSEN                              | 92 587 500                          | 7 000 000                          | 99 587 500           |
| Kosmos Energy Senegal                 |                                     | 16 550 000                         | 16 550 000           |
| <b>Total général</b>                  | <b>1 772 176 604</b>                | <b>797 364 733</b>                 | <b>2 569 541 337</b> |

Sur la base des déclarations des entreprises extractives, 51,18 % des dépenses sociales obligatoires ont été réglées par la société Sabodala Gold Operations, principalement destinées aux « Fonds social » : communautés environnantes de la mine. Ces dépenses incluent la construction de routes, telles que la « Bembou Road 2024 », ainsi que d'autres infrastructures et réaménagements. Par ailleurs, 10,88 % des dépenses sociales volontaires ont été allouées à l'éducation.

Les domaines d'intervention des paiements sociaux obligatoires sont présentés ci-après :

| Sociétés             | Paielements          | Paielements<br>en % |
|----------------------|----------------------|---------------------|
| Fond Social          | 906 937 788          | 51,18%              |
| EDUCATION            | 575 370 495          | 32,47%              |
| APPUIS DIVERS        | 31 586 780           | 1,78%               |
| SANTE                | 18 734 719           | 1,06%               |
| AGRICULTURE          | 13 774 996           | 0,78%               |
| Autres               | 225 771 826          | 12,74%              |
| <b>Total général</b> | <b>1 772 176 604</b> | <b>100%</b>         |

Les domaines d'intervention des paiements sociaux volontaires sont présentés ci-après :

| Sociétés             | Paielements        | Paielements en % |
|----------------------|--------------------|------------------|
| Education            | 86 777 454         | 10,88%           |
| Appuis divers        | 77 599 918         | 9,73%            |
| Agriculture          | 42 000 000         | 5,27%            |
| RELIGIEUX            | 25 069 700         | 3,14%            |
| NC                   | 447 379 872        | 56,11%           |
| Autres               | 118 537 789        | 14,87%           |
| <b>Total général</b> | <b>797 364 733</b> | <b>100%</b>      |

Le détail des paiements sociaux (obligatoires et volontaires) est présenté en annexes 6 et 7 du présent rapport.

#### 6.4 Dépenses et paiements environnementaux

Sur la base des déclarations ITIE des sociétés, les dépenses environnementales reportées ont atteint 972 102 698 FCFA au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2024. Le détail de ces dépenses par secteur et par société est présenté dans le tableau suivant :

**Tableau 35 : Détail des dépenses environnementales par société**

| Sociétés     | Secteur            | Paielements        | Paielements en % |
|--------------|--------------------|--------------------|------------------|
| ICS          | Secteur minier (*) | 880 324 614        | 90,56%           |
| SMC          | Secteur minier     | 91 778 084         | 9,44%            |
| <b>Total</b> |                    | <b>972 102 698</b> | <b>100%</b>      |

(\*) Ce paiement correspond aux compensations et commissions du comité d'évaluation des impenses consécutives à la délocalisation des villages établis sur l'emprise de l'exploitation de ICS. Le détail des paiements par société est présenté en annexe 8 du présent rapport.

Par ailleurs, les taxes environnementales reportées par les entreprises extractives au nom de la DEEC et la DEFCCS se sont élevées à 173 618 295 FCFA et sont présentées par société comme suit :

| Sociétés                                                | DEEC             | DEFCCS             | Total Général      |
|---------------------------------------------------------|------------------|--------------------|--------------------|
| Grande Côte Opérations (GCO)                            | -                | 71 700 000         | 71 700 000         |
| Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)        | -                | 62 500 000         | 62 500 000         |
| Baobab Mining and Chemical Corp SA                      | -                | 22 000 000         | 22 000 000         |
| Sabodala Gold Operations (SGO)                          | -                | 10 200 895         | 10 200 895         |
| Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA) | 2 064 000        | 4 128 000          | 4 128 000          |
| Iamgold BOTO                                            | -                | 3 089 400          | 3 089 400          |
| <b>Total</b>                                            | <b>2 064 000</b> | <b>173 618 295</b> | <b>173 618 295</b> |

#### 6.5 Dépenses quasi-budgétaires

Conformément à l'exigence 6.2 de la Norme, les dépenses quasi budgétaires incluent les dépenses engagées par les sociétés d'État ou les établissements publics ou leurs filiales pour le financement de services non commerciaux (sociaux par exemple), d'infrastructures publiques, de subventions sur les combustibles ou de la dette nationale, y compris la bonification des intérêts, en marge du processus budgétaire national.

Dans le contexte du secteur extractif sénégalais, les dépenses quasi budgétaires se rapportent à des opérations commerciales ou non commerciales qui peuvent être réalisées par les entreprises publiques pour le compte de l'État impliquant l'augmentation du coût des activités de ces entreprises et se traduisant in fine par une baisse des dividendes et des impôts payés par ces entreprises. Il s'agit notamment de :

- Prestation de services non commerciaux (services sociaux) ;
- Financement d'infrastructures publiques ;
- Services de la dette publique et bonification d'intérêt ; et
- Subventions sous forme de vente des produits à perte ou à des prix inférieurs aux prix de marché.

PETROSEN et MIFERSON ont été invitées à reporter toute dépense quasi budgétaire réalisée au 1<sup>er</sup> semestre 2024 au titre des catégories ci-dessus mentionnées. Aucune dépense de cette nature n'a été reportée dans les déclarations de ces entités. Le détail sur la relation financière de ces entités avec l'État est présenté dans les sections [2.6.1.3](#) et [2.6.2.4](#) du présent rapport.

En conclusion, les dépenses quasi budgétaires au sens de l'exigence 6.2 de la Norme ITIE 2023 ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport.

## **6.6 Contribution à l'économie**

### **6.6.1 Contribution à l'emploi**

Sur les 26 sociétés ayant soumis un formulaire de déclaration, 11 sociétés ont communiqué le détail de leur effectif, elles emploient 1 773 personnes au 1<sup>er</sup> semestre 2024. La majorité des effectifs, soit 92%, sont des nationaux.

La masse salariale globale déclarée est de 19,78 milliards de FCFA dont 18,99 milliards de FCFA pour les employés du secteur minier et 0,78 milliards de FCFA pour les employés du secteur des hydrocarbures.

Les chiffres collectés se répartissent comme suit :

**Tableau 36 : Détail de l'emploi désagrégé par genre et par qualification**

|                           | Ressources humaines       | Qualification                                         | Effectifs des Nationaux |            | Effectifs des Non nationaux |           | Total        |            | Total Général | Total Masse Salariale (FCFA) |
|---------------------------|---------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------------|------------|-----------------------------|-----------|--------------|------------|---------------|------------------------------|
|                           |                           |                                                       | H                       | F          | H                           | F         | H            | F          |               |                              |
|                           |                           |                                                       |                         |            |                             |           |              |            |               |                              |
| Secteur Minier            | Personnel de l'entreprise | Cadres supérieurs                                     | 26                      | 6          | 20                          | 1         | 46           | 7          | 53            | 1 867 066 765                |
|                           |                           | Techniciens supérieurs et cadres moyens               | 99                      | 26         | 10                          | 1         | 109          | 27         | 136           | 1 777 764 822                |
|                           |                           | Techniciens, Agents de maîtrise et ouvriers qualifiés | 287                     | 29         | 1                           | 1         | 288          | 30         | 318           | 2 376 082 433                |
|                           |                           | Employés, manœuvres, ouvriers, apprentis              | 442                     | 41         | -                           | -         | 442          | 41         | 483           | 1 688 036 662                |
|                           | Personnel Extérieur       | Cadres supérieurs                                     | 1                       | -          | -                           | -         | 1            | -          | 1             | 7 708 950 682                |
|                           |                           | Techniciens supérieurs et cadres moyens               | 2                       | 2          | 4                           | -         | 6            | 2          | 8             | 1 622 432 285                |
|                           |                           | Techniciens, Agents de maîtrise et ouvriers qualifiés | 483                     | 1          | -                           | -         | 483          | 1          | 484           | 90 903 809                   |
|                           |                           | Employés, manœuvres, ouvriers, apprentis              | 21                      | 4          | -                           | -         | 21           | 4          | 25            | 1 867 066 765                |
|                           | <b>Total</b>              |                                                       | <b>1 361</b>            | <b>109</b> | <b>35</b>                   | <b>3</b>  | <b>1 396</b> | <b>112</b> | <b>1 508</b>  | <b>18 998 304 223</b>        |
|                           | <b>Permanent</b>          |                                                       | <b>953</b>              | <b>108</b> | <b>34</b>                   | <b>2</b>  | <b>987</b>   | <b>110</b> | <b>1 097</b>  |                              |
|                           | <b>Contractuel</b>        |                                                       | <b>408</b>              | <b>1</b>   | <b>1</b>                    | <b>1</b>  | <b>409</b>   | <b>2</b>   | <b>411</b>    |                              |
| Secteur des Hydrocarbures | Personnel de l'entreprise | Cadres supérieurs                                     | 26                      | 11         | 66                          | 17        | 92           | 28         | 120           | 190 748 514                  |
|                           |                           | Techniciens supérieurs et cadres moyens               | 9                       | 6          | -                           | -         | 9            | 6          | 15            | 347 922 669                  |
|                           |                           | Techniciens, Agents de maîtrise et ouvriers qualifiés | 27                      | 14         | -                           | -         | 27           | 14         | 41            | 143 802 922                  |
|                           |                           | Employés, manœuvres, ouvriers, apprentis              | 37                      | 7          | -                           | -         | 37           | 7          | 44            | 57 345 820                   |
|                           | Personnel Extérieur       | Cadres supérieurs                                     | -                       | -          | 12                          | -         | 12           | -          | 12            | NC                           |
|                           |                           | Techniciens supérieurs et cadres moyens               | 1                       | -          | 1                           | -         | 2            | -          | 2             | 15 685 141                   |
|                           |                           | Techniciens, Agents de maîtrise et ouvriers qualifiés | -                       | -          | -                           | -         | -            | -          | -             | -                            |
|                           |                           | Employés, manœuvres, ouvriers, apprentis              | 26                      | 5          | -                           | -         | 26           | 5          | 31            | 26 542 110                   |
|                           | <b>Total</b>              |                                                       | <b>126</b>              | <b>43</b>  | <b>79</b>                   | <b>17</b> | <b>205</b>   | <b>60</b>  | <b>265</b>    | <b>782 047 176</b>           |
|                           | <b>Permanent</b>          |                                                       | <b>118</b>              | <b>42</b>  | <b>78</b>                   | <b>16</b> | <b>189</b>   | <b>52</b>  | <b>241</b>    |                              |
|                           | <b>Contractuel</b>        |                                                       | <b>8</b>                | <b>1</b>   | <b>1</b>                    | <b>1</b>  | <b>16</b>    | <b>8</b>   | <b>24</b>     |                              |
|                           | <b>Total général</b>      |                                                       | <b>1 487</b>            | <b>152</b> | <b>114</b>                  | <b>20</b> | <b>1 601</b> | <b>172</b> | <b>1 773</b>  | <b>19 780 351 399</b>        |

Le détail des effectifs par société et par genre est présenté en Annexe 5 du présent rapport.

Pour le secteur artisanal, en l'absence d'informations publique, la contribution dans l'emploi n'a pas pu être estimée depuis 2021 (Une étude est en cours au Ministère des Mines). En 2020, la contribution indirecte a été estimée à 0,74% détaillée comme suit :

| Indicateurs                                     | 2020      |
|-------------------------------------------------|-----------|
| Secteur artisanal <sup>253</sup>                | 31 359    |
| Total population active 2020                    | 4 255 422 |
| % de contribution indirect du secteur extractif | 0,74%     |

### 6.6.2 Contribution du secteur informel

Au Sénégal, l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) d'or constitue à la fois un secteur important du point de vue écologique, social et économique et un secteur où la grande partie de ses activités est informelle. Les activités de l'EMAPE sont pratiquées dans deux (2) des quatorze (14) régions du Sénégal, en l'occurrence la région de Kédougou et celle de Tambacounda. La région de Kédougou est celle où l'activité est la plus présente. En effet, 96 % des sites se trouvent dans cette région contre 4 % pour Tambacounda.

Dans le cadre d'une étude<sup>254</sup> réalisée en 2018, il a été estimé que les artisans miniers du Sénégal est d'environ 31 000 personnes. À peu près, 25 000 personnes travaillent dans le secteur dans la région de Kédougou et environ 6 000 à Tambacounda. Parmi cette population, on trouve 60 % d'étrangers provenant d'au moins dix (10) pays, principalement du Mali, de la Guinée et du Burkina Faso. Les enfants et les femmes sont également très représentés dans le secteur. En effet, il a été estimé que près de 50 % de la main-d'œuvre est constituée de femmes et 6 % d'enfants.

Une évaluation du potentiel fiscal du secteur informel au Sénégal a été réalisée en février 2023<sup>255</sup>, l'objet de cette étude est d'évaluer le potentiel fiscal du secteur informel au Sénégal. A cet égard, l'hypothèse d'un taux de formalisation à hauteur de 44% des unités économiques informelles est considérée, compte tenu du niveau moyen d'informalité (53, 13%) dans les pays à revenu intermédiaire. Le potentiel fiscal correspondant ainsi que les impacts économiques résultant de la fiscalisation du secteur informel sont mesurés à partir d'un modèle d'équilibre général calculable. Les résultats montrent qu'en 2021, le potentiel fiscal de l'économie dans cette nouvelle configuration, est estimé à 3120,5 milliards de FCFA, soit 20,4% du PIB. Ainsi, par rapport aux recettes fiscales recouvrées en 2021 estimées à 2594,1 milliards, la marge de progression pour l'État représente 3,4% du PIB, soit un effort fiscal de 526,4 milliards. En outre, par ligne de taxes, l'impôt sur le revenu présente la plus faible performance en matière de recouvrement avec une inefficience technique de l'ordre de 1,6% contre 1% et 0,8% respectivement pour la TVA et l'IS.

Par ailleurs, la formalisation engendrerait des impacts positifs sur l'économie en raison du renforcement de la mobilisation des ressources intérieures à la faveur des investissements publics réalisés par l'État et des transferts versés au profit des ménages. Ainsi, l'État disposerait de plus de marge de manœuvre pour investir et stimuler l'activité économique ; ce qui permettrait d'accroître le PIB réel, en moyenne, de l'ordre de 1,9% sur les dix premières années suivant la formalisation.

Dans le cadre de cette étude, il a été estimé en 2018 que 3,9 t/an (3 952,31 kg/an) d'or sont produites par an au Sénégal, dont environ 3 t/ an (2 983,65 kg/an) proviennent de la région de Kédougou et 0,9 t/an (968,66 kg/an) de la région de Tambacounda.

L'expérience passée de l'ouverture de la CSS au secteur informel et de la CMU en 2020 montre que l'extension de la protection sociale au secteur informel est un défi important et complexe<sup>256</sup>. Il s'agit notamment :

- ✓ d'offrir une couverture répondant aux besoins des opérateurs du secteur informel et des travailleurs qu'ils emploient ;
- ✓ avec des prestations de qualité ;

<sup>253</sup> <https://www.artisanalgold.org/wordpress/wp-content/uploads/2019/11/Senegal-Inventory-Report.pdf>

<sup>254</sup> Étude financée par le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) et développée par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), le Conseil de l'Or Artisanal (Artisanal Gold Council -AGC), ainsi que le Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (MEADD) au Mali et le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) au Sénégal [https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/national\\_action\\_plan/Senegal\\_ASGM\\_NAP-Nov2019-FR.pdf](https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/national_action_plan/Senegal_ASGM_NAP-Nov2019-FR.pdf)

<sup>255</sup> <https://dpee.sn/download/evaluation-du-potentiel-fiscal-du-secteur-informel-au-senegal/>

<sup>256</sup> Microsoft Word - Senegal\_Rapport diagnostic consolidé\_final.docx (ilo.org)

- ✓ moyennant une cotisation accessible ;
- ✓ avec un système de gouvernance proche des adhérents afin qu'ils puissent se reconnaître dans celui-ci ;
- ✓ et des procédures adaptées.

Un projet d'encadrement et de promotion des mines artisanales a démarré en 2018. Il s'agit d'un projet phare de l'Etat du Sénégal et a pour objectif de « transformer les mines artisanales en opportunités de développement économique et social ».

Les résultats ci-après ont été enregistrés :

- le Centre Intégré d'encadrement et d'exploitation des Mines Artisanales (CIEEMA) qui repose sur la vision stratégique intitulée : « Transformer le sous-secteur de l'EMAPE d'or en un vecteur de développement économique et social local et national durable à l'horizon 2035 » ;
- la construction en cours à Kharakhaena d'un centre intégré de l'encadrement minière artisanale dont l'objectif est la centralisation du traitement du minerai d'or issue des sites d'exploitation artisanale afin de lever les contraintes d'accès à l'eau, à l'électricité, et aux services de réparation et d'approvisionnement en pièces de rechange d'une part, mais également de maîtriser la filière en ce qui concerne le circuit de commercialisation de la production d'or, ses aspects environnementaux, législatifs et réglementaires, socio-économiques, organisationnels, relatifs à l'hygiène, la santé et la sécurité ;
- une étude géophysique réalisée pour l'identification des points d'eau pour les besoins d'adduction en eau du centre ;
- un drone acquis pour la cartographie et la surveillance des sites d'exploitation minière artisanale (orpaillage) ;
- l'acquisition en cours de Vingt (20) unités de traitement adaptés au sous-secteur en plus de deux (02) déjà disponibles ;
- la mise en place d'une assistance technique chargée de soutenir l'encadrement et la gestion de l'exploitation ;

La Direction de l'EMAPE a élaboré la Stratégie d'Encadrement et de Promotion des Mines Artisanales<sup>257</sup>, validée aux niveaux national et local. Cependant, la mise en œuvre de cette stratégie se heurte à des contraintes majeures, notamment la transversalité du secteur, impliquant plusieurs ministères (Mines, Environnement, Santé, Artisanat) et la nécessité de coopérations interinstitutionnelles pour son déploiement.

Un état des lieux a été réalisé par la Direction de l'EMAPE sur le développement de l'exploitation artisanale et semi-mécanisée. Il a pour mission principale d'encadrer et de formaliser ce secteur pour réduire les impacts négatifs de l'informalité et améliorer la gouvernance des activités minières à petite échelle.

La sensibilisation relative à la formalisation qui a permis la création de GIE d'orpailleurs qui ont obtenu des autorisations d'exploitation semi-mécanisée.

L'EMAPE a réalisé des avancées significatives dans la formalisation du secteur artisanal, notamment avec la création d'une trentaine de Groupements d'Intérêt Économique (GIE) en seulement deux mois, dont 20 ont sollicité des autorisations pour passer à l'exploitation semi-mécanisée. Parmi eux, 12 GIE ont obtenu ces autorisations en respectant les critères du code minier. Ces initiatives visent à réduire les impacts de l'informalité, à structurer les acteurs et à collecter des données fiables sur la production artisanale. Parallèlement, un centre de traitement des minerais est en construction, avec plusieurs infrastructures déjà livrées et des unités de traitement acquises, pour centraliser les minerais issus des exploitations artisanales et semi-mécanisées. Cependant, son fonctionnement pourrait être menacé en raison de la présence de permis de recherche détenus par de grandes sociétés autour du centre, entravant l'approvisionnement en minerais.

---

<sup>257</sup> Source - EMAPE

## 6.7 Impact environnemental et social

### 6.7.1 Cadre juridique et règles administratives<sup>258</sup>

L'article 25-2 de la Constitution du 5 avril 2016 garantit formellement le droit à un environnement sain pour les populations. La mise en œuvre d'un tel droit est assurée par différents textes, notamment par la loi n°2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement. Pour assurer une protection et une gestion efficace de l'environnement, l'article 20 du chapitre premier du titre III du code dispose « l'évaluation environnementale est un préalable à tout processus de conception, de développement et de mise en œuvre des programmes et projets de développement susceptibles de porter atteintes à l'environnement ».

Ces projets sont classés en deux catégories suivant l'importance des effets qu'ils peuvent occasionner à l'environnement :

- Les projets susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ; ces projets doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale approfondie et relèvent de la catégorie 1 ;
- les projets dont les impacts sont limités ou peuvent être atténués en appliquant des mesures alternatives dans leur conception. Ces derniers, qui relèvent de la catégorie 2 font l'objet d'une analyse environnementale initiale. (Article 21, chapitre premier, Titre III du code de l'environnement).

Parmi les projets et programmes de la catégorie 1, figurent les industries extractives et minières.

#### 6.7.1.1 Secteur minier

Aujourd'hui, il ne fait aucun doute que le développement du secteur minier soulève de nombreux défis, dont celui relatif à la préservation de l'environnement et des ressources naturelles. Une telle préoccupation est légitime, en particulier dans des zones écologiquement fragiles, comme le Sahel, qui fait face aux phénomènes de désertification et de perte de biodiversité et dont la vulnérabilité aux changements climatiques est évidente.

Le chapitre V du titre XIII de la partie législative du Code minier est relatif à la protection de l'environnement.

L'article 102 rappelle la nécessité d'une EIE pour tout demandeur de permis d'exploitation ou de concession minière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine. Ladite EIE devant se faire conformément aux dispositions du Code de l'environnement qui ont été rappelées.

En raison de la nécessité de protéger les ressources forestières qui sont dans le champ d'application des titres miniers, l'article 105 exige le respect des dispositions du Code forestier.

#### 6.7.1.2 Secteur des hydrocarbures

L'évaluation environnementale stratégique (EES) vise à définir une Stratégie de gestion environnementale globale en identifiant les EIE spécifiques à réaliser pour chaque projet ou étape (de la prospection au démantèlement). Les installations pétrolières et gazières doivent faire l'objet d'une EIE préalable permettant d'examiner les conséquences néfastes sur l'environnement et de s'assurer que ces conséquences sont dûment prises en compte dans le cadre d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

La Loi n°2019-03 du 1er février 2019 relatif au code pétrolier dispose en son article 53 du chapitre VII. Des droits et obligations attachés à l'exercice des opérations pétrolières : « Les opérations pétrolières sont conduites conformément au Code de l'Environnement, ainsi qu'aux autres textes nationaux et internationaux relatifs à l'hygiène, la santé, la sécurité des travailleurs et du public ainsi qu'à la protection de l'environnement. Ainsi, les entreprises mènent leurs travaux à l'aide de techniques confirmées de l'industrie pétrolière et prennent les mesures nécessaires :

- à la prévention et à la lutte contre la pollution de l'environnement ;
- aux traitements des déchets ;
- à la préservation du patrimoine floristique et faunique ;

---

<sup>258</sup> [La constitution - Conseil Constitutionnel](#), Le code minier, le code pétrolier et le code de l'environnement

- à la préservation des eaux du sol et du sous-sol ;
- et au respect de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de santé. Les coûts des travaux nécessaires à la protection de l'environnement sont à la charge du titulaire du contrat pétrolier conformément à la réglementation en vigueur. »

### **6.7.1.3 Les exigences de la norme**

L'Exigence 6.4 de la Norme ITIE encourage les pays de mise en œuvre à divulguer des informations sur la gestion et le suivi de l'impact environnemental des activités extractives. Les parties prenantes peuvent convenir des domaines prioritaires pour la divulgation, selon les priorités nationales pour le secteur et la demande de transparence au niveau national et local.

L'objectif de cette exigence est de fournir une base pour que les parties prenantes puissent évaluer l'adéquation du cadre réglementaire et des efforts de supervision pour gérer l'impact environnemental et social des industries extractives, et pour évaluer le respect par les entreprises extractives des obligations environnementales et sociales.

Les différentes exigences se présentent comme suit :

- Il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer un aperçu des dispositions légales et des règles administratives régissant la gestion et le suivi de l'impact environnemental et social dans le secteur extractif. Cela doit inclure des informations sur les règles liées aux permis et licences environnementaux, notamment les évaluations de l'impact social, environnemental et de genre, ainsi que les programmes de réhabilitation, de déclassement et de fermeture. Il doit également inclure des informations sur les rôles et les responsabilités des agences gouvernementales concernées dans la mise en œuvre des règles et réglementations. Le groupe multipartite est encouragé à inclure également des informations sur toute réforme planifiée ou en cours.
- Il est exigé des pays de mise en œuvre et des entreprises déclarantes de s'assurer que les évaluations publiques de l'impact environnemental, social et de genre, les rapports de suivi, les permis et les licences rendus obligatoires par la loi ou par un contrat, soient accessibles au public dans la pratique.
- Les entreprises sont encouragées à divulguer des informations complémentaires sur leur gestion et leur impact social et environnemental et de genre.
- Les pays de mise en œuvre sont encouragés à divulguer les informations sur les pratiques de suivi et d'application liées à l'impact environnemental et social des activités extractives. Il peut s'agir d'informations sur les activités de suivi environnemental et social qui ont été entreprises relativement à l'eau, aux terres, aux émissions et aux droits de l'homme, ainsi que les résultats de ces activités.
- Les pays de mise en œuvre sont encouragés à divulguer des informations sur les processus de sanctions environnementales, notamment toute sanction appliquée.

### **6.7.2 Rôles et responsabilités des Agences Gouvernementales<sup>259</sup>**

Sous l'autorité du Président de la République et du ministère, les agences gouvernementales préparent et mettent en œuvre la politique définie par le Chef de l'État. La politique dans les secteurs énergétique, pétrolier et minier est définie par le Président de la République et mise en œuvre sous l'autorité du Premier Ministre par le ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines.

#### **6.7.2.1 Secteur minier**

Dans le secteur minier, les agences gouvernementales ont pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique minière à travers l'élaboration et l'application du cadre législatif et réglementaire du secteur minier et d'assurer la gestion du cadastre minier.

---

<sup>259</sup> [itie\\_Manuel-de-procedures-Ministere-des-Mines-et-de-la-Geologie-Ed.-Mars-2021.pdf](#), Journal officiel ministère de l'Énergie

A ce titre, elles sont chargées de :

- élaborer et d'évaluer toute législation et réglementation ;
- instruire toutes les demandes de titres miniers permettant de mener des opérations minières au Sénégal ;
- assurer la gestion des titres miniers depuis l'attribution jusqu'à leur annulation ou retrait ;
- contribuer à la formulation des stratégies, des politiques et programmes de développement géologique et minier ;
- informer le public sur les procédures liées à la gestion des droits miniers ;
- réaliser toute étude se rapportant à la législation, à la réglementation, à la politique minière et aux titres miniers ;
- définir, élaborer et mettre en œuvre un programme annuel de surveillance et contrôler les opérations minières ;
- suivre l'exécution des plans de gestion environnementale et sociale en rapport avec les services compétents ;
- assurer le contrôle de la liquidation de la redevance minière, des droits fixes ou toute autre taxe spécifique aux activités minières ;
- suivre les activités de recherche et d'exploitation des substances minérales et tenir à jour les statistiques minières ;
- 
- renforcer la visibilité nationale et internationale du secteur minier sénégalais à travers l'organisation et la participation aux espaces de promotion des investissements miniers.

Et les acteurs de la supervision peuvent utiliser les divulgations environnementales pour évaluer l'adéquation du cadre réglementaire, ainsi que les efforts de gestion et de suivi pour atténuer l'impact environnemental des industries extractives.

#### **6.7.2.2 Secteur pétrolier**

Dans le secteur pétrolier, les agences gouvernementales sont les organes de conception des politiques et orientations dans le secteur. Elles ont pour mission d'élaborer les stratégies de mise en œuvre, de suivi et de contrôle de l'exécution de ces politiques.

Elles ont pour mission d'élaborer les stratégies de mise en œuvre, de suivi et de contrôle de l'exécution de ces politiques.

A ce titre, elles sont chargées :

- de la réflexion sur les réformes à apporter au secteur des hydrocarbures ;
- de l'analyse et du suivi des normes et règlements du secteur en vigueur ;
- de l'instruction des demandes de titres pétroliers ;
- du suivi de l'approvisionnement et de la distribution des produits pétroliers ;
- du suivi des projets pétroliers nationaux et sous-régionaux (UEMOA, CEDEAO, NEPAD, APANPP) ;
- du suivi technique de structures autonomes et sous la tutelle du ministère de l'énergie dans le secteur des hydrocarbures ;
- du suivi de la mise en œuvre des contrats de gestion déléguée (autorisations, licences, concessions, etc.) en hydrocarbures.

#### **6.7.3 Réformes planifiées :**

Les autorités sénégalaises préparent le décret d'application du nouveau code de l'environnement.

#### **6.7.4 Gestion de l'impact social et environnemental et de genre**

##### **6.7.4.1 Secteur minier<sup>260</sup>**

Du 16 au 19 octobre 2023, la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières (DCSOM) et la Commission Néerlandaise pour l'Évaluation Environnementale (CNEE) ont conjointement organisé un atelier au Sénégal. Cet atelier s'est concentré sur les Évaluations Environnementales, le suivi des PGES des projets miniers, ainsi que la réhabilitation et la fermeture des mines.

---

<sup>260</sup> [Rapport d'atelier secteur minier Sénégal Octobre 2023 - Eia.nl](#)

La DCSOM s'engage à améliorer ses efforts en matière de suivi et de réhabilitation des carrières et mines abandonnées. Le rapport d'atelier précise que, pour assurer le succès d'un projet d'Evaluation de l'impact Environnemental et Social dans le secteur minier, trois types de plans sont essentiels :

- le plan de gestion environnementale et sociale : le PGES constitue le principal outil de gestion environnementale et sociale pour les projets miniers, et doit être mis en œuvre pendant la construction de la mine, pendant l'exploitation, ainsi que pendant et après la clôture de la mine. Les EIES doivent également inclure, dans leur rapport final, une analyse des risques, d'éventuelles mesures de sécurité et un plan en cas d'urgence.
- le plan de surveillance et de suivi :
  - la surveillance environnementale est l'opération visant à assurer l'application des mesures d'atténuation élaborées dans une étude d'impacts, le respect des engagements de l'entreprise en regard d'un projet et le respect des lois, règlements et encadrement internes en matière d'environnement.
  - Le suivi environnemental est un processus analytique et scientifique qui vise à mesurer les impacts réels rattachés à la réalisation d'un projet, évaluer les mesures d'atténuation proposées dans le PGES, à vérifier l'efficacité des scénarios contenus dans le PGES, à Vérifier la pertinence des indicateurs de suivi du PGES. Le suivi environnemental est l'examen et l'observation continu ou périodique des enjeux environnementaux du projet.
- le plan de fermeture et réhabilitation :

La planification de la fermeture d'une mine est une exigence réglementaire applicable au titulaire et à ses sous-traitants.

La réhabilitation et la fermeture d'une mine exigent la mise en œuvre de techniques et de technologies adaptées aux sites miniers et à ses infrastructures. Les techniques et les technologies de réhabilitation et de fermeture doivent intégrer les facteurs suivants :

- la sensibilité du milieu biophysique et le degré de perturbation induit par l'activité minier ;
- l'incidence des changements climatiques sur les ouvrages de fermeture ;
- les facteurs de risques et les dangers post fermeture ;
- les méthodes de suivi des sites post fermeture.

#### **6.7.4.2 Secteur pétrolier <sup>261</sup>**

L'annonce de l'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) du secteur pétrolier et gazier au Sénégal marque une étape significative dans la gestion responsable de ces ressources naturelles. Initiée en 2021, cette évaluation vise à anticiper et à gérer les impacts environnementaux et sociaux de manière durable. Le rapport provisoire de l'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) du secteur pétrolier a été présenté le 13 décembre 2022.

Du point de vue institutionnel, la gestion de l'environnement est assurée par le ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) à travers la direction de l'Environnement et des Établissements Classés (DEEC). Cette dernière assure la validation de la sélection environnementale des projets, des TDRs et des études environnementales.

Chaque région dispose d'une division régionale de l'environnement et des établissements classés (DREEC) agissant au nom de la DEEC. La DREEC est l'entité responsable au niveau régional, de la gestion de l'environnement. Elle travaille en collaboration avec le Comité Régional de suivi environnemental, l'ARD, les Services techniques régionaux, les collectivités territoriales et tous autres les acteurs pertinents.

Le Plan POLMAR est au Sénégal le référentiel permettant de gérer les pollutions marines par hydrocarbures et produits chimiques dans les eaux sous juridiction nationale. Il permet de planifier, d'organiser et de coordonner l'action de plusieurs structures étatiques et privées afin d'atteindre un but et des objectifs communs dans le cadre de la protection de l'environnement marin. Il privilégie la prévention, fixe un cadre d'appréciation et d'évaluation des risques de pollution marine, ainsi que les lignes directrices de la coordination des opérations de lutte. Précisons aussi qu'il est harmonisé avec tout autre plan de prévention et de lutte contre la pollution marine en vigueur au niveau sous régionale ou régional. Il a pour objectifs de :

- identifier les risques, l'impact probable de la pollution et les priorités de protection ;
- mettre en place un dispositif efficace de prévention et de lutte impliquant la synergie de tous les acteurs publics et privés concernés, au niveau national ;
- définir des normes et des procédures standard aux fins de la prévention et de la lutte ;
- s'assurer que les navires, les ports, les installations offshores, l'industrie et toutes les parties prenantes se conforment à la réglementation nationale et internationale en matière de pollution marine ;
- réduire les risques de pollution marine à un niveau aussi faible que possible ;
- assurer par la formation et l'entraînement, les conditions d'une bonne politique de prévention et de coordination de la lutte ;
- limiter l'impact des déversements de produits polluants sur les activités socioéconomiques et sur les équilibres écosystémiques marins ;
- développer la coopération sous régionale ou régionale.

L'existence du Plan POLMAR ne dédouane pas les industrielles exerçant sur le littoral d'élaborer et de mettre en œuvre des plans sectoriels de prévention et de lutte contre la pollution marine. Aussi, le Projet est tenu de disposer d'un plan de prévention et de lutte contre la pollution marine ainsi que des moyens de lutte de niveau 1 ou 2 selon l'importance de son activité.

#### **6.7.5 Accessibilité des évaluations d'impact**

##### **6.7.5.1 Accessibilité des évaluations d'impact**

###### **6.7.5.1.1 Secteur minier**

A l'exception de celles publiées par les entreprises minières, aucune étude d'impact n'a été publiée par les services de l'État.

###### **6.7.5.1.2 Secteur pétrolier**

L'État du Sénégal a publié en 2022 le rapport sur l'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATEGIQUE (EESS) DU SECTEUR PETROLIER ET GAZIER DU SENEGAL ([EESS\\_DPG\\_Senegal\\_Livable-2\\_Premier-Rapport-Intermediaire\\_20221213-1.pdf](#))

---

<sup>261</sup> [EESS Rapport provisoire secteur pétrolier et gazier](#)

### 6.7.6 Processus de sanctions environnementales<sup>262</sup>

#### ❖ Cadre juridique des sanctions

Le Titre VI du code de l'environnement prévoit les sanctions administratives et pénales lors du non-respect de la réglementation du secteur minier et pétrolier.

#### ❖ Sanctions administratives

L'article 183 du titre VI du code de l'environnement dispose : Indépendamment des poursuites pénales, lorsqu'il est constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, l'agent assermenté investi d'une mission de protection de l'Environnement met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'agent assermenté peut :

a) obliger l'exploitant à déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;

b) faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

c) fermer de manière provisoire, l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. Les sommes consignées en application des dispositions du a) peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux b) et Selon l'article Article 184 : Lorsqu'une installation classée est exploitée sans autorisation ou déclaration, le Directeur chargé de l'Environnement ordonne la fermeture provisoire de l'installation sans préjudice des sanctions pénales.

L'Article 185 dispose que : Lorsqu'une installation classée présente des dangers graves et avérés à l'Environnement et/ou aux populations, tout agent assermenté investi d'une mission de protection civile, de protection de l'Environnement et de la santé peut arrêter provisoirement les activités. Sur rapport de l'agent assermenté, le Directeur chargé de l'Environnement peut ordonner la fermeture provisoire de l'installation, sans préjudice des sanctions pénales.

Selon l'article 186 : L'autorité compétente peut faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition de scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suspension ou de fermeture, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

Selon l'article 187 : Lorsque le plan de réhabilitation n'est pas mis en œuvre par l'exploitant, suite à l'audit de suivi, le Ministre chargé de l'Environnement retire, après mise en demeure restée sans effet, le certificat de conformité environnementale et ordonne l'arrêt des activités.

Tout refus d'alimentation du fonds de réhabilitation entraîne, après mise en demeure, le retrait du certificat de conformité environnementale.

#### ❖ Sanctions pénales

Les dispositions pénales allant d'une amende de 500.000 FCFA à une amende de 500.000.000 FCFA et d'une peine d'emprisonnement de 1an à 10 ans selon l'infraction, sont traitées au chapitre II du titre VI du code de l'environnement.

#### ❖ Mise en Œuvre et responsabilités

Selon l'article 227 du chapitre II du titre VI du code de l'environnement, les personnes morales autres que l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les agences d'exécution et structures assimilées sont pénalement responsables des infractions prévues par la présente loi, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits.

La mise en œuvre des sanctions est traitée par le code de l'environnement de son article 230 du TITRE VI jusqu'à l'article 241 du même Titre.

---

<sup>262</sup> Code de l'environnement

## **Chapitre 3 : Analyse des revenus**

## 7. Analyse des revenus

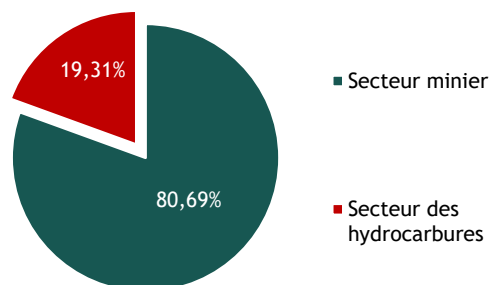
### 7.1 Recettes budgétaires

#### 7.1.1 Revenus par secteur

Les revenus extractifs se détaillent par secteur comme suit :

Figure 6 - Contribution par secteur aux revenus budgétaires du secteur extractif

| Secteur                        | Montant en Millions de FCFA | En %        |
|--------------------------------|-----------------------------|-------------|
| Secteur minier                 | 181 942,66                  | 80,69%      |
| Secteur des hydrocarbures      | 43 546,21                   | 19,31%      |
| <b>Total secteur extractif</b> | <b>225 488,88</b>           | <b>100%</b> |



Le détail par société est présenté en annexe 12

#### 7.1.2 Revenus par société

Figure 7 - Contribution par société aux revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures

| Société                        | Montant en Millions de FCFA | En %           |
|--------------------------------|-----------------------------|----------------|
| WOODSIDE Energy                | 29 494,08                   | 67,73%         |
| BP Sénégal                     | 13 389,68                   | 30,75%         |
| PETROSEN                       | 333,62                      | 0,77%          |
| KOSMOS                         | 315,31                      | 0,72%          |
| Autres                         | 13,52                       | 0,03%          |
| <b>Total secteur extractif</b> | <b>43 546,21</b>            | <b>100,00%</b> |

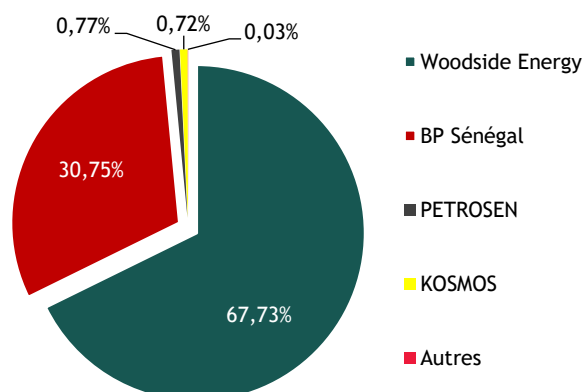
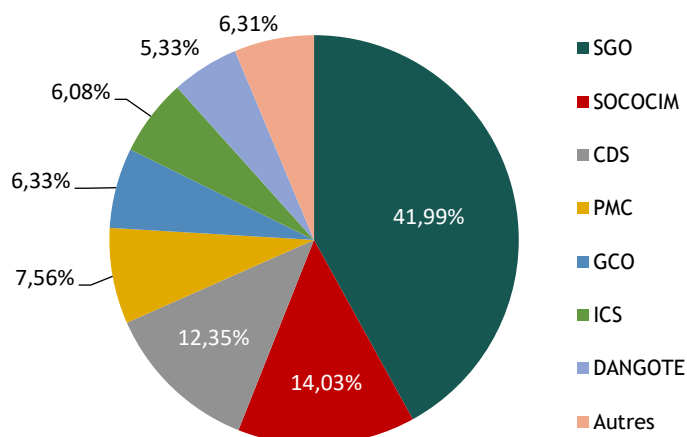


Figure 8 - Contribution par société aux revenus budgétaires du secteur minier



| Secteur      | Montant en Millions de FCFA | En %        |
|--------------|-----------------------------|-------------|
| SGO          | 76 403,01                   | 41,99%      |
| SOCOCIM      | 25 529,09                   | 14,03%      |
| CDS          | 22 466,08                   | 12,35%      |
| PMC          | 13 763,95                   | 7,56%       |
| GCO          | 11 525,78                   | 6,33%       |
| ICS          | 11 068,25                   | 6,08%       |
| DANGOTE      | 9 706,13                    | 5,33%       |
| Autres       | 11 480,36                   | 6,31%       |
| <b>Total</b> | <b>181 942,66</b>           | <b>100%</b> |

Le détail par flux est présenté en annexe 13

### 7.1.3 Revenus par flux

Figure 9 - Contribution par flux aux revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures

| Secteur                           | Montant en Millions de FCFA | En %           |
|-----------------------------------|-----------------------------|----------------|
| Droits de douane                  | 24 777,92                   | 56,90%         |
| Retenues à la source sur salaires | 12 937,17                   | 29,71%         |
| Autres flux                       | 5 831,12                    | 13,39%         |
| <b>Total</b>                      | <b>43 546,21</b>            | <b>100,00%</b> |

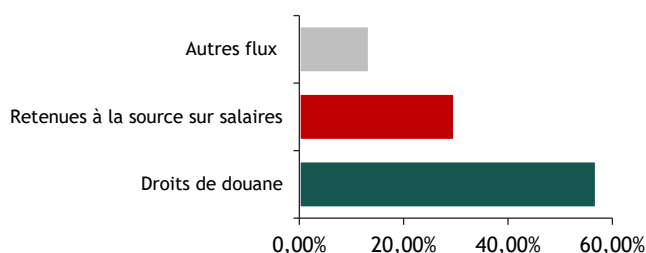
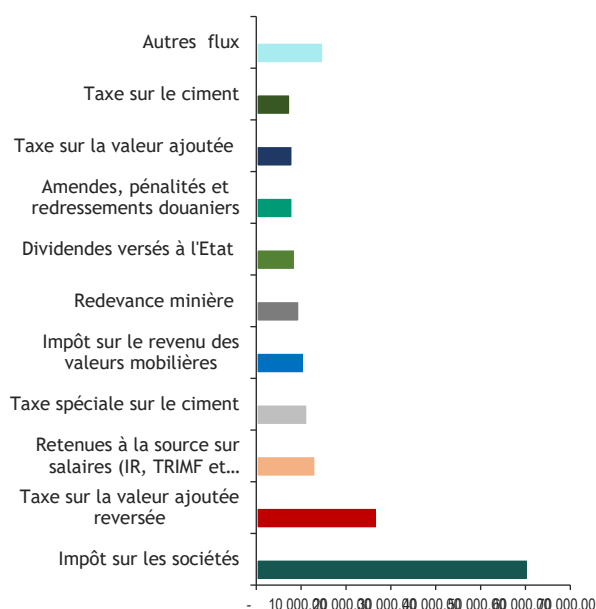


Figure 10 - Contribution par flux aux revenus budgétaires du secteur minier



| Secteur                                       | Montant en Millions de FCFA | En %        |
|-----------------------------------------------|-----------------------------|-------------|
| Impôt sur les sociétés                        | 60 639,40                   | 33,33%      |
| Taxe sur la valeur ajoutée reversée           | 26 987,70                   | 14,83%      |
| Retenues à la source sur salaires             | 14 607,86                   | 8,03%       |
| Taxe spéciale sur le ciment                   | 11 440,80                   | 6,29%       |
| Impôt sur le revenu des valeurs mobilières    | 10 715,97                   | 5,89%       |
| Redevance minière                             | 10 662,28                   | 5,86%       |
| Dividendes versés à l'Etat                    | 8 700,00                    | 4,78%       |
| Amendes, pénalités et redressements douaniers | 8 142,09                    | 4,48%       |
| Taxe sur la valeur ajoutée                    | 8 141,40                    | 4,47%       |
| Taxe sur le ciment                            | 7 627,20                    | 4,19%       |
| Autres flux                                   | 14 277,97                   | 7,85%       |
| <b>Total</b>                                  | <b>181 942,66</b>           | <b>100%</b> |

### 7.1.4 Revenus par organisme collecteur

Tableau 37 : Revenus budgétaires par organisme collecteur

| Secteur                                                                | Montant en Millions de FCFA | En %        |
|------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------|
| Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)                   | 159 760,82                  | 70,85%      |
| Direction Générale des Douanes (DGD)                                   | 45 554,06                   | 20,20%      |
| Direction Générale des Mines (DGM)                                     | 11 448,92                   | 5,08%       |
| Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT)    | 8 723,02                    | 3,87%       |
| Direction de la Réglementation Environnementale et du Contrôle (DIREC) | 2,06                        | 0,00%       |
| <b>Total</b>                                                           | <b>225 488,88</b>           | <b>100%</b> |

## 7.2 Revenu global

### 7.2.1 Paiements par Secteur

| Secteur                        | Montant en Millions de FCFA | En %        |
|--------------------------------|-----------------------------|-------------|
| Secteur minier                 | 190 141,89                  | 80,37%      |
| Secteur des hydrocarbures      | 46 443,99                   | 19,63%      |
| <b>Total secteur extractif</b> | <b>236 585,88</b>           | <b>100%</b> |

Le détail par société est présenté en annexe 14

### 7.2.2 Paiements par société

| Secteur                        | Montant en Millions de FCFA | En %        |
|--------------------------------|-----------------------------|-------------|
| WOODSIDE ENERGY                | 30 121,71                   | 64,86%      |
| BP SENEGAL                     | 13 458,80                   | 28,98%      |
| TOTAL E&P                      | 1 983,22                    | 4,27%       |
| PETROSEN                       | 503,52                      | 1,08%       |
| KOSMOS                         | 334,16                      | 0,72%       |
| FORTESA                        | 36,14                       | 0,08%       |
| Autres                         | 6,44                        | 0,01%       |
| <b>Total secteur extractif</b> | <b>46 443,99</b>            | <b>100%</b> |

| Secteur      | Montant en Millions de FCFA | En %        |
|--------------|-----------------------------|-------------|
| SGO          | 78 203,31                   | 41,13%      |
| SOCOCIM      | 25 979,35                   | 13,66%      |
| CDS          | 23 303,70                   | 12,26%      |
| PMC          | 14 095,28                   | 7,41%       |
| ICS          | 12 794,91                   | 6,73%       |
| GCO          | 12 287,36                   | 6,46%       |
| DANGOTE      | 10 288,85                   | 5,41%       |
| Autres       | 13 189,13                   | 6,94%       |
| <b>Total</b> | <b>190 141,89</b>           | <b>100%</b> |

Le détail par flux est présenté en annexe 15

Figure 11 - Contribution par secteur aux revenus globaux du secteur extractif

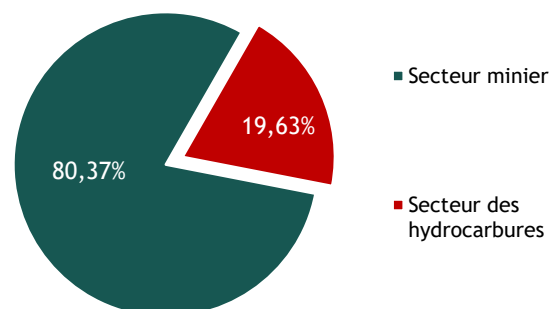


Figure 12 - Contribution par société aux revenus globaux du secteur des hydrocarbures

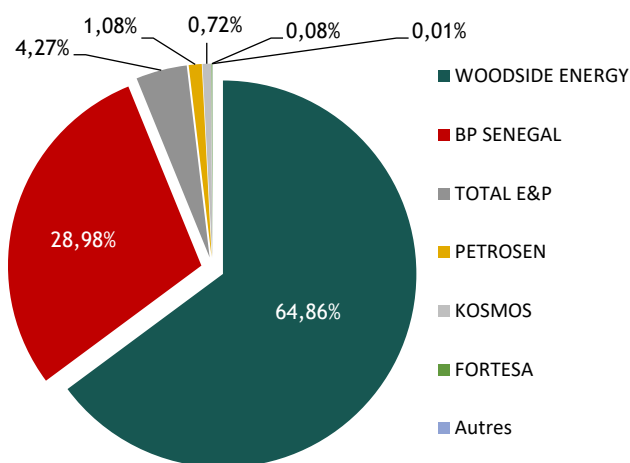
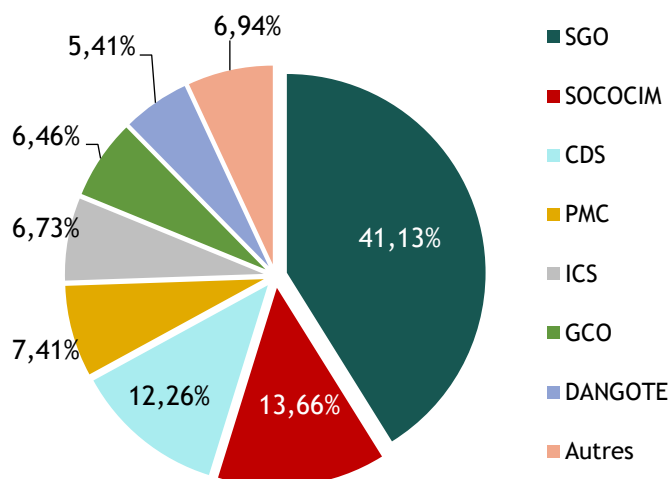


Figure 13 - Contribution par société aux revenus globaux du secteur minier



### 7.2.3 Paiements par flux

| Secteur                                                   | Montant en Millions de FCFA | En %           |
|-----------------------------------------------------------|-----------------------------|----------------|
| Droits de douane                                          | 24 777,92                   | 53,35%         |
| Retenues à la source sur salaires                         | 12 937,17                   | 27,86%         |
| Retenues à la Source sur bénéfice non commercial          | 5 707,07                    | 12,29%         |
| Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation | 1 526,88                    | 3,29%          |
| Autres flux                                               | 1 494,95                    | 3,22%          |
| <b>Total</b>                                              | <b>46 443,99</b>            | <b>100,00%</b> |

Figure 14 - Contribution par flux aux revenus globaux du secteur des hydrocarbures

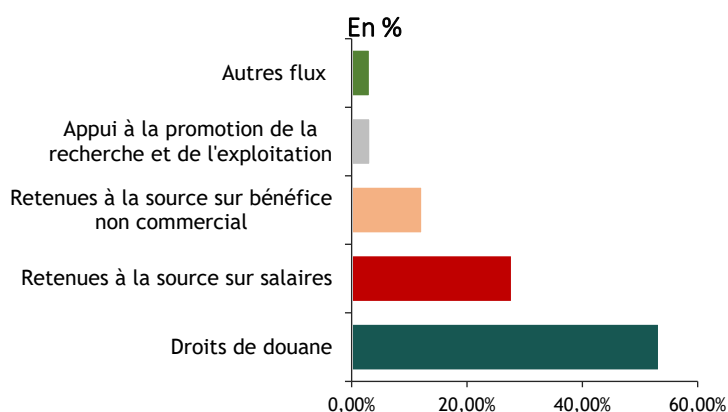
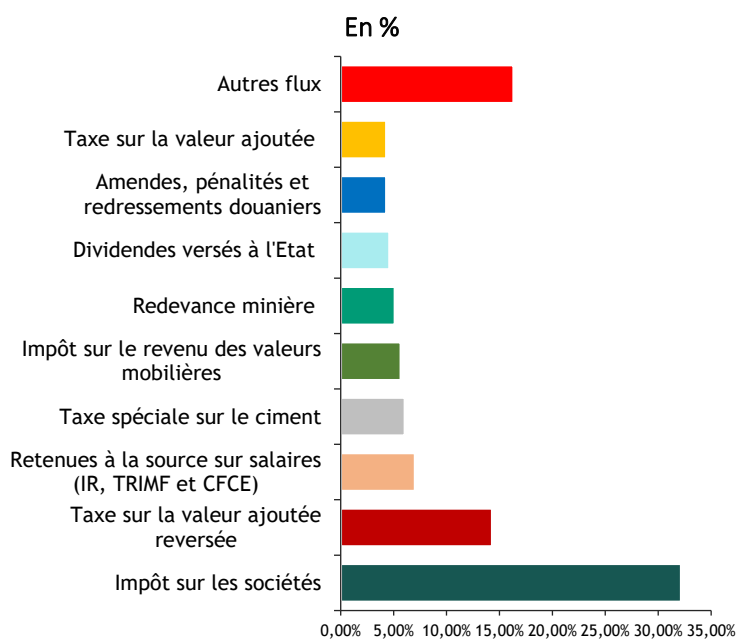


Figure 15 - Contribution par flux aux revenus globaux du secteur minier

| Secteur                                       | Montant en Millions de FCFA | En %        |
|-----------------------------------------------|-----------------------------|-------------|
| Impôt sur les sociétés                        | 60 639,40                   | 31,89%      |
| Taxe sur la valeur ajoutée reversée           | 26 987,70                   | 14,19%      |
| Retenues à la source sur salaires             | 14 607,86                   | 7,68%       |
| Taxe spéciale sur le ciment                   | 11 440,80                   | 6,02%       |
| Impôt sur le revenu des valeurs mobilières    | 10 715,97                   | 5,64%       |
| Redevance minière                             | 10 662,28                   | 5,61%       |
| Dividendes versés à l'Etat                    | 8 700,00                    | 4,58%       |
| Amendes, pénalités et redressements douaniers | 8 142,09                    | 4,28%       |
| Taxe sur la valeur ajoutée                    | 8 141,40                    | 4,28%       |
| Autres flux                                   | 30 104,39                   | 15,83%      |
| <b>Total</b>                                  | <b>190 141,89</b>           | <b>100%</b> |



## 7.2.4 Paiements par organisme collecteur

**Tableau 38 : Revenus globaux par organisme collecteur**

| Organisme collecteur                                                    | Montant en Millions de FCFA | En %        |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------|
| Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)                    | 159 760,82                  | 67,53%      |
| Direction Générale des Douanes (DGD)                                    | 47 148,24                   | 19,93%      |
| Direction Générale des Mines (DGM)                                      | 11 958,93                   | 5,05%       |
| Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT)     | 8 723,02                    | 3,69%       |
| Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES)                   | 2 959,16                    | 1,25%       |
| Autres Bénéficiaires (Paiements sociaux obligatoires)                   | 1 679,59                    | 0,71%       |
| La Société des pétroles du Sénégal (PETROSEN)                           | 1 648,67                    | 0,70%       |
| Autres Bénéficiaires (Paiements environnementaux)                       | 972,10                      | 0,41%       |
| Caisse de Sécurité Sociale (CSS)                                        | 797,43                      | 0,34%       |
| Autres Bénéficiaires (Paiements sociaux volontaires)                    | 786,71                      | 0,33%       |
| Direction Des Eaux Et Forêts, Chasses Et Conservation Des Sols (DEFCCS) | 149,14                      | 0,06%       |
| Direction de la Réglementation Environnementale et du Contrôle (DIREC)  | 2,06                        | 0,00%       |
| <b>Total</b>                                                            | <b>236 585,88</b>           | <b>100%</b> |

## 7.2.5 Paiements par projet

L'état de suivi des déclarations par projet pour les 22 sociétés ayant soumis des formulaires de déclaration se présente comme suit :

**Tableau 39 : État de suivi de Reporting par projet (secteur des hydrocarbures)**

| N° | Société                                    | Paiements | Production | Exportation |
|----|--------------------------------------------|-----------|------------|-------------|
| 1  | Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) | Non       | N/A        | N/A         |
| 2  | Fortesa International Sénégal              | Oui       | Non        | N/A         |
| 3  | Kosmos Energy Sénégal                      | Oui       | N/A        | N/A         |
| 4  | Oranto Petroleum                           | Oui       | N/A        | N/A         |
| 5  | TOTAL E&P Sénégal                          | Oui       | N/A        | N/A         |
| 6  | BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED             | En partie | N/A        | N/A         |
| 7  | Woodside Energy Sénégal                    | Oui       | N/A        | N/A         |

N/A : Entreprise en phase d'exploration/recherche.

**Tableau 40 : État de suivi de Reporting par projet (secteur minier)**

| N° Société                                                  | Paielements | Production | Exportation |
|-------------------------------------------------------------|-------------|------------|-------------|
| 1 La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO) | Non         | NA         | NA          |
| 2 Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)          | En partie   | Oui        | Oui         |
| 3 Sabodala Gold Operations (SGO)                            | Oui         | Oui        | Oui         |
| 4 Ciments du Sahel (CDS)                                    | Non         | Non        | Non         |
| 5 Grande Côte Opérations (GCO)                              | Oui         | Oui        | Oui         |
| 6 Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)        | Non         | Oui        | Oui         |
| 7 Industries Chimiques du Sénégal (ICS)                     | Oui         | Oui        | Oui         |
| 8 Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE)                   | Oui         | Oui        | Oui         |
| 9 Petowal Mining Company (PMC) SA                           | Oui         | Oui        | Oui         |
| 10 Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA)  | Oui         | Oui        | Oui         |
| 11 SORED Mines                                              | NC          | NC         | NC          |
| 12 IAMGOLD BOTO SA                                          | Oui         | NA         | NA          |
| 13 G-PHOS SA                                                | Non         | NA         | NA          |
| 14 BMCC                                                     | Non         | NC         | NC          |
| 15 Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)                    | Oui         | NA         | NA          |
| 16 Sabodala Mining Company (SMC)                            | Oui         | NA         | NA          |
| 17 Barrick Gold                                             | Non         | NA         | NA          |
| 18 Sephos Sénégal SA (SEPHOS)                               | Oui         | Oui        | Oui         |
| 19 African Investment Group SA (AIG)                        | NC          | NC         | NC          |
| 20 Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA)   | Non         | Non        | Non         |
| 21 Gécamines (GECAMINES)                                    | Oui         | Oui        | Oui         |
| 22 Talix Mines                                              | NC          | NC         | NC          |

N/A : Entreprise en phase d'exploration/recherche.

NC : Formulaire non communiquée

**Tableau 41 : Paiements par projet déclarés par les sociétés pétrolières du périmètre**

| Projet | Sociétés                                   | Paielements déclarés par projet en FCFA | Total paiements déclarés en FCFA | % déclaration par projet |
|--------|--------------------------------------------|-----------------------------------------|----------------------------------|--------------------------|
| RSSD   | Woodside Energy Senegal                    | 29 887 474 957                          | 29 887 474 957                   | 100,00%                  |
| GTA    | BP Sénégal Investments Limited             | 13 459 240 555                          | 13 459 240 555                   | 100,00%                  |
| ROP/UD | Total E&P Sénégal                          | 1 620 667 878                           | 1 620 667 878                    | 100,00%                  |
| NC     | Kosmos Energy Senegal                      | -                                       | 332 223 779                      | 0,00%                    |
|        | Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) | -                                       | 305 289 213                      | 0,00%                    |
| Total  |                                            | 44 967 383 390                          | 45 604 896 382                   | 98,60%                   |

**Tableau 42 : Paiements par projet déclarés par les sociétés minières**

| Projet                         | Sociétés                                                  | Paiements déclarés par projet en FCFA | Total paiements déclarés en FCFA | % déclaration par projet |
|--------------------------------|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|--------------------------|
| Sabodala                       | Sabodala Gold Operations (SGO)                            | 78 932 347 242                        | 78 932 347 242                   | 100%                     |
|                                | Sabodala Mining Company (SMC)                             | 180 787 314                           | 180 787 314                      | 100%                     |
| MAKO                           | Petowal Mining Company (PMC) SA                           | 13 905 158 944                        | 13 905 158 944                   | 100%                     |
| Tobène                         | Industries Chimiques du Sénégal (ICS)                     | 12 530 261 161                        | 12 530 261 161                   | 100%                     |
| DIOGO                          | Grande Côte Opérations (GCO)                              | 12 204 025 898                        | 12 204 025 898                   | 100%                     |
| POUT                           | Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE)                   | 10 433 181 102                        | 10 433 181 102                   | 100%                     |
| Phosphates de Matam à Ndendory | Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA)   | 3 190 656 784                         | 3 190 656 784                    | 100%                     |
| DIACK                          | Gécamines (GECAMINES)                                     | 1 947 649 932                         | 1 947 649 932                    | 100%                     |
|                                | Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)          | 11 513 278                            | 11 513 278                       | 100%                     |
| BOTO                           | Iamgold BOTO                                              | 1 266 196 415                         | 1 266 196 415                    | 100%                     |
| LAMLAM                         | Sephos Senegal SA (SEPHOS)                                | 457 373 387                           | 457 373 387                      | 100%                     |
| DIACK                          | Talix Mines                                               | 235 058 733                           | 235 058 733                      | 100%                     |
| THIES                          | Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)        | 215 833 234                           | 215 833 234                      | 100%                     |
|                                | Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)          | 4 800 000                             | 4 800 000                        | 100%                     |
| BARGNY                         | Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)          | 62 500 000                            | 62 500 000                       | 100%                     |
| NOUMOUFOUKHA                   | Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)                     | 51 284 524                            | 51 284 524                       | 100%                     |
| DIALACOTO                      | Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)          | 11 250 000                            | 11 250 000                       | 100%                     |
| MALICOUNDA                     | Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)          | 10 000 000                            | 10 000 000                       | 100%                     |
| FOULOUM                        | Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)          | 6 550 000                             | 6 550 000                        | 100%                     |
| POUT                           | Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)          | 4 750 000                             | 4 750 000                        | 100%                     |
| BANDIA                         | Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)          | 2 031 970                             | 2 031 970                        | 100%                     |
| N/C                            | Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)          |                                       | 25 516 463 791                   | 0%                       |
|                                | Ciments du Sahel (CDS)                                    |                                       | 23 648 063 437                   | 0%                       |
|                                | Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA)    |                                       | 1 403 159 487                    | 0%                       |
|                                | Sabodala Gold Operations (SGO)                            |                                       | 435 500 008                      | 0%                       |
|                                | Baobab Mining and Chemical Corp SA                        |                                       | 421 358 302                      | 0%                       |
|                                | La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO) |                                       | 34 527 277                       | 0%                       |
|                                | G-PHOS SA                                                 |                                       | 14 750 836                       | 0%                       |
| Total                          |                                                           | 135 663 209 918                       | 187 137 033 056                  | 72,49%                   |

### 7.3 Autres paiements et recettes

Les entités déclarantes ont été sollicitées de reporter tout flux de paiement dont le montant dépasse le seuil de 25 millions FCFA et non mentionné dans le formulaire de déclaration.

Nous présentons dans les tableaux suivants le détail des autres flux de paiements/recettes significatifs déclarés par les sociétés extractives et par les organismes collecteurs compte tenu des ajustements opérés :

**Tableau 43 : Analyse des autres paiements/recettes significatifs**

| Sociétés                                                | Paiements Entreprises | Explications                                                                                       | Paiements Régies | Explications                    |
|---------------------------------------------------------|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|---------------------------------|
| PETROSEN                                                | -                     |                                                                                                    | 28 000 000       | Paiements Halliburton           |
| Sabodala Gold Operations (SGO)                          | 435 500 008           | 16 000 000 Jeton de présence<br>+ 400 000 000 Gendarmerie<br>+ 19 500 000 TSVPPM                   | 19 500 000       | Taxe Spéciale sur les Véhicules |
| PETOWAL Mining Company (PMC) SA                         | -                     |                                                                                                    | 5 950 000        | Taxe Spéciale sur les Véhicules |
| Gécamines (GECAMINES)                                   | -                     |                                                                                                    | 1 825 000        | Taxe Spéciale sur les Véhicules |
| SEPHOS Sénégal SA (SEPHOS)                              | 2 144 000             | FRAIS ENREGISTREMENT CONTRAT<br>DE LOCATION/ APPART + 1 450 000<br>Taxe Spéciale sur les Véhicules | 1 450 000        | Taxe Spéciale sur les Véhicules |
| Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA) | -                     |                                                                                                    | 1 000 000        | Taxe Spéciale sur les Véhicules |
| Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA)  | -                     |                                                                                                    | 675 000          | Taxe Spéciale sur les Véhicules |

## **Chapitre 4 : Suivi des recommandations**

## 8 Suivi des anciennes recommandations

| Recommandation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Implémentat<br>ion | Suivi (Rapport ITIE 2023)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Recommandations du rapport 2023                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Exigence 2.2 - Octroi des licences et des contrats</b></p> <p>Mise en œuvre de l'étude sur l'application du cadre légal et réglementaire régissant les opérations d'octroi, de renouvellement et de transfert des permis miniers et pétroliers intervenues en 2021 et 2022</p> <p>1 Mise en œuvre de ladite étude ; l'étude couvrira les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Effectuer un état des lieux du cadre légal et réglementaire et des procédures applicables</li> <li>- Identifier les pratiques réelles et relever les écarts significatifs</li> <li>- Evaluer l'efficacité et l'efficience des nouvelles procédures prévues par le manuel 2021 de la DGM</li> </ul> | En cours           | <p>Étude non encore élaborée.</p> <p>Lettre d'affirmation de la conformité aux procédures réglementaires d'octroi et des transactions sur les titres miniers non fournie par la DGM</p> <p>(Voir section 2.2.1.7 du présent rapport)</p>                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Exigence 2.3 - Registre des licences</b></p> <p>Mise à jour du cadastre minier manuel en préparation au projet en cours de la mise place des données du cadastre minier dans un format de données ouvertes :</p> <p>2 En préparation au projet en cours de la DGM pour la mise en place des données sur le registre des droits miniers sous format de données ouvertes dans le but d'atteindre les objectifs ultimes de la transparence et de l'accessibilité du public à ces données, nous invitons la DGM à examiner et expliquer les manquements et anomalies relevés au niveau du registre minier manuel et s'assurer que toutes les opérations effectuées sur les titres miniers y sont reflétées.</p> | En cours           | <p>Les incohérences relevées au niveau du cadastre ont été ajustées et clarifiées par la DGM dans le cadre de l'élaboration du rapport ITIE 2023. Toutefois, le cadastre arrêté au 31/12/2023 ne renseigne pas le code afférent à chaque titre minier ainsi que la date de demande.</p> <p>Le projet pour la mise en place des données sur le registre des droits miniers sous format de données ouvertes est toujours en cours.</p> <p>(Voir section 2.3.1.3 du présent rapport)</p> |

| Recommandation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Implémentat<br>ion | Suivi (Rapport ITIE 2023)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Exigence 2.4 - Contrats</b></p> <p>Mise en œuvre de la politique et du cadre légal régissant la publication des contrats :</p> <p>Publication des accords en conformité avec le code de la transparence et de préciser les mesures à prendre pour surmonter les obstacles pouvant limiter toute divulgation :</p> <p>3</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les accords signés dans le cadre de la mise en œuvre du fond d'appui au développement local (FADL) (Exigence ;</li> <li>- les protocoles pour l'opérationnalisation du fonds de réhabilitation ;</li> <li>- accord entre l'État du Sénégal et l'ICS pour le paiement d'un montant forfaitaire de 1 300 000 000 FCFA au titre de la redevance minière en 2022.</li> </ul> | En cours           | <p>La dernière version de la liste des contrats publiée date du 15 décembre 2022.</p> <p>Il est recommandé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en place un mécanisme de publication des contrats (Identification, périodicité, format, suivi)</li> <li>- effectuer un inventaire exhaustif des contrats à publier et préciser les obstacles juridiques ou pratiques de la non-publication de certains contrats.</li> </ul> <p>(Voir section 2.3.1.3 du présent rapport)</p>                                                                                  |
| <p><b>Exigence 2.5 - Propriété effective</b></p> <p>Suivi du processus de divulgation des BE et intégration de la divulgation de la propriété juridique :</p> <p>4</p> <p>Mise en œuvre du plan d'actions qui permettra de déceler et de résoudre les lacunes et/ou les insuffisances dans la déclaration des informations sur la propriété effective</p> <p>Intégration des informations sur les actionnaires au niveau du Registre des BE par la révision du décret n°2020-791 pour l'étendre à la déclaration des Bénéficiaires effectifs et des propriétaires juridiques</p>                                                                                                                                                                   | En cours           | <p>Le plan d'actions est en cours d'élaboration par la « Commission d'affaires juridiques ».</p> <p>Révision en cours du décret N° 2020-791 du 19 mars 2022<sup>63</sup> relatif au Registre des Bénéficiaires Effectifs pour. Il est recommandé de prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intégration de la divulgation de la propriété juridique</li> <li>- la divulgation des données sur les PPE indépendamment du seuil de participation</li> <li>- l'accessibilité au registre sans restriction</li> </ul> <p>(Voir section 2.5.4 du présent rapport)</p> |

| Recommandation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Implémentat<br>ion | Suivi (Rapport ITIE 2023)                                                                                                                                                                                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Exigence 2.6 - Participation de l'État</b></p> <p><b>Publication des états financiers des entreprises publiques</b></p> <p>5 Les états financiers 2022 de PETROSEN sont arrêtés par le Conseil d'Administration mais ne seront publiés qu'après leur approbation par l'Assemblée Générale qui se tiendra prochainement. Ceux de 2021 ont été publiés en novembre 2023 en novembre 2024 toutes les notes annexes sont intégrées et publiées. Selon PETROSEN, ces notes seront publiées prestement.</p> <p>Les états financiers 2022 de MIFERSO sont disponibles mais non encore publiés.</p> | Oui                | <p>Les états financiers et leurs notes de 2022 et 2023 ainsi que les notes aux états financiers de 2021 ont été publiés sur le site de PETROSEN.</p> <p>(Voir section 4.5.2 dans le présent rapport)</p>                                 |
| <p><b>Exigence 3.3 - Exportations</b></p> <p><b>Contrôle et suivi des données sur les exportations</b></p> <p>6 Les écarts entre les données de la douane et celles des entreprises doivent faire l'objet d'analyse approfondie par les parties déclarantes afin d'expliquer leur origine et en tenir compte dans les déclarations futurs. L'analyse des écarts permettra également de revoir le processus de contrôle et de suivi des exportations par l'État.</p>                                                                                                                               | Non                | <p>Le rapprochement des données 2023 a relevé des écarts également.</p> <p>(Voir section 4.8.6.3.4 dans le présent rapport)</p>                                                                                                          |
| <p><b>Exigence 4.1 - Divulgence exhaustive des taxes et des revenus</b></p> <p><b>Fiabilité des données déclarées dans la plateforme Fusion (Exhaustivité et exactitude)</b></p> <p>7 Solliciter le gestionnaire de la plateforme Fusion pour identifier et résoudre le problème associé aux inexactitudes relevées dans les données extraites de fusion.</p>                                                                                                                                                                                                                                     | Non                | <p>Lors de l'élaboration du rapport ITIE 2023, les régies financières ont demandé de ne pas se fier aux données extraites de Fusion et ont transmis de nouvelles déclarations.</p> <p>(Voir section 4.1.2.2 dans le présent rapport)</p> |
| <p><b>Exigence 5.2 - Transferts infranationaux</b></p> <p>8 <b>Respect des conditions et des modalités de partage des recettes (transferts infranationaux)</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | En cours           | <p>Les arrêtés n'ont pas été pris. Également ceux portant sur l'exercice 2023.</p> <p>(Voir section 5.2 dans le présent rapport)</p>                                                                                                     |

| Recommandation                                                                                                          | Implémentat<br>ion | Suivi (Rapport ITIE 2023)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Clarifier l'absence ou le retard dans la prise des Arrêtés interministériels et de leur exécution.                      |                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p>9 Suivi des recommandations de la Cour des comptes</p>                                                               | -                  | <p>Lors de l'examen du rapport de certification de la cour des comptes des déclarations des régies financières pour l'exercice 2023, nous avons noté que ledit rapport reprend les mêmes anomalies et recommandations relevés dans les exercices précédents, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La précision des modalités d'enregistrement, de versement et de suivi des recettes du secteur extractif</li> <li>- Le respect de la nomenclature des flux de paiement prévue dans l'instruction du CN-ITIE</li> <li>- L'harmonisation de la terminologie utilisée dans les déclarations</li> <li>- La comptabilisation correcte et exhaustive des recettes extractives</li> <li>- L'imputation correcte des versements effectués</li> <li>- Le respect des délais de transmission des formulaires de déclaration</li> <li>- L'intégration des déclarations unilatérales et son enregistrement dans le portail FUSION.</li> <li>- L'attestation des formulaires de déclarations physiques transmis par les régies financières</li> </ul> <p>Il est fortement recommandé au Comité National ITIE de solliciter toutes les parties intervenantes de revoir la mise en œuvre des actions déjà entreprises pour répondre à ces constats et recommandations et ce pour garantir l'exhaustivité et la fiabilité des revenus du secteur extractif</p> |
| 10 Ecarts entre les données certifiées par la Cour des Comptes et les données ajustées par l'Administrateur Indépendant | -                  | La même situation a été observée en 2023 (Voir section <a href="#">4.8.6.1</a> )                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 11 Extension du périmètre ITIE des prochains exercices                                                                  | Oui                | La CDC et la CNSCL ont été sollicitées pour fournir les données requises dans le cadre de l'élaboration du rapport                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

| Recommandation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Implémentat<br>ion | Suivi (Rapport ITIE 2023)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                    | <p>ITIE 2023. Pour la CDC aucun paiement n'a été effectué durant 2023.</p> <p>Concernant la CNSCL, cette dernière ne disposait pas encore de toutes les informations nécessaires pour répondre à la demande de l'AI.</p> <p>Le secrétariat technique du CNSCL sollicite qu'une étude sur les types et sources de données soit effectuée pour une meilleure prise en charge de la demande du comité ITIE.</p> |
| <p><b>Suivi des anciennes recommandations</b></p> <p>12 Il est recommandé de mettre en place un processus structuré et systématique de suivi des recommandations des rapports précédents. Cela inclut la désignation de responsables pour le suivi, l'établissement de rapports périodiques détaillant l'état d'avancement des actions correctives, et la validation des données collectées pour garantir leur fiabilité et leur pertinence</p> | En cours           | <p>Absence de suivi des constatations et des recommandations émises dans les rapports précédents.</p> <p>Le suivi des recommandations présentés au niveau de cette section a été effectué sur la base des informations et données collectés dans le cadre de l'élaboration du présent rapport.</p>                                                                                                           |

## **Chapitre 5 : Les annexes**

## 9 Annexes (Fichier Excel joint au rapport)

Annexe 1 - Profil des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement

Annexe 2 - Sociétés retenues pour une déclaration unilatérale

Annexe 3 - Structure de capital des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement

Annexe 4 - Fiabilisation des déclarations

Annexe 5 - Effectif des employés

Annexe 6 - Paiements sociaux obligatoires

Annexe 7 - Paiements sociaux volontaires

Annexe 8 - Paiements environnementaux

Annexe 9 - Cadastre minier

Annexe 10 - Définition des flux de paiement

Annexe 11 - Fiche de conciliation par société

Annexe 12 - Détail des revenus budgétaires par société extractive

Annexe 13 - Détail des revenus budgétaires par flux de paiement

Annexe 14 - Détail des paiements des entreprises par société extractive

Annexe 15 - Détail des paiements des entreprises par flux de paiement

Annexe 16 - Détail de la déclaration Unilatérale de l'État

Annexe 17 - Formulaire de déclaration 1<sup>er</sup> semestre 2024

Annexe 18.1 - État des permis octroyés au 1<sup>er</sup> semestre 2024

Annexe 18.2 - État des permis transférés 1<sup>er</sup> semestre 2024

Annexe 19 - Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs locaux

Annexe 20 - Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs étrangers

Annexe 21 - Les volumes commercialisés et des prix pratiqués

Annexe 22 - Critères d'attribution des titres miniers

Annexe 23 - Critères de transfert des titres miniers

Annexe 24 - Critères de renouvellement des titres miniers

Annexe 25 - Critères techniques et financiers d'attribution des titres pétroliers

Annexe 26 - Attestation de conformité de la DGM de 2024

Annexe 27 - Les modalités d'octroi par nature de permis (minier)

Annexe 28 - Modalités de transferts

Annexe 29 - Les modalités de renouvellement du secteur minier

Annexe 30 - Les modalités d'octroi par nature de permis

Annexe 31 - Les modalités de renouvellement du secteur des hydrocarbures

Annexe 32 - Types des titres miniers

Annexe 33 - Types des titres pétroliers

Annexe 34 - Détails des exportations reportés par les sociétés extractives

Annexe 35 - Détails des Prêts et garanties octroyées

Annexe 36 - Les titres miniers qui font l'objet d'un renouvellement pour les années antérieures au 1<sup>er</sup> semestre 2024

Annexe 37 Détails des paiements des sociétés minières du périmètre par substance et par flux



Initiative pour la Transparence dans  
les Industries Extractives du Sénégal